

Projet de loi de finances rectificative pour 2010

Évaluations préalables des articles du projet de loi

Art. 53 (4°) de la loi organique du 1^{er} août 2001
relative aux lois de finances

Note explicative

Cette annexe présente les évaluations préalables des articles du projet de loi de finances rectificative, en application de l'article 53 (4°) de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF)¹.

Présentées pour la première fois au Parlement à l'occasion du projet de loi de finances pour 2010, ces évaluations résultent d'une obligation prévue par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. Cette réforme a inscrit dans la LOLF l'obligation d'accompagner d'une évaluation préalable chaque disposition ne relevant pas du domaine exclusif des lois de finances. L'exercice d'évaluation préalable a cependant été étendu à certains articles qui appartiennent au domaine exclusif des lois de finances, afin d'assurer la meilleure information possible du Parlement.

Pour chaque article soumis à une évaluation préalable sont ainsi présentés :

- le diagnostic des difficultés à résoudre et les objectifs de la réforme envisagée, en mettant en lumière les limites du dispositif existant ;
- les différentes options envisageables, leurs avantages et inconvénients respectifs, afin de mettre en évidence les raisons ayant présidé au choix de la mesure proposée ;
- le dispositif juridique retenu, en précisant le rattachement de la mesure au domaine de la loi de finances, son articulation avec le droit européen et ses modalités d'application dans le temps et sur le territoire ;
- l'impact de la disposition envisagée, en distinguant, d'une part, les incidences (économiques, financières, sociales et environnementales) pour les différentes catégories de personnes physiques et morales intéressées et, d'autre part, les conséquences (budgétaires, sur l'emploi public et sur la charge administrative) pour les administrations publiques concernées ;
- les consultations menées avant la saisine du Conseil d'État, qu'elles aient un caractère obligatoire ou facultatif ;
- la mise en œuvre de la disposition, en indiquant la liste prévisionnelle des textes d'application requis, les autres moyens éventuellement nécessaires à la mise en place du dispositif, ainsi que ses modalités de suivi.

Ces différentes catégories ont été renseignées avec pour but d'éclairer au mieux l'article auquel elles se rapportent. Chaque évaluation préalable suit ainsi un principe de proportionnalité, en mettant l'accent sur les incidences les plus significatives, variables d'une disposition à l'autre.

¹ L'article 53 (4°) de la LOLF dispose qu'est jointe au projet de loi de finances rectificative, « pour les dispositions relevant du 2° du I et du 7° du II de l'article 34, une évaluation préalable comportant les documents visés aux dix derniers alinéas de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. »

Table des matières

Article 1 ^{er} : Compensation des transferts de compétences aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).....	7
Article 2 : Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)	15
Article 4 : Rectification des conditions du partage de la trésorerie du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement »	21
Article 12 : Réforme du régime des sociétés de personne	25
Article 13 : Réforme du plan d'épargne-logement (PEL)	53
Article 14 : Réforme des taxes locales d'urbanisme : taxe d'aménagement et versement pour sous-densité	61
Article 15 : Mesures de financement du Grand Paris : instauration d'une taxe additionnelle à la taxe spéciale d'équipement affectée à la Société du Grand Paris et modernisation de la taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France	84
Article 16 : Dispositions fiscales relatives aux transports en commun en Ile-de-France.....	93
Article 17 : Révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels.....	97
Article 18 : Modification du barème du malus automobile	108
Article 19 : Aménagement du régime de la taxe générale sur les activités polluantes portant sur l'acide chlorhydrique et sur les émissions d'oxydes de soufre et d'azote	112
Article 20 : Modification des dispositions relatives à l'éco-taxe poids lourds.....	116
Article 21 : Création d'un régime de consolidation du paiement de la TVA au sein d'un groupe.....	128
Article 22 : Simplification des procédures douanières et fiscales	133
Article 23 : Allègement des obligations déclaratives des ayants-droit l'année du décès.....	140
Article 24 : Simplification du calcul du seuil de chiffre d'affaires applicable aux auto-entrepreneurs.....	144
Article 25 : Harmonisation des procédures de recouvrement forcé au sein de la DGFIP	147
Article 26 : Modernisation des modalités de paiement des impôts des particuliers et des professionnels	157
Article 27 : Amélioration des outils juridiques du contrôle fiscal dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'économie souterraine.....	164
Article 28 : Renforcement et adaptation des pouvoirs de contrôle des agents de l'administration des douanes (exercice de l'action fiscale - procédure de rectification contradictoire - Cyberdouane).....	168
Article 29 : Mise en conformité ou en cohérence avec le droit communautaire de diverses mesures applicables en matière de TVA.....	173
Article 30 : Mesures de réforme de la fiscalité sur les tabacs.....	184
Article 31 : Reconduction du dispositif de remboursement partiel aux agriculteurs des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TIPP et TICGN)	192
Article 32 : Dispositif en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales dans les relations avec le territoire de Taiwan.....	196
Article 33 : Ajustement des affectations du droit de consommation sur les tabacs.....	212
Article 34 : Création d'un fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté alimenté par un prélèvement en 2010 sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).....	217
Article 35 : Extension aux départements d'outre-mer du dispositif de soutien à l'industrie cinématographique et de son financement par la taxe sur le prix des entrées aux spectacles cinématographiques	221
Article 36 : Modification de la redevance pour pollutions diffuses	226
Article 37 : Mutualisation du recouvrement de certaines redevances des agences de l'eau	232
Article 38 : Garantie des emprunts émis par l'Unédic en 2011.....	236
Article 39 : Octroi de la garantie de l'État à la société SNPE à l'occasion du projet de cession de ses activités de propulsion solide	240
Article 40 : Octroi de la garantie de l'État au titre du financement par la Caisse des dépôts et consignations de la part française de la facilité financière accordée à EADS pour l'A400M.....	244
Article 41 : Confirmation de la garantie accordée à la Caisse des dépôts et consignations pour les opérations de liquidation de la Compagnie BTP	248
Article 42 : Modification et prorogation de divers dispositifs de garantie	251
Article 43 : Augmentations des parts de capital non appelées des banques de développement	259

Article 1^{er} :**Compensation des transferts de compétences aux départements par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)**

I. - Pour 2010, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont fixées à 1,620 € par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 1,146 € par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120° C.

Pour la répartition du produit des taxes mentionnées au premier alinéa du même III en 2010, les pourcentages fixés au tableau figurant à la suite de son septième alinéa sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau figurant au IV du présent article.

II. - 1. Il est prélevé en 2010, en application des articles 18 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 78 789 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements des Alpes de Haute-Provence et des Deux-Sèvres au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2009 des personnels titulaires qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

2. Il est versé en 2010 aux départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de l'Eure, de l'Hérault, de la Nièvre, de la Seine-Maritime, du Tarn et de La Réunion, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 214 291 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

3. Il est prélevé en 2010, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 38 477 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements de l'Hérault et de la Vienne au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

4. Il est versé en 2010 aux départements de l'Aisne, de l'Allier, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Ardennes, de l'Aveyron, du Calvados, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Doubs, d'Eure-et-Loir, du Finistère, de l'Hérault, de l'Indre, du Jura, de Loir-et-Cher, de la Haute-Loire, de Lot-et-Garonne, de la Lozère, de la Manche, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Nord, du Pas-de-Calais, du Puy-de-Dôme, des Hautes-Pyrénées, du Bas-Rhin, de la Haute-Saône, de la Sarthe, de la Savoie, de la Seine-Maritime, de Seine-et-Marne, des Yvelines, des Deux-Sèvres, de la Somme, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Var, de la Vendée, de la Vienne, de l'Yonne, de l'Essonne, du Val-de-Marne, du Val d'Oise et de la Guadeloupe, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 611 560 € au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2009 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

5. Il est prélevé en 2010, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 22 510 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux départements de la Meuse et du Haut-Rhin au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2009 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales.

6. Il est versé en 2010 aux départements de l'Hérault et de Maine-et-Loire, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 65 004 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2008 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

7. Il est prélevé en 2010, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 6 458 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé au département de l'Eure au titre de l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en

2008 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

8. Il est versé en 2010 aux départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, de l'Aube, d'Eure-et-Loir, du Gard, des Landes, du Loiret, de la Haute-Marne, de la Meuse, de l'Oise, de la Sarthe, de la Seine-Maritime, de la Somme et de Seine-Saint-Denis, en application de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 mentionnée ci-dessus, un montant de 92 737 € correspondant à l'ajustement de la compensation des postes d'agents devenus vacants en 2009 après transfert de services et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes nationales d'intérêt local.

III. - Les diminutions opérées en application des 1, 3, 5 et 7 du II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux départements concernés en application de l'article 52 de la loi du 30 décembre 2004 mentionnée ci-dessus. Elles sont réparties conformément à la colonne B du tableau figurant au IV.

Les montants correspondant aux versements mentionnés aux 2, 4, 6 et 8 du II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils sont répartis conformément à la colonne C du tableau figurant au IV.

IV. - Les ajustements mentionnés aux I et II sont répartis conformément au tableau suivant :

	FRACTION (en %) [col. A]	DIMINUTION du produit versé [col. B]	MONTANT à verser [col. C]	TOTAL (en euros)
Ain	1,065021			0
Aisne	0,962745		24 730	24 730
Allier	0,765834		16 188	16 188
Alpes-de-Haute-Provence	0,550571	- 42 424	8 615	- 33 809
Hautes-Alpes	0,412946		7 990	7 990
Alpes-Maritimes	1,607637		18 920	18 920
Ardèche	0,752733			0
Ardennes	0,652913		22 649	22 649
Ariège	0,388202			0
Aube	0,722429		4 238	4 238
Aude	0,737337			0
Aveyron	0,765939		16 327	16 327
Bouches-du-Rhône	2,318701			0
Calvados	1,118560		6 322	6 322
Cantal	0,565896		9 935	9 935
Charente	0,619569		6 054	6 054
Charente-Maritime	1,006881		33 331	33 331
Cher	0,637256			0
Corrèze	0,749460		7 433	7 433
Corse-du-Sud	0,203411			0
Haute-Corse	0,209754			0
Côte-d'Or	1,115626			0
Côtes-d'Armor	0,914083			0
Creuse	0,415929		2 015	2 015
Dordogne	0,757781		8 475	8 475
Doubs	0,872254		30 386	30 386
Drôme	0,831313			0
Eure	0,963959	- 6 458	2 422	- 4 036
Eure-et-Loir	0,831946		15 423	15 423
Finistère	1,035951		5 975	5 975
Gard	1,057416		8 059	8 059
Haute-Garonne	1,644920			0
Gers	0,458630			0
Gironde	1,791231			0
Hérault	1,293044	- 4 171	56 962	52 791
Ille-et-Vilaine	1,170383			0
Indre	0,584125		5 141	5 141
Indre-et-Loire	0,964631			0
Isère	1,822390			0
Jura	0,698894		26 222	26 222

	FRACTION (en %) [col. A]	DIMINUTION du produit versé [col. B]	MONTANT à verser [col. C]	TOTAL (en euros)
Landes	0,734740		2 061	2 061
Loir-et-Cher	0,597565		1 737	1 737
Loire	1,107402			0
Haute-Loire	0,595798		9 657	9 657
Loire-Atlantique	1,511709			0
Loiret	1,086842		15 006	15 006
Lot	0,609960			0
Lot-et-Garonne	0,517945		10 103	10 103
Lozère	0,409360		14 049	14 049
Maine-et-Loire	1,155811		51 086	51 086
Manche	0,953025		17 993	17 993
Marne	0,920250			0
Haute-Marne	0,589761		24 329	24 329
Mayenne	0,543923			0
Meurthe-et-Moselle	1,041026		2 206	2 206
Meuse	0,532608	- 20 426	1 945	- 18 481
Morbihan	0,921608			0
Moselle	1,556287		10 962	10 962
Nièvre	0,618998		27 848	27 848
Nord	3,099891		6 183	6 183
Oise	1,111619		14 590	14 590
Orne	0,686950			0
Pas-de-Calais	2,184943		16 327	16 327
Puy-de-Dôme	1,410235		14 430	14 430
Pyrénées-Atlantiques	0,948828			0
Hautes-Pyrénées	0,568755		1 667	1 667
Pyrénées-Orientales	0,689417			0
Bas-Rhin	1,357768		13 131	13 131
Haut-Rhin	0,909569	- 2 084		- 2 084
Rhône	2,004581			0
Haute-Saône	0,452610		6 809	6 809
Saône-et-Loire	1,040162			0
Sarthe	1,041091		12 957	12 957
Savoie	1,147098		37 017	37 017
Haute-Savoie	1,275193			0
Paris	2,350921			0
Seine-Maritime	1,716041		73 822	73 822
Seine-et-Marne	1,891691		18 759	18 759
Yvelines	1,749415		8 337	8 337
Deux-Sèvres	0,642040	- 36 365	24 294	- 12 071
Somme	1,053286		8 337	8 337
Tarn	0,661563		54 751	54 751
Tarn-et-Garonne	0,432684		5 975	5 975
Var	1,339954		5 211	5 211
Vaucluse	0,736084			0
Vendée	0,925227		4 447	4 447
Vienne	0,675087	- 34 306	25 398	- 8 908
Haute-Vienne	0,610838			0
Vosges	0,735969			0
Yonne	0,759235		18 993	18 993
Territoire-de-Belfort	0,217091			0
Essonne	1,535581		4 178	4 178
Hauts-de-Seine	1,980172			0
Seine-Saint-Denis	1,882731		4 930	4 930
Val-de-Marne	1,521892		11 952	11 952
Val-d'Oise	1,585395		25 286	25 286
Guadeloupe	0,700148		8 263	8 263
Martinique	0,522028			0
Guyane	0,338079			0
La Réunion	1,465221		24 754	24 754
Total	100	- 146 234	983 592	837 358

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner des ressources consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées. La compensation des charges résultant des transferts de compétences inscrits dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales vise à assurer la neutralité financière de ces transferts, tant sur le budget de l'État que sur celui des collectivités territoriales. Ainsi, cette compensation doit être intégrale, concomitante et conforme à l'objectif d'autonomie financière. Les transferts de compétences aux départements au titre de la loi du 13 août 2004 ne sont pas achevés et donnent lieu chaque année à un nouvel article en loi de finances, ainsi qu'à des ajustements en loi de finances rectificative.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 constitue la base juridique de l'attribution aux départements d'une part du produit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) et, depuis 2008, d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), destinées à financer les transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des départements d'une fraction de taux de la TSCA afférente aux contrats automobiles, calculée en rapportant le montant total des charges transférées à l'assiette nationale de la taxe en 2004. Chaque département s'est ensuite vu attribuer une part de cette fraction, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque département en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

En 2006 et 2007, la fraction de taux de TSCA a été majorée afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées aux départements.

Depuis 2008, les départements perçoivent également une part de TIPP, l'assiette de la TSCA transférée ne permettant plus, bien qu'ayant été élargie, de couvrir entièrement leurs droits à compensation. L'article 38 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 a en effet modifié l'article 52 de la loi de finances pour 2005 en élargissant l'assiette de la TSCA aux contrats navigation et incendie, en plus des contrats relatifs aux véhicules terrestres à moteur. Cette assiette élargie de TSCA ne suffisant pas à financer le droit à compensation des départements au titre de l'exercice 2008, ce même article a prévu l'attribution aux départements d'un financement complémentaire sous la forme d'une fraction du produit de la TIPP distincte de celle attribuée au titre du revenu minimum d'insertion. Cette fraction est déterminée en rapportant le financement complémentaire pour assurer la compensation des départements aux quantités de carburant vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national ; elle est ensuite répartie entre les départements en fonction de leurs parts respectives dans le montant des compétences transférées restant à compenser.

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2010, l'article 49 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a augmenté les fractions de tarif de la TIPP attribuées aux départements en complément des fractions de TSCA, correspondant à un montant total de compensation des charges transférées aux départements de 2,773 Md€, dont 79 M€ au titre des compétences transférées en 2010.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Afin d'ajuster les compensations inscrites en loi de finances pour 2010 des transferts de compétences aux départements prévus par la loi du 13 août 2004, dans le respect des principes régissant la compensation financière de la loi précitée (notamment le principe de concomitance), il convient, comme chaque année, d'actualiser les taux des fractions de la TIPP transférée aux départements.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est l'ajustement des compensations assurées aux départements via la TIPP et inscrites en loi de finances pour 2010, afin de tenir compte des transferts effectifs de l'État vers les départements.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Conformément au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, « *la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances* ». Compte tenu de cette disposition, il convient de poursuivre le transfert d'une imposition de toute nature aux départements. De plus, cette option présente l'avantage de préserver l'objectif constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Afin de garantir une compensation intégrale et concomitante des compétences transférées, mais également de préserver l'objectif constitutionnel d'autonomie financière, les transferts de compétences sont, dans leur quasi-totalité, financés par des transferts de fiscalité (TSCA et TIPP pour les départements). Pour ne pas contrevenir à ces principes constitutionnels et ne pas rompre le schéma de financement actuel des transferts de compétences, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des départements les fractions d'imposition nationale, semble la plus adéquate.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans le respect de la logique des compensations financières prévue par la loi du 13 août 2004 et conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée, retenue dans les précédentes lois de finances, consiste à assurer et à ajuster la compensation des transferts de compétences aux départements par l'attribution d'une fraction supplémentaire de la TIPP.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En tant que disposition relative aux ressources de l'État qui affecte l'équilibre budgétaire, le présent article relève du domaine de la loi de finances, en application de l'article 34 (I 2°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). De plus, l'article 36 de la LOLF dispose que « *l'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* » ; l'affectation d'une fraction supplémentaire d'un impôt national aux départements entre dans le champ d'application de cette disposition.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier, pour la seule année 2010, les fractions de tarif de la TIPP attribuées aux départements, prévues à l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, tel que modifié par l'article 49 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative.

La mesure proposée ne nécessite pas d'adaptation outre-mer : les départements d'outre-mer bénéficient en effet d'une compensation sous la même forme que celle retenue pour les départements de métropole.

Par ailleurs, les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne sont pas concernées par le présent article car les transferts de compétences sont compensés selon des modalités qui leur sont propres.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte exclusivement sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

Elle permet de compenser financièrement le transfert de personnels de la fonction publique de l'État vers la fonction publique territoriale. A cet égard, il convient de rappeler que le transfert aux collectivités territoriales des services et agents de l'État exerçant des missions relevant de compétences transférées par la loi du 13 août 2004 précitée concerne au total plus de 130 000 agents, principalement les personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) de l'éducation nationale ainsi que les agents relevant du ministère chargé de l'équipement. Les départements sont concernés par le transfert de près de la moitié des TOS de l'éducation nationale, soit plus de 42 000 agents ainsi que par le transfert des agents de l'équipement chargés de l'entretien des routes nationales reclassées dans la voirie départementale (environ 24 000 agents). La procédure de transfert des TOS de l'éducation nationale est aujourd'hui achevée et définitivement compensée (publication des derniers arrêtés de compensation les 4 et 5 juin 2010).

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'ajustement des fractions de la TIPP au bénéfice des départements s'analyse en une diminution des recettes fiscales de l'État, à hauteur de 1,8 M€. Ces ajustements s'appliquent à l'année 2010 et sont destinés à être pérennisés au-delà de cet exercice ; ils ont ainsi été pris en compte dans l'ajustement des fractions de la TIPP prévus dans le PLF 2011.

Parallèlement, les crédits des missions concernées sur le budget général seront diminués pour tenir compte de la reprise des compétences concernées par les collectivités territoriales (cf. la seconde partie de la présente loi s'agissant de la tranche 2010 des transferts).

Enfin, les conséquences financières sur les régimes de retraite concernés par le transfert de personnels décentralisés seront neutralisées dans les conditions prévues par l'article 108 de la loi du 13 août 2004.

Parallèlement, les crédits des missions concernées sur le budget général sont diminués pour tenir compte de la reprise de cette compétence par les collectivités territoriales. Les économies engendrées sur les budgets des ministères concernés ne sont cependant pas strictement identiques au montant de TIPP transféré aux départements, en raison notamment de la compensation aux collectivités territoriales du coût des emplois correspondant à des postes pourvus au 31 décembre 2002 mais qui ne l'étaient plus au moment du transfert de compétences (compensation dite des « emplois disparus »). Cette opération présente donc un solde à la charge de l'État.

Le présent article prévoit par ailleurs un ensemble de mesures ponctuelles (II, III et IV) dont le montant, qui s'analyse en une diminution des recettes fiscales de l'État, s'élève à 0,8 M€.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation utilisée repose sur :

- l'exploitation des données transmises par l'ensemble des ministères décentralisateurs ; ces données sont exploitées par la direction du budget et la direction générale des collectivités locales ;
- les méthodes de calcul retenues par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) : la loi du 13 août 2004 n'ayant pas défini de manière exhaustive les modalités de calcul de la compensation des services transférés, la CCEC a ainsi été conduite à élaborer une doctrine et à arrêter, à l'issue de débats généraux organisés en 2005, 2006 et 2007, les grands principes applicables qui doivent permettre d'assurer une compensation concomitante et intégrale des charges transférées au titre de chaque vague d'option. Ainsi, à titre d'exemple, la compensation des « emplois disparus » (le nombre d'emplois à transférer par compétence est la photographie des emplois pourvus au 31 décembre de l'année précédant le transfert de compétences [en principe le 31 décembre 2004], sous réserve que leur nombre ne soit pas inférieur à celui constaté le 31 décembre 2002) est calculée sur la base du coût correspondant à l'indice de départ du corps des agents dont l'emploi a disparu (CCEC du 14 novembre 2006).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

La CCEC sera par ailleurs consultée : le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences est en effet constaté par arrêté interministériel, après avis de cette commission. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de ces compensations, par nature de dépense transférée, pour chacune des collectivités territoriales concernées, elle veille ainsi à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions de l'article ne requièrent pas de mesure réglementaire d'application.

Des arrêtés interministériels viendront toutefois fixer le montant du droit à compensation de chaque département par nature de dépense transférée, après avis de la CCEC.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent article est notamment relatif à des transferts pérennes de personnels de l'État vers les départements. Il prévoit une compensation de ces transferts pour l'année 2010, qui est pérennisée dans le cadre du PLF 2011.

A cet égard, la CCEC est chargée de contrôler les compensations financières allouées en contrepartie des transferts de compétences et de veiller au strict respect des règles de compensation et notamment à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

Article 2 :**Compensation des transferts de compétences aux régions par attribution d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP)**

I. - Pour 2010, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT
	En € / hectolitre	sans plomb En € / hectolitre
Alsace.	4,69	6,64
Aquitaine.	4,38	6,21
Auvergne.	5,71	8,09
Bourgogne	4,12	5,82
Bretagne	4,58	6,47
Centre	4,27	6,04
Champagne-Ardenne	4,82	6,83
Corse	9,63	13,61
Franche-Comté	5,88	8,31
Île-de-France	11,99	16,96
Languedoc-Roussillon	4,12	5,83
Limousin	7,97	11,27
Lorraine	7,22	10,22
Midi-Pyrénées	4,67	6,62
Nord-Pas-de-Calais	6,75	9,54
Basse-Normandie	5,08	7,18
Haute-Normandie	5,02	7,09
Pays-de-Loire	3,97	5,63
Picardie	5,29	7,49
Poitou-Charentes	4,19	5,93
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,92	5,55
Rhône-Alpes	4,13	5,83

II. - 1. Il est prélevé en 2010, au titre de l'ajustement du montant du droit à compensation pour les exercices 2005 à 2008 relatif au transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des formations paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 661 587 € sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux régions Alsace, Auvergne, Franche-Comté et Pays de la Loire.

2. Il est versé en 2010 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Auvergne, Franche-Comté et Pays de la Loire, au titre du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 26 263 466 € relatif aux exercices 2005 à 2008.

3. Il est versé en 2010 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception des régions Alsace, Languedoc-Roussillon, Pays de la Loire, Picardie et Poitou-Charentes, au titre du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles, un montant de 9 343 865 € relatif aux exercices 2005 à 2008.

4. Il est versé en 2010 aux régions Alsace, Limousin et Lorraine, au titre du transfert du fonctionnement des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-9, L. 4244-1 et L. 4383-5 du code la santé publique, un montant de 1 730 308 € relatif à l'exercice 2009.

5. Il est versé en 2010 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception de la région Alsace, un montant de 52 393 626 € au titre de la compensation, pour la période 1994-2009, des charges de personnel résultant du transfert aux régions de la compensation en matière de formation professionnelle continue des jeunes de moins de vingt-six ans en application de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de l'éducation.

6. Il est versé en 2010 à la région Rhône-Alpes, en application des articles 82 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, au titre de l'ajustement de la compensation du transfert au 1^{er} janvier 2008 des personnels techniciens, ouvriers et de service du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche un montant de 3 105 € relatif aux exercices 2008 et 2009.

III. - Les diminutions opérées en application du 1 du II sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux régions concernées en application de l'article 40 de la loi du 30 décembre 2005 mentionnée ci dessus. Elles sont réparties conformément à la colonne A du tableau ci-après.

Les montants correspondant aux versements prévus par les 2, 3, 4, 5 et 6 du II sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes B à F du tableau ci-après.

(En euros)

RÉGION	DIMINUTION du produit versé (col. A)	MONTANT à verser (col. B)	MONTANT à verser (col. C)	MONTANT à verser (col. D)	MONTANT à verser (col. E)	MONTANT à verser (col. F)	TOTAL
Alsace	- 262 321			812 844			550 523
Aquitaine		1 231 623	482 423		3 058 125		4 772 170
Auvergne	- 118 439		963		1 801 119		1 683 643
Bourgogne		801 686	217 337		2 014 600		3 033 623
Bretagne		1 548 806	119 792		2 393 751		4 062 349
Centre		1 550 688	349 373		2 747 093		4 647 155
Champagne-Ardenne		1 208 979	152 213		1 363 091		2 724 284
Corse		362 673	13 509		231 573		607 755
Franche-Comté	- 25 644		66 824		1 280 050		1 321 230
Île-de-France		665 952	693 552		5 924 732		7 284 236
Languedoc-Roussillon		810 775	0		2 061 984		2 872 759
Limousin		309 840	18 179	226 164	811 621		1 365 804
Lorraine		3 192 122	712 093	691 300	3 001 078		7 596 594
Midi-Pyrénées		731 656	295 815		2 347 321		3 374 791
Nord-Pas-de-Calais		1 922 609	1 167 079		2 275 331		5 365 019
Basse-Normandie		690 264	317 075		1 193 510		2 200 849
Haute-Normandie		3 044 141	1 216 460		2 083 424		6 344 025
Pays-de-Loire	- 255 183				2 970 685		2 715 502
Picardie		1 149 053			1 983 497		3 132 550
Poitou-Charentes		801 041			2 072 063		2 873 104
Provence-Alpes- Côte d'Azur		2 596 937	1 211 636		5 751 767		9 560 340
Rhône-Alpes		3 644 620	2 309 542		5 027 211	3 105	10 984 478
Total	- 661 587	26 263 466	9 343 865	1 730 308	52 393 626	3 105	89 072 782

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Aux termes de l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner des ressources consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées. La compensation des charges résultant des transferts de compétences inscrits dans la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales répond ainsi à plusieurs principes tendant à assurer la neutralité financière de ces transferts, tant sur le budget de l'État que sur celui des collectivités territoriales concernées. Dans ce cadre, la compensation doit être intégrale, concomitante et conforme à l'objectif d'autonomie financière. Les transferts de compétences aux régions au titre de la loi du 13 août 2004 sont désormais achevés, mais ce n'est pas le cas des transferts de services afférents, qui donnent lieu chaque année à de nouvelles compensations et à des ajustements en loi de finances rectificative.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, complété par l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, constitue la base juridique de l'attribution aux régions et à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) destinée à financer les transferts de compétences prévus par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

En 2005, le financement de ces transferts s'est effectué par l'attribution à l'ensemble des régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse d'une fraction unique de tarif de TIPP portant sur le gazole et le supercarburant sans plomb, calculée en rapportant le montant total du droit à compensation à l'assiette nationale de la taxe en 2004. Chaque région s'est ensuite vue attribuer une quote-part de cette fraction de tarif, sous la forme d'un pourcentage obtenu en rapportant le montant des compétences transférées à chaque région en 2005 au montant total des compétences transférées au titre de cette même année.

En 2006, l'assiette de la TIPP a été régionalisée : le Gouvernement a en effet obtenu auprès du Conseil de l'Union européenne une dérogation visant à ouvrir la possibilité pour les régions de moduler le tarif de TIPP. Depuis le 1^{er} janvier 2006, le financement des transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 au bénéfice des régions métropolitaines et de la collectivité territoriale de Corse s'effectue ainsi par l'attribution à chacune d'entre elles d'une fraction de TIPP qui lui est propre, assise sur les volumes de carburants consommés sur son seul territoire.

Du fait de l'inexistence de la TIPP dans les régions d'outre-mer, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, depuis 2006, par la majoration à due concurrence de leur dotation générale de décentralisation (DGD).

Afin de tenir compte des nouvelles compétences transférées en 2010 aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, ainsi que des réformes réglementaires affectant des compétences préalablement décentralisées, l'article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a augmenté les fractions de tarif de la TIPP attribuées aux régions métropolitaines et à la collectivité territoriale de Corse, correspondant à un montant total de compensation des charges transférées de 3,194 Md€, dont 21 M€ au titre des transferts effectués en 2010. Une compensation provisionnelle de 6,8 M€ a notamment été versée au titre de la première année d'entrée en vigueur du nouveau référentiel de formation infirmier (une seule promotion concernée, inscrite en première année).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Afin d'ajuster les compensations inscrites en loi de finances pour 2010 des transferts de compétences aux régions prévus par la loi du 13 août 2004, dans le respect des principes régissant la compensation financière de la loi précitée (notamment le principe de concomitance), il convient, comme chaque année, d'actualiser les fractions régionales du tarif de TIPP.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est l'ajustement des compensations assurées aux régions via la TIPP et inscrites en loi de finances pour 2010 pour tenir compte des transferts effectifs de l'État vers les régions.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Conformément au II de l'article 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, « *la compensation financière des transferts de compétences s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans des conditions fixées par la loi de finances* ». Compte tenu de cette disposition, il convient de poursuivre le transfert d'une imposition de toute nature aux régions. De plus, cette option présente l'avantage de préserver l'objectif constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « *les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources* ».

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Afin de garantir une compensation intégrale et concomitante des compétences transférées aux régions, mais également afin de préserver l'objectif constitutionnel d'autonomie financière inscrit à l'article 72-2 de la Constitution, les transferts de compétences ainsi que les charges nouvelles résultant de la modification par l'État des conditions d'exercice de ces compétences sont, dans leur quasi-totalité, financés par des transferts de fiscalité (TIPP pour les régions). Pour ne pas contrevenir à ces principes constitutionnels et ne pas rompre le schéma de financement actuel des transferts de compétences et de compensation des charges résultant de la modification par l'État des règles d'exercice des compétences transférées, l'option retenue, qui consiste à ajuster au bénéfice des régions les fractions d'imposition nationale, semble la plus adéquate.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans le respect de la logique des compensations financières prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et conformément à l'article 72-2 de la Constitution, l'option proposée, retenue dans les précédentes lois de finances, consiste à assurer et à ajuster la compensation des transferts de compétences aux régions, ainsi que la compensation des charges résultant de la modification par l'État des règles d'exercice des compétences transférées, par l'attribution d'une fraction supplémentaire de la TIPP.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En tant que disposition relative aux ressources de l'État qui affecte l'équilibre budgétaire, le présent article relève du domaine de la loi de finances, en application de l'article 34 (I 2°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF). De plus, l'article 36 de la LOLF dispose que « *l'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances* » ; l'affectation d'une fraction supplémentaire d'un impôt national aux régions entre dans le champ d'application de cette disposition.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier, pour la seule année 2010, les fractions de tarif de la TIPP attribuées aux régions, prévues à l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, tel que modifié par l'article 50 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative.

La mesure proposée ne nécessite pas d'adaptation outre-mer : du fait de l'inexistence de la TIPP dans les régions d'outre-mer, les transferts de compétences à ces régions sont compensés, depuis 2006, par la majoration à due concurrence de leur DGD, ainsi que le prévoit le II de l'article 40 de la loi de finances pour 2006. Les régions d'outre-mer ne sont donc pas concernées par le présent article.

Pour les mêmes raisons (non application de la TIPP), les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne sont pas non plus concernées par le présent article. Ces collectivités se voient compenser les transferts de compétences via des modalités qui leur sont propres.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

L'ajustement des fractions de la TIPP au bénéfice des régions s'analyse en une diminution des recettes fiscales de l'État, à hauteur de 1,7 M€. Ces ajustements s'appliquent à l'année 2010 et sont destinés à être pérennisés au-delà de cet exercice ; ils ont ainsi été pris en compte dans l'ajustement des fractions de la TIPP prévus dans le PLF 2011.

Parallèlement, les crédits des missions concernées sur le budget général sont diminués pour tenir compte de la reprise de cette compétence par les collectivités territoriales. Les économies engendrées sur les budgets des ministères concernés ne sont cependant pas strictement identiques au montant de TIPP transféré aux régions, en raison notamment de la compensation aux collectivités territoriales du coût des emplois correspondant à des postes pourvus au 31 décembre 2002 mais qui ne l'étaient plus au moment du transfert de compétences (compensation dite des « emplois disparus »). Cette opération présente donc un solde à la charge de l'État.

Le présent article prévoit par ailleurs un ensemble de mesures ponctuelles (II et III) dont le montant, qui s'analyse en une diminution des recettes fiscales de l'État, s'élève à 89,1 M€.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La méthode d'évaluation utilisée repose sur :

- l'exploitation des données transmises par l'ensemble des ministères décentralisateurs ; ces données sont exploitées par la direction du budget et la direction générale des collectivités locales ;
- les méthodes de calcul retenues par la commission consultative sur l'évaluation des charges (CCEC) : la loi du 13 août 2004 n'ayant pas défini de manière exhaustive les modalités de calcul de la compensation des services transférés, la CCEC a ainsi été conduite à élaborer une doctrine et à arrêter, à l'issue de débats généraux organisés en 2005, 2006 et 2007, les grands principes applicables qui doivent permettre d'assurer une compensation concomitante et intégrale des charges transférées au titre de chaque vague d'option. S'agissant du transfert des formations sanitaires et à la suite des observations de plusieurs régions à l'encontre de l'ajustement du montant de leur droit à compensation, elle a demandé que des concertations soient menées avec les régions concernées par une diminution de leur droit à compensation.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

En l'absence de mesure particulière aux collectivités d'outre-mer dans le dispositif proposé, la consultation de leurs organes délibérants n'a pas été requise.

La CCEC sera par ailleurs consultée : le montant des accroissements de charges résultant des transferts de compétences est en effet constaté par arrêté interministériel, après avis de cette commission. En donnant son avis sur les projets d'arrêtés interministériels fixant le montant de ces compensations, par nature de dépense transférée, pour chacune des collectivités territoriales concernées, elle veille ainsi à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les dispositions de l'article ne requièrent pas de mesure réglementaire d'application.

Des arrêtés interministériels viendront toutefois fixer le montant du droit à compensation de chaque département par nature de dépense transférée, après avis de la CCEC.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent article est notamment relatif à des transferts pérennes de compétences et de personnels de l'État vers les régions. Il prévoit donc une compensation de ces transferts pour l'année 2010, qui est pérennisée dans le cadre du PLF 2011.

A cet égard, la CCEC est chargée de contrôler les compensations financières allouées en contrepartie des transferts de compétences et de veiller au strict respect des règles de compensation et notamment à l'adéquation entre les charges et les ressources transférées.

Article 4 :**Rectification des conditions du partage de la trésorerie du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement »**

Au 1° du II de l'article 7 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, après les mots : « à la date de leur transfert » sont ajoutés les mots : « ainsi que de celles constatées entre cette date et la date de clôture du compte de commerce ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Un compte de commerce, dénommé « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement », a été créé par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) afin de retracer les opérations industrielles et commerciales effectuées par les directions départementales et régionales de l'équipement.

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers transfère aux départements et à certaines collectivités (collectivité territoriale de Corse, départements et régions d'outre-mer, à l'exception de la Guyane) les parcs de l'équipement.

L'article 18 de la loi du 26 octobre 2009 prévoit que la contribution positive de chaque parc à la trésorerie du compte de commerce revient, dans les conditions prévues par une loi de finances, à la collectivité bénéficiaire du transfert au prorata des facturations ayant donné lieu à paiement par la collectivité dans le total des facturations du parc au cours des trois années précédant le transfert.

L'article 7 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 définit le mode de partage de la trésorerie du compte de commerce entre l'État et les départements. Il dispose notamment que « *Le montant de la contribution des parcs à la trésorerie du compte de commerce (...) est calculé après déduction (...) des dettes et des créances inscrites dans la comptabilité des parcs de l'équipement à la date de leur transfert* ».

Depuis l'adoption de cet article, dans certains parcs, des dettes non apurées et des créances non recouvrées ont été identifiées, postérieurement à la date du transfert.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers transfère aux départements et à certaines collectivités (collectivité territoriale de Corse, départements et régions d'outre-mer, à l'exception de la Guyane) les parcs de l'équipement.

L'article 18 de la loi du 26 octobre 2009 et l'article 7 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 définissent les modalités de partage de la trésorerie du compte de commerce entre l'État et les départements.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La rédaction de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2009 ne permet pas de prendre en compte, avant le versement de la trésorerie aux collectivités concernées, les dettes non apurées et les créances non recouvrées qui sont recensées postérieurement à la date du transfert de certains parcs.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est, dans l'esprit de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2009, de compléter les règles de partage de la trésorerie entre l'État et les collectivités en prenant également en compte les dettes et créances recensées après le transfert des parcs.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'article 18 de la loi du 26 octobre 2009 renvoie à la loi de finances la définition des modalités de partage de la trésorerie positive de chaque parc de l'équipement entre l'État et les collectivités concernées.

S'agissant de compléter les modalités définies en loi de finances en 2009, une disposition de loi de finances est ainsi nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Conformément à la loi organique relative aux lois de finances et aux règles fixées dans la loi du 26 octobre 2009 relative au transfert des parcs de l'équipement et dans l'esprit de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2009 qui précise les modalités de partage de la trésorerie du compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement », une disposition de loi de finances est nécessaire pour compléter ces modalités.

La disposition proposée prévoit ainsi que le partage de la trésorerie entre l'État et les collectivités prend également en compte les dettes et créances recensées après le transfert des parcs.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Aux termes des articles 19 et 34 (I 3°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), les règles relatives aux comptes de commerce relèvent du domaine exclusif de la loi de finances.

L'article 18 de la loi du 26 octobre 2009 renvoie en outre à la loi de finances la définition des modalités de partage de la trésorerie positive de chaque parc de l'équipement entre l'État et les collectivités concernées.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 7 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les modifications apportées par le présent article concernent potentiellement les départements de métropole, la collectivité territoriale de Corse ainsi que les départements et régions d'outre-mer, à l'exception de la Guyane.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte exclusivement sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Sur les 31 parcs transférés au 1^{er} janvier 2010, les dettes recensées après le transfert sont supérieures de 0,3 M€ aux créances identifiées après cette date. Par extrapolation aux 68 parcs qui seront transférés le 1^{er} janvier 2011, ce solde dettes-créances pourrait atteindre au total 1 M€, qui viennent ainsi réduire le montant de la trésorerie du compte de commerce à partager entre l'État et les collectivités.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article 7 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le premier versement de trésorerie aux départements est prévu six mois après le transfert du parc de l'équipement ; les versements finaux interviendront au plus tard le 31 décembre 2011. Le compte de commerce sera clos au 1^{er} janvier 2012.

Article 12 :**Réforme du régime des sociétés de personne**

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au IX de la section II du chapitre IV du titre premier de la première partie du livre premier, dont l'intitulé devient : « Régime fiscal des entités transparentes », sont insérés les articles 239-0 A, 239-0 B, 239-0 C, 239-0 D et 239-0 E, ainsi rédigés :

« Art. 239-0 A.– 1. Sont désignées comme « entités transparentes » dans le présent code et ses annexes :

« 1° Lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions prévues à l'article 239 :

« a. Les sociétés en nom collectif ;

« b. Les sociétés en commandite simple, pour la part de bénéfices correspondant aux droits des commandités ;

« c. Les sociétés civiles, autres que celles mentionnées par d'autres dispositions du présent 1, qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés mentionnées au 1 de l'article 206 et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations mentionnées aux articles 34 et 35 ;

« d. Les sociétés civiles professionnelles constituées pour l'exercice en commun de la profession de leurs membres et fonctionnant conformément aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, y compris lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative ;

« e. Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique ;

« f. Les exploitations agricoles à responsabilité limitée ;

« g. Les groupements de coopération sanitaire mentionnés aux articles L. 6133-1 et L. 6133-4 du code de la santé publique ;

« h. Les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés à l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;

« i. Les groupements d'intérêt public constitués et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 341-1 à L. 341-4 et L. 361-1, L. 362-1, L. 363-1, L. 364-1, L. 365-1, L. 366-1, L. 367-1 et L. 368-1 du code de la recherche et aux articles L. 1115-2 et L. 1115-3 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à leur abrogation par la loi n° 2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale par la mise en conformité du code général des collectivités territoriales avec le règlement communautaire relatif à un groupement européen de coopération territoriale ;

« j. Les sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, pour la part de bénéfices correspondant aux droits des associés qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ;

« k. Les sociétés créées de fait, pour la part de bénéfices correspondant aux droits des associés qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ;

« l. Les associations d'avocats mentionnées à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, pour la part de bénéfices correspondant aux droits des associés qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration ;

« 2° a. Les groupements d'intérêt économique constitués et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 251-1 à L. 251-23 du code de commerce ;

« b. Les groupements européens d'intérêt économique constitués et fonctionnant dans les conditions prévues par le règlement n° 2137/85 du 25 juillet 1985 du Conseil des Communautés européennes ;

« c. Les sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, y compris lorsque ces sociétés ont adopté le statut de coopérative ;

« d. Les sociétés civiles de placement immobilier ayant pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif et autorisées à procéder à une offre au public de titres financiers dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre IV du titre premier du livre II du code monétaire et financier ;

« e. Les sociétés civiles qui ont été créées après l'entrée en vigueur de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et ont pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, à la condition que ces sociétés ne soient pas

constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée et que leurs statuts prévoient la responsabilité indéfinie des associés en ce qui concerne le passif social ;

« f. Les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente, qui ont été créées avant la date de publication de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 mais n'ont procédé, avant cette date, à aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble ;

« g. Les sociétés civiles ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente qui sont issues de la transformation de sociétés en nom collectif ayant le même objet, ou de sociétés mentionnées à l'article 1655 *ter* sous réserve qu'elles soient en mesure de justifier que, jusqu'à la date de la transformation inclusivement, elles n'ont consenti aucune vente d'immeuble ou de fraction d'immeuble et qu'aucune de leurs parts ou actions n'a été cédée à titre onéreux à une personne autre qu'un associé initial ;

« h. Les syndicats mixtes de gestion forestière définis aux articles L. 148-9 et L. 148-10 du code forestier ;

« i. Les groupements syndicaux forestiers prévus à l'article L. 148-13 du code forestier ;

« j. Les groupements forestiers constitués dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 à L. 241-6, L. 242-1 à L. 242-8 et L. 246-1 à L. 246-2 du code forestier ;

« k. Les copropriétés de navires régies par le chapitre IV de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 modifiée portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

« l. Les copropriétés de cheval de course ou d'étalon dont les statuts et les modalités de fonctionnement sont conformes à des statuts types approuvés par décret ;

« m. Les sociétés qui ont exercé l'option prévue au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou celle prévue à l'article 239 *bis* AA ;

« n. Les sociétés qui ont exercé l'option prévue à l'article 239 *bis* AB ;

« 3° Les indivisions ;

« 4° Les fiducies ;

« 5° Les sociétés et entités de droit étranger bénéficiant dans leur Etat ou territoire d'un régime juridique et d'un régime fiscal équivalents à ceux des sociétés et entités mentionnées ci-dessus. Pour les revenus, bénéfices ou plus-values de source française, cette disposition n'est applicable qu'aux sociétés ou entités constituées dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

« 2. Sont désignés comme « associés d'entités transparentes » dans le présent code et ses annexes les associés, membres, coindivisaires et constituants des entités mentionnées au 1.

« 3. Sont désignés comme « titres d'entités transparentes » dans le présent code et ses annexes les actions, parts et droits dans les entités mentionnées au 1, les droits de coindivisaires et les droits des constituants représentatifs des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire.

« Art. 239-0 B. – I. 1. Sous réserve des dispositions de l'article 239-0 E, pour l'application des chapitres premier, II et IV du présent titre ainsi que de l'article 235 *ter* ZC, les opérations d'une entité transparente sont réputées avoir été réalisées, à proportion de ses droits dans l'entité, par chacun des associés, y compris lorsque l'entité est établie à l'étranger.

« 2. Les associés de l'entité sont ceux présents :

« a. A la clôture de l'exercice ou, à défaut, de sa période d'imposition, pour les opérations relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux ;

« b. A la date de réalisation des plus-values mobilières et immobilières, à la date de perception des revenus de capitaux mobiliers et à la fin de l'année civile de perception des revenus fonciers.

« 3. En cas de démembrement des titres de l'entité transparente, les opérations mentionnées au 1 sont réputées avoir été réalisées par l'usufruitier, à l'exclusion des cessions d'éléments d'actif immobilisé qui sont réputées avoir été réalisées par le nu-proprétaire. Une convention conclue, avant l'ouverture de l'exercice ou de la période d'imposition, entre le nu-proprétaire et l'usufruitier des titres de l'entité transparente peut déroger à cette règle.

« II. 1. Lorsque l'application d'une disposition fiscale relative à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dépend :

« 1° Du montant du chiffre d'affaires ou des recettes, l'associé est réputé les avoir réalisés à proportion de ses droits dans l'entité transparente ;

« 2° Du total de bilan, l'associé est réputé avoir inscrit à l'actif de son bilan les éléments du bilan de l'entité transparente à proportion de ses droits dans celle-ci, sous déduction, le cas échéant, du montant pour lequel les titres de l'entité et les créances qu'il détient sur elle sont inscrits à son propre bilan ;

« 3° De la durée d'activité, l'associé est réputé avoir exercé l'activité depuis la date depuis laquelle l'entité transparente l'exerce ou, si elle est postérieure, depuis la date à laquelle il en est devenu l'associé ; lorsque l'activité était exercée préalablement au sein d'une entreprise individuelle ou d'une autre entité transparente et qu'elle a été apportée dans les conditions prévues à l'article 151 *octies* ou au II de l'article 239-0 C, l'entité transparente est réputée exercer cette activité depuis la date à laquelle cette entreprise individuelle ou cette autre entité transparente l'exerçait et l'associé de l'entité transparente est réputé en être l'associé depuis la date à laquelle il avait constitué cette entreprise individuelle ou depuis laquelle il était l'associé de cette autre entité transparente ;

« 4° De la durée de détention d'un bien, l'associé est réputé l'avoir détenu depuis la date depuis laquelle l'entité transparente le détient ou, si elle est postérieure, depuis la date à laquelle il en est devenu associé ; lorsque le bien était préalablement détenu par une entreprise individuelle ou une autre entité transparente et qu'il a été apporté à l'entité transparente dans les conditions prévues à l'article 151 *octies* ou au I de l'article 239-0D, l'entité transparente est réputée détenir ce bien depuis la date depuis laquelle cette entreprise individuelle ou cette autre entité transparente le détenait et l'associé de l'entité transparente est réputé en être l'associé depuis la date à laquelle il avait constitué cette entreprise individuelle ou depuis laquelle il était l'associé de cette autre entité transparente ;

« 5° De la détention d'un bien ou du taux de détention d'un bien, l'associé est réputé détenir ce bien à proportion de ses droits dans l'entité transparente ;

« 6° De l'exercice à titre professionnel d'une activité, l'associé est réputé l'avoir exercée s'il a participé, au sens du 1 du IV de l'article 155, à l'activité de l'entité transparente qui réalise le résultat.

« 2. Les résultats de l'entité transparente que l'associé est réputé avoir réalisés sont pris en compte :

« 1° Lorsque l'activité de l'entité relève en tout ou partie de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux et sans préjudice des dispositions de l'article 155, à la date de clôture de l'exercice de l'entité :

« a. Au titre de l'exercice de l'associé en cours à cette date de clôture, lorsque les titres de l'entité sont inscrits à son propre bilan ;

« b. Au titre de la période d'imposition de l'associé en cours à cette date de clôture, dans le cas contraire.

« 2° Selon les règles propres à la nature de l'activité de l'entité dans les autres cas.

« III. A l'exception des indivisions qui n'exercent pas d'activité professionnelle et qui ne perçoivent aucun revenu, les entités transparentes sont tenues aux obligations ci-après :

« 1° Celles qui sont dépourvues de la personnalité morale doivent inscrire à leur actif les biens dont les associés sont convenus de mettre la propriété en commun ;

« 2° Celles dont les opérations sont réputées réalisées par des personnes morales sont tenues aux obligations incombant à une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés qui effectuerait les mêmes opérations, à l'exclusion de toute autre ; celles dont les opérations sont réputées réalisées par des personnes physiques sont tenues aux obligations incombant à une personne physique soumise à un régime réel d'imposition qui effectuerait les mêmes opérations, à l'exclusion de toute autre. Toutefois :

« a.° Les entités transparentes autres que celles mentionnées au c du 2° du 1 de l'article 239-0 A ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du VI de l'article 302 *septies A bis* ni celles ayant la qualité de commerçant qui sont contrôlées par une société qui établit des comptes en application de l'article L. 233-16 du code de commerce à celui des dispositions de l'article 302 *septies A ter A* ;

« b.° Les résultats à déclarer par les copropriétés mentionnées aux k et l du 2° du 1 de l'article 239-0 A sont déterminés avant déduction respectivement de l'amortissement du navire ou du cheval ;

« c. Les entités transparentes à activité agricole créées avant le 1^{er} janvier 1997 peuvent déterminer leurs résultats selon le régime prévu à l'article 64 ;

« d. Les groupements agricoles d'exploitation en commun peuvent, quelle que soit la date de leur création, déterminer leurs résultats selon le régime prévu à l'article 64, à la double condition que tous leurs associés participent effectivement et régulièrement à l'activité par leur travail personnel et que la moyenne de leurs recettes n'excède pas 60 % de la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés ou, s'agissant de groupements dont la moyenne des recettes est inférieure ou égale à 230 000 euros, la limite prévue pour les exploitants individuels multipliée par le nombre d'associés. Le nombre d'associés n'inclut pas ceux qui sont âgés de plus de soixante ans au premier jour de l'exercice ;

« e. Lorsque les droits dans une entité transparente sont détenus par un associé qui relève du régime défini à l'article 64, la part de résultat correspondante n'est pas prise en compte pour la détermination du bénéfice forfaitaire de cet associé ; cette part est déterminée et imposée selon la nature de l'activité et du régime d'imposition de l'entité transparente.

« 3° Les entités transparentes sont tenues de fournir à l'administration, en même temps que la déclaration annuelle prévue au 2°, un état indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices ont été répartis ou distribués entre leurs associés.

« Art. 239-0 C.– I. 1. L'impôt est établi dans les conditions prévues aux articles 201 à 202, lorsque :

« 1° a. L'entité transparente est l'objet d'une dissolution, d'une transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle, d'un apport en société ou d'une fusion ;

« b. Son siège ou l'un de ses établissements est transféré à l'étranger, sauf en cas de transfert de siège dans un Etat de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, même si elle conserve une personnalité juridique en France ;

« 2° Sous réserve des 2 à 4 :

« a. L'entité transparente cesse, en totalité ou en partie, de pouvoir être désignée comme telle ;

« b. Elle change d'objet social ou d'activité réelle.

« 2. Dans le cas mentionné au a du 2° du 1, en l'absence de création d'une personne morale nouvelle, les bénéfices en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks peuvent ne pas faire l'objet d'une imposition immédiate à la double condition :

« 1° Que l'imposition de ces bénéfices et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à la société ou à l'organisme concernés ;

« 2° Et que, selon le cas :

« a. Aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables ; toutefois, la valeur fiscale des stocks est diminuée de la quote-part des charges retenues pour la détermination de leur prix de revient lorsque celles-ci sont réputées avoir été supportées par une personne ne relevant pas des dispositions de l'article 38 ;

« b. L'ensemble des stocks soient inscrits au bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés pour une valeur fiscale nulle et que l'ensemble des immobilisations y soient inscrites en faisant apparaître distinctement, d'une part, leur valeur d'origine et, d'autre part, les amortissements et provisions y afférents qui auraient été admis en déduction si la société ou l'organisme avait été soumis à l'impôt sur les sociétés depuis sa création.

« 3. Dans le cas mentionné au b du 2° du 1, les dispositions du 2 s'appliquent sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières.

« 4. Dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement de régime ou d'activité mentionné au 2° du 1, les entités transparentes concernées produisent le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet. Le dépôt du bilan d'ouverture ou de cet état dans les délais prescrits vaut option pour le régime mentionné au 2.

« 5. Les abattements, réfections d'assiette, exonérations ou impositions au taux de 0 % ne sont applicables aux plus-values ou moins-values dégagées lors de la cession d'un bien ou de la cessation d'activité qu'à proportion du nombre de jours de détention durant lesquels l'entité a été soumise au régime fiscal applicable au jour de la cession ou de la cessation d'activité. Le reliquat est imposé ou déduit au taux et dans les conditions de droit commun du régime d'imposition applicable à cette date. Pour les plus-values ou moins-values à long terme, le taux d'imposition de droit commun s'entend de celui défini, selon le cas, à l'article 39 *quindecies* ou au a du I de l'article 219. Le délai de deux ans prévu aux 2 et 4 de l'article 39 *duodecies* est apprécié à compter de la date depuis laquelle la société ou l'organisme détient le bien.

« II. 1. Les plus-values nettes d'apport à une entité transparente réalisées par une autre entité transparente à l'occasion d'une fusion, d'un apport partiel d'actif portant sur une branche complète d'activité ou d'une scission, lorsque chacune des entités bénéficiaires de la scission reçoit une ou plusieurs branches complètes d'activité et que les titres rémunérant la scission sont répartis proportionnellement aux droits de chaque associé dans le capital de l'entité scindée, et réputées réalisées par un contribuable imposé à ce titre à l'impôt sur le revenu dans les conditions des articles 39 *duodecies* à 39 *novodecies* ou à l'impôt sur les sociétés, peuvent bénéficier des dispositions suivantes :

« 1° L'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables fait l'objet d'un report dans le chef de ce contribuable jusqu'à ce que la part de ces immobilisations qu'il est réputé détenir en application du 5° du 1 du II de l'article 239-0B diminue, abstraction faite des diminutions qui seraient liées à des opérations

affectant le capital des personnes qui détiennent ou qui sont réputées détenir ces immobilisations. L'imposition est due à proportion de cette baisse. En cas de moins-value, celle-ci vient augmenter le montant de la plus-value nette encore en report. Lorsque cette baisse n'est pas due à la cession des immobilisations, la fraction ainsi imposée est répartie sur chaque immobilisation non amortissable dans la proportion entre la valeur de cette immobilisation à la date de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif et celle, déterminée à la même date, de toutes les immobilisations non amortissables conservées ;

« 2° L'imposition des plus-values afférentes aux autres immobilisations est réalisée au nom de la société bénéficiaire de l'apport selon les modalités prévues au d du 3 de l'article 210 A pour les fusions de sociétés. Toutefois, la personne physique réputée réaliser ces plus-values peut opter pour l'imposition au taux prévu au 1 du I de l'article 39 *quindecies* de sa quote-part de plus-value à long terme globale ; dans ce cas, le montant des réintégrations chez la société bénéficiaire de l'apport est réduit à due concurrence.

« 2. Il est sursis à l'imposition des profits afférents aux stocks si la société bénéficiaire de l'apport les inscrit à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise apporteuse ou, en l'absence d'obligations comptables pour cette dernière, à une valeur nulle.

« 3. Sous les conditions fixées au a du 3 de l'article 210 A, les provisions afférentes aux éléments transférés ne sont rapportées au résultat imposable de l'entreprise apporteuse que si elles deviennent sans objet.

« 4. Les dispositions du b du 3 et du 5 de l'article 210 A sont applicables dans les cas mentionnés au 1. »

« 5. Les dispositions des 1 à 4 sont applicables aux plus-values nettes réalisées, à l'occasion de sa dissolution, par une entité transparente dont l'associé poursuit l'activité.

« *Art. 239-0 D.* – 1. Les produits de participation distribués par une entité transparente ne sont pas imposables entre les mains de l'associé qui les perçoit.

« 2. Ne peuvent donner lieu à la constitution d'une provision déductible :

« 1° La dépréciation de titres d'entités transparentes, y compris en cas de démembrement ;

« 2° La dépréciation de créances dont le débiteur est une entité transparente, pour la quote-part de la dette que le créancier est réputé avoir contractée en application des dispositions de l'article 239-0 B.

« 3. La cession ou l'acquisition de titres d'une entité transparente, y compris dans leur intégralité, n'est pas assimilée à la cession ou à l'acquisition de chacun des éléments de son patrimoine.

« 4. Pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value de cession ou d'annulation de titres d'une entité transparente, leur valeur d'acquisition est réputée :

« 1° Majorée des résultats fiscaux bénéficiaires ou minorée des résultats fiscaux déficitaires de l'entité transparente qu'en application des dispositions l'article 239-0 B, l'associé est réputé avoir réalisés à raison et depuis l'acquisition de ces titres ; toutefois, ces résultats sont retraités pour :

« a. Etre déterminés dans les conditions fixées par le présent code et ses annexes, lorsqu'ils l'ont été conformément à une réglementation étrangère ;

« b. Ne pas prendre en compte les déductions ou les réintégrations qui auraient été définitivement acquises ou définitivement supportées par l'associé s'il avait effectivement réalisé lui-même les opérations de l'entité transparente ;

« 2° Minorée du montant des produits de participation perçus par l'associé à raison et depuis l'acquisition de ces titres ;

« 3° Majorée du montant des abandons de créance et subventions directes ou indirectes consentis par l'associé à l'entité transparente depuis l'acquisition de ces titres et à proportion de ceux qu'il détenait à la date de l'abandon de créance ou de la subvention directe ou indirecte, pour autant que ces abandons de créances et subventions directes ou indirectes n'aient pas été admis en déduction de son propre résultat imposable, ainsi que des pertes comptables comblées mais non déduites.

« 5. L'assujettissement à l'impôt sur les sociétés d'une entité transparente ou sa transformation en société passible de cet impôt entraîne la constatation d'une plus-value ou d'une moins-value sur ses titres, dont l'imposition, calculée dans les conditions du 4, est reportée à la date de leur cession, de leur rachat ou de leur annulation.

« *Art. 239-0 E.* – I. Sont en tout état de cause soumis à l'impôt sur les sociétés au nom de l'entité transparente :

« 1° La part des bénéfices correspondant aux droits des associés dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'administration ;

« 2° La part des bénéfices correspondant aux droits des associés qui sont domiciliés ou établis dans un Etat ou territoire qui ne reconnaît pas l'entité comme transparente ;

« 3° La part des bénéficiaires correspondant aux droits des associés qui ne sont pas domiciliés ou établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A ;

« 4° Les revenus, bénéficiaires et plus-values revenant à une entité transparente française et provenant d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A.

« II. Pour l'appréciation de la déductibilité des charges, l'intérêt social de l'entité transparente s'apprécie indépendamment de celui des associés.

« III. 1. Les dispositions des articles 239-0 A à 239-0 D ne font pas obstacle à l'application des dispositions du 1 du II de l'article 39 C.

« Elles ne s'appliquent pas pour l'appréciation des conditions subordonnant le bénéfice des exonérations prévues aux articles 44 *sexies*, 44 *sexies-0 A*, 44 *sexies A*, 44 *octies*, 44 *octies A*, 44 *decies*, 44 *undecies*, 44 *terdecies* et 44 *quaterdecies* ainsi qu'aux I et III de l'article 238 *quindecies*.

« 2. La date retenue pour déterminer la durée de détention prévue au 4° du 1 du II de l'article 239-0 B ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2006 pour l'application des dispositions des articles 150-0 D *bis* et 150-0 D *ter*.

« 3. Les dispositions de l'article 163 *quinquies B*, du 2 de l'article 163 *quinquies C*, du 1 et du 1 *bis* du III de l'article 150-0 A et des articles 199 *terdecies-0 A*, 199 *terdecies-0 B*, 199 *sexdecies*, 199 *vicies A*, 199 *unvicies*, 199 *quatervicies*, 200, et 200 *octies* ne s'appliquent pas aux sommes engagées, aux parts et titres détenus et aux emprunts contractés par une entité transparente.

« 4. Les dispositions du 4° du 1 du II de l'article 239-0 B ne s'appliquent pas pour la détermination de l'abattement pour durée de détention prévu à l'article 150 VC.

« 5. Les entités transparentes conservent leur qualité de débiteur pour l'application des retenues à la source mentionnées aux articles 119 *bis*, 125 A et 182 A à 182 C ;

« 6. Les dispositions du 2° *quater* du II de l'article 156, des articles 199 *sexvicies*, 199 *decies F*, 199 *decies H*, 200 *quater*, 200 *quater A* et 200 *quater C* ne s'appliquent pas aux dépenses ou investissements réalisés par une entité transparente.

« 7. Les dispositions des articles 199 *decies E*, 199 *decies EA*, 199 *decies G*, 199 *undecies A*, 199 *tervicies* et 199 *septvicies* ne s'appliquent pas aux investissements réalisés par une entité transparente, lorsque :

« 1° Elle exerce une activité professionnelle imposable au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles ou des bénéficiaires non commerciaux ;

« 2° Ses parts sont inscrites, directement ou indirectement, à l'actif d'une société ou d'une entreprise exerçant une activité professionnelle imposable au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles ou des bénéficiaires non commerciaux.

« 8. Les dispositions du 3° du I et du 1° *ter* du II de l'article 156 s'appliquent aux dépenses réalisées par une entité transparente, sous réserve du respect des conditions posées au deuxième alinéa du II de l'article 156 *bis* ;

« 9. Les dispositions du m du 1° du I de l'article 31 ne s'appliquent pas aux conventions conclues par une entité transparente, lorsque :

« 1° L'immeuble est détenu par une société mentionnée au d du 2° du 1 de l'article 239-0 A ;

« 2° L'immeuble est détenu par une entité transparente exerçant une activité professionnelle imposable au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles ou des bénéficiaires non commerciaux ;

« 3° Les parts de l'entité transparente détenant l'immeuble sont inscrites, directement ou indirectement, à l'actif d'une société ou d'une entreprise exerçant une activité professionnelle imposable au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles ou des bénéficiaires non commerciaux.

« 10. Les dispositions de l'article 100 *bis* ne s'appliquent pas aux bénéficiaires réalisés par un associé d'une entité transparente.

B. L'article 155 est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles deviennent le 1 du I ;

2° le I est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. Lorsqu'un titulaire de bénéficiaires non commerciaux étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéficiaires de l'exploitation agricole ou dans celle des bénéficiaires industriels et commerciaux, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéficiaires non commerciaux à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu. »

3° Le I est complété par les II, III et 1 du IV ainsi rédigés :

« II. – 1. Le bénéfice net mentionné à l'article 38 est :

« 1° Diminué du montant des produits qui ne proviennent pas de l'activité exercée à titre professionnel, à l'exclusion de ceux pris en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I ;

« 2° Augmenté du montant des charges admises en déduction qui ne sont pas nécessitées par l'exercice de l'activité à titre professionnel, à l'exclusion de celles prises en compte pour la détermination de la plus-value ou moins-value de cession d'un élément d'actif immobilisé ou pour la détermination des résultats mentionnés au I.

« 2. Sous réserve du VII de l'article 151 *septies*, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, les articles 39 *duodecies* à 39 *novodecies* sont applicables dans les conditions suivantes :

« 1° Le prix de cession de l'élément d'actif est réputé égal à la somme :

« a. Du prix de cession réel de cet élément, multiplié par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément aux fins de l'exercice de l'activité à titre professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;

« b. Et de la valeur d'origine de cet élément, multipliée par le rapport entre, au numérateur, la durée d'utilisation de l'élément à des fins autres que l'exercice de l'activité à titre professionnel depuis qu'il appartient au patrimoine professionnel et, au dénominateur, sa durée d'appartenance au patrimoine professionnel ;

« 2° La valeur comptable de l'élément d'actif cédé est réputée majorée du montant des amortissements, autres que ceux soumis aux dispositions du 2° du 1 du III, qui ont été réintégrés au bénéfice en application du 2° du 1 du présent II ; ces amortissements sont néanmoins considérés ne pas avoir été expressément exclus des charges déductibles.

« 3. Les dispositions du 1° du 1 ne sont pas applicables et celles du 2° du 1 ne sont applicables qu'à la quote-part des charges afférentes à un bien qui excède le montant des produits afférents au même bien :

« 1° Lorsque les produits mentionnés au 1° du 1 n'excèdent pas 5 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession ;

« 2° Ou que les produits mentionnés au 1° du 1 n'excèdent pas 10 % de l'ensemble des produits de l'exercice, y compris ceux pris en compte pour la détermination des résultats mentionnés au I mais hors plus-values de cession, si la condition mentionnée au 1° était satisfaite au titre de l'exercice précédent.

« III. 1. Les charges et produits mentionnés au 1 du I sont retenus, suivant leur nature, pour la détermination :

« 1° Des revenus fonciers, des revenus de capitaux mobiliers, des profits mentionnés aux articles 150 *ter* à 150 *undecies* ou des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature mentionnées aux articles 150-0 A à 150 VH, selon les règles applicables à ces catégories de revenus ;

« 2° D'un bénéfice, distinct du bénéfice net, imposable dans les conditions prévues aux 1°, 1° *bis*, 1° *ter* ou 2° du I de l'article 156.

« 2. Sous réserve du VII de l'article 151 *septies*, en cas de cession d'un élément d'actif immobilisé, la différence entre le prix de cession réel de l'élément d'actif et le montant déterminé dans les conditions du 1° du 2 du II est retenue pour la détermination des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou droits de toute nature selon les règles applicables à cette catégorie de revenus.

« 3. Les revenus, profits et plus-values mentionnés au 1° du 1 ou au 2 sont réputés avoir été perçus ou réalisés à la date de la clôture de l'exercice ou de la période d'imposition pour l'application des obligations déclaratives et pour le recouvrement de l'impôt dû.

« IV. 1. Sous réserve du 2, l'exercice à titre professionnel implique la participation personnelle, directe et continue à l'accomplissement des actes nécessaires à l'activité. ».

4° Le 1 du IV est complété par un 2 reprenant les dispositions transférées du VII de l'article 151 *septies* du code général des impôts à l'exclusion de la première phrase de son premier alinéa .

C. L'article 151 *septies* est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « sous réserve des dispositions du VII » et le second alinéa sont supprimés ;

2° Les dispositions du VII, à l'exclusion de la première phrase du premier alinéa, sont transférées à l'article 155 ;

3° Le IV est remplacé par les dispositions suivantes :

« IV. 1. Le montant des recettes annuelles s'entend du rapport entre, au numérateur, douze fois le montant de l'ensemble des recettes, appréciées hors taxes, réalisées au titre des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus-values et, au dénominateur, la période couverte par ces exercices, exprimée en mois.

« Pour les entreprises dont les recettes correspondent à des sommes encaissées, le montant des recettes annuelles s'entend de la moyenne des recettes, appréciées hors taxes, au cours des deux années civiles qui précèdent l'année de réalisation des plus-values.

« Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités, il est tenu compte du montant total des recettes réalisées dans l'ensemble de ces activités, y compris celles des entités transparentes dont il est associé à proportion de ses droits dans les bénéfiques.

« Les recettes s'apprécient par catégorie de revenus.

« Lorsqu'une personne participe effectivement à l'exercice de la profession de son conjoint dans le cadre de l'entreprise individuelle de ce dernier, les deux conjoints sont réputés réaliser chacun le chiffre d'affaires ou les recettes de l'entreprise, quels que soient leur régime matrimonial et, le cas échéant, les stipulations de leur convention matrimoniale. Il en est de même des conjoints associés d'une entité transparente qui participent à titre professionnel à l'activité de l'entité. Dans cette situation, le chiffre d'affaires ou les recettes de chacun des conjoints correspond à celui ou celles de l'entité à proportion de l'ensemble des droits des époux dans les bénéfiques de cette entité, quels que soient leur régime matrimonial et, le cas échéant, les stipulations de leur convention matrimoniale. Ces dispositions s'appliquent aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

« 2. Lorsque l'activité était exercée préalablement au sein d'une entité transparente et que l'entreprise individuelle a été constituée dans les conditions du 5 du II de l'article 239-0 C, l'entrepreneur individuel est réputé exercer cette activité depuis la date depuis laquelle il était réputé l'exercer en tant qu'associé de l'entité transparente. ».

D. L'article 221 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 221 *bis*.—I. 1. En l'absence de création d'une personne morale nouvelle, lorsqu'une société ou un autre organisme cesse totalement ou partiellement d'être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, les bénéfiques en sursis d'imposition, les plus-values latentes incluses dans l'actif social et les profits non encore imposés sur les stocks peuvent ne pas faire l'objet d'une imposition immédiate à la double condition :

« 1° Que l'imposition de ces bénéfiques et profits demeure possible sous le nouveau régime fiscal applicable à l'entité concernée ;

« 2° Selon le cas :

« a. Qu'aucune modification ne soit apportée aux écritures comptables lorsque l'entité concerné est soumis à l'obligation d'établir un bilan avant et après l'événement qui entraîne le changement de régime mentionné au deuxième alinéa du 2 de l'article 221 ;

« b. Que la valeur des immobilisations retenue pour le calcul des plus-values et moins-values ultérieures lors de leur cession soit égale à leur valeur d'origine, diminuée des amortissements et provisions y afférents admis en déduction lorsque l'entité était soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque la société ou l'organisme concerné n'est pas ou plus soumis à l'obligation d'établir un bilan après l'événement qui entraîne le changement de régime mentionné au deuxième alinéa du 2 de l'article 221 ;

« 2. Dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de l'événement qui entraîne le changement de régime mentionné au deuxième alinéa du 2 de l'article 221, ou le cas échéant à l'expiration du délai de trois mois prévu au 8° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, les sociétés et organismes concernés produisent, selon le cas, le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet ou un état, établi et contrôlé comme celui prévu à l'article 54 *septies* et sous les mêmes garanties et sanctions, récapitulant pour chaque bien les éléments mentionnés au b du 2° du 1 du I. Le dépôt du bilan d'ouverture ou de cet état dans les délais prescrits vaut option pour le régime mentionné au 1 du I.

« Un décret précise les modalités d'application du présent 2, notamment en vue d'éviter l'absence de prise en compte ou la double prise en compte de produits ou de charges dans le revenu ou le bénéfice de la société ou de l'organisme.

« 3. Les abattements, réfections d'assiette, exonérations ou impositions au taux de 0 % ne sont applicables aux plus-values ou moins-values dégagées lors de la cession d'un bien ou de la cessation d'activité qu'à proportion du nombre de jours de détention durant lesquels l'entité a été soumise au régime fiscal applicable au jour de la cession ou de la cessation d'activité. Le reliquat est imposé ou déduit au taux et dans les conditions de droit commun du régime d'imposition applicable à cette date. Pour les plus-values ou moins-values à long terme, le taux d'imposition de droit commun s'entend de celui défini, selon le cas, à l'article 39 *quindecies* ou au a du I de l'article 219. Le délai de deux ans prévu aux 2 et 4 de l'article 39 *duodecies* est apprécié à compter de la date depuis laquelle la société ou l'organisme détient le bien.

« II. La première condition prévue au a du 2° du 1 du I n'est pas exigée des entreprises lors de leur option pour le régime prévu à l'article 208 C pour leurs immobilisations autres que celles mentionnées au IV de l'article 219,

si elles prennent l'engagement de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de leur cession d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, à la clôture de l'exercice précédant l'entrée dans le régime. Les entreprises bénéficiant de cette disposition doivent joindre à leur déclaration de résultat un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations considérées. Cet état est établi et contrôlé comme celui prévu à l'article 54 septies et sous les mêmes garanties et sanctions. »

E. 1° L'article 223 A est ainsi modifié :

a. Aux premier, deuxième et troisième alinéas, les mots : « par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires » sont remplacés par les mots : « par l'intermédiaire de sociétés du groupe, de sociétés intermédiaires ou d'entités transparentes interposées définies ci-après, ou par l'intermédiaire de sociétés soumises au régime défini aux articles 239-0 A à 239-0 E ci-après désignées par les termes : « entités transparentes interposées », détenues à 100 % par la société mère, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe, de sociétés intermédiaires ou d'entités transparentes interposées » ;

b. Au sixième alinéa, après la deuxième phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « Seules peuvent être qualifiées d'entités transparentes interposées, les sociétés soumises au régime défini aux articles 239-0 A à 239-0 E qui ont porté à la connaissance de l'administration l'identité et l'adresse de leurs associés. » ;

c. Au septième alinéa, dans la première phrase, après les mots : « les sociétés intermédiaires » sont insérés les mots : « et, le cas échéant, les entités transparentes interposées, » et dans l'avant-dernière phrase, les mots : « d'une société du groupe ou d'une autre société intermédiaire » sont remplacés par les mots : « d'une société du groupe, d'une autre société intermédiaire ou d'une entité transparente interposée » ;

d. A la première phrase du huitième alinéa, les mots : « des sociétés membres du groupe et des sociétés intermédiaires » sont remplacés par les mots : « des sociétés membres du groupe, des sociétés intermédiaires et des entités transparentes interposées » et après les mots : « qualifiées de sociétés intermédiaires » sont ajoutés les mots : « ou d'entités transparentes interposées » ;

2° L'article 223 B est ainsi modifié :

a. A la dernière phrase du quatrième alinéa, la référence : « ou i du 6 » est remplacée par les références : « , i ou j du 6 » ;

b. A la première phrase du septième alinéa, les mots : « ou les titres d'une société intermédiaire » sont remplacés par les mots : « , les titres d'une société intermédiaire ou les titres d'une entité transparente interposée » et après les mots : « par la société intermédiaire » sont insérés les mots : « ou l'entité transparente interposée » ;

3° A la dernière phrase du sixième alinéa de l'article 223 D, la référence : « ou i du 6 » est remplacée par les références : « , i ou j du 6 » ;

4° L'article 223 F est ainsi modifié :

a. A la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « à une société intermédiaire » sont insérés les mots : « ou à une entité transparente interposée » ;

b. A la deuxième phrase du troisième alinéa, après les mots : « cession à une société intermédiaire » sont insérés, par deux fois, les mots : « ou une entité transparente interposée », après les mots : « cession par une société intermédiaire » sont insérés les mots : « ou une entité transparente interposée » et les mots : « ou une société intermédiaire » sont remplacés par les mots : « , une société intermédiaire ou une entité transparente interposée » ;

5° Au premier alinéa du 5 de l'article 223 I, la référence : « ou i du 6 » est remplacée par les références : « , i ou j du 6 » ;

6° L'article 223 L est ainsi modifié :

a. Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Sous réserve des dispositions des articles 239-0 A à 239-0 E, pour l'application des dispositions des articles 223 B, 223 D, 223 F et 223 R au résultat d'une entité transparente interposée au sens de l'article 223 A déterminé dans les conditions prévues aux articles 239-0 A à 239-0 E, au résultat des sociétés membres du groupe et au résultat d'ensemble, l'entité transparente interposée est assimilée à une société du groupe, au sens de l'article 223 A, à hauteur des droits détenus dans celle-ci, à la clôture de chaque exercice concerné, par des sociétés du groupe, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités transparentes interposées, et à une société intermédiaire au sens de l'article 223 A, à hauteur des droits détenus dans celle-ci, à la clôture de chaque exercice concerné, par des sociétés intermédiaires, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'entités transparentes interposées. »

b. L'article est complété par un j ainsi rédigé :

« j. Les dispositions du i s'appliquent lorsque le capital d'une société mère définie aux premier, deuxième ou troisième alinéas de l'article 223 A est détenu ou vient à être détenu, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités transparentes interposées et, le cas échéant, de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues aux articles 214 et 217 *bis*, à 95 % au moins par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés qui remplit les conditions prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa de l'article 223 A. »

7° A la fin du premier alinéa de l'article 223 Q sont ajoutés les mots : « ou d'une entité transparente interposée ».

F. 1. Au troisième alinéa de l'article 34, les mots : « société de pêche » sont remplacés par les mots : « entité transparente de pêche » et les mots : « et soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 » sont supprimés.

2. Le I de l'article 35 est ainsi modifié :

1° Au 7°, les mots : « à l'article 8 *quater* » sont remplacés par les mots : « au k du 2° du 1 de l'article 239-0 A » ;

2° Aux premier et second alinéas du 8°, les mots : « personne interposée » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

3. Le 1 du I de l'article 39 C est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « En cas de location » sont insérés les mots : « Nonobstant les dispositions des articles 239-0 A à 239-0 D, », les mots : « soumise au régime prévu à l'article 8, par une copropriété visée à l'article 8 *quater* ou 8 *quinquies* ou par un groupement au sens des articles 239 *quater*, 239 *quater* B, 239 *quater* C ou 239 *quater* D » sont remplacés par les mots : « transparente » ;

2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « , copropriétés ou groupements mentionnés » sont remplacés par les mots : « transparentes mentionnées » ;

4. Au premier alinéa de l'article 39 E, les mots : « à l'article 8 *quater* » sont remplacés par les mots : « au k du 2° du 1 de l'article 239-0 A » ;

5. Au premier alinéa de l'article 39 F, les mots : « à l'article 8 *quinquies* » sont remplacés par les mots : « au l du 2° du 1 de l'article 239-0 A » ;

6. Le II de l'article 44 *sexies* A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* » ;

2° Au a, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;

7. Le II de l'article 44 *octies* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* » ;

2° Au a, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;

8. Le II de l'article 44 *octies* A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* » ;

2° Au a, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;

9. Au a du II de l'article 44 *decies*, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;

10. Le II de l'article 44 *undecies* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* » ;

2° Au a, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;

11. Le II de l'article 44 *duodecies* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* » ;

2° Au a, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;

12. Le II de l'article 44 *terdecies* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* » ;

2° Au a, les mots : « ou organismes soumis au régime prévu à l'article 8 » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;

13. Au premier alinéa du II de l'article 44 *quaterdecies*, les références : « , 102 *ter* et 103 » sont remplacées par la référence : « et 102 *ter* ».

14. L'article 62 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues à l'article 3-IV du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié ou dans celles prévues à l'article 239 *bis* AA ou à l'article 239 *bis* AB » sont remplacés par les mots : « exercé ni l'option prévue au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, ni l'option prévue à l'article 239 *bis* AA, ni l'option prévue à l'article 239 *bis* AB » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « en nom des sociétés de personnes, aux membres des sociétés en participation et aux associés mentionnés aux 4° et 5° de l'article 8 lorsque ces sociétés ou exploitations ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux » sont remplacés par les mots : « des entités transparentes ayant exercé l'option prévue au 3 de l'article 206 » ;

15. Au sixième alinéa du I de l'article 72 D, les mots : « Pour les » sont remplacés par les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 239-0 B, s'agissant des entités transparentes, la déduction pour investissement est opérée sur leur résultat et non sur celui de leurs associés. Les plafonds mentionnés au a à d sont appréciés en fonction du bénéfice de ces entités. Toutefois, pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les ».

16. Au cinquième alinéa de l'article 72 D *bis*, les mots : « Pour les » sont remplacés par les mots : « Par dérogation aux dispositions de l'article 239-0 B, s'agissant des entités transparentes la déduction pour aléas est opérée sur leur résultat et non sur celui de leurs associés. Les plafonds mentionnés au premier à quatrième alinéas sont appréciés en fonction du bénéfice de ces entités. Toutefois, pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les ».

17. 1° L'article 73 D est ainsi modifié :

a. Au premier alinéa, les mots : « société mentionnée à l'article 8, qui exerce une activité agricole au sens de l'article 63 » sont remplacés par les mots : « entité transparente qui exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole » ;

b. Le dernier alinéa est supprimé ;

2° L'article ainsi modifié devient l'article 155 C du Code général des impôts.

18. Dans la première phrase du septième alinéa de l'article 75-0 B, les mots : « ou à un groupement dont les bénéficiaires sont, en application de l'article 8, soumis au nom de l'exploitant à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles, » sont remplacés par le mot : « transparente » ;

19. A l'article 76 A, la référence au I de l'article 151 *septies* est remplacée par la référence au IV de l'article 155 ;

20. Au premier alinéa de l'article 93 B, les mots : « mentionnée aux articles 8 et 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « transparente » ;

21. Au second alinéa de l'article 96 A, les mots : « personnes interposées » sont remplacés par les mots : « entités transparentes » ;

22. Le 2° de l'article 120 est ainsi modifié :

1° Le mot : « toutefois » est remplacé par les mots : « toutefois des sociétés et entités de droit étranger mentionnées au 5° du 1^{er} de l'article 239-0 A » ;

2° Les a et b sont abrogés ;

23. Au premier alinéa de l'article 124 B, les mots : « personnes interposées » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

24. Le I de l'article 125 B est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « personnes interposées » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

2° Au 2°, les mots : « personnes interposées » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

25. A l'article 150 *ter*, les mots : « personnes interposées » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

26. Au 1^{er} de l'article 150 *nonies*, les mots : « personne interposée » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

27. Au 1^{er} de l'article 150 *decies*, les mots : « personne interposée » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

28. Au 1 de l'article 150 *undecies*, les mots : « personne interposée » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

29. L'article 150-0 A est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1 du I, les mots : « , par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie » sont remplacés par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

2° Au 1 du I *bis*, les mots : « personne interposée » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente », les mots : « ou de groupements » sont remplacés par les mots : « transparentes » et les mots : « et dont les résultats sont imposés dans les conditions des articles 8 à 8 *quinquies* » sont supprimés ;

3° Le troisième alinéa du 2 du I *bis* est supprimé ;

4° Au 4 *ter* du II, les mots : « , par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie » sont remplacés par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

5° Au 8 du II, les mots : « , par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie » sont remplacés par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

6° Au 2 du III, les mots : « , par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie » sont remplacés par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

30. Au 1° du V de l'article 150-0 D *bis*, les mots : « par une personne interposée » sont remplacés par les mots : « par une entité transparente ou par l'un de ses associés » et les mots : « par la personne interposée » sont remplacés par les mots : « par l'entité transparente, ou si elle est plus récente, à partir du 1^{er} janvier de la date à laquelle il en est devenu associé » ;

31. L'article 150-0 D *ter* est ainsi modifié :

1° Au b du 2° du I, les mots : « personne interposée ou par l'intermédiaire » sont remplacés par les mots : « l'intermédiaire d'une entité transparente ou » ;

2° Au 1° du II, les mots : « par une personne interposée » sont remplacés par les mots : « par une entité transparente ou par l'un de ses associés » et les mots : « par la personne interposée » sont remplacés par les mots : « par la entité transparente, ou si elle est plus récente, à partir du 1^{er} janvier de la date à laquelle il en est devenu associé » ;

32. Au premier alinéa du I de l'article 150 U, les mots : « ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

33. Au I de l'article 150 UA, les mots : « ou des sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *quinquies* dont le siège est situé en France, » sont remplacés par les mots : « ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;

34. Au I de l'article 150 UB, les mots : « ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;

35. L'article 150 VF est ainsi modifié :

1° Au II :

a. Dans la première phrase du premier alinéa, les mots : « ou un groupement qui relève des articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par le mot : « transparente » ;

b. Dans la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « ou le groupement » sont remplacés par le mot : « transparente » ;

c. Au second alinéa, les mots : « ou le groupement » sont remplacés par le mot : « transparente » ;

2° Au second alinéa du III, les mots : « ou groupements, qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par le mot : « transparentes » ;

36. Après le 3° du I de l'article 150 VG, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* Pour les cessions des biens mentionnés aux articles 150 U à 150 UB relevant du 2 du III de l'article 155 ou réalisées par des entités transparentes dont l'activité relève en tout ou partie de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles ou des bénéfices non commerciaux, au service des impôts dont relève l'entreprise ou l'entité, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de son exercice » ;

37. L'article 151 *septies* A est ainsi modifié :

1° Au 2° du I, les mots : « droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et » sont remplacés par les mots : « titres d'une entité transparente » ;

- 2° Aux 3° et 5° du I, les mots : « ou le groupement dont les droits ou parts » sont remplacés par les mots : « transparente dont les titres » ;
- 3° Au 6° du I, les mots : « ou du groupement dont les droits ou parts » sont remplacés par les mots : « transparente dont les titres » ;
- 4° Au I *ter*, les mots : « Sont également éligibles » sont remplacés par les mots : « Par dérogation à l'article 239-0, sont également éligibles » ;
- 5° Au 2° du III, les mots : « droits ou parts » sont remplacés par les mots : « titres d'une entité transparente » et les mots : « ou du groupement » et « ou le groupement » par le mot : « transparente » ;
38. Aux 1° du II et 1° du III de l'article 151 *octies* B, la référence au I de l'article 151 *septies* est remplacée par la référence au IV de l'article 155 ;
39. Au I de l'article 151 *nonies*, les mots : « dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 *ter*, soumis en son nom » sont remplacés par les mots : « transparente et qu'il est à ce titre soumis » et après le mot : « commerciaux » est inséré (deux fois) le mot : « réels » ;
40. A l'article 151 *decies*, les mots : « société de personnes n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « entités transparentes » ;
41. L'article 156 est ainsi modifié :
- 1° Au troisième alinéa du 1° *bis* du I, les mots : « à l'article 8 *quinquies* » sont remplacés par les mots : « au I du 2° du 1^{er} de l'article 239-0 A » ;
- 2° Au 1° *ter* du I, la référence au VII de l'article 151 *septies* est remplacée, deux fois, par la référence au 2 du IV de l'article 155 ;
42. L'article 158 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa du 1° du 3, avant les mots : « les revenus de capitaux mobiliers », sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles, » et après les mots : « de la présente section », sont insérés les mots : « perçus directement ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
- 2° Au 4, les références : « 61 A, 237 *ter* A » sont remplacées par les références : « 57, 237 *ter* A, 239-0 A à 239-0 E », après la référence : « 78 » est insérée la référence : « et 239-0 A à 239-0 E » et la référence : « 103 » est remplacée par les références : « 102 *ter* et 239-0 A à 239-0 E » ;
43. Le second alinéa de l'article 162 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Les dispositions du premier alinéa sont applicables dans les mêmes conditions aux associés des entités transparentes ayant exercé l'option prévue au 3 de l'article 206. »
44. Au deuxième alinéa de l'article 163 *unvicies*, les mots : « mentionnées aux articles 239 *bis* AA et 239 *bis* AB qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes » sont remplacés par les mots : « ayant exercé l'option prévue à l'article 239 *bis* AA ou l'option prévue à l'article 239 *bis* AB » et les mots : « opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés » sont remplacés par les mots : « exercé l'option prévue au 3 de l'article 206 » ;
45. Le I de l'article 164 B est ainsi modifié :
- 1° Le b est remplacé par les dispositions suivantes :
- « b. Les revenus de valeurs mobilières et de tous autres capitaux mobiliers français, entrant dans le champ d'application de l'article 119 *bis*, du II *bis* de l'article 125-0 A et du III de l'article 125 A » ;
- 2° Au 3° du e *bis* du I, les mots : « droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « titres de entités transparentes » ;
- 3° Au f, après les mots : propres titres, » sont insérés les mots : « effectués directement ou par l'intermédiaire d'une entité transparente » ;
46. Au premier alinéa du IV de l'article 199 *undecies* C, les mots : « mentionnée à l'article 8 du présent code » sont remplacés par le mot : « transparente » ;
47. L'article 206 est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa du 1, les mots : « des articles 8 *ter*, 239 *bis* AA, 239 *bis* AB » sont remplacés par les mots : « du IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié et des articles 239 *bis* AA, 239 *bis* AB, 239-0 A à 239-0 E » et les mots : « n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié » sont supprimés ;
- 2° Au premier alinéa du 2, les mots : « de l'article 239 *ter* » sont remplacés par les mots : « des e à g du 2° du 1 de l'article 239-0 A » ;

3° le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Les entités transparentes mentionnées au 1° du 1 du I de l'article 239-0 A sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239. Cette option entraîne l'application aux dites sociétés, sous réserve des exceptions prévues par le présent code, de l'ensemble des dispositions auxquelles sont soumises les personnes morales visées au 1. »

4° Au 4, les mots : « en commandite simple et dans les sociétés en participation, y compris les syndicats financiers, » sont remplacés par les mots : « transparentes mentionnées aux b et j à l du 1° du 1 de l'article 239-0 A » ;

48. Au 1° du II de l'article 208 *quinquies*, les mots : « organismes mentionnés aux articles 8, 8 *quater*, 8 *quinquies*, 239 *quater* et 239 *quater* B » sont remplacés par les mots : « entités transparentes » ;

49. L'article 211 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié » sont remplacés par les mots : « exercé ni l'option prévue au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, ni l'option prévue à l'article 239 *bis* AA, ni l'option prévue à l'article 239 *bis* AB » ;

2° Le c du II est abrogé ;

50. L'article 211 *bis* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de personnes et sociétés en participation qui ont opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux » sont remplacés par les mots : « transparentes qui ont exercé l'option prévue au 3 de l'article 206 », les mots : « pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes » sont remplacés par les mots : « exercé ni l'option prévue au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, ni l'option prévue à l'article 239 *bis* AA, ni l'option prévue à l'article 239 *bis* AB » et après le mot : « anonymes » sont insérés les mots : « qui n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 239 *bis* AB » ;

2° Le c est abrogé ;

51. Au 1° du II de l'article 220 *septies*, les mots : « organismes mentionnés aux articles 8, 8 *quater*, 239 *quater*, 239 *quater* B et 239 *quater* C » sont remplacés par les mots : « entités transparentes » ;

52. Au 1° du 2 de l'article 224, les mots : « opté pour le régime applicable aux sociétés par actions » sont remplacés par les mots : « exercé l'option prévue au 3 de l'article 206 » et les mots : « opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues » sont remplacés par les mots : « exercé l'option prévue » ;

53. A l'article 234 *terdecies*, les mots : « ou un groupement soumis au régime prévu aux articles 8, 8 *ter*, 238 *ter*, 239 *ter* à 239 *quinquies*, 239 *septies* et « sont remplacés par les mots : « transparente ou un fonds de placement immobilier mentionné à l'article » ;

54. Au premier alinéa du 1 du I de l'article 238 *decies*, les mots : « à l'article 239 *ter* » sont remplacés par les mots : « aux e à g du 2° du 1 de l'article 239-0 A » ;

55. L'article 239 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa du 1 est remplacée par les dispositions suivantes : « L'option prévue au 3 de l'article 206 est exercée dans des conditions fixées par arrêté ministériel. » ;

2° Au deuxième alinéa du 1, la référence : « 3 de l'article 206 » est remplacée par la référence : « 1° du 1 de l'article 239-0 A » ;

3° Au b du 1, les mots : « de personnes » sont remplacés par les mots : « transparentes » ;

4° Le c du 1 est abrogé ;

5° Au 3, les mots : « de personnes » sont remplacés par les mots : « transparentes » ;

56. A l'article 239 *bis* AA, les mots : « de personnes mentionné à l'article 8 » sont remplacés par les mots : « transparentes ».

57. Au premier alinéa du I de l'article 239 *bis* AB, les mots : « de personnes mentionné à l'article 8 » sont remplacés par les mots : « transparentes » ;

58. L'article 244 *bis* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « des contribuables ou par des sociétés, quelle qu'en soit la forme » sont remplacés par les mots : « des personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B ou par des sociétés ou organismes, quelle qu'en soit la forme mais à l'exception de ceux mentionnés à l'article 239-0 A » et les mots : « contribuables ou sociétés » sont remplacés par les mots : « personnes physiques, sociétés ou organismes » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « Il est à la charge exclusive du cédant ; il » sont remplacés par les mots : « Le prélèvement est acquitté par le cédant ; lorsque le cédant est une entité transparente, cette dernière l'acquitte pour le compte des personnes physiques, sociétés ou organismes mentionnés au premier alinéa qui sont réputés avoir réalisé la cession. Il » ;

59. L'article 244 *bis* A est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du 1 du I, les mots : « ou groupements dont les bénéfices sont imposés au nom des associés » sont remplacés par les mots : « transparentes » ;

2° Au b du 2 du I, après le mot : « forme » sont insérés les mots : « mais à l'exception de ceux mentionnés à l'article 239-0 A » ;

3° Au c du 2 du I, les mots : « ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « transparentes » ;

4° Au deuxième alinéa du III, les mots : « des personnes morales résidentes » sont remplacés par les mots : « des personnes morales ou organismes, autres que ceux mentionnés à l'article 239-0 A, résidents » ;

5° Au premier alinéa du IV est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'impôt dû par les associés de entités transparentes, dont le siège social est situé hors de France, est acquitté par la société pour le compte de ses associés » ;

6° Au deuxième alinéa du V, les mots : « personnes morales résidentes » sont remplacés par les mots : « personnes morales ou organismes résidents » ;

60. Au premier alinéa de l'article 244 *bis* B, après le mot : « forme » sont insérés les mots : « mais à l'exception de ceux mentionnés à l'article 239-0 A » ;

61. L'article 244 *quater* B est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés d'entités transparentes proportionnellement à leurs droits dans celles-ci, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

2° Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du précédent alinéa et par dérogation à l'article 239-0 A, les entités transparentes doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. La fraction du crédit d'impôt mentionnée à l'alinéa précédent peut être utilisée par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. ».

62. L'article 244 *quater* E est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa du 1° du I est complété par la phrase suivante :

« S'agissant des entités transparentes, les dispositions prévues aux I et III de ce même article ne s'appliquent pas pour l'appréciation des conditions susmentionnées. »

2° le deuxième alinéa du II est remplacé par l'alinéa suivant :

« Lorsque les investissements sont réalisés par des entités transparentes, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. ».

63. Le III de l'article 244 *quater* F est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Le crédit d'impôt est plafonné à 500.000 euros pour chaque entreprise, y compris les entités transparentes par dérogation aux dispositions prévues à l'article 239-0 B. Le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces entités à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. Ce plafond s'apprécie également en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés des ces entités transparentes. »

64. Le III de l'article 244 *quater* G est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Le crédit d'impôt calculé par les entités transparentes peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156. »

65. L'article 244 *quater* H est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant des entités transparentes, les dispositions prévues aux II et III de ce même article ne s'appliquent pas pour l'appréciation des conditions susmentionnées. »

2° Le V est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Le crédit d'impôt est plafonné à 40.000 euros pour la période de vingt-quatre mois mentionnée au IV, pour chaque entreprise, y compris les entités transparentes et par dérogation au I de ce même article. Ce montant est porté à 80.000 euros pour les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions du 1 de l'article 206, ainsi que les groupements mentionnés au a du 2° du 1 de l'article 239-0 A répondant aux conditions mentionnées au I et ayant pour membres des petites et moyennes entreprises définies au même I lorsqu'ils exposent des dépenses de prospection commerciale pour le compte de leurs membres afin d'exporter des services, des biens et des marchandises.

S'agissant des entités transparentes, le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. Les plafonds mentionnés au précédent alinéa s'apprécient également en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés des ces entités transparentes.

Le crédit d'impôt ne peut être obtenu qu'une fois par l'entreprise. »

66. Le VI de l'article 244 *quater* J est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. – Le crédit d'impôt calculé par les entités transparentes peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

67. Le III de l'article 244 *quater* L est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le crédit d'impôt calculé par les entités transparentes peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

68. Le III de l'article 244 *quater* M est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. – Le crédit d'impôt calculé par les entités transparentes peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

69. Le deuxième alinéa du VII de l'article 244 *quater* O est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du premier alinéa et par dérogation à l'article 239-0 B, les entités transparentes doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

70. Le deuxième alinéa du IV des articles 244 *quater* Q et 244 *quater* R est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application du premier alinéa et par dérogation à l'article 239-0 A, les entités transparentes mentionnées au 1 du même article doivent également respecter le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 précité. Le crédit d'impôt peut être utilisé par les associés de ces sociétés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés s'ils satisfont aux conditions d'application de ce même règlement et sous réserve qu'il s'agisse de redevables soumis à l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

71. A l'article 244 *quater* T, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Le crédit d'impôt calculé par les entités transparentes peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

72. Le VI de l'article 244 *quater* U est remplacé par les dispositions suivantes :

« VI. – Le crédit d'impôt calculé par les entités transparentes peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156. »

73. A l'article 730 *bis*, la référence : « 5° de l'article 8 » est remplacée par la référence : « f du 1° du 1 de l'article 239-0 A » ;

74. Au b de l'article 764 A, les mots : « en nom d'une société de personnes » sont remplacés par les mots : « d'une entité transparente » ;
75. Au d de l'article 787 B, les mots : « société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « entité transparente » ;
76. Au e de l'article 885 I *bis*, les mots : « société de personnes visée aux articles 8 et 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « entité transparente » ;
77. Au premier alinéa du I de l'article 885 I *quater*, les mots : « société de personnes soumise à l'impôt sur le revenu visée aux articles 8 à 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « entité transparente » ;
78. A l'article 885 O, les mots : « sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu visées aux articles 8 et 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « entités transparentes » ;
79. Au cinquième alinéa de l'article 1452, les mots : « imposées dans les conditions prévues au 4° de l'article 8 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au e du 1° du 1 de l'article 239-0 A » ;
80. Au 2° de l'article 1461, les mots : « ou organismes visés aux articles 239 *ter* et 239 *quater* du présent code dès lors qu'ils sont constitués » sont remplacés par les mots : « transparentes mentionnées aux a et e à g du 2° du 1 de l'article 239-0 A du présent code dès lors qu'elles sont constituées » ;
81. Aux premier et deuxième alinéas de l'article 1663 *bis*, les mots : « société mentionnée aux articles 8 et 8 *ter* » sont remplacés par les mots : « entité transparente » ;
82. Les deuxième et troisième alinéas du II de l'article 96 sont supprimés.
83. Le 4 de l'article 13, le c du 2 de l'article 50-0, l'article 93 B, le II de l'article 154, le I de l'article 239 *quater* et le 1 de l'article 242 sont abrogés.
84. Les articles 8, 8 *ter*, 8 *quater*, 8 *quinquies*, 60, 61 A, 69 D, 71, 103, 202 *ter*, 218 *bis*, 238 *bis* K, 238 *bis* L, 238 *bis* LA, 238 *bis* M, 238 *ter*, 239 *ter*, 239 *quater* A, 239 *quater* B, 239 *quater* C, 239 *quater* D, 239 *quinquies*, 239 *septies* sont abrogés.
- II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
1. A l'article L. 52 A, les mots : « visées à l'article 238 *bis* M du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « en participation ou aux sociétés de fait ».
2. L'article L. 53 est remplacé par les dispositions suivantes :
- « La procédure de vérification de la déclaration déposée par une entité transparente mentionnée à l'article 239-0 A du code général des impôts est conduite par l'administration fiscale avec l'entité. Lorsque l'entité est une indivision, elle est conduite avec le gérant de l'indivision ou, à défaut, l'un des co-indivisaires. Lorsque l'entité est une fiducie, elle est conduite avec le fiduciaire.
- « La rectification de la déclaration d'une entité transparente et celle de ses associés qui en découle constituent des actes d'une même procédure. Les actes des procédures de rectification ou de taxation conduites entre l'administration et une entité sont opposables aux associés de celle-ci. Il en est de même de la saisine et des avis des commissions et du comité respectivement mentionnés aux articles L. 59 et L. 64.
- « Toutefois, chacun des associés est informé, dans la proposition de rectification prévue au premier alinéa de l'article L. 57 ou dans la notification mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 76, des rectifications des déclarations de l'entité et du montant des droits, pénalités et intérêts de retard à sa charge à proportion de ses droits dans l'entité.
3. A l'article L. 189, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- « Les notifications adressées aux entités transparentes mentionnées à l'article 239-0 A du code général des impôts sont également interruptives de prescription à l'égard des associés redevables de l'impôt. »
- III. – A l'article L. 3315-1 du Code du travail, les mots : « sociétés de personnes et assimilées » sont remplacés par les mots : « entités transparentes mentionnés à l'article 239-0 A du code général des impôts ».
- IV. – Les I et II sont applicables aux exercices et périodes d'impositions ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les sociétés dites « de personnes » bénéficient d'un régime de « transparence » fiscale. Ce régime prévoit l'imposition des résultats sociaux dans le chef des associés. Toutefois, les sociétés de personnes demeurent des sujets fiscaux tenus à des obligations comptables et déclaratives distinctes de celles de leurs associés. Par ailleurs, les résultats sociaux sont imposés entre les mains des associés selon des règles qui dépendent à la fois de la nature de l'activité des sociétés concernées et de la nature des associés.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le principe d'imposition du résultat des sociétés de personnes dans le chef de leurs associés est prévu aux articles 8 et 218 *bis* du code général des impôts (CGI), ces principes étant appliqués également à un grand nombre de structures et groupements divers. Les règles d'imposition des sociétés de personnes sont par ailleurs définies, quant à leur principe, à l'article 238 *bis* K du CGI. Enfin, les sociétés de personnes font l'objet d'un traitement spécifique dans un grand nombre de dispositions ayant trait à l'imposition des revenus (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

Les règles exposées ci-dessus sont pour la plupart anciennes (1948 pour le principe défini à l'article 8 du CGI).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le régime de transparence fiscale des sociétés de personnes diffère à la fois de la transparence, au titre de laquelle les associés sont réputés appréhender directement les actifs et les revenus de la société (comme c'est le cas, par exemple, des sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 *ter* du CGI), et de l'opacité, au titre de laquelle la société est imposée en son nom propre et où les associés ne sont imposés que sur l'accroissement de leur patrimoine propre en cas de versement d'une rémunération par la société (cas des sociétés de capitaux soumises à l'impôt sur les sociétés).

Ce système peut générer des frottements fiscaux ou des optimisations pas toujours souhaités. Ainsi, par exemple, il prive la société de personnes qui n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et ses associés personnes morales soumis à cet impôt, du régime des sociétés mères (art. 145 du CGI) quand bien même les dividendes perçus par la société de personnes seraient reversés aux associés.

De même, un associé BIC d'une société de personnes filiale dont les titres sont inscrits au bilan impose la quote-part de résultat de la société de personnes en BIC quand bien même les revenus de la société de personnes n'auraient pas la nature de BIC (cf. théorie du bilan). Cette « dénaturation » peut avoir un effet très optimisant lorsqu'elle consiste à transformer un déficit BA, dont l'imputation est limitée en termes de montant, en déficit BIC professionnel, librement imputable sans limitation de montant (cf. CE 7 août 2008 n° 290465 et 290555, min. c/Laffort).

A l'international, la conception originale de la société de personnes française n'a pas d'équivalent chez nos partenaires étrangers si bien qu'il n'y a pas de reconnaissance mutuelle des sociétés de personnes générant ainsi des doubles impositions d'un même revenu, dans le chef des sociétés de personnes et de leurs associés (cf. à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat du 4 avril 1997 n° 144211, Sté Kingroup Inc. qui confère aux sociétés de personnes la pleine qualité de sujet fiscal et impose systématiquement en France les associés même non-résidents).

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de résoudre les difficultés mentionnées au § 1.3, tant au niveau domestique qu'international, il est proposé d'adapter le régime fiscal des sociétés de personnes dans le sens d'une plus grande transparence, en vue, d'une part, de rapprocher ce régime de ceux applicables dans les autres Etats et, d'autre part, d'apporter une solution satisfaisante aux problématiques soulevées en fiscalité domestique.

La réforme ici proposée prendrait la forme d'une « transparence rationalisée », qui ne correspondrait pas à une pure transparence, dont la complexité en termes de suivi déclaratif et l'absence de cohérence avec les règles juridiques et comptables interdisent la mise en oeuvre généralisée, mais rapprocherait, parfois assez considérablement, la transparence actuellement appliquée de la transparence pure.

Ainsi, les modalités d'imposition des bénéfices des sociétés de personnes seraient dorénavant déterminées de manière systématique selon les règles applicables aux associés (cf. principe selon lequel les opérations des entités transparentes seraient réputées réalisées par leurs associés fixé au 1 du I de l'article 239-0 B nouveau du CGI).

Du point de vue juridique, une partie spécifique aux sociétés de personnes, composée de cinq articles (239-0 A à 239-0 E) serait créée dans le code général des impôts, afin de définir, aussi bien pour les besoins de l'imposition des associés à l'impôt sur le revenu qu'à l'impôt sur les sociétés, à la fois le principe de transparence et ses diverses modalités d'application.

La création de ce texte spécifique permettrait d'améliorer considérablement la lisibilité du régime des sociétés de personnes, désignées sous l'appellation générique d'entités transparentes, au moyen des aménagements suivants :

- substitution, aux différents articles du CGI actuels qui définissent les formes juridiques des sociétés et groupements admis au régime fiscal des sociétés de personnes, d'une liste exhaustive des sociétés, groupements et entités

transparentes, avec inclusion dans cette liste des indivisions, des fiducies et des sociétés ou entités de droit étranger qui bénéficient dans leur Etat d'origine d'un régime identique à celui des entités transparentes (article 239-0 A) ;

- légalisation des règles relatives au fait générateur de l'impôt dû par les associés à raison des opérations réalisées par les entités transparentes, ces règles résultant actuellement pour une grande part de la jurisprudence et de la doctrine (article 239-0 B) ;

- légalisation des règles de détermination des plus-values de cession de parts de sociétés de personnes définies par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 133296 du 16 février 2000, SA Ets Quémener, (article 239-0 D) ;

- définition des modalités d'appréciation de la détention indirecte des actifs des entités transparentes par leurs associés, tant pour la définition du taux de détention indirecte que pour la durée de détention (article 239-0 B).

Cette nouvelle approche de la transparence permettrait de plus la mise en cohérence des régimes fiscaux applicables aux résultats des entités transparentes taxés dans le chef de leurs associés : ainsi les associés d'entités transparentes qui sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pourront appliquer plusieurs régimes favorables spécifiques à cet impôt (par application du principe général de transparence : régime des sociétés mères ; taux réduit prévu à l'article 210 E du CGI aux cessions réalisées par des sociétés de personnes ; exonération d'impôt sur les sociétés sur les cessions de titres de participation ; par application d'un aménagement ad hoc : régime de groupe ouvert aux filiales à l'impôt sur les sociétés détenues par une société de personnes elle-même intégralement détenue, directement ou indirectement, par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés).

Cette mise en cohérence concernerait également les règles applicables aux associés non résidents d'entités transparentes : d'une part les entités transparentes étrangères pourraient se voir reconnaître, sous certaines conditions, le même régime de transparence que celui appliqué aux entités transparentes françaises (article 239-0 A), d'autre part les règles de territorialité applicables aux entités transparentes seraient celles de leurs associés (compte tenu du principe général de transparence) et il serait mis fin à l'imposition systématique en France du résultat des sociétés de personnes françaises : en particulier, les revenus de source étrangère qui bénéficient en définitive à un associé étranger et qui ne sont pas rattachables à une exploitation taxable en France au regard des règles de territorialité ne seraient plus imposés en France.

D'une manière synthétique, les règles de territorialité suivantes résulteraient de la présente réforme, étant supposé par simplification 1) que l'entité étrangère est effectivement transparente et 2) que l'ensemble des revenus perçus par les entités transparentes sont effectivement traités en transparence (sans application des règles notamment prévues au I de l'article 239-0 E nouveau du CGI).

a. Bénéfices professionnels des entités transparentes

		Entité française	Entité étrangère
Associé en France	Relevant de l'impôt sur les sociétés	Bénéfices réalisés par l'entité, hors résultats des établissements stables étrangers de l'entité le cas échéant (règle : art. 209-I du CGI)	Bénéfices réalisés par un établissement stable français de l'entité en France, ou réalisés hors de France et non rattachables à un établissement stable étranger. (règle : art. 209-I du CGI)
	Relevant de l'impôt sur le revenu*	Bénéfices réalisés en France et à l'étranger (règle : art. 4 A du CGI)**	Bénéfices réalisés en France et à l'étranger (règle : art. 4 A du CGI)**
Associé à l'étranger***	Relevant de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent	Bénéfices réalisés en France par l'entité, dont l'activité opérationnelle est réputée constituer un établissement stable français de l'associé, hors résultats des établissements stables étrangers**** et à l'exclusion des revenus passifs non rattachables à l'établissement stable français (revenus patrimoniaux non accessoires...)***** (règle : art. 209-I du CGI)	Bénéfices réalisés en France par l'entité, dont l'activité opérationnelle est réputée constituer un établissement stable français de l'associé, hors résultats des établissements stables et du siège étrangers et à l'exclusion des revenus passifs non rattachables à l'établissement stable français***** (règle : art. 209-I du CGI)
	Relevant de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent*	Bénéfices de source française**** (règle : art. 164 B du CGI)	Bénéfices de source française ou attribuables à un établissement stable français de l'associé**** (règle : art. 164 B du CGI)

* La notion d'établissement n'est pas retenue en matière d'impôt sur le revenu ; toutefois, s'agissant d'activités opérationnelles, cette notion trouve à s'appliquer dans le cadre des conventions internationales.

** Disposition de droit interne qui s'applique bien sûr dans les limites prévues par les conventions fiscales entre la France et l'Etat de la source lorsque celles-ci s'appliquent. Les associés exerçant une activité dans une entité transparente qui dispose d'un établissement stable à l'étranger sont réputés chacun y disposer d'une base fixe.

*** La règle de territorialité applicable est déterminée selon l'associé, puisque l'entité transparente n'est plus un sujet fiscal en tant que tel. Toutefois, la caractérisation d'un établissement stable doit bien être effectuée au niveau de l'entité, l'activité opérationnelle de l'entité étant ainsi considérée comme un établissement français de l'associé. De même, si l'associé est une personne physique étrangère, seuls les revenus de source française inclus dans le résultat de l'entité doivent être imposés en France, par transparence. Les flux d'origine étrangère, qui transiteraient par une entité transparente française mais reviendraient *in fine* à un associé étranger, ne seront pas imposés en France. Ainsi, la théorie de l'« effet attractif du siège »,

selon laquelle l'existence d'une société de personnes française peut constituer à elle-seule une cause suffisante d'imposition en France (cf. jurisprudence Kingroup rappelée ci-avant), sera abandonnée : il n'y aura d'imposition en France que si le revenu, actif ou passif, est objectivement rattachable à un établissement stable français.

**** L'application de la règle de territorialité de l'associé pour déterminer la quote-part de résultat de l'entité transparente conduit à ne plus imposer en France systématiquement l'ensemble des résultats d'une entité transparente française, mais seulement les revenus de source française ou attribuables à un établissement stable situé en France.

***** Sous réserve de l'imposition de certains revenus de source française en application des conventions internationales (par exemple : revenus immobiliers, plus-value sur participations substantielles ou actifs immobiliers, revenus de capitaux mobiliers et, le cas échéant, plus-values des titres de l'entité transparente).

b. Revenus patrimoniaux des entités transparentes*

		Entité française	Entité étrangère
Associé en France	Relevant de l'impôt sur les sociétés	- si les titres de l'entité sont inscrits au bilan de l'associé français : bénéfices réalisés en France par l'entité, y compris activités étrangères si elles ne constituent pas des établissements stables à l'étranger ; - si les titres de l'entité sont inscrits au bilan d'un établissement stable étranger de l'associé français : pas d'imposition en France, (règle : art. 209-I du CGI)	- si les titres de l'entité sont inscrits au bilan de l'associé français : bénéfices réalisés en France par l'entité, y compris activités étrangères si elles ne constituent pas des établissements stables à l'étranger ; - si les titres de l'entité sont inscrits au bilan d'un établissement stable étranger de l'associé français : pas d'imposition en France, (règle : art. 209-I du CGI)
	Relevant de l'impôt sur le revenu	Bénéfices réalisés en France et à l'étranger (règle : art. 4 A du CGI)**	Bénéfices réalisés en France et à l'étranger (règle : art. 4 A du CGI)**
Associé à l'étranger***	Relevant de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent	- si les titres de l'entité sont inscrits au bilan d'un établissement stable français de l'associé étranger : bénéfices réalisés en France par l'entité, y compris activités étrangères si elles ne constituent pas des établissements stables à l'étranger ; - si les titres de l'entité sont inscrits à un bilan étranger de l'associé : pas d'imposition en France* (règle : art. 209-I CGI)	- si les titres de l'entité sont inscrits au bilan d'un établissement stable français de l'associé étranger : bénéfices réalisés en France par l'entité, y compris activités étrangères si elles ne constituent pas des établissements stables à l'étranger ; - si les titres de l'entité sont inscrits à un bilan étranger de l'associé : pas d'imposition en France*, (règle : art. 209-I du CGI)
	Relevant de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt équivalent*	Bénéfices de source française (règle : art. 164 B du CGI)	Bénéfices de source française (règle : art. 164 B du CGI)

* sous réserve :

- de certains revenus dont l'imposition est attribuée à la France en application des conventions internationales (par exemple : revenus immobiliers, plus-value sur participations substantielles ou actifs immobiliers, revenus de capitaux mobiliers et, le cas échéant, plus-values des titres de l'entité transparente) ;

- de l'application, le cas échéant, des retenues à la source prévues par le droit interne français, sous réserve des conventions internationales.

** Disposition de droit interne qui s'applique bien sûr dans les limites prévues par les conventions fiscales entre la France et l'Etat de la source lorsque celles-ci s'appliquent.

*** La règle de territorialité applicable est déterminée selon l'associé, puisque l'entité transparente n'est plus un sujet fiscal en tant que tel.

Au-delà de la lisibilité du régime des entités transparentes et de la mise en cohérence des règles actuelles, plusieurs propositions d'aménagement visent à améliorer le régime des entités transparentes :

- en matière de restructuration d'entités transparentes : serait ainsi introduit un régime de fusion d'entités transparentes (II de l'article 239-0 C), inspiré du régime d'apport en société actuellement prévu à l'article 151 *octies* du CGI et du régime des fusions de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés prévu à l'article 210 A du CGI ; un texte serait également prévu (5 du II de l'article 239-0 C) pour permettre à un associé personne physique de reprendre, dans le cadre d'une entreprise individuelle, l'activité auparavant exercée par lui dans une entité transparente, par symétrie avec le régime de l'apport d'une entreprise individuelle à une entité transparente (article 151 *octies* du CGI) ;

- en matière de cessation d'entreprise à la suite d'une transformation ou d'un changement de régime fiscal : le régime de l'atténuation conditionnelle prévu à l'article 202 *ter* du CGI serait ainsi transféré dans les textes définissant le régime des entités transparentes (I de l'article 239-0 C) et ferait l'objet d'une rénovation permettant à ce régime de s'appliquer de manière plus systématique, tout en préservant l'imposition ultérieure des plus-values placées en sursis d'imposition lors de la transformation ou du changement de régime fiscal.

Le texte proposé comporte également des aménagements visant à apporter une réponse à des règles dont l'application s'est avérée trop optimisante, mais toujours dans le sens de la cohérence avec le principe de transparence mis en œuvre. Il s'agit, à titre principal, de la refonte des règles de rattachement des différentes catégories de revenus au sein des sociétés de personnes avec l'abandon de la théorie du bilan au sein des entités transparentes, chez les associés de celles-ci et plus généralement chez toutes les entreprises individuelles (modification de l'article 155 du CGI proposée au B du I du présent article). Il s'agit également de la situation des époux co-exploitants dans une entreprise individuelle ou une entité transparente, qui désormais seraient assimilés à un associé unique pour l'appréciation des limites de chiffre d'affaires ou de recettes permettant l'application du régime d'exonération des plus-values professionnelles prévu à l'article 151 septies du CGI (aménagement du IV de l'article 151 septies du CGI).

Compte tenu de l'abandon de la théorie du bilan, le régime fiscal applicable aux résultats des entités transparentes réputés réalisés par leurs associés serait déterminé de la manière suivante.

c. Modalités de détermination de la catégorie de revenus applicable à une entité transparente

Revenus industriels et commerciaux (art. 34 et 35)	Revenus agricoles (art. 63)	Revenus non commerciaux (art. 92)	Revenus patrimoniaux (revenus d'actifs non affectés à une exploitation professionnelle BIC, BA ou BNC)	Catégorie fiscale
X	X			BIC si application de l'art. 155 BA si application de l'art. 75 A défaut, BIC et BA
X		X		BIC si application de l'art. 155 BNC si application de la règle nouvelle prévue au 2 du I de l'article 155 du CGI A défaut, BIC et BNC
X			X	BIC si revenus patrimoniaux ≤ 5 % des revenus globaux (sauf dépassement temporaire) A défaut BIC et secteur patrimonial
	X	X		BA si application de l'art. 75 BNC si application de la règle nouvelle prévue au 2 du I de l'article 155 du CGI A défaut, BA et BNC
	X		X	BA si revenus patrimoniaux ≤ 5 % des revenus globaux (sauf dépassement temporaire) A défaut BA et secteur patrimonial
		X	X	BNC d'une part et secteur patrimonial d'autre part (pas d'application du II de l'article 155)
X ou X ou ou X	X X X	 X X X	X X X X	Règles de rattachement des revenus professionnels entre eux : application des règles exposées ci-dessus, à défaut identification de catégories distinctes de revenus Revenus patrimoniaux : - si ≤ 5 % des revenus globaux (sauf dépassement temporaire) : rattachement à la catégorie choisie par la SDP (hors BNC) ; - si > 5 % des revenus globaux, secteur patrimonial distinct ; BNC : dans tous les cas où coexistent des revenus BNC et des revenus patrimoniaux, lorsque les revenus BNC ne peuvent pas être rattachés à des revenus professionnels BIC ou BA, ils font l'objet d'un secteur distinct auquel n'est rattaché aucun revenu patrimonial

NB : les plus-values seraient exclues des revenus pris en compte pour l'appréciation du seuil de 5 %.

d. Modalités de détermination du régime fiscal applicable aux quotes-parts de résultats chez les associés de l'entité transparente

Régime fiscal de l'associé	Revenus de l'entité	Mode de détermination de la quote-part de résultat de l'entité	Régime fiscal de la quote-part de résultat de l'entité
IS	Indifférent	IS	Quote-part agrégée aux résultats IS
BIC	BIC	BIC	BIC
	BNC ou BA	BNC ou BA	BIC si application de l'art. 155 à la quote-part de l'entité, à défaut BNC ou BA
	Patrimoniaux	Patrimoniaux	BIC si rattachement possible (revenus patrimoniaux y compris quote-part de revenus de la SDP ≤ 5 % des revenus globaux), secteur patrimonial distinct à défaut
	BNC et/ ou BA et/ ou revenus patrimoniaux	Selon les règles exposées au tableau c	Application des règles de rattachement exposées au tableau c au BIC personnel de l'associé
BNC	Principes idem BIC à l'exception des revenus patrimoniaux	Principes idem BIC à l'exception des revenus patrimoniaux	Principes idem BIC à l'exception des revenus patrimoniaux
BA (sauf forfait ou RSI sur option)	Principes idem BIC	Principes idem BIC	Principes idem BIC
BA forfait ou RSI sur option	Indifférent	Selon l'activité de l'entité (cf. tableau c)	Quote-part imposable dans la catégorie de revenus correspondant à l'activité de l'entité, cette quote-part ne pouvant pas être incluse dans le forfait déterminé en tenant compte de la seule activité individuelle de l'associé

Enfin, le principe de transparence décrit ci-avant serait assorti de certaines exceptions visant à préserver l'équilibre actuel, juridique, économique et budgétaire, de certaines dispositions fiscales telles que divers crédits et réductions d'impôt qui soit ne sont pas ouvertes aux dépenses ou investissements indirects via une société de personnes, soit prévoient déjà des modalités particulières de prise en compte de ces dépenses ou investissements, et ne doivent donc pas être modifiés par la réforme envisagée.

Ainsi, les associés personnes physiques ne pourraient bénéficier du principe de la transparence pour l'application de certains dispositifs à l'impôt sur le revenu, comme par exemple le crédit d'impôt en faveur du développement durable ou la réduction d'impôt « Madelin », pour lesquels la réalisation d'un investissement par l'intermédiaire d'une société de personnes n'est actuellement pas autorisée.

Par ailleurs, des adaptations sont rendues nécessaires par le fait que certains dispositifs d'incitation à l'investissement locatif sont notamment conditionnés par un engagement de location pendant neuf ans et une imposition des revenus dans la catégorie des revenus fonciers et non dans celle des bénéfices professionnels.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Trois options de principe étaient possibles pour réformer le régime actuel des sociétés de personnes :

- rendre les sociétés de personnes opaques, en les soumettant obligatoirement à l'impôt sur les sociétés ;
- rendre les sociétés de personnes totalement transparentes, par alignement sur le régime des sociétés immobilières prévu à l'article 1655 *ter* du CGI ;
- maintenir un régime intermédiaire en rationalisant les règles de translucidité actuelles.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option 1 : généralisation de l'impôt sur les sociétés

Cette option présente l'intérêt de la simplicité. Toutefois, la disparition définitive du régime de translucidité entraînerait des conséquences fiscales lourdes pour certaines formes d'exploitation ou d'investissement fondées sur l'appréhension par les associés des résultats imposables de la société :

- pour l'associé personne physique qui exploite son activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes, impossibilité d'appréhender directement les bénéfices et les pertes professionnelles ;

- pour les associés qui investissent au titre de la gestion de leur patrimoine privé, impossibilité de prendre directement en compte dans leur revenu imposable les revenus dégagés par les sociétés civiles immobilières ou les sociétés de gestion de portefeuille.

Option 2 : transparence totale des sociétés de personnes

Une approche de pure transparence présenterait sur le plan des principes l'avantage de la cohérence. Toutefois, elle reviendrait à nier sur le plan fiscal l'autonomie dont disposent la plupart des sociétés ou groupements concernés sur le plan juridique (personnalité morale distincte de la personnalité juridique des associés) ou comptable par rapport à leurs associés, ce qui serait facteur d'une grande complexité du point de vue des obligations déclaratives ou du contrôle fiscal.

Par ailleurs, cette cohérence ne serait qu'apparente du point de vue fiscal puisqu'elle ne viserait pas les impôts autres que l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, pour lesquels la transparence n'est généralement pas reconnue.

Option 3 : transparence « rationalisée »

Une option intermédiaire consiste à conserver les acquis du principe de la transparence fiscale, tout en rapprochant cette « transparence » du concept de transparence. Cette option est certes complexe, mais elle permet de préserver les schémas d'exploitation ou d'investissement actuels, et d'éliminer dans une large mesure les principales difficultés actuellement identifiées au titre du régime des sociétés de personnes, ces difficultés étant liées à une application trop limitée et incohérente de la transparence.

Cette option a été accueillie favorablement par la plupart des personnes consultées (cf. infra).

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La troisième des options exposées ci-dessus a été retenue afin à la fois de préserver les acquis du régime actuel des sociétés de personnes et de résoudre les frottements fiscaux ou optimisations identifiés à ce jour, tant en droit interne qu'à l'international. En outre, cette option ne remet pas en cause les modalités de gestion actuelles des sociétés de personnes du point de vue des obligations déclaratives ou du contrôle fiscal, ce qui est un facteur important de la faisabilité de la réforme.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions législatives concernées par la réforme sont de nature fiscale.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

A titre principal, les articles 8, 218 *bis* et 238 *bis* K du CGI, étant souligné qu'un grand nombre de dispositions du CGI doivent être adaptées à la présente réforme.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet, étant précisé qu'en matière d'aides d'Etat, les régimes fiscaux ayant fait l'objet d'une validation communautaire ne seront pas impactés sur le fond (champ d'application, intensité des aides) par la réforme mais seulement en termes de coordination législative.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La présente réforme permet d'accroître l'attractivité de la France pour nos partenaires étrangers, via le rapprochement du régime de transparence français avec les régimes existant dans d'autres Etats.

En outre, la création d'un article *ad hoc* du CGI permettra la clarification et la sécurisation législative du régime des sociétés de personnes, qui a été en grande partie construit par la jurisprudence jusqu'à aujourd'hui.

Enfin, cette réforme permettra la mise en œuvre effective de la fiducie, actuellement entravée compte tenu de certaines des conséquences fiscales induites par le régime de translucidité.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme proposée permet l'application de certains dispositifs fiscaux aux résultats des sociétés de personnes, en particulier le régime des sociétés mères et le régime de groupe.

Cette réforme met par ailleurs fin à certaines optimisations et notamment celle qui résulte de l'application de la théorie du bilan.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Pas d'incidence, étant souligné que les règles de calcul de la participation des salariés ne sont pas concernées par la réforme.

4.1.4 Incidences environnementales

Pas d'incidence.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Non chiffrable.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Néant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Une consultation publique a été engagée sur les orientations de la réforme du régime des sociétés de personnes, sur le portail impots.gouv.fr, du 11 mai au 15 juin 2010.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique la teneur des observations recueillies, ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur prise en compte lors de l'élaboration du projet de texte de loi.

Thème	Observations synthétiques	Analyse
Orientation générale de la réforme	- demande d'un texte général fixant les principes du régime de transparence	C'est cette démarche qui a été retenue.
	- absence de rapprochement exact avec les régimes existant dans d'autres Etats	- les régimes existant à l'étranger sont hétérogènes mais aboutissent sur le plan du régime fiscal des résultats des entités transparentes à un traitement équivalent, les divergences relevant essentiellement des obligations déclaratives.
Champ d'application	- interrogation sur le régime des OPCVM (en particulier les fonds communs de placement)	- les OPCVM ne sont pas concernés par la présente réforme, les FCP en particulier étant d'ores et déjà considérés comme transparents du point de vue fiscal

Thème	Observations synthétiques	Analyse
	- demande d'une définition claire des entités étrangères dont la transparence pourrait être reconnue en France, avec en particulier la question de certains partnerships de droit étranger qui sont fiscalement transparents malgré la limitation de la responsabilité juridique de leurs associés	- ces critères sont définis aux articles 239-0 A nouveau du CGI, certaines exceptions à la transparence étant prévues à l'article 239-0 E en fonction du lieu de résidence des associés ou du lieu de provenance des revenus. Le critère de la responsabilité des associés n'est pas retenu pour l'appréciation du caractère transparent d'entités étrangères ; il est fait référence à un régime juridique et fiscal équivalent à celui des entités françaises reconnues comme transparentes.
Suppression de la théorie du bilan	La règle proposée pour la reconnaissance d'un secteur « patrimonial » au sein d'entreprises ayant par ailleurs une activité professionnelle est complexe et source d'insécurité, en particulier pour l'appréciation du seuil de 5 %, pour les biens à usage mixte professionnel/ patrimonial, pour les transferts de biens d'un secteur à un autre, ainsi qu'au regard de la confusion potentielle entre secteur patrimonial et patrimoine privé. Cette règle paraît pénalisante au regard de la suppression envisagée de la doctrine permettant d'extourner du bénéfice professionnel les RCM, imposés en tant que tels.	La règle proposée est certes complexe, mais permet une application cohérente des règles fiscales, dans le sens d'une plus grande transparence qui est l'objectif poursuivi par la présente réforme. Par ailleurs, le seuil de 5 % permet d'éviter la reconnaissance d'un secteur patrimonial pour des revenus très accessoires à l'activité professionnelle, et constitue à ce titre une simplification. Par ailleurs, le patrimoine privé de l'exploitant et le secteur patrimonial reconnus au sein de l'entreprise demeurent distincts, en particulier du point de vue comptable. En outre, les transferts entre secteurs ne constituent pas le fait générateur d'une plus-value, mais en cas de cession ultérieure, le régime fiscal de la plus-value tient compte de l'affectation passée du bien cédé. Enfin, il n'y a pas lieu de pratiquer une extourne, les RCM étant soit assimilés aux revenus professionnels s'ils sont accessoires à ceux-ci (règle des 5 %) soit imposés en tant que tels si un secteur patrimonial est identifié.
Fait générateur	- l'existence de faits générateurs distincts selon la nature des revenus apparaît complexe	- l'existence de faits générateurs distincts pour les revenus professionnels et pour les revenus patrimoniaux est certes complexe mais n'est que le maintien des règles existantes.
	- prévoir la possibilité de déroger à la règle d'imposition à la clôture de l'exercice pour les associés qui cèdent leurs parts en cours d'exercice	- une telle possibilité de déroger en cas de « sortie » d'un associé en cours d'exercice est prévue, y compris pour les activités BIC.
Régimes d'imposition	- quelles sont les modalités d'application du régime micro ?	- les recettes à prendre en compte incluront une quote-part des recettes de l'entité transparente
	- la règle anti-abus relatives aux sociétés de personnes détenues par un associé au forfait agricole devrait être revue	- cette règle anti-abus est rapportée, l'associé concerné devra simplement déclarer en plus de son forfait agricole sa quote-part dans les résultats de l'entité transparente.
Régime mère-filles	- les règles proposées relatives à la détention indirecte (pour le taux et la durée de détention) des titres des filiales devraient être modifiées, pour une appréciation dans la seule entité transparente et non de manière indirecte	- la règle proposée consiste en une appréciation de la détention indirecte cohérente avec la reconnaissance des associés comme seuls sujets fiscaux : c'est donc à leur niveau que s'apprécient les conditions d'application du régime des sociétés mères.
Régime des plus-values	- même question que ci-dessus sur l'appréciation indirecte des taux et durée de détention	- mêmes éléments de réponse
	- pour le régime du long terme (article 219 du CGI), appréciation de la quote-part pour frais et charges par rapport à la somme des PV et MV de l'associé et issues d'une entité transparente	- cette appréciation résultera du principe de transparence, les PV et MV de l'entité transparente étant réputées réalisées à hauteur de ses droits par l'associé
	- modalités d'application des conditions relatives aux régimes des plus-values professionnelles	- le texte proposé (article 239-0 B nouveau du CGI) prévoit les modalités d'appréciation par transparence des divers critères requis (CA ou recettes, total de bilan, durée d'activité ou de détention d'un bien...)

Thème	Observations synthétiques	Analyse
Régime des fusions	Il serait opportun de prévoir un régime de restructuration des entités transparentes	Cet aménagement est prévu (art. 239-0 C nouveau du CGI)
Crédits d'impôt	L'appréciation des conditions subordonnant l'avantage fiscal dans l'entité transparente paraît contradictoire avec le principe de transparence	Les crédits ou réductions d'impôt existants, soit s'appliquent à des sociétés de personnes selon des modalités spécifiques, soit ne s'appliquent pas à ces sociétés : ces règles sont maintenues dans le régime des entités transparentes.
Intégration fiscale	La possibilité d'inclure dans un groupe les filiales détenues par l'intermédiaire d'une entité transparente ne doit pas interdire la possibilité de créer ou maintenir un sous-groupe.	Les deux possibilités sont ouvertes dans l'aménagement proposé.
Changement de régime fiscal	- Le régime actuel pourrait être aménagé pour généraliser la possibilité d'un sursis d'imposition.	- les règles de l'atténuation conditionnelle sont aménagées pour à la fois généraliser un régime de sursis d'imposition et en contrepartie sécuriser les possibilités d'imposer ultérieurement les plus-values (articles 239-0 C nouveau et 221 bis du CGI)
	- il convient de préciser les conséquences d'un changement de régime fiscal dû à la cession de parts par une personne physique à une personne morale	- le changement d'associé qui n'entraîne pas en tant que tel une sortie totale ou partielle du régime de transparence n'entraîne pas les conséquences de la cessation d'entreprise.
Obligations déclaratives et contrôle fiscal	- il est important d'éviter un accroissement des obligations déclaratives	- il n'est pas prévu d'obligations déclaratives supplémentaires, sauf pour l'application de régimes entièrement nouveaux et favorables aux contribuables (notamment nouveaux régimes d'atténuation conditionnelle ou de fusions d'entités transparentes)
	- les modalités inchangées de contrôle fiscal paraissent contradictoires avec le principe de transparence	- le maintien des règles de contrôle fiscal actuelles répond à une nécessité pratique et permet de conserver une certaine simplicité des procédures
Territorialité	- aucune définition de l'établissement stable n'est prévue - aucune différence ne doit être faite selon que l'entité est française ou étrangère	La notion d'établissement stable est celle qui existe d'ores et déjà. De plus, la territorialité est appréciée par transparence au niveau des associés des sociétés transparentes, et aucune règle de territorialité propre aux entités transparentes n'a vocation à être prévue.
Mesures anti-abus	Il convient de préciser quelles mesures anti-abus seront prévues à l'international, et de s'assurer de leur compatibilité avec le droit conventionnel	Ces règles sont prévues : - à l'article 239-0 A nouveau du CGI, pour s'assurer que la transparence d'une entité étrangère n'est reconnue en France que si elle n'est également dans l'Etat de l'entité - à l'article 239-0 E nouveau du CGI, pour s'assurer que la transparence n'est reconnue en France que si elle n'est également dans l'Etat de l'associé non résident. Ces règles sont de nature à éviter à la fois les doubles impositions et les doubles exonérations.
Conventions internationales	Une révision des conventions internationales devrait être envisagée, en particulier pour s'assurer que les entités transparentes perdent bien leur qualité de résidentes Il est important que la réforme englobe également les situations triangulaires.	Le présent texte permet la réforme en droit interne du régime des sociétés de personnes, la révision de l'interprétation des conventions internationales ayant vocation à n'être effectuée que sur le fondement de l'évolution du droit interne. Les situations triangulaires (prise en compte à la fois de l'Etat des entités étrangères et de celui de leurs associés) sont d'ores et déjà envisagées dans le texte proposé (cf. ci-dessus).
Plus-values sur cessions de parts d'entités transparentes	Il convient de légaliser la jurisprudence « Quémener » et « Baradé ».	Cet aménagement est proposé (article 239-0 D nouveau du CGI).
Entrée en vigueur	Une phase transitoire d'application, ou une entrée en vigueur différée, devrait être envisagée.	Une entrée en vigueur est prévue au 1 ^{er} janvier 2012, donc différée.

Par ailleurs, une consultation a également été engagée en octobre 2010 sur un projet de texte. Le tableau ci-après présente de manière synthétique la teneur des observations recueillies, ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur prise en compte lors de l'élaboration du présent projet.

Thème	Observations synthétiques	Analyse
Orientation générale de la réforme	- Intérêt de principe pour une telle réforme. Approche conforme au texte de consultation du printemps 2010.	
	- Demande réelle des praticiens et en particulier pour aspect international.	
	- Chaque membre est réputé avoir réalisé les opérations à proportion de ses droits, mais sans référence aux bénéfices sociaux.	- Le principe de transparence n'est plus fondé sur la notion de bénéfice social mais sur le fait qu'en raison de la transparence les résultats et opérations sont réputés réalisés par l'associé.
	- Complexité du texte. Rupture marquée par l'abrogation de certains articles et la recodification mais pas à droit constant. Nombre des exceptions	La méthode retenue a précisément pour objectif de limiter le nombre de textes fiscaux devant être modifiés, par l'instauration d'un texte de principe qui s'applique à l'ensemble des textes IR et IS. Ce texte s'accompagne de divers aménagements et exceptions pour les raisons exposées au 1.4 ci-avant.
Champ d'application	L'exigence de critères à la fois juridiques et fiscaux pour reconnaître la transparence d'entités étrangères paraît excessive. Une liste des entités serait utile.	Le critère fiscal paraît primordial, mais le critère juridique permet d'éviter d'appliquer le nouveau régime des entités transparentes à des structures dont l'équivalent français est exclu (par exemple fonds d'investissements comparables à des FCP). Une liste, à vocation exhaustive, serait trop complexe à établir puis à actualiser.
	L'interposition de plusieurs entités transparentes est-elle possible. ?	Aucune limitation n'est prévue.
	Il serait souhaitable de renoncer à taxer à l'impôt sur les sociétés les sociétés civiles exerçant une activité commerciale, et les associés de sociétés de fait qui ne se sont pas fait connaître car dans l'ignorance de l'existence d'une telle société.	Il a été procédé à droit constant. Il n'apparaît pas possible d'appliquer la transparence lorsque les associés ne sont pas connus, fût-ce de bonne foi.
Fait générateur	Il serait utile de prévoir la possibilité d'une imposition à la date de sortie d'un associé cédant ses parts (notamment eu égard aux règles existantes en matière de fiducie).	Cette possibilité est prévue (article 155 C nouveau du CGI).
Proportion des droits des associés	Il serait utile de pouvoir déroger fiscalement aux droits juridiques des associés, y compris en cours d'exercice.	Cette dérogation est possible, comme actuellement pour la plupart des entités, mais devra être prévue avant l'ouverture de l'exercice, en particulier pour tenir compte des impositions en cours d'exercice.
Régime mère-filles	Il serait utile d'explicitier les modalités d'application de la transparence pour le régime mères filles.	Ces modalités résultent des principes généraux fixés à l'article 239-0 B nouveau du CGI.
Régime des plus-values	Il serait utile d'explicitier les modalités d'application de la transparence pour le régime du long terme (article 219 du CGI) :	Ces modalités résultent des principes généraux fixés à l'article 239-0 B nouveau du CGI.
Régime des fusions	Au-delà du régime de fusion entre entités transparentes, un régime de fusion entre entités transparentes et sociétés imposées à l'impôt sur les sociétés devrait être prévu.	Une telle restructuration impliquerait à la fois une fusion et un changement de régime fiscal ; compte tenu de sa complexité elle n'est pas ouverte à ce stade.
Intégration fiscale	Le taux de détention de l'entité transparente par la société mère devrait être de 95 % et non de 100 %.	Ce n'est pas possible, sauf à faire de l'intégration proportionnelle, car les associés représentant les 5 % de droits dans l'entité transparente sont effectivement imposables sur une quote-part de résultats de l'entité.
Changement de régime fiscal	Il n'est pas prévu d'aménagement relatif au passage d'IS à transparence	Un aménagement de l'article 221 bis du CGI est proposé.

Thème	Observations synthétiques	Analyse
Obligations déclaratives et contrôle fiscal	Les obligations doivent-elles inclure des entités étrangères sans associé français, ni établissement stable en France ?	Dans une telle situation, en principe aucune imposition ne devrait être due en France, sauf sur certains revenus de source française revenant à des non résidents sous forme par exemple de retenues à la source. Les obligations déclaratives sont corrélées.
	En matière de contrôle, il est souhaitable de préciser la notion jurisprudentielle d'unité de la procédure entre l'entité vérifiée et ses associés.	Les articles L. 53 et L. 189 du LPF ont été complétés dans le sens d'une plus grande précision, dans le sens d'un maintien des règles existantes y compris cette notion d'unité de procédure.
Plus-values sur cessions de parts d'entités transparentes	- la limitation à trois années des périodes prises en compte dans le dispositif légalisant la jurisprudence « Quémener » et « Baradé » ne paraît pas conforme à cette jurisprudence.	Cette limitation initialement envisagée dans un souci pratique a été supprimée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un certain nombre de dispositions réglementaires devront être modifiées en vue de leur adaptation aux aménagements législatifs envisagés dans le présent article.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

Article 13 :**Réforme du plan d'épargne-logement (PEL)**

I. - L'article L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Pour les plans d'épargne-logement mentionnés au 9° bis de l'article 157 du code général des impôts :

« 1. Un décret en Conseil d'État fixe le montant minimum du prêt d'épargne-logement auquel est subordonné l'octroi de la prime d'épargne-logement ;

« 2. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, du budget et du logement fixe le montant maximum de la prime d'épargne-logement ; lorsque le prêt d'épargne-logement finance une opération d'acquisition ou de construction, ce montant peut être fixé à un niveau supérieur justifié par le niveau de performance énergétique globale du logement. »

II. - L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

A. - Le 2° du II est ainsi modifié :

1° Le a est abrogé ;

2° Au b qui devient un a, après les mots : « anniversaire du plan » sont insérés les mots : « pour les plans ouverts du 1^{er} avril 1992 au 28 février 2011 » et les mots : « les plans » sont remplacés par le mot : « ceux » ;

3° Au c qui devient un b, après les mots : « dénouement du plan » sont insérés les mots : « , pour les plans ouverts du 1^{er} avril 1992 au 28 février 2011, », les mots : « s'il intervient » sont remplacés par les mots : « si ce dénouement intervient » et les mots : « les plans » sont remplacés par le mot : « ceux » ;

4° Au d qui devient un c, après les mots : « pour les intérêts courus », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « sur des plans de plus de dix ans ouverts avant le 1^{er} mars 2011 et sur les plans ouverts à compter de cette même date ; ».

B. - Il est rétabli un III ainsi rédigé :

« III. - 1. Lorsqu'un plan d'épargne-logement est résilié dans les deux ans de son ouverture ou transformé en compte épargne-logement à la demande de son titulaire, la contribution calculée dans les conditions du c du 2° du II est restituée à hauteur du montant qui excède celui de la contribution due sur les intérêts recalculés, en appliquant à l'ensemble des dépôts du plan concerné le taux de rémunération du compte épargne-logement en vigueur à la date de sa résiliation ou de sa transformation.

« 2. L'établissement payeur reverse au titulaire l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

« La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé. »

III. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les mesures permettant de réformer le régime de l'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Un projet de loi de ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de cette ordonnance.

IV. - L'article L. 221-29 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-29. - Les règles relatives à l'épargne-logement sont fixées par la section 1 intitulée : « Épargne-Logement » du chapitre V du titre 1^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation. »

V. - Les dispositions du I et du B du II s'appliquent aux plans d'épargne-logement ouverts à compter du 1^{er} mars 2011.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

L'épargne-logement en tant que produit d'accession à la propriété repose sur deux instruments :

- le compte d'épargne-logement (CEL), créé par la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instaurant un régime d'épargne-logement ;
- le plan d'épargne-logement (PEL), produit d'épargne réglementé créé par le décret n° 69-1231 du 24 décembre 1969 en tant que catégorie particulière de comptes d'épargne-logement.

Le PEL poursuit un double objectif :

- permettre aux particuliers de constituer sur une durée limitée une épargne dédiée à un investissement immobilier (acquisition ou travaux), tout en bénéficiant d'un taux d'épargne défiscalisé ;
- permettre aux établissements de crédits de bénéficier d'une ressource stable pour le financement des crédits à l'habitat.

Le PEL, en tant que ressource de moyen terme pour les bilans bancaires, constitue un élément essentiel pour le financement de l'économie et plus particulièrement pour le financement des emprunts immobiliers. En effet, le PEL représente aujourd'hui un encours de 176 Md€, soit 23 % de l'encours des crédits immobiliers.

En offrant une diversification des sources de financement aux banques, le PEL permet d'avoir, en France, des taux d'intérêt sur les nouveaux crédits qui sont parmi les plus faibles en Europe.

Un tarissement de la ressource PEL obligerait les banques à se tourner davantage vers les marchés, ce qui accroîtrait le coût global de leurs ressources et pourrait engendrer à terme une augmentation des taux des crédits immobiliers.

Or le PEL apparaît aujourd'hui comme un produit daté et connaît une certaine désaffection. Ainsi, les encours de PEL, qui s'élevaient à 176 Md€ en 2009, étaient de 227 Md€ en 2005, soit une baisse de près de 22 % en valeur. Par ailleurs, les encours de prêts PEL sont en constante diminution depuis dix ans, s'élevant à 3,29 Md€ en 2009 contre 19,96 Md€ en 1999, soit une baisse de près de 84 % en valeur sur cette période.

Il est donc essentiel que toute réforme du régime du PEL préserve l'attractivité de ce produit, en tant que composante essentielle des ressources que les banques consacrent aux crédits immobiliers et en tant qu'instrument d'incitation des ménages à constituer une épargne destinée à la réalisation d'un projet immobilier.

a) Concernant la prime d'épargne-logement

Pour les plans d'épargne-logement (PEL) ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime est attribuée aux souscripteurs d'un plan qui donne lieu à l'octroi d'un prêt d'épargne-logement. Elle représente aujourd'hui une majoration de 100 points de base de la rémunération du PEL (2,5 % actuellement).

Pour les PEL antérieurs à cette date, la prime est acquise pour tout souscripteur d'un PEL lors du retrait des fonds, indépendamment de la souscription ou non d'un prêt d'épargne-logement.

Quelles que soient les générations de PEL, l'octroi et le maintien de la prime en tant que droit acquis, ainsi que son montant, sont indépendants du montant du prêt épargne-logement, de sa durée de remboursement et du niveau de performance énergétique du logement financé par le prêt épargne-logement.

b) Concernant le régime fiscal et social du PEL

Les intérêts acquis au cours des douze premières années du plan sont exonérés d'impôt sur le revenu (IR) ; passé ce délai, ils sont imposés dans les conditions de droit commun, au barème progressif de l'IR ou, sur option du titulaire du PEL, au prélèvement forfaitaire libératoire de 18 %.

L'intégralité des intérêts acquis pendant la phase d'épargne est imposée aux prélèvements sociaux à la date du dixième anniversaire du plan ou lors de son dénouement s'il est antérieur à cette date (différé d'imposition) ; les intérêts acquis ensuite sont imposés lors de leur inscription en compte (« au fil de l'eau »).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

a) Concernant la prime d'épargne-logement

Le dispositif juridique en vigueur est prévu par les articles L. 315-4 et R.*315-40 du code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ont été modifiées en dernier lieu par l'article 80 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) et par le décret n° 2003-370 du 18 avril 2003 relatif à la prime d'épargne de l'État afférente aux plans d'épargne logement.

Cet article 80 aligne le régime applicable à la prime accordée au titre d'un PEL sur le régime applicable à la prime octroyée au titre des CEL, en conditionnant l'octroi de la prime à la réalisation d'un prêt. Il s'agit ainsi de suivre le principe énoncé dans la loi du 10 juillet 1965 instaurant le régime de l'épargne-logement.

b) Concernant le régime fiscal et social du PEL

Le 1° du III bis de l'article 125 A du code général des impôts fixe le taux du prélèvement applicable aux intérêts des PEL courus à compter du douzième anniversaire du PEL.

Le 9° bis de l'article 157 du même code prévoit l'exonération des PEL pour la fraction des intérêts acquis au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1^{er} avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance (dernière modification par la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006).

L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale dispose que les intérêts capitalisés depuis la date d'ouverture du plan sont soumis aux prélèvements sociaux au 31 décembre de l'année du dixième anniversaire du plan (ou de sa date d'échéance s'il s'agit d'un PEL ouvert avant le 1^{er} avril 1992 non arrivé à terme au 1^{er} janvier 2006) ou à la date de son dénouement s'il est dénoué avant son dixième anniversaire. Au-delà de ce dixième anniversaire ou de cette échéance, les intérêts sont imposables aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte (à la date de capitalisation des intérêts, soit le 31 décembre).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

a) Concernant la prime d'épargne-logement

La seule contrainte actuelle pour l'octroi de la prime est la souscription d'un prêt. Or, comme indiqué précédemment, cette condition n'écarte pas suffisamment les comportements opportunistes puisque la souscription d'un prêt d'un faible montant suffit pour être éligible à la prime.

b) Concernant le régime fiscal et social du PEL

Le différé de paiement des prélèvements sociaux capitalisés au dixième anniversaire du plan n'est pas justifié, s'agissant de revenus acquis. Il n'est en outre pas cohérent avec l'imposition « au fil de l'eau » de la part en euros des contrats d'assurance-vie multi-supports prévue dans le projet de loi de finances pour 2011.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La prime d'épargne-logement représente à la fois une dépense budgétaire et une dépense fiscale pour l'État (en moyenne 1,3 Md€ de dépenses budgétaires par an sur la période 2006-2009 et 115 M€ de dépenses fiscales par an - constatées en 2009). Dans un contexte de maîtrise des dépenses et de réduction des niches fiscales et sociales, l'objectif visé est de rendre le dispositif plus efficient, en recentrant la prime sur ce qui doit être son objectif premier, c'est-à-dire l'accompagnement de la réalisation d'un véritable projet immobilier lors de l'octroi d'un prêt.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

a) Concernant la prime d'épargne-logement

Pour atteindre les objectifs visés, deux options principales sont envisageables :

- moduler le montant plafond de la prime en fonction de la performance énergétique globale du projet immobilier à acquérir ou à construire, tout en conditionnant l'octroi de la prime à un montant de prêt minimum ;
- maintenir le bénéfice de la prime uniquement en cas de prêt immobilier portant sur un bien répondant à une performance énergétique globale supérieure à la réglementation en vigueur, tout en conditionnant l'octroi de la prime à un montant de prêt minimum.

b) Concernant le régime fiscal et social du PEL

S'agissant de l'imposition à l'IR : il peut notamment être envisagé de supprimer l'exonération des intérêts du PEL, de la limiter à la fraction des intérêts acquis au cours des dix premières années du plan ou de maintenir l'exonération actuelle attachée aux douze premières années du plan.

S'agissant de l'imposition aux prélèvements sociaux : il peut être envisagé une imposition des intérêts lors de leur inscription en compte, y compris pendant la phase d'épargne, dès la première année du plan ; il peut également être envisagé, afin de limiter les cas de régularisation, de mettre en place une imposition une première fois au deuxième anniversaire du PEL (avant deux ans, la clôture du PEL entraîne la révision à la baisse de sa rémunération sur la base de celle du CEL), avec effet rétroactif sur les intérêts générés au cours des deux premières années, puis une imposition lors de l'inscription en compte des intérêts.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

a) Concernant la prime d'épargne-logement

	Avantages	Inconvénients
Option n° 1	<ul style="list-style-type: none"> - atténuation des effets d'aubaine - incitation à l'augmentation de la part de logements à hautes qualités environnementales - réalisation d'économies budgétaires 	
Option n° 2	<ul style="list-style-type: none"> - atténuation des effets d'aubaine - incitation à l'augmentation de la part de logements à hautes qualités environnementales - réalisation d'économies budgétaires 	<ul style="list-style-type: none"> - différence de traitement radicale entre acquéreurs selon la nature du bien sur lequel porterait l'opération - perte d'attractivité du prêt PEL, voire du dispositif épargne-logement dans son ensemble, notamment pour les projets immobiliers concernant les logements anciens

b) Concernant le régime fiscal et social du PEL

S'agissant de l'imposition à l'IR

Supprimer totalement l'exonération des intérêts du PEL réduirait excessivement l'attractivité au PEL, ce qui serait contraire à l'objectif visé.

Réduire l'exonération aux dix premières années du plan serait en adéquation avec la durée du plan, qui ne peut être supérieure à dix ans. Néanmoins, les détenteurs d'anciens PEL, anticipant une fiscalisation précoce par rapport à la situation actuelle, pourraient massivement fermer leurs plans, ce qui entraînerait une dépense budgétaire supplémentaire à court terme, inopportune dans un contexte de maîtrise des dépenses publiques.

La dernière option conduirait à ne pas modifier le dispositif actuel dès lors que le titulaire disposera, passé le dixième anniversaire du plan, de cinq ans pour concrétiser un projet immobilier (acquisition ou travaux éligibles). Il pourrait ainsi être envisagé de maintenir l'exonération fiscale jusqu'au douzième anniversaire du PEL puis de fiscaliser les intérêts engendrés par le PEL au-delà du douzième anniversaire, jusqu'au quinzième anniversaire inclus. Au-delà, si le projet n'est pas concrétisé, le PEL devient un compte d'épargne librement rémunéré par la banque et dont les intérêts seraient imposables à l'impôt sur le revenu au barème ou, sur option du contribuable, au prélèvement forfaitaire libératoire.

S'agissant de l'imposition aux prélèvements sociaux

L'imposition des intérêts acquis « au fil de l'eau » :

- permettrait de taxer des revenus acquis progressivement et d'anticiper des recettes sociales ;
- nécessiterait la mise en place d'une procédure de régularisation si le PEL est résilié de plein droit au cours des deux premières années du plan (c'est-à-dire en cas de retrait ou dans l'absence du versement minimal de 540 € par an) ou transformé en CEL à la demande de son titulaire pendant la durée du plan, afin de garantir au contribuable que les prélèvements effectués en cours de vie du PEL correspondent aux prélèvements dus sur des produits réellement acquis.

L'imposition des intérêts acquis « au fil de l'eau » ne nuirait pas à l'attractivité du produit car les souscripteurs sont prioritairement sensibles à la rémunération servie.

Enfin, cette imposition au fil de l'eau serait parfaitement cohérente avec la mesure similaire prévue dans le projet de loi de finances pour 2011 pour le « compartiment euros » des contrats d'assurance-vie multi-supports.

La variante mentionnée (imposition une première fois au deuxième anniversaire du PEL avec effet rétroactif sur les intérêts générés au cours des deux premières années) permettrait de limiter le nombre de régularisations, mais cette procédure serait toujours nécessaire en cas de transformation du PEL en CEL après les deux premières années de vie du contrat.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

a) Concernant la prime d'épargne-logement

L'option n° 1 (modulation du plafond de la prime en fonction de la performance énergétique globale du projet immobilier) représente le compromis le plus équilibré, puisque cette solution maintient la prime pour l'ensemble des emprunteurs d'un prêt PEL, tout en limitant les comportements opportunistes. Un meilleur ciblage de l'intervention de l'État permet également, tout en réalisant des économies, d'inciter plus efficacement à une amélioration de la performance énergétique du bien immobilier lors d'une opération d'achat ou de construction.

b) Concernant le régime fiscal et social du PEL

S'agissant de l'imposition à l'IR

Le plan s'inscrivant dans une durée désormais limitée à 15 ans (10 ans au titre de la constitution de l'épargne et 5 ans pendant lesquels le titulaire décide ou non de transformer son droit à prêt), il apparaît préférable de ne pas modifier le régime actuel de fiscalisation du PEL (maintien de l'exonération pendant 12 ans, élément-clé de l'attractivité du produit, et fiscalisation des nouveaux intérêts au titre du PEL au-delà du douzième anniversaire, jusqu'à l'échéance du produit).

Au-delà, et en l'absence de retrait des fonds, le PEL devient un compte d'épargne librement rémunéré par la banque et dont les intérêts seront imposables à l'impôt sur le revenu au barème ou, sur option du contribuable, au prélèvement forfaitaire libératoire.

S'agissant de l'imposition aux prélèvements sociaux

Le choix d'une imposition des intérêts lors de leur inscription en compte, c'est-à-dire « au fil de l'eau », s'explique par le fait que le différé de paiement des prélèvements sociaux capitalisés au dixième anniversaire du plan n'est pas justifié, s'agissant de revenus acquis.

Par ailleurs, une procédure de régularisation est créée pour les PEL résiliés de plein droit avant leur deuxième anniversaire ou transformés en CEL et dont la rémunération est recalculée au taux du CEL. Cette procédure ne devrait porter que sur un nombre très limité de cas.

Enfin, cette mesure, qui ne consiste pas en une hausse de la fiscalité et donc à une dégradation du produit, ne devrait pas dissuader les souscripteurs, ceux-ci étant prioritairement sensibles à la rémunération servie et aux mesures d'attractivité nouvelles qui sont proposées parallèlement au volet fiscal de la réforme du PEL.

Par ailleurs, il a été choisi de n'appliquer la réforme qu'aux nouveaux PEL, ouverts à compter du 1^{er} mars 2011. L'application des mesures proposées aux plans déjà ouverts aurait pu entraîner un mouvement de fermeture massive des PEL, ce qui aurait engendré une dépense budgétaire significative. A cet égard, il a d'ailleurs été prévu qu'un travail de communication serait assuré, afin que les épargnants ne perçoivent en aucun cas l'application « au fil de l'eau » des prélèvements sociaux comme rétroactive.

Au-delà des dispositions prévues par cet article et de leurs mesures réglementaires d'application, une réforme plus vaste du PEL est prévue, essentiellement par voie réglementaire :

L'évolution du PEL à échéance d'une durée totale de 15 ans

A la date anniversaire des 10 ans, les droits à prêt et le montant de la prime resteront bloqués. Plus aucun versement sur le produit PEL ne sera possible à compter de cette date, mais le capital restera rémunéré au taux du PEL jusqu'au quinzième anniversaire du produit. A cette date, et en l'absence de retrait des fonds concomitant ou non à la souscription d'un prêt épargne-logement, le produit PEL se transformera désormais en un produit d'épargne classique : le titulaire du compte cessera dès lors de bénéficier de l'ensemble des droits attachés précédemment au PEL (droit à la prime, droit au prêt).

Le taux de rémunération du plan d'épargne-logement

Le taux de rémunération du PEL sera désormais fixé chaque année par arrêté en fonction d'une formule prenant mieux en compte la réalité des taux de marché. Cette formule sera également définie par arrêté, ainsi que le taux plancher de la rémunération et le pourcentage d'intérêt que représente la prime.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les mesures proposées par le présent article touchent notamment aux modalités d'imposition des intérêts du PEL et figurent ainsi au nombre des dispositions fiscales qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année. Aux termes des articles 34 (II 7° a)) et 35 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF), ces dispositions se rattachent ainsi au domaine de la loi de finances. Elles constituent un ensemble cohérent et indivisible, permettant au Parlement de se prononcer sur une réforme législative globale du PEL.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les articles L. 315-4 du code de la construction et de l'habitation (fixation et modulation d'un plafond pour la prime d'épargne-logement) et L. 136-7 du code de la sécurité sociale (imposition aux prélèvements sociaux des intérêts du PEL « au fil de l'eau »), ainsi que, par coordination, l'article L. 221-29 du code monétaire et financier.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le nouveau dispositif entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2011, pour les plans d'épargne logement ouverts à compter de cette date.

Les dispositions proposées s'appliquent de plein droit dans les départements d'outre-mer ainsi que dans les collectivités de Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Elles seront transposées par voie d'ordonnance à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le resserrement des conditions d'octroi de la prime d'épargne-logement évitera les effets d'aubaine et redonnera au dispositif d'épargne-logement sa vocation première de mécanisme favorisant l'épargne en vue d'un achat immobilier.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les mesures proposées ne concerneront que les PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011.

Pour les titulaires de ces nouveaux plans, le plafonnement de la prime, qui sera fixé par décret en Conseil d'État, devrait s'établir à 1 000 € lors de la souscription d'un prêt épargne-logement et à 1 525 € lorsque ce prêt sera destiné au financement d'une opération de construction ou d'acquisition d'un logement dont le niveau de performance énergétique globale est élevé.

De plus, cette prime sera accordée sous condition de souscription d'un prêt d'un montant minimum également déterminé par décret et qui devrait être fixé à 5 000 €.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe.

4.1.4 Incidences environnementales

La réforme encouragera l'amélioration de la performance énergétique du logement.

Elle s'inscrit dans la continuité des mesures de « verdissement » mises en place, dans le cadre du Grenelle de l'environnement, depuis la loi de finances pour 2009 (« verdissement » du crédit d'impôt sur les intérêts d'emprunt, pour l'acquisition ou la construction de logements répondant à la norme « bâtiment basse consommation » ; majoration de

20 000 € du montant de prêt à taux zéro, à compter du 30 novembre 2009, pour toute opération d'acquisition ou de construction de logements neufs répondant à cette norme « bâtiment basse consommation » ; majoration de la réduction d'impôt « Scellier »).

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mise en œuvre de la réforme du PEL, telle que prévue par le présent article et par ses textes d'application, permettra la réalisation d'économies d'un montant estimé à 100 M€ en rythme de croisière à compter de 2020.

Il convient de noter que ces économies :

- résulteront principalement du plafonnement de la prime à 1 000 €, ou 1 525 € pour les opérations immobilières concernant des logements à haut niveau de performance énergétique ;
- ne seront constatées qu'à compter du début de l'année 2015, date du quatrième anniversaire des premières générations de PEL soumis au nouveau régime (ouverts en 2011), à partir de laquelle la prime peut être versée en totalité.

S'agissant des comptes sociaux, cette réforme engendre un surcroît temporaire de recettes (gain en trésorerie) lié à la mise en place d'une collecte « au fil de l'eau », dès la première année, des prélèvements sociaux sur les intérêts des nouveaux PEL. Une montée en charge progressive interviendra à partir de 2012 (50 M€ supplémentaires seront recouverts en 2012 au titre des intérêts de 2011) ; au total, 1,6 Md€ de recettes supplémentaires auront été anticipés sur 10 ans. Au-delà, le dispositif est fiscalement neutre.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les données de suivi des primes acquises au titre du PEL permettent de retracer l'évolution des droits à prime des différentes générations de PEL. Une étude de ces droits à primes et des taux d'exercice des droits à prêts sur les générations post-2002 (date à compter de laquelle le versement de la prime est conditionné à l'octroi d'un prêt PEL) permet d'estimer le montant des primes versées une fois la réforme engagée.

Selon ces données, le montant des primes d'épargne-logement se serait élevé, à droit constant, à environ 500 M€ à l'horizon 2020. La limitation du montant de la prime devrait permettre de ramener ce coût à 400 M€ (soit une économie de 100 M€) à cet horizon.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification des dispositions législatives prévue par cette réforme du PEL ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La réforme proposée a donné lieu ou donnera lieu à la consultation des associations de consommateurs, de la Banque de France et de la Fédération bancaire française (FBF).

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État devra préciser le montant minimum de prêt conditionnant l'octroi de la prime ainsi que les principes de plafonnement et de majoration de la prime, les montants plafonds de prime étant fixés par arrêté. Il conviendra notamment de modifier l'article R.*315-40 du code de la construction et de l'habitation.

L'arrêté mentionné, pris en application de l'article R.*315-40, fixera les montants plafonds de prime, ainsi que la formule de calcul du pourcentage de la prime en fonction des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

Par ailleurs, un arrêté fixera la formule de calcul du taux de rémunération du PEL. Un arrêté fixera également, pour les PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011, le taux de rémunération résultant de l'application de la formule de calcul, ainsi que le pourcentage exact de la prime au regard des intérêts du plan.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Il sera nécessaire :

- d'adapter les conventions conclues entre les banques et la direction générale du Trésor, autorisant la commercialisation du PEL, au regard des évolutions juridiques proposées ;
- d'adapter la convention conclue entre le Crédit Foncier de France et la direction générale du Trésor relative au règlement et à la gestion des primes d'épargne-logement pour les PEL ouverts à compter du 1^{er} mars 2011.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les échanges d'informations réguliers entre la direction générale du Trésor et le Crédit Foncier de France permettront de recueillir les statistiques relatives au montant de primes octroyées et à la nature des prêts auxquels les primes se rattachent.

Les conventions dans leur ensemble devront être adaptées afin de préciser les nouvelles données statistiques attendues de la part des établissements de crédits et du Crédit Foncier de France.

Article 14 :**Réforme des taxes locales d'urbanisme : taxe d'aménagement et versement pour sous-densité***Taxe d'aménagement*

I.°– A. Avant le chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme, il est créé un chapitre I^{er} intitulé « Fiscalité de l'aménagement », dont la section I est ainsi rédigée :

« SECTION I : TAXE D'AMENAGEMENT**« SOUS-SECTION 1 : GENERALITES**

« *Art. L. 331-1.-* En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 du présent code, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, les départements et la région d'Ile-de-France et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

« La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 *septies* B du code général des impôts.

« *Art. L. 331-2.-* La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au huitième alinéa ;

« 2° par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;

« 3° de plein droit dans les communautés urbaines, sauf renonciation expresse décidée par délibération dans les conditions prévues au huitième alinéa ;

« 4° par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

« La taxe mentionnée aux 1° à 4° ci-dessus est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune ou dans l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dans les cas mentionnés aux 3° et 4° , une délibération prévoit la répartition du produit de la taxe entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes ainsi que les conditions de son reversement à ces dernières compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

« Les délibérations par lesquelles le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale institue la taxe, renonce à la percevoir ou la supprime sont valables pour une durée minimale de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

« Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

« *Art. L. 331-3.-* La part départementale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération du conseil général, dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article L. 331-2, en vue de financer, d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article L. 142-1 ainsi que les dépenses prévues à l'article L. 142-2 et, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977.

« La part départementale de la taxe est instituée dans toutes les communes du département.

« Le produit de la part départementale de la taxe a le caractère d'une recette de fonctionnement.

« *Art. L. 331-4.-* La part de la taxe d'aménagement versée à la région d'Ile-de-France est instituée par délibération du conseil régional, dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article L. 331-2, en vue de financer des équipements collectifs, principalement des infrastructures de transport, nécessités par l'urbanisation.

« Elle est instituée dans toutes les communes de la région.

« Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget de la région d'Ile-de-France.

« Art. L. 331-5.- Les délibérations prises en application des articles L. 331-1 à L. 331-4 sont adoptées au plus tard le 30 novembre pour entrer en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante et sont transmises aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

« SOUS-SECTION 2 : CHAMP D'APPLICATION ET FAIT GENERATEUR

« Art. L. 331-6.- Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-9.

« Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations mentionnées au premier alinéa, ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

« Le fait générateur de la taxe est, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non opposition à une déclaration préalable, ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

« SOUS-SECTION 3 : EXONERATIONS

« Art. L. 331-7.- Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

« 1° Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lorsqu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du b du 2 de l'article R. 372-9 du même code ;

« 3° Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres ;

« 4° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national lorsque le coût des équipements dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat a été mis à la charge des constructeurs ;

« 5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;

« 6° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue par l'article L. 332-11-3, dans les limites de durée prévues par cette convention, en application de l'article L. 332-11-4 ;

« 7° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;

« 8° La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-3, sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 331-30, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes, des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions ;

« 9° Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

« Art. L. 331-8.- Sont exonérés des parts départementale et régionale les constructions et aménagements mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 331-7.

« Art. L. 331-9.- Par délibération prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 331-14, les organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, les conseils généraux et le conseil régional de la région d'Ile-de-France peuvent exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

« 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;

« 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt à taux zéro ;

« 3° Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° du même article ;

« 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

« 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.

« SOUS-SECTION 4 : BASE D'IMPOSITION

« Art. L. 331-10.- L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par :

« 1° La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction ;

« 2° La valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article L. 331-13.

« La surface de la construction mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, d'une hauteur supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

« Art. L. 331-11.- La valeur par mètre carré de la surface de la construction est fixée à 600 euros. Dans les communes de la région d'Ile-de-France, cette valeur est fixée à 680 euros.

« Ces valeurs, fixées au 1^{er} janvier 2011, sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Elle sont arrondies à l'euro inférieur.

« Art. L. 331-12.- Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :

« 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 *sexies* et 296 *ter* ;

« 2° Les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale situés dans une zone U d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ou dans un immeuble collectif ou dans un lotissement soumis à permis d'aménager, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement visé au 1° ;

« 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

« Art. L. 331-13.- La valeur forfaitaire des installations et aménagements est fixée comme suit :

« 1° Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 euros par emplacement ;

« 2° Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 euros par emplacement ;

« 3° Pour les piscines, 200 euros par mètre carré ;

« 4° Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 euros par éolienne ;

« 5° Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 euros par mètre carré ;

« 6° Pour les parkings non compris dans la surface visée à l'article L. 331-10, 2 000 euros par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 euros par délibération de l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou plan d'occupation des sols. La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette départementale et à la part versée à la région d'Ile-de-France.

« SOUS-SECTION 5 : TAUX D'IMPOSITION

« Art. L. 331-14.- Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

« La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

« En l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 % dans les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale où la taxe est instituée de plein droit.

« *Art. L. 331-15.-* Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

« Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs, ou lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

« En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1^o, aux a, b et d du 2^o et au 3^o de l'article L. 332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

« *Art. L. 331-16.-* Lorsqu'une zone d'aménagement concerté est supprimée, la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit pour la part communale ou intercommunale. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixent le taux de la taxe pour cette zone dans les conditions prévues à l'article L. 331-14.

« *Art. L. 331-17.-* Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les conseils généraux fixent le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Le taux de la part départementale de la taxe ne peut excéder 2,5 %.

« La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

« *Art. L. 331-18.-* Par délibération adoptée avant le 30 novembre, le conseil régional d'Ile-de-France fixe le taux de la part régionale de la taxe d'aménagement applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Le taux de la part régionale de la taxe ne peut excéder 1 % et peut être différent selon les départements.

« La délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu au premier alinéa.

« **SOUS-SECTION 6 : ETABLISSEMENT DE LA TAXE**

« *Art. L. 331-19.-* Les services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe.

« *Art. L. 331-20.-* La taxe d'aménagement est liquidée selon la valeur et les taux en vigueur à la date, soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, ou du permis modificatif, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non opposition à une déclaration préalable, soit du procès-verbal constatant les infractions.

« Si l'autorisation est déposée pendant la période de validité d'un certificat d'urbanisme, le taux le plus favorable est appliqué.

« **SOUS-SECTION 7 : CONTROLE ET SANCTIONS**

« *Art. L. 331-21.-* Le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit, selon les cas, celle de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle de la décision de non opposition ou celle à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée.

« En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant d'une autorisation de construire, le droit de reprise s'exerce jusqu'au 31 décembre de la sixième année qui suit celle de l'achèvement des constructions ou aménagements en cause.

« *Art. L. 331-22.-* Lorsqu'une demande d'autorisation de construire a été déposée, la procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L. 57 du livre des procédures fiscales peut être mise en œuvre.

« Si aucune déclaration n'a été déposée, les bases ou les éléments servant au calcul de la taxe et des sanctions applicables sont portés à la connaissance du redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement.

« Art. L. 331-23.- En cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le montant de la taxe ou du complément de taxe due est assorti d'une pénalité de 80 % du montant de la taxe. Cette pénalité ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

En cas de demande de régularisation et d'obtention ultérieure d'une autorisation de construire ou d'aménager par le contribuable ayant commis l'infraction, la pénalité est réduite à 40%.

« SOUS-SECTION 8 : RECOUVREMENT DE LA TAXE

« Art. L. 331-24.- La taxe d'aménagement et la pénalité dont elle peut être assortie en vertu de l'article L. 331-23 sont recouvrées par les comptables publics compétents comme des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« Le recouvrement de la taxe fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 euros.

« Les titres sont respectivement émis douze et vingt quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, de la date de la décision de non opposition ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée avoir été accordée.

« En cas de modification apportée au permis de construire, d'aménager ou à l'autorisation tacite de construire ou d'aménager, le complément de taxe dû en échéance unique fait l'objet d'un titre de perception émis dans le délai de douze mois à compter de la date de la délivrance du permis modificatif ou de l'autorisation réputée accordée.

« Les sommes liquidées en application de l'article L.331-23 font l'objet de l'émission d'un titre unique dont le recouvrement est immédiatement poursuivi contre le constructeur ou la personne responsable de l'aménagement.

« Art. L. 331-25.- Sont solidaires du paiement de la taxe avec le ou les redevables mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 331-6 :

« 1° Les établissements qui sont garants de l'achèvement de la construction ;

« 2° Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

« Art. L. 331-26.- En cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager. Un titre d'annulation est émis au profit du redevable initial. De nouveaux titres de perception sont émis à l'encontre du ou des nouveaux titulaires du droit à construire.

« En cas de transfert partiel, un titre d'annulation des sommes correspondant à la surface transférée est émis au profit du titulaire initial du droit à construire. Un ou des titres de perception sont émis à l'encontre du ou des titulaires du ou des transferts partiels.

« Lorsque la taxe qui fait l'objet d'un titre d'annulation a été acquittée par le redevable en tout ou partie et répartie entre les collectivités territoriales bénéficiaires, le versement indu fait l'objet d'un remboursement par le comptable et un titre de perception est émis à l'égard des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires pour les montants indûment reversés. Le comptable peut recouvrer ce titre par voie de compensation avec le produit de la taxe qu'il répartit par ailleurs ou par voie de prélèvement sur les avances prévues par les articles L. 2336-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

« Art. L. 331-27.- La taxe d'aménagement est exigible à la date d'émission du titre de perception.

« Le recouvrement de la taxe et de la pénalité est garanti par le privilège prévu au 1 de l'article 1929 du code général des impôts.

« Art. L. 331-28.- Après avis de l'administration en charge de l'urbanisme et consultation de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire, le comptable public chargé du recouvrement de la taxe et de la pénalité dont elle peut être assortie peut faire droit à une demande de remise gracieuse, partielle ou totale.

« Art. L. 331-29.- L'action en recouvrement se prescrit par cinq ans à compter de l'émission du titre de perception.

« SOUS-SECTION 9 : RECOURS

« Art. L. 331-30.- Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle :

- « 1° S'il justifie qu'il n'a pas donné suite à l'autorisation de construire ou d'aménager ;
- « 2° Si, en cas de modification de l'autorisation de construire ou d'aménager, il est redevable d'un montant inférieur au montant initial ;
- « 3° Si les constructions sont démolies en vertu d'une décision du juge civil ;
- « 4° Dans le cas de catastrophe naturelle, lorsque les locaux ont été détruits ou ont subi des dégâts tels qu'après expertise ou décision administrative, ils sont voués à la démolition. La remise s'applique, sur demande du contribuable, sur le montant total de la taxe dont le dernier versement n'est pas arrivé à échéance à la date du sinistre. Le contribuable doit justifier que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme dues lors de la construction. Si une telle remise est accordée, les dispositions du 8° de l'article L. 331-7 ne s'appliquent pas à la reconstruction du bâtiment ;
- « 5° Si le contribuable démontre qu'il remplit les conditions pour pouvoir bénéficier d'une exclusion, d'une exonération ou d'un abattement auquel il ne pouvait prétendre au moment du dépôt de la demande ;
- « 6° Si une erreur a été commise dans l'assiette ou le calcul de la taxe.
- « *Art. L. 331-31.-* En matière d'assiette, les réclamations concernant la taxe d'aménagement sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de l'émission du premier titre de perception ou du titre unique.
- « Lorsque le contribuable a fait l'objet d'une procédure de rectification, il dispose d'un délai expirant le 31 décembre de la troisième année qui suit celle de la notification de la proposition de rectification pour présenter ses réclamations.
- « Les réclamations concernant la taxe d'aménagement sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière d'impôts directs locaux.
- « *Art. L. 331-32.-* En matière de recouvrement, les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

« SOUS-SECTION 10 : VERSEMENT AUX COLLECTIVITES

- « *Art. L. 331-33.-* La taxe d'aménagement est versée aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires pour le montant recouvré net de frais de gestion.
- « L'Etat effectue un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement de 4 % sur le montant des recouvrements.
- « Les modalités de reversement mensuel de ces sommes aux collectivités territoriales bénéficiaires sont précisées par décret.
- « *Art. L. 331-34.-* Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'administration chargée de l'urbanisme fournit aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la taxe d'aménagement, les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires à l'établissement des prévisions de recettes, en vue de la préparation de leur budget. »
- B. 1° Les dispositions prévues au A du présent I sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} mars 2012 et à compter du 1^{er} janvier 2014 à Mayotte, en lieu et place des dispositions des articles 1585 A, 1599 B, 1599-0 B, 1599 *octies* du code général des impôts, et des articles L. 332-9 et L. 142-2 du code de l'urbanisme.
- Elles sont également applicables aux demandes d'autorisations modificatives générant un complément de taxation, déposées à compter du 1^{er} mars 2012.
- 2° A compter du 1^{er} mars 2012, les échéances des taxes mentionnées aux articles 1585 A, 1599 B, 1599-0 B et 1599 *octies* du code général des impôts et des taxes mentionnées aux articles L. 112-2 et L. 142-2 du code de l'urbanisme sont recouvrées selon les mêmes modalités que la taxe d'aménagement.
- 3° Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 410-1 ne sont pas applicables, pour ce qui concerne la taxe d'aménagement, aux certificats d'urbanisme émis avant le 1^{er} mars 2012.
- 4° Les articles L. 332-9 à L. 332-11 du code de l'urbanisme demeurent applicables dans les secteurs des communes où un programme d'aménagement d'ensemble a été institué antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et ce jusqu'à ce que le conseil municipal décide de clore le programme d'aménagement d'ensemble.
- 5° Le III de l'article 50 de la loi solidarité et renouvellement urbains n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ainsi que les a, b et d du 2° et le 3° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Versement pour sous-densité

II. – A. Au chapitre I^{er} du titre III du livre troisième du code de l'urbanisme, il est créé une section II ainsi rédigée :

« SECTION II – VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE

« SOUS-SECTION 1 : ETABLISSEMENT DU SEUIL MINIMAL DE DENSITE ET DU VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE

« *Art. L. 331-35.*- La densité de la construction est définie par le rapport entre la surface de plancher d'une construction déterminée conformément à l'article L.112-1 et la surface du terrain de l'unité foncière sur laquelle cette construction est ou doit être implantée.

« N'est pas retenue dans l'unité foncière la partie des terrains rendus inconstructibles pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou de servitudes administratives.

« Lorsqu'une construction nouvelle est édifée sur un terrain qui comprend un bâtiment qui n'est pas destiné à être démoli, la densité est calculée en ajoutant sa surface de plancher à celle de la construction nouvelle.

« *Art. L. 331-36.*- En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1, les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols peuvent instituer, par délibération, un seuil minimal de densité en-deçà duquel un versement pour sous-densité est dû par les personnes mentionnées à l'article L. 331-39.

« Le seuil minimal de densité est déterminé par secteurs du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les zones urbaines et à urbaniser, définis sur un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols.

« Le seuil minimal de densité est fixé pour une durée minimale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération l'ayant institué.

« Toutefois, une nouvelle délibération motivée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et le développement de l'offre foncière peut être prise sans condition de délai.

« Le versement pour sous-densité constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.

« En cas d'institution du versement pour sous-densité, le versement pour dépassement du plafond légal de densité prévu par l'article L. 112-2 est supprimé de plein droit sur l'ensemble du territoire de la commune.

« Les délibérations sont adressées aux services de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

« *Art. L. 331-37.*- Dans les secteurs des zones urbaines ou à urbaniser où le taux de la taxe d'aménagement applicable est supérieur à 5 %, l'instauration du seuil minimal de densité est obligatoire.

« *Art. L. 331-38.*- Pour chaque secteur, le seuil minimal de densité ne peut être inférieur à la moitié ni supérieur aux trois quarts de la densité maximale autorisée par les règles définies dans le plan local d'urbanisme.

« Lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable dans le cadre d'une opération de lotissement, le seuil minimal de densité ne peut être inférieur à la moitié ni supérieur aux trois quarts de la surface de plancher attribuée à chaque lot par le lotisseur.

« SOUS-SECTION 2 : DETERMINATION DU VERSEMENT POUR SOUS-DENSITE

« *Art. L. 331-39.*- Le bénéficiaire d'une autorisation de construire expresse ou tacite ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire, la personne responsable de la construction, est assujéti au paiement du versement pour sous-densité pour toute construction nouvelle d'une densité inférieure au seuil minimal défini à l'article L. 331-36.

« Ce versement est égal au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application du seuil minimal de densité.

« Le versement pour sous-densité ne peut en tout état de cause être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

« Les projets d'extension ou les projets de construction de locaux annexes aux bâtiments déjà existants et les constructions situées sur les terrains de camping ou parcs résidentiels de loisirs ne sont pas considérés comme des constructions nouvelles au sens du premier alinéa.

« Lorsque le seuil minimal de densité ne peut être atteint du fait des servitudes administratives qui frappent le terrain, aucun versement n'est dû.

« SOUS-SECTION 3 : DETERMINATION DE LA VALEUR DU TERRAIN

« *Art. L. 331-40.*- Lors du dépôt de la demande de permis de construire relatif à une construction d'une densité n'atteignant pas le seuil minimal de densité, le demandeur déclare la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée.

« La valeur du terrain est appréciée à la date du dépôt de la demande de permis de construire.

« SOUS-SECTION 4 : PROCEDURE DE RESCRIT

« *Art. L. 331-41.*- Lorsqu'un contribuable de bonne foi, avant le dépôt de la demande d'autorisation de construire et à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, a demandé à l'administration de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département des éclaircissements sur l'application à sa situation des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 331-35 et au cinquième alinéa de l'article L. 331-39, l'administration doit répondre de manière motivée dans un délai de trois mois. A défaut de réponse dans ce délai, les propositions de solution présentées par le contribuable dans sa demande sont opposables à l'administration.

« En l'absence de coefficient d'occupation des sols, le contribuable peut également fournir une estimation motivée et détaillée de la constructibilité maximale qui s'attache au terrain d'assiette de la construction projetée compte tenu, notamment, de la nature du sol, de la configuration des parcelles, du caractère des constructions avoisinantes ou de motifs tenant aux économies d'énergie. A défaut de réponse de l'administration dans le délai de trois mois, le seuil minimal de densité applicable à ce terrain ne pourra être supérieur au trois quarts de la densité maximale déclarée.

« Lorsque l'administration de l'Etat en charge de l'urbanisme dans le département a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des premier et deuxième alinéas par un contribuable, ce dernier peut saisir l'administration centrale chargée de l'urbanisme, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux. Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, l'administration répond selon les mêmes règles et délais que ceux applicables à la demande initiale, décomptés à partir de la nouvelle saisine.

« SOUS-SECTION 5 : EXCLUSIONS ET EXONERATIONS

« *Art. L. 331-42.*- Les constructions et aménagements mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 331-7 sont exonérés du versement pour sous-densité.

« En outre, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peuvent exonérer du versement pour sous-densité les locaux mentionnés à l'article L. 331-9, dans les conditions et les limites prévues par cet article.

« SOUS-SECTION 6 : ETABLISSEMENT ET RECOUVREMENT

« *Art. L. 331-43.*- Le versement pour sous-densité est liquidé et recouvré selon les mêmes modalités, prévues aux articles L. 331-19 et L. 331-20 et L. 331-24 à L. 331-29, que la taxe d'aménagement.

« *Art. L. 331-44.*- En cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire, le montant du versement pour sous-densité éventuellement dû est assorti d'une pénalité de 80 %. Elle est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 331-23.

« *Art. L. 331-45.*- Le reversement aux collectivités territoriales s'effectue selon les modalités prévues aux articles L. 331-33 et L. 331-34.

« SOUS-SECTION 7 : CONTROLE ET RECOURS

« *Art. L. 331-46.*- Le contrôle de l'administration s'exerce dans les conditions prévues par les articles L. 331-21 et L. 331-22.

« Les litiges sont présentés, instruits et jugés dans les conditions prévues par les articles L. 331-30 à L. 331-32.

« SOUS-SECTION 8 : AFFECTATION DU VERSEMENT

« *Art. L. 331-47.*- Les trois quarts du produit des versements dus au titre des densités de construction inférieures au seuil minimal de densité sont attribués aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au premier alinéa de l'article L. 331-36.

« Le produit est affecté en section d'investissement du budget des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

« Le quart restant est attribué au département de la commune sur le territoire de laquelle le terrain du projet concerné se situe.

« Le produit est affecté en section d'investissement du budget des départements. »

B. 1° Les dispositions du A du présent II sont applicables aux demandes d'autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012 et à compter du 1^{er} janvier 2014 à Mayotte.

2° Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 410-1 ne sont pas applicables, pour ce qui concerne le versement pour sous-densité, aux certificats d'urbanisme émis avant le 1^{er} mars 2012 .

Dispositions transitoires

III.- A.- Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les articles 1585 A, 1585 C, 1585 D, 1585 E, 1585 F, 1585 G, 1585 H, 1599 *octies*, 1599 B, 1599-0 B, 1635 *bis* B, 1723 *quater*, 1723 *quinquies*, 1723 *sexies*, 1723 *septies*, et 1828, ainsi que le 4 de l'article 1929 sont abrogés ;

2° L'article 302 *septies* B est ainsi modifié :

a) Le a et le b du II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a. La taxe d'aménagement prévue par l'article L.331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme ;

« b. Le versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-39 du code de l'urbanisme. » ;

b) les c et d du II sont abrogés ;

3° Le a du I de l'article 1647 est abrogé ;

4° Au troisième alinéa de l'article 1723 *octies*, les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » et les mots : « trente-six mois » par les mots : « vingt-quatre mois ».

B. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Les articles L. 251 A, L. 274 A et L. 274 B sont abrogés ;

2° L'article L. 255 A est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 255 A.*- Les parts communales, départementales et régionales de la taxe d'aménagement prévues par les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme et le versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-39 sont assis, liquidés et recouvrés en vertu d'un titre de recettes individuel ou collectif délivré par le responsable chargé de l'urbanisme dans le département. Ce responsable peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. » ;

3° L'article L. 133 est ainsi modifié :

a) les mots : « mentionnés à l'article 1635 *bis* B du code général des impôts » sont supprimés ;

b) les mots : « taxe locale d'équipement » sont remplacés par les mots : « taxe d'aménagement » ;

c) la dernière phrase de l'article est complétée par les mots : « et du versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-39 du même code ».

C. Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Les articles L. 332-9, L. 332-10 et L. 332-11 sont abrogés ;

2° L'article L. 142-2 est ainsi modifié :

a) les mots : « taxe départementale des » sont remplacés par les mots : « part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les » ;

b) les quatorzièmes à trente-troisième aliéas sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 142-11, les mots : « des espaces naturels sensibles » sont remplacés par les mots : « d'aménagement » ;

4° A l'article L. 142-12 :

a) Les six premiers alinéas sont supprimés ;

b) Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 142-11 sont applicables à l'intérieur des zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans la rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et aux textes pris pour son application. » ;

5° Au troisième alinéa de l'article L. 311-4, les mots : « concerté, de conventions de projet urbain partenarial ou de programmes d'aménagement d'ensemble » sont remplacés par les mots : « concerté ou de conventions de projet urbain partenarial » ;

6° Au troisième alinéa de l'article L. 333-2, les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » et les mots : « trente-six mois » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois » ;

7° L'article L. 332-6 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « Le versement de la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1585-A du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « Le versement de la taxe d'aménagement prévue par l'article L. 331-1 » et après les mots « L. 332-9 » sont insérés les mots « dans ses dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° du » ;

b) Au 2°, après les mots : « L. 332-9 » sont insérés les mots : « dans ses dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° du » ;

c) Le 4° est ainsi rédigé : « Le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331-36 et L. 331-39 ; » ;

d) il est ajouté un 5° ainsi rédigé : « Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue aux articles L. 524-2 à L. 524-13 du code du patrimoine. » ;

8° Les c, d et e du 1° de l'article L. 332-6-1 sont abrogés ;

9° L'article L. 332-11-1 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, après les mots « L.332-9 » sont insérés les mots « dans ses dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° du » ;

b) Le sixième et dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les opérations de construction de logements sociaux mentionnées au 2° de l'article L. 331-7 peuvent être exemptées de la participation. » ;

10° Le dernier alinéa de l'article L. 332-11-1 est ainsi rédigé : « Les opérations de construction de logements sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 peuvent être exemptés de la participation. » ;

11° A l'article L. 332-11-4, les mots : « taxe locale d'équipement » sont remplacés par les mots : « taxe d'aménagement » ;

12° L'article L. 332-12 est ainsi modifié :

a) au c, après les mots « prévue à l'article L. 332-9 » sont insérés les mots « dans ses dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° du » ;

b) au c, les mots « , d et e » sont remplacés par les mots : « et d » ;

c) le même c est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette participation forfaitaire ne peut être exigée dans les secteurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où il est fait application des dispositions de l'article L. 331-15 » ;

d) Après le cinquième alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« d) Le versement pour sous-densité prévu aux articles L. 331-36 et L. 331-39 pour les permis d'aménager autres qu'en lotissement. »

« En outre, les bénéficiaires de permis d'aménager peuvent être tenus au versement de la participation instituée dans les périmètres fixés par les conventions mentionnées à l'article L. 332-11-3. » ;

13° L'article L. 332-28 est ainsi modifié :

a) après les mots : « l'article L. 332-9 », sont insérés les mots : « dans ses dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° du » ;

b) après les mots : « l'article L. 332-10 », sont insérés les mots : « dans ses dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n° du ».

D. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2331-5 est ainsi modifié :

a) le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : « Le produit de la part communale de la taxe d'aménagement, prévu par l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme, dont l'assiette et le recouvrement ont lieu dans les formes prévues au code de l'urbanisme et au code général des impôts » ;

b) au 2° , après les mots : « au b du 1° », sont ajoutés les mots : « et au 4° de l'article L. 332-6 » ;

2° L'article L. 3332-1 est ainsi modifié :

a) au deuxième alinéa, après les mots : « par le code général des impôts » sont insérés les mots : « et le code de l'urbanisme » ;

b) au 7° du a, le mot : « taxe » est remplacé par les mots : « part départementale de la taxe d'aménagement » et après les mots : « ... et d'environnement », sont insérés les mots : « , prévue à l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme » ;

c) au 4° du b, les mots : « La taxe départementale des » sont remplacés par les mots : « La part départementale de la taxe d'aménagement destinée au financement des » et après les mots : « ... naturels sensibles », sont insérés les mots : « , prévue à l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme » ;

3° Au 2° de l'article L. 3332-3, après les mots : « plafond légal de densité », sont ajoutés les mots : « et du versement pour sous-densité » ;

4° Au troisième alinéa de l'article L. 4414-2, les mots : « taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement prévue à l'article 1599 *octies* du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « part régionale de la taxe d'aménagement prévue à l'article L. 331-4 du code de l'urbanisme » ;

5° Au 9° de l'article L. 5215-32, les mots : « taxe locale d'équipement » sont remplacés par les mots : « part intercommunale de la taxe d'aménagement ».

E. Le code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 524-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Lorsqu'elle est perçue sur les travaux mentionnés au a de l'article L. 524-2, l'assiette de la redevance est constituée par la valeur forfaitaire définie à l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme pour la taxe d'aménagement. Cette valeur est déterminée conformément aux dispositions des articles L. 331-11 à L. 331-13 du même code. Les constructions, y compris celles réalisées dans le cadre des contrats énumérés à l'article 1048 *ter* du code général des impôts, qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique bénéficiant, pour le calcul de l'assiette de la redevance, de l'abattement visé au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme. Les espaces aménagés principalement pour le stationnement des véhicules sont assujettis sur la base de la valeur de la surface de la construction pour les niveaux aveugles ou de la valeur des installations et aménagements fixée au 6° de l'article L. 331-13 du même code dans les autres cas.

« La redevance n'est pas due pour les travaux de construction créant moins de 1 000 mètres carrés de surface de construction ou, pour les parcs de stationnement mentionnés à l'alinéa précédent, de surface.

« Le tarif de la redevance est de 0,5 % de la valeur forfaitaire déterminée conformément aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du même code. » ;

2° A l'article L. 524-8, les mots : « ou dans les cas prévus par l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, par le maire » sont supprimés.

F. 1° Les dispositions du 4° du A et du 6° du C du présent III entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2011. Elles sont applicables aux autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2011 .

2° Les autres dispositions du A au E du présent III entrent en vigueur au 1^{er} mars 2012. Elles sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} mars 2012, y compris aux modifications ultérieures au 1^{er} mars 2012 relatives à une demande ou déclaration préalable déposée avant cette date.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le financement des équipements publics rendus nécessaires par le développement urbain est à la charge des budgets des maîtres d'ouvrage publics (collectivités territoriales ou leurs groupements). Ces dépenses d'investissement sont assurées par les budgets généraux des collectivités territoriales, ou, pour les services marchands, par la facturation à l'utilisateur (distributions de l'eau potable et de l'électricité, traitement des eaux usées domestiques).

Par ailleurs, les communes disposent d'une fiscalité spécifique à l'urbanisme qui comprend 8 taxes et 9 régimes de participations financières (§ 1-2) permettant de financer :

- les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation au niveau communal et intercommunal (TLE, VD/PLD et participations) ;
- les espaces naturels sensibles (TDENS), les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE) et les équipements routiers nécessités par les JO d'Albertville (TSE Savoie) au niveau départemental ;
- les équipements publics liés aux programmes de logements (TC/TLE) et les équipements routiers (redevance bureaux) pour la région Ile-de-France ;
- l'archéologie préventive (RAP) pour financer l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), le fonds national d'archéologie préventive (FNAP) et éventuellement les services départementaux.

Le rendement national des différentes taxes s'élève pour une année type (2007) à :

TLE	636 millions €
TC/TLE	16 millions €
TD/CAUE	67 millions €
TDENS	276 millions €
TSE SAVOIE	4,5 millions €
VD/PLD	46 millions €
Redevance bureaux IDF	81 millions €
RAP	34 millions €
TOTAL :	1 160,5 millions €

La réforme de ce dispositif a été engagée pour répondre à trois enjeux majeurs :

1. La nécessité de réviser un dispositif devenu obsolète en regard des principes actés par le Grenelle de l'environnement qui soutient une politique d'aménagement du territoire orientée sur une gestion économe des ressources et de l'espace ;
2. La nécessité de simplifier, de clarifier l'outil à disposition des collectivités territoriales et d'accroître leurs marges de manœuvre ;
3. La recherche de l'optimisation des coûts de gestion dans le cadre du mouvement général de modernisation et de rationalisation de la dépense publique induit par la révision générale des politiques publiques.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le code de l'urbanisme interdit toutes pratiques de prélèvements directs auprès des bénéficiaires d'autorisations d'occuper le sol non expressément prévues par la loi. Le code de l'urbanisme définit donc strictement les obligations qui peuvent être imposées aux bénéficiaires des diverses autorisations d'occuper le sol. Les contributions qui peuvent être exigées des bénéficiaires de permis de construire pour le financement d'équipements publics sont les suivantes :

I - Les taxes d'urbanisme (ces taxes sont liées aux autorisations de construire)

A/ LA TAXE LOCALE D'ÉQUIPEMENT (TLE, article 1585-A du code général des impôts). Cette taxe a été créée en 1967. Son montant est proportionnel à la surface hors œuvre nette construite ; il s'agit d'une imposition à caractère forfaitaire qui constitue la fiscalité de droit commun en matière de financement de l'aménagement ; elle bénéficie aux communes ou aux EPCI qui décident de l'instituer (taux de 1 à 5 %).

Quatre taxes sont annexes à la TLE :

- LA TAXE COMPLÉMENTAIRE À LA TLE EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ; cette taxe est due sur le territoire des communes d'Île-de-France où la TLE s'applique ; le produit de la taxe (taux de 1 %) est affecté en recette du budget régional pour la réalisation d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements ;

- LA TAXE DÉPARTEMENTALE POUR LE FINANCEMENT DES CONSEILS EN ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT (TD/CAUE) ; elle est applicable, par délibération du conseil général, dans toutes les communes des départements qui ont décidé de l'instituer (taux maximum 0,3 %) ;

- LA TAXE DÉPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES (TD/ENS) ; elle est perçue au profit des départements qui l'ont instituée et affectée au financement de la politique départementale de préservation et d'amélioration de la qualité des paysages et milieux naturels à protéger (taux maximum 2 %) ;

- LA TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE ; elle a été instituée en 1987 dans le département de la Savoie pour financer les travaux d'infrastructures routières rendus nécessaires par l'organisation des JO d'Albertville (1992) ; elle n'est exigible (à des taux différents de 1 à 5 %) que sur le territoire de certaines communes.

B/ LE VERSEMENT POUR DÉPASSEMENT DU PLAFOND LEGAL DE DENSITÉ (VD/PLD) a été institué en 1975 dans le but de limiter le droit de construire égal à l'origine à la superficie du terrain (1,5 en région parisienne) ; la loi SRU a abrogé le régime du PLD mais ses effets sont maintenus sur le territoire des communes qui l'ont instauré au plus tard le 31/12/1999 ; ¾ du produit sont attribués à la commune et ¼ au département ; c'est l'exercice du droit de construire au delà du PLD qui entraîne l'exigibilité de la taxe ; tout dépassement de cette limite donne lieu à un versement égal à la valeur du terrain supplémentaire qui aurait été nécessaire pour que la construction n'excède pas le PLD.

C/ LA REDEVANCE D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE (RAP) ; le produit de la taxe qui était de 0,3 % jusqu'au début 2009 est passé à 0,4 % puis 0,5 % à compter de 2010, dans le cadre de la loi sur l'accélération des programmes de construction, et constitue une recette de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et, éventuellement, des services archéologiques départementaux ; la redevance est exigible sur les opérations de construction soumises à autorisation en application du code de l'urbanisme mais également sur les opérations donnant lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement (elle est gérée pour cette partie par le ministère de la culture) Une mission d'inspection portant sur la réforme de la RAP a été initiée par le gouvernement afin de proposer de nouvelles modalités d'assiette pour le calcul de la taxe dans un souci de simplification et de rendement.

D/ LA REDEVANCE POUR CRÉATION DE BUREAUX OU DE LOCAUX DE RECHERCHES EN RÉGION ÎLE-DE-FRANCE ; elle est exigible en cas de création de locaux à usage de bureaux ou de locaux de recherche en région Île-de-France ou de transformation en vue de ces usages ; instituée en 1960, elle avait pour objectif de freiner l'installation de bureaux en Île-de-France afin de favoriser l'extension des grandes villes de province ; l'assiette de la redevance est la surface utile affectée d'un tarif selon les zones ;

le produit de la redevance est attribué à la région IDF pour figurer au budget d'équipement en vue du financement d'infrastructures routières.

Cette redevance n'entre pas dans le champ de la réforme actuelle de la fiscalité de l'urbanisme, n'étant pas assise comme en matière de TLE et fera l'objet d'une réflexion spécifique.

II - Les participations d'urbanisme

Il s'agit de contributions financières de nature non fiscale affectées à la réalisation d'équipements publics engendrés par les opérations de construction (certaines doivent être instituées par une délibération de la collectivité territoriale).

A/ LES PARTICIPATIONS PONCTUELLES

- La participation pour raccordement à l'égout (PRE) (article L. 1331-7 du code de la santé publique), due lors de l'édification de nouveaux immeubles après la mise en place du réseau public d'assainissement ;
- la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) (article L. 421-3 du code de l'urbanisme) exigible lorsque le pétitionnaire justifie être empêché de réaliser ses équipements propres de stationnement en conformité avec les documents d'urbanisme ;
- la participation pour le financement d'un équipement public exceptionnellement rendu nécessaire par l'implantation de locaux ou installations à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal (article L. 332-8 du code de l'urbanisme) ;
- la cession gratuite de terrain pour l'aménagement de la voirie publique (article L. 332-6-e) du code de l'urbanisme). Cette participation vient d'être déclarée anticonstitutionnelle par décision du conseil constitutionnel n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010 sur le fondement de l'article 61-1 de la constitution. Conformément à l'article 62 de la constitution, une disposition déclarée anticonstitutionnelle sur ce fondement est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil, à savoir le 23 septembre 2010.

B/ LES PARTICIPATIONS SECTORIELLES

- La participation des riverains de voies nouvelles, au titre du droit local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- la participation pour voirie et réseaux (PVR) (article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme), permet d'associer les propriétaires fonciers au financement des équipements d'infrastructure sans lesquels les permis de construire ne peuvent pas être délivrés ;
- la participation des programmes d'aménagement d'ensemble (PAE) (article L. 332-9 du code de l'urbanisme), permet à la commune de récupérer des bénéficiaires de permis de construire tout ou partie du coût des équipements publics d'infrastructure ou de superstructure nécessaire pour l'aménagement d'un nouveau secteur urbain.

A l'exception de la TLE, les participations précitées peuvent également être obtenues des opérations de lotissement, des associations foncières urbaines de remembrement et des autorisations d'aménager un terrain de camping ou d'accueil d'habitations légères de loisirs.

La légalité des participations demandées est subordonnée à la prescription de la nature, du mode de calcul et du montant des différentes participations permises dans les autorisations délivrées.

Par ailleurs, l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précise les conditions dans lesquelles l'aménageur d'une ZAC ou les bénéficiaires de permis de construire ou de lotir doivent contribuer au financement des équipements publics nécessaires au fonctionnement des constructions attendues dans la ZAC.

Enfin, le projet urbain partenarial (PUP) a été adopté dans le cadre de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 qui permet aux propriétaires, aménageurs ou constructeurs de conclure une convention de partenariat avec une commune ou EPCI prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics nécessités par les constructions projetées.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La fiscalité de l'urbanisme est ancienne et s'est complexifiée au fil du temps. Pierre angulaire du dispositif, la taxe locale d'équipement (TLE) a été instaurée en 1967 pour assurer le financement des équipements publics des communes. Son rendement étant insuffisant, elle s'est progressivement enrichie de taxes additionnelles et de nombreuses participations financières créées pour palier les manques de ressources et alimenter les besoins grandissants en matière de financement de l'urbanisme par les collectivités territoriales.

Sa complexité actuelle rend difficile une application homogène, pourtant indispensable, du dispositif sur l'ensemble du territoire. Il faut souligner également un grand nombre d'exonérations de périmètres délimités par des arrêtés ministériels ou préfectoraux datant essentiellement de 1969 ou 1970, toujours en vigueur et constituant parfois des « niches fiscales » injustifiées.

L'ensemble du mécanisme apparaît aujourd'hui d'application complexe, d'une faible lisibilité, d'un coût de gestion élevé et ne répondant pas aux enjeux de l'aménagement durable tels que définis par le Grenelle de l'environnement dont les objectifs sont repris par deux textes de lois afférents aux compétences du ministère de l'écologie : la loi Grenelle 1 et le projet de loi engagement national pour l'environnement (ENE).

En effet, l'article 7 II de la loi Grenelle 1 érige trois nouveaux principes dans le droit de l'urbanisme que le dispositif actuel ne permet pas de mettre en œuvre :

- a) « Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles... »

b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes (...) et prescrire dans certaines zones des seuils minimaux de densité ...

e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme ... »

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le nouveau dispositif doit permettre de simplifier, de clarifier et de donner une meilleure lisibilité de l'ensemble des outils de financement aux élus locaux. Il doit par ailleurs :

- intégrer les exigences du développement durable ;
- proposer un outil au service des collectivités territoriales qui leur laisse une grande marge de manœuvre ;
- et rationaliser la dépense publique par la réduction des coûts de gestion de l'impôt.

En dépit des fortes transformations qu'exige la réalisation de ces objectifs, la réforme a été conduite sous la double contrainte du maintien d'un rendement et d'une pression fiscale constants.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le projet de loi Engagement National pour l'Environnement prévoyait à l'origine (article 13) que des ordonnances seraient prises pour :

« Art 13- 3° Unifier et simplifier la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ; 5°- A produit équivalent, regrouper et simplifier les régimes de taxes et participations d'urbanisme pour doter les établissements publics compétents et les communes non membres d'un tel établissement d'une taxe locale d'équipement efficace et équitable, incitant notamment à éviter la dispersion des constructions. »

Si le parlement a adopté le texte prévoyant l'habilitation concernant la définition des surfaces de plancher, **il a décidé, en accord avec le gouvernement, qu'il lui revenait de se prononcer sur la réforme de la fiscalité de l'urbanisme.**

Le texte est donc examiné dans le cadre de la loi et non par ordonnance.

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme a fait l'objet de travaux exploratoires menés pendant plusieurs mois par un groupe de travail pluridisciplinaire piloté par le ministère de l'écologie² et le GRIDAUH³. Les travaux ont fait progressivement émerger deux scénarii.

I - Premier scénario

Les recherches ont dans un premier temps abouti à la définition d'une taxe d'aménagement assise non plus sur la construction réellement édifée, mais sur la constructibilité du terrain d'assiette. Le champ de la révision s'est étendu aux critères suivants :

- taxation de la surface des constructions nouvelles à partir de la surface du terrain d'assiette affecté d'un coefficient fiscal de densité établi par les communes ou les EPCI dans certaines zones ;
- taxation de la surface construite pour les autres zones ;
- principe de la surface unique pour le calcul des parts départementales et régionale (IDF) ;
- remplacement des 9 catégories de construction par 2 catégories d'abattement ;
- sectorisation possible et élargissement de l'éventail des taux par zone pour remplacer les régimes de participations ;
- harmonisation du champ d'application, des régimes d'exonération et modalité de liquidation, de recouvrement et de contrôle ;
- création d'un fond d'aide à la réalisation des PLU financé par une part de la taxe d'aménagement.

II - Second scénario

Si l'harmonisation et l'institution d'une taxe unique représente une indéniable simplification, l'ensemble des travaux a fait émerger la nécessité de poursuivre vers une plus grande clarté et une meilleure efficacité. Le consensus s'est établi sur un second scénario, associant d'une part une taxe d'aménagement (TA) rénovée, consacrée aux objectifs de simplification et de rendement et d'autre part, un versement pour sous-densité (VSD), facteur individualisé de lutte contre l'étalement urbain et la sous-densité, plus performant que le coefficient fiscal de densité (CFD).

A - LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

- Fusion de toutes les taxes actuelles assises comme en matière de TLE (TLE, TD/CAUE, TSE Savoie, TC/TLE, TDENS) ainsi que le PAE au sein de la nouvelle taxe d'aménagement ;
- remplacement des 9 catégories de taxation, complexes et obsolètes par une valeur unique et un seul abattement ;
- calcul de la taxe d'après une nouvelle surface de plancher ;
- création d'une franchise fiscale pour les constructions inférieures à 5 m² afin de limiter les faibles taxations pour lesquelles les coûts de gestion sont élevés ;

² Ministère de l'écologie : DGALN/DHUP/ sous-direction de l'aménagement durable/bureau de la fiscalité

³ GRIDAUH : groupement de recherche sur les institutions et le droit de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'habitat

- élargissement de l'éventail des taux portant le plafond actuel de 5 % à 20 % afin d'assurer le financement de travaux substantiels de voirie, de réseaux ou d'équipements publics généraux des constructions le nécessitant. Ce mécanisme, géographiquement modulable, se substitue aux participations d'urbanisme. Il ne constitue pas une augmentation des taux mais une simplification du régime actuel des participations ;
- enfin, contrairement au schéma actuel, l'ensemble du dispositif d'information, d'assiette, de liquidation, d'exonération, de sanction, de contrôle et de recouvrement est harmonisé et révisé pour l'adapter aux dispositifs fiscaux en vigueur ;
- le dispositif de recouvrement se fonde dans le régime des créances étrangères à l'impôt et au domaine qui est apparu le plus approprié et le plus économe.

Les participations finançant un seul équipement telles le stationnement (PNRAS), les égouts (PRE) et les participations finançant plusieurs équipements : participation pour voirie et réseaux (PVR), participation en Alsace-Moselle, sont supprimées au 1^{er} janvier 2015. Ne seraient conservés que la participation pour équipement public exceptionnel, la participation en ZAC et le projet urbain partenarial. La taxe d'aménagement remplacerait alors douze régimes de taxes et participations.

La taxe d'aménagement sera perçue soit par les communes, soit par l'EPCI dans le cadre d'une délégation à la majorité qualifiée avec reversement aux communes d'une partie du produit en fonction de leurs compétences respectives, par les départements et la région d'Ile-de-France.

B - LE VERSEMENT POUR SOUS-DENSITÉ

Contraire au versement pour dépassement du plafond légal de densité (VD/PLD) dont il constitue le mécanisme inverse, le versement pour sous-densité (VSD) s'avère plus incitatif et mieux adapté à une gestion économe de l'espace urbain. Il offre aux communes et aux EPCI qui le souhaitent, la possibilité d'instaurer un seuil minimal de densité, géographiquement modulable, en deçà duquel les constructeurs doivent s'acquitter d'une somme égale au produit de la moitié de la valeur du terrain par le rapport entre la surface manquante pour que la construction atteigne le seuil minimal de densité et la surface de la construction résultant de l'application du seuil minimal de densité. Il est rendu obligatoire dans les zones où les taux de la taxe d'aménagement sont supérieurs à 5 % et les participations supprimées. Il s'agit des zones, où les collectivités redéploient leurs efforts en matière d'équipements publics et qu'il est justement souhaitable de densifier.

L'application du VSD doit cependant être encadrée afin d'éviter les excès : le seuil minimal de densité ne peut être inférieur à la moitié ni supérieur aux trois-quarts de la densité maximale autorisées par les règles d'urbanisme définies par le PLU ou le POS. Le VSD ne peut, par ailleurs, être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

L'institution du VSD conduit à une articulation plus étroite avec le plan local d'urbanisme (PLU) et une stratégie de financement établie plus en amont par les communes ou EPCI porteurs de PLU.

Le seuil minimal de densité relève de la collectivité compétente en matière de PLU. Dans le cas d'un PLU intercommunal, le seuil minimal sera instauré par l'EPCI qui percevra le versement pour non-respect de ce seuil.

Le versement pour sous-densité n'est pas applicable dans les communes ou EPCI qui ont maintenu le VDPLD, soit essentiellement dans les zones où le problème de sous-densité ne se pose pas, comme dans les trois départements de la petite couronne parisienne.

La répartition du produit du versement est identique à celle du VD/PLD (3/4 pour les communes ou EPCI l'ayant instauré et 1/4 pour le département) dans le souci de préserver les recettes de chaque échelon territorial.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le premier scénario a fait apparaître des lignes de convergence et des points de désaccord ou d'inquiétude. La résolution de ces derniers a permis d'aboutir au second scénario.

A/ LES AVANCEES (du premier scénario)

- Les objectifs de simplification et d'incitation à une utilisation plus économe de l'espace ;
- l'harmonisation du champ d'application, des exonérations et des modalités de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme ;
- leur regroupement en une seule taxe ; hors redevances archéologie préventive et redevance pour création de bureaux pour l'Ile-de-France qui font l'objet d'un traitement spécifique ;
- la suppression des 9 catégories de taxation et leur remplacement par un seul abattement ;
- la possibilité pour les communes ou EPCI de sectoriser les taux alors que la TLE impose un taux uniforme sur le territoire communal ou intercommunal ;
- le principe d'élargissement des taux pour remplacer les participations ;
- Une plus grande lisibilité provenant d'une meilleure information en amont des contribuables sur le montant de la taxe et en aval des collectivités territoriales sur les recettes prévisibles ;
- la modification de l'assiette représentée par l'abandon de la surface hors œuvre brute (SHOB) et de la surface hors œuvre nette (SHON). Considérablement simplifié, le système offre l'avantage d'éviter les fraudes privatives de recettes fiscales liées à l'absence de déclaration notamment en matière de transformation de la SHOB en SHON ;
- la nécessité pour les collectivités de développer une réflexion plus en amont sur le financement des équipements publics et de l'articuler au PLU.

B/ LES POINTS DE DÉSACCORD OU D'INQUIÉTUDE (résultant du premier scénario)

L'introduction du coefficient fiscal de densité (CFD) complexifie le dispositif et s'inscrit en faux par rapport aux objectifs de simplification. L'exercice consistant pour les communes à définir à la fois un CFD et un taux sur un secteur s'est avéré complexe. On a ainsi décelé :

- une appréhension très différenciée du CFD. Selon les interlocuteurs, il était maximal, minimal, optimal, médian, moyen... et d'une articulation peu claire avec le COS ;
- des effets pervers neutralisants :
 - en centre ville, le CFD est élevé par nature, mais les taux faibles dès lors que les équipements publics y sont déjà largement présents ;
 - en périphérie, le CFD est nettement inférieur à celui du centre ville par nature, mais les taux doivent être plus élevés en l'absence d'équipements publics ;
- un impact très modéré sur la modification des comportements dès lors que les différences de taxation n'étaient pas suffisamment dissuasives ;
- une menace de déconnexion à terme entre l'urbanisation et la fiscalité de l'urbanisme ;
- des conflits potentiels de compétence entre EPCI et communes dans le cadre d'une attribution implicite de la taxe à l'institution porteuse du PLU.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Dans le contexte de refonte de la fiscalité locale, le maintien des ressources de chaque échelon territorial s'est avéré essentiel. L'accroissement des marges de manœuvre des collectivités territoriales était un des autres objectifs cible. La première version concentrait trop d'objectifs sur une même taxe pour répondre à ces paramètres (simplification, rendement, incitation ou dissuasion). La seconde version a été conçue pour pallier les effets pervers émergents. Ceux-ci ont été résolus avec l'individualisation du facteur densité représenté par le versement pour sous-densité.

Le nouveau dispositif garantit pleinement les objectifs :

1. de simplification et de rendement portés par la taxe d'aménagement (TA) qui réunit 5 taxes et remplace deux participations dès le 1^{er} mars 2012 et remplace l'ensemble des participations, sauf la ZAC et le PUP au 1^{er} janvier 2015 ;
2. de lutte contre l'étalement urbain et la sous-densité portés par le VSD de façon plus performante et visible qu'avec le coefficient fiscal de densité et de nature à modifier réellement les comportements en matière d'utilisation de l'espace ;
3. de développement des marges de manœuvres locales avec la possibilité pour les élus :
 - de cibler le financement et la densité de leur territoire grâce à la sectorisation et l'élargissement de l'éventail des taux ;
 - de maintenir l'attractivité de leur territoire par la capacité à consentir des abattements spécifiques à des catégories de population choisies localement ;
 - Enfin, de bénéficier d'un dispositif fiscal d'ensemble (taxe d'aménagement, versement pour sous-densité et financements conventionnels avec la ZAC et le PUP) qui constitue pour les collectivités territoriales un outil nouveau, optionnel et modulable. En effet, le dispositif est conçu tant pour les collectivités qui souhaitent l'utiliser simplement pour assurer le financement des équipements publics, que pour celles qui souhaitent l'utiliser pleinement et en faire un outil d'accompagnement de leur politique d'aménagement.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

De par sa nature, la réforme de la fiscalité de l'urbanisme appartient au domaine législatif :

- l'article 34 de la Constitution prévoit que la loi fixe l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- la circulaire du Premier ministre n° 5471/SG du 4 juin 2010 prévoit que les dispositions fiscales doivent désormais figurer dans les lois de finances, à l'exclusion des lois ordinaires.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

I – Dans le code général des impôts

Les articles 1585-A, 1585-C, 1585-D, 1585-E, 1585-F, 1585-G, 1585-H, 1599 *octies*, 1599 B, 1599-OB, 1635 *bis* B, 1723 *quater*, 1723 *quinquies*, 1723 *sexies*, 1723 *septies*, 1828, 1929-4 sont abrogés.

Les articles 302 *septies* B II, 1647 et 1723 *octies* sont modifiés.

Les articles 406 *ter* et 406 *nonies* de l'annexe III seront abrogés.

II – Dans le livre des procédures fiscales (LPF)

Les articles L. 251-A, L. 274-A et L. 274-B sont abrogés.

Une nouvelle rédaction de l'article L. 255-A consacre la concentration de la liquidation des taxes d'urbanisme qui relève de la seule compétence des services de l'Etat en charge de l'urbanisme.

L'article L. 133 est modifié.

Les articles R* 251 A-1 à R*251 A-5 seront abrogés.

III – Dans le code de l’urbanisme :

Il est créé un chapitre financier dans le code de l’urbanisme qui regroupe les dispositions qui figuraient jusqu’alors de manière éparse dans le code général des impôts et dans le code de l’urbanisme, pour l’essentiel.

Ainsi, le chapitre I du titre III du livre troisième du code de l’urbanisme regroupera toutes les dispositions fiscales et le chapitre II les participations qui s’attachent aux autorisations de construire ou d’aménager.

Ce regroupement s’effectue dans le cadre de la réécriture du code de l’urbanisme dans le but d’une meilleure lisibilité.

Les articles L.332-9, L. 332-10, L. 332-11 sont abrogés.

Les articles suivants sont modifiés : L. 142-2, L. 142-11, L. 142-12, L. 311-4, L. 332-6, L. 332-6-1, L. 332-9, L. 332-11, L. 332-11-1, L. 332-11-4, L. 332-12 et L. 332-28.

Les articles R. 332-6 et A 332-2 à A 332-7 seront abrogés.

IV – Dans le code du patrimoine

Les articles L. 524-7 et L. 524-8 sont modifiés (RAP).

Il s’agit de simples articles de coordination, la redevance d’archéologie préventive devant être assise en matière de taxe d’aménagement comme en matière de taxe locale d’équipement.

La redevance d’archéologie préventive doit cependant faire l’objet d’une réforme spécifique.

L’Inspection Générale des Finances mène actuellement une mission visant à faire le bilan de la RAP et à élaborer des propositions alternatives permettant de définir un système stable et pérenne de financement, caractérisé par la cohérence avec les recommandations du GRENELLE 1 et les principes retenus pour la réforme de la fiscalité de l’urbanisme, un rendement plus facilement ajustable, une assiette pouvant être différente de celle actuellement retenue et suffisamment large, enfin, un mode de gestion, de liquidation et de recouvrement simple et peu coûteux.

V – Dans le code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2331-5, L. 3332-1, L. 3332-3, L. 4414-2 et L. 5215-32 sont modifiés.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d’élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d’Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d’élaboration.

3.4 Modalités d’application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l’absence d’application de la disposition à certaines collectivités d’outre-mer)

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes d’autorisation et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} mars 2012.

Elles seront également applicables aux demandes d’autorisations modificatives générant un complément de taxation déposées à compter du 1^{er} mars 2012.

Les certificats d’urbanisme en cours au 1^{er} mars 2012, pour ce qui concerne le régime des taxes et participations, ne sont pas applicables dans le cadre du nouveau dispositif.

Ces dispositions transitoires ont pour but de limiter l’application parallèle des deux dispositifs (l’ancien et le nouveau) dans le temps.

Modalités d’application dans les départements et régions d’outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d’outre-mer :

Mayotte	OUI
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Les collectivités ultramarines pourront procéder à une transposition du dispositif, comme dans le régime actuel.

Il est prévu que cet article s’appliquera à compter du 1^{er} janvier 2014 à Mayotte, comme l’ensemble des dispositions fiscales.

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

En développant le rendement foncier, la densité favorise la construction, en réduisant la charge foncière par rapport à la surface construite. A terme, ces dispositions devraient aider le marché de la construction et donc l'emploi dans les secteurs du bâtiment et du logement.

La densité a par ailleurs une incidence notable sur le développement économique des territoires en raison notamment du facteur d'accroissement démographique qui lui est corrélé. Il s'agit de l'économie présente⁴ induite par la population présente sur un territoire. L'économie résidentielle ou présenteielle s'appuie sur l'idée que la population qui réside sur un territoire génère une activité économique en même temps que des besoins de services. La récente mise en lumière de ce facteur de développement local démontre que la dynamique d'un territoire n'est pas seulement dévolue à l'économie productive. Relativement récent, le concept a été retenu par le ministère du tourisme et l'INSEE.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les personnes concernées sont les constructeurs ou aménageurs (particuliers et entreprises).

Le dispositif fiscal actuellement en vigueur (TLE) est assis sur une valeur d'assiette multipliée par un taux (pouvant aller de 1 à 5 %) fixé par l'organe délibérant des collectivités (commune, intercommunalité, conseil général, région Ile-de-France).

La valeur et le périmètre de l'assiette constituent les bases d'imposition. Elles sont actuellement déterminées par le calcul de la SHON (surface hors œuvre nette) à laquelle est affectée une valeur forfaitaire par mètre carré de surface. Cette valeur forfaitaire est variable selon les catégories de construction. On distingue aujourd'hui 9 catégories d'immeubles chacune affectée d'une valeur forfaitaire spécifique.

Les mesures proposées modifient la détermination des bases fiscales à partir de 2 critères :

la révision du calcul des surfaces (SHON/SHOB)

l'abandon des taxations catégorielles

a) La révision du calcul de la SHON

Deux types de surfaces de plancher hors œuvre sont à considérer dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire ou déclaration préalable, à savoir :

- la Surface Hors Oeuvre Brute (S.H.O.B.)

Elle est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction, y compris l'épaisseur des murs.

- la Surface Hors Oeuvre Nette (S.H.O.N.)

La SHON est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction, après déduction :

- des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

- des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

- des surfaces de plancher hors œuvre de bâtiments ou des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;

- dans les exploitations agricoles, des surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

- d'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a, b et c ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 mètres carrés par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux et celles résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées en rez-de-chaussée.

Le dispositif, particulièrement complexe, est actuellement révisé. La SHOB et la SHON sont abandonnées au profit de la seule surface de plancher. Celle-ci est calculée à partir du nu intérieur des façades de chaque niveau de construction.

Cette mesure avantage tout particulièrement les équipements d'isolation extérieurs dont les surfaces ne sont plus prises en compte. En revanche, elle augmente la surface d'assiette, notamment des résidences secondaires, dans la mesure où

⁴ Les économistes Laurent Davezies et Christophe Terrier ont travaillé de concert sur le concept qui a été présenté pour la première fois au colloque de l'ASRDLF (association régionale de langue française) en septembre 2004. Les travaux de la direction du Tourisme sur l'estimation de la population présente (première publication en mars 2005) ont constitué un apport majeur pour le développement des travaux sur ce nouveau concept. Les travaux de l'Insee sur l'estimation de l'emploi généré par la présence de touristes représentent une nouvelle étape (2006).

celles-ci comportent plus souvent des dépendances non comptabilisées auparavant. Ce dernier point est toutefois contre balancé par une valeur forfaitaire catégorielle plus avantageuse.

Pour effectuer les différents scénarii nécessaires aux évaluations, il a été tenu compte des modifications de la surface imposable, catégorie par catégorie.

b) l'abandon des taxations catégorielles

Le deuxième critère de détermination des bases d'imposition est aujourd'hui constitué par la valeur forfaitaire des 9 catégories de construction.

Données de référence 2007

Catégorie 1	98 €	Locaux et annexes - 20 premiers m ²
Catégorie 2	180 €	Locaux à usage d'habitation des exploitations agricoles
Catégorie 3	296 €	Entrepôts et hangars, aires de stationnement couvertes faisant l'objet d'une exploitation commerciale, villages de vacances et camping
Catégorie 4	257 €	Habitat social locaux d'habitation et annexes
Catégorie 5 a	365 €	Locaux d'habitation des résidences principales et leurs annexes pour les 80 premiers m ²
Catégorie 5 b	534 €	Locaux d'habitation des résidences principales et leurs annexes pour les 81 à 170 m ²
Catégorie 6	518 €	Parties des bâtiments hôteliers destinés à l'hébergement des clients
Catégorie 7	702 €	Partie des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes autres que les catégories 2, 4 dont la SHON est supérieure à 170 m ²
Catégorie 8	702 €	Locaux à usage d'habitation secondaire
Catégorie 9	702 €	Autres constructions soumises à la réglementation des permis de construire.

Le nouveau dispositif supprime les catégories. La valeur par mètre carré de surface de construction est uniformément fixée à 600 € pour tout type de construction sur l'ensemble du territoire excepté en région Ile-de-France pour laquelle le montant est fixé à 680 €.

Les avantages/perte d'avantages sont toutefois compensés :

- par le calcul des surfaces (ex. résidences secondaires catégorie 8) ;
- par la taxation de nouvelles surfaces (ex. catégorie 9 – taxation des aires de stationnement qui compensera la diminution de valeurs, notamment pour les locaux des surfaces commerciales) ;
- par des abattements catégoriels (50 % pour les logements sociaux et pour les activités économiques).

Concernant le logement social, plusieurs scénarii ont été envisagés : en premier lieu un abattement privilégié de 60 % pour tous les prêts aidés ; en deuxième lieu une exonération globale pour les constructions bénéficiant de prêts très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) et un abattement de 50 % pour les autres constructions aidées. C'est le deuxième scénario qui a été retenu.

Concernant les constructions financées à l'aide du prêt à taux zéro qui ne bénéficieraient pas automatiquement de l'abattement de 50 % pour résidence principale (maisons individuelles en diffus et toutes les surfaces supérieures à 100 mètres carrés), les collectivités territoriales pourront voter des exonérations pouvant aller jusqu'à 50 %.

Des tableaux de simulation (insérés en annexe) permettent d'établir un comparatif entre le dispositif actuel et le nouveau. Les données chiffrées utilisées sont celles de l'année 2007 et 2009. Les résultats en surface et en valeur ont été convertis avec les nouvelles normes de calcul de l'assiette, puis confrontés aux résultats initiaux afin de mesurer les écarts.

Les résultats démontrent que l'économie globale de la réforme est positive. La conjugaison du critère de surface, en masse globale et par catégorie et du critère financier, en valeur globale corrigée des abattements catégoriels, permet de vérifier l'atteinte de l'objectif de maintien de la matière imposable. Ainsi, à l'échelon national, l'estimation réalisée pour la TLE permet d'observer un léger accroissement de 1,61 % ; il est de 1,60 % pour la TDENS et de 1,39 % pour la TDCAUE en 2007.

En 2009, les simulations ont été effectuées sur l'intégralité des départements, à la demande de l'association des départements de France. Les résultats démontrent un léger accroissement de la matière imposable de 3,19 %. L'écart entre départements va de + 7,30 % à - 3,19 %. Disposant de ces informations, les collectivités territoriales pourront facilement corriger, à la hausse ou à la baisse, ces résultats par des taux appropriés.

La conversion des données avec les nouvelles règles de calcul confirme donc le maintien de la base imposable qui sera dynamisée par ailleurs par la prise en compte d'éléments non taxés ou sous taxés, comme les emplacements de parkings, les piscines ou les éoliennes.

Les travaux sont en cours pour effectuer les comparaisons sur l'ensemble des communes ayant institué la TLE.

Taxes	Estimation des bases fiscales avec les nouvelles règles de taxation à partir des données 2007					
	Données consolidées à l'échelon national en %	Données consolidées de l'Ariège en %	Données consolidées de la Savoie en %	Données consolidées des Landes en %	Données consolidées du Nord en %	Données consolidées de la Seine-Saint-Denis en %
TLE	+1,61	-	-	-	-	-

TDENS	+1,60	+3,88	+0,28	+4,26	+2,24	+0,09
TDCAUE	+1,39	+3,43	Taxe non instaurée	+3,51	+1,96	+0,39

La pression fiscale pesant sur la construction sera donc globalement stable et dépendra, en réalité, des taux votés par les collectivités territoriales. L'éventail des taux est, en effet, quasiment identique. Quand il est élargi, comme pour la taxe d'aménagement, c'est en remplacement des participations financières actuellement en vigueur et sur délibération motivée par l'importance des équipements à créer.

La taxation du logement social, des activités économiques et du logement en général sera quasiment stable.

Seront pénalisées les constructions ne respectant pas le seuil minimal de densité éventuellement fixé et les constructions participant à l'étalement urbain.

Par ailleurs, le versement pour sous-densité n'a pas de vocation de rendement mais a un but incitatif : la taxation pourra être évitée en respectant le seuil minimal de densité fixé par la collectivité compétente.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le nouveau dispositif n'a pas d'impact direct sur le marché du travail. Il peut avoir un impact indirect en favorisant la densité et donc la construction en général.

Il comporte, par ailleurs, des dispositions d'ordre social se traduisant par des abattements consentis aux catégories emblématiques du secteur.

Ainsi, le logement social, les constructions financées par des prêts à taux zéro, les constructions bénéficiant du taux réduit de TVA dont les logements évolutifs sociaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion et les mêmes logements pour Mayotte et le département de la Guyane bénéficient d'un abattement de 50 %.

Les locaux d'habitation ou d'hébergement bénéficiant d'un PLAI sont, par ailleurs, totalement exonérés.

L'introduction de cet abattement et de cette exonération permet de ne pas pénaliser le logement social par rapport au mode de taxation actuel.

4.1.4 Incidences environnementales

Outre la non taxation des surfaces d'isolation, les incidences environnementales résultent du facteur densité dont le pilotage est rendu possible par l'introduction du VSD. Ce dernier doit permettre aux communes et à leur groupements de lutter efficacement contre l'étalement urbain. Il est en effet établi qu'en matière d'environnement, la surconsommation foncière est totalement associée à la surconsommation des ressources environnementales.

Instauré par la collectivité compétente en matière de PLU, le VSD est conditionné à la mise en place d'un seuil minimal de densité fixé pour une durée de 3 ans par délibération de son organe délibérant. Le seuil minimal de densité est déterminé par la collectivité sur les portions de son territoire dans les zones urbaines ou à urbaniser. Il est représenté sur un document graphique annexé au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. Tout constructeur édifiant une construction nouvelle de densité supérieure au seuil minimal de densité est assujéti au versement pour sous densité. Celui-ci est égal à :

$$\text{Valeur du terrain} \times \frac{\text{Densité minimale constructible} - \text{Surface réellement construite}}{\text{Densité minimale constructible}}$$

La densité minimale constructible est égale à :

$$\text{Superficie du terrain} \times \text{Seuil minimal de densité applicable au secteur}$$

Le VSD n'a pas d'objectif de rendement direct (il tire, cependant, indirectement vers le haut le produit de la taxe d'aménagement). C'est un outil dissuasif destiné à modifier les comportements pour aboutir à une gestion plus économe de l'espace. Il est conçu pour permettre aux collectivités territoriales faisant le choix de l'instaurer, de mieux concilier aménagement et développement de leur territoire par la maîtrise du paramètre foncier.

Il est prévu, par ailleurs, dans le cadre de l'utilisation plus économe de l'espace, de taxer les emplacements de parkings, notamment ceux à ciel ouvert consommateurs d'espace qui ne font actuellement l'objet d'aucune taxation.

La base de taxation sera relativement modeste (2 000 €) mais pourra être portée jusqu'à 5 000 € par la collectivité compétente en matière de PLU, pour lui fournir un outil supplémentaire dans le cadre de sa politique d'aménagement.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Le nouveau dispositif, en favorisant la densification, doit permettre une gestion plus économe des équipements publics, et réduire tant les coûts de réalisation que les coûts de gestion. En effet, en luttant contre l'étalement urbain à travers le VSD ou en différenciant les taux sur le territoire de la commune ou EPCI et en encourageant les constructions en secteur ordonné plutôt qu'en diffus, le dispositif incite à une plus grande rationalisation de ces équipements.

Il est reconnu que les constructions en diffus entraînent une charge financière plus importante pour les collectivités publiques qui sont obligées de desservir ces constructions en équipements publics essentiels tels que la voirie, les transports et les différents réseaux. Or, la lutte contre le mitage urbain permet de rassembler ces équipements publics aux mêmes endroits, limitant ainsi leur étendue.

Une économie financière devrait donc être réalisée à terme par les collectivités territoriales grâce à une meilleure « rentabilité » de l'investissement public.

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée n'a pas de conséquences financières directes sur les années 2011, 2012 et partiellement sur l'année 2013 puisqu'il est proposé de l'appliquer à compter du 1^{er} mars 2012, les taxes étant mises ensuite en recouvrement dans un délai de douze mois.

Les sommes dues étant payées par les contribuables au plus tôt dans le délai de douze mois, les premiers effets financiers du nouveau dispositif ne seront réels qu'à compter de mi 2013.

Par ailleurs, la réforme doit également être plus économe en matière de gestion et de recouvrement de l'impôt, tant pour les services de l'Etat que pour les collectivités territoriales.

Cependant, compte tenu de la mise en œuvre du nouveau dispositif à compter du 1^{er} mars 2012 et des contraintes liées à sa mise en place et à l'indispensable période transitoire où coexisteront les deux dispositifs, les premiers effets ne seront, là encore, effectifs qu'à compter de 2014.

On peut, cependant, estimer que l'introduction du versement pour sous-densité pourra entraîner une augmentation des recettes des collectivités territoriales. S'agissant d'un outil nouveau à disposition des collectivités territoriales à but incitatif, le rendement du VSD est cependant particulièrement difficile à estimer.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Concernant les ETP nécessaires à la liquidation et au recouvrement des taxes d'urbanisme, le nouveau régime pourrait engendrer à terme une économie de 100 ETP pour l'Etat et 50 ETP pour les collectivités territoriales dès lors qu'elles n'auraient plus la possibilité de liquider ces taxes, dans le cadre d'un système totalement informatisé, harmonisé et mieux sécurisé.

Cas particulier du conseil général de la Savoie : La taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1987 dans ce département pour financer les infrastructures routières rendues nécessaires par les jeux olympiques d'Albertville de 1992.

Son objet étant considéré comme atteint au 1^{er} mars 2012, le nouveau dispositif ne prévoit pas sa reconduction.

Il convient néanmoins d'observer que le département de la Savoie n'a pas jusqu'alors institué la TDCAUE et pourra bénéficier du ¼ du produit du versement pour sous-densité en lieu et place du produit du VD/PLD anecdotique dans ce département (environ 15 000 € en 2007 pour le conseil général).

Le conseil général de Savoie a été associé aux travaux de concertation sur ce nouveau dispositif.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Des études ont été réalisées (tableaux en annexes) pour effectuer des comparaisons entre les bases imposables actuelles de la fiscalité de l'urbanisme et celles résultant du nouveau dispositif.

Elles ont été effectuées à partir des surfaces (SHON) de chaque catégorie de construction par conversion des nouvelles surfaces et des nouveaux tarifs forfaitaires tenant compte des abattements proposés.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

- L'avis de la Délégation Générale à l'outre-mer (DéGéOM), pour la partie du texte relative aux collectivités d'Outre-mer, a été sollicité à plusieurs reprises (ex : application de la réforme aux logements sociaux en outre-mer, période transitoire) ;
- le projet de texte doit également faire l'objet d'une consultation obligatoire par le Conseil d'Etat dans le cadre du processus législatif.

5.2 Consultations facultatives

Le processus d'écriture du texte de réforme s'est établi dans la concertation. Une convention a été conclue à cet effet avec le GRIDAUH en septembre 2008 afin d'assister les services de la DGALN. Un groupe de travail pluridisciplinaire a été constitué.

Parmi les principaux organismes représentés :

- l'Association des Maires de France (AMF) ;
- l'Association des Communautés de France (ADCF) ;
- la Fédération des Collectivités Concessionnaires de Réseaux (FNCCR) ;
- l'Assemblée des Départements de France (ADF) ;
- le Syndicat National des Aménageurs et Lotisseurs (SNAL) et l'Union des Constructeurs Immobiliers (UCI) ;
- la Fédération des Promoteurs-Constructeurs de France (FPC) ;
- les représentants des notaires et des géomètres-experts ;
- la Fédération Nationale des Conseils en Architecture, Urbanisme et Environnement (FNCAUE) ;
- Electricité Réseau Distribution France (ERDF) ;

et le secteur universitaire à travers le réseau des professeurs d'université associés au GRIDAUH.

Ont également été associées à ce stade les principaux ministères directement concernés par cette réforme, notamment la DGFIP, la DLF, la DGCL, le ministère de la culture...

Le groupe s'est engagé dans une réflexion approfondie étalée sur une période de 18 mois. Dans ce contexte, 7 séminaires ont été organisés sur les thèmes de :

- la nécessité d'une réforme de la fiscalité de l'urbanisme ;
- l'approfondissement de la question de la densité et du remplacement de la SHON ;
- la lutte contre l'étalement urbain et la recherche d'une meilleure densité ;
- l'objectif de simplification ;
- le sort des taxes annexes à la TLE et du régime des participations.

Parallèlement, une période d'expérimentation et de consultation a été menée sur une période d'un an dans 8 communes volontaires pour simuler les dispositifs proposés :

- Orléans (Loiret),
- Besse-sur-Issole (Var),
- Saint-Egrève (Isère),
- Oz-en-Oisans (Isère),
- Thionville (Moselle),
- Plougasnou (Finistère),
- Mussy-le-Neuf (Seine-et-Marne),
- Chelles (Seine-et-Marne).

Suite à ces travaux préparatoires, le projet de texte a été soumis à une concertation officielle conduite sous l'autorité du secrétaire d'Etat en charge du logement et de l'urbanisme. Un groupe de travail élargi, composé des représentants de tous les acteurs⁵ concernés par la réforme s'est réuni autour d'un programme de 3 réunions de finalisation et de validation du texte.

Cette démarche constitue le premier aboutissement d'un vaste plan de réforme lancé par le secrétaire d'Etat en juin 2010 sur le thème « pour un urbanisme de projet » dont l'objectif est de « *faciliter la vie à tous ceux qui concourent à la réalisation de projets d'urbanisme, d'aménagement et de construction* ».

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Des décrets en Conseil d'Etat devront être pris dans les domaines suivants :

a) La taxe d'aménagement

- Champ d'application
 - liste des constructions et aménagements qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique exclus du champ d'application ;
 - liste des équipements publics mis à la charge des constructeurs ou aménageurs permettant l'exclusion du champ d'application dans les périmètres des opérations d'intérêt national ;
 - liste des équipements publics mis à la charge des constructeurs ou aménageurs permettant l'exclusion du champ d'application dans les ZAC.
- Versement aux collectivités territoriales
 - modalités du reversement mensuel du produit de la taxe recouvrée aux collectivités territoriales.

b) Le versement pour sous-densité

Précisions sur les conditions d'application et notamment les modalités de détermination du VSD.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

La mise en place de la réforme de la fiscalité de l'urbanisme nécessite la refonte globale des applications et des interfaces informatiques. Un comité de pilotage a été mis en place, à cet effet, regroupant les services concernés de la Direction Générale du Logement et de la Nature (DGALN) en charge de l'assiette des taxes d'urbanisme et de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) en charge de leur recouvrement.

Les travaux de refonte se dérouleront au cours de l'année 2011 pour pouvoir effectuer les tests indispensables à la mise en œuvre de la réforme au 1^{er} mars 2012.

Par ailleurs, les formulaires déclaratifs doivent être totalement modifiés.

Des actions d'information et de communication seront engagées en 2011 à destination de tous les acteurs concernés par la réforme (collectivités territoriales, aménageurs et constructeurs, particuliers ainsi que les services de l'Etat). Des plaquettes d'information ou guides à destination des élus devront être réalisés.

Un plan de formation doit être mis en œuvre à compter de la fin de l'année 2011.

Un service de renseignement téléphonique sera notamment mis en place pour répondre aux questions des élus et des professionnels et pour répondre aux demandes de simulations des communes ou EPCI pour mesurer l'impact du changement de dispositif sur les bases imposables.

⁵ Services de l'Etat, Elus, organisations professionnelles – voir liste en annexe

Cette période est donc tout à fait nécessaire au succès de cette réforme pour permettre de développer une application informatique performante générant l'allègement des tâches d'assiette et de recouvrement. Elle doit également permettre aux collectivités territoriales d'engager en amont la réflexion nécessaire au financement des équipements publics en lien avec l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dans un but de simplification du dispositif d'ensemble des taxes et des participations d'urbanisme, le texte prévoit la possibilité pour les communes ou EPCI d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement au delà de 5 % pour le porter jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 %, l'ensemble des participations d'urbanisme ne pourra plus être appliqué sur les secteurs concernés. Les collectivités auront donc le choix d'appliquer soit le taux majoré de taxe d'aménagement soit le régime actuel des participations d'urbanisme dès le 1^{er} mars 2012.

L'article L.330-5-1-2, dernier alinéa, prévoit que le régime de ces participations est définitivement abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Cette période doit permettre à toutes les collectivités territoriales de mettre en place les nouveaux outils.

L'observation du nouveau dispositif pendant cette période et la prolongation, avec les partenaires concernés par la réforme, de la concertation doit également permettre de proposer toutes les corrections qui s'avéreraient utiles à son bon fonctionnement.

Le régime de la ZAC, du projet urbain partenarial, récemment créé par la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et la participation pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ne sont pas visés par cette suppression.

Article 15 :**Mesures de financement du Grand Paris : instauration d'une taxe additionnelle à la taxe spéciale d'équipement affectée à la Société du Grand Paris et modernisation de la taxe locale sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France**

I. – A. L'article 231 *ter* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « et les locaux de stockage » sont remplacés par les mots : « , les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux » ;

2° Le III est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Pour les surfaces de stationnement, qui s'entendent des locaux ou aires, couvertes ou non couvertes annexées aux locaux visés aux 1° à 3°, destinés au stationnement des véhicules, qui ne sont pas intégrés topographiquement à un établissement de production » ;

3° Au 1° du V, les mots : « et les locaux de stockage » sont remplacés par les mots : « , les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux » ;

4° Au 2° du V, après les mots : « les locaux » sont insérés les mots : « et les surfaces de stationnement » ;

5° Au 2° *bis* du V, après les mots : « les locaux administratifs » sont insérés les mots : « et les surfaces de stationnement » ;

6° Au 3° du V, après les mots : « 5000 mètres carrés », sont insérés les mots : « , et les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés annexées à ces catégories de locaux » ;

7° Le VI est ainsi modifié :

a) Les 1° à 3° du a du 1 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Première circonscription : Paris et le département des Hauts-de-Seine ;

« 2° Deuxième circonscription : les communes de l'unité urbaine de Paris telle que délimitée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, ;

« 3° Troisième circonscription : les autres communes de la région d'Ile-de-France.

« Par dérogation, les communes de la région d'Ile-de-France éligibles à la fois, pour l'année en cause, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, sont, quelle que soit leur situation géographique, classées, pour le calcul de la taxe, dans la troisième circonscription » ;

b) Au dernier alinéa du a du 1, les mots : « ce tarif est réduit » sont remplacés par les mots : « pour le calcul de la taxe relative aux locaux à usage de bureaux, un tarif réduit est appliqué » ;

c) Le 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2. Les tarifs au mètre carré sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous :

« a. Pour les locaux à usage de bureaux :

1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION		2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION		3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	
Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif
normal (en euros)	réduit (en euros)	normal (en euros)	réduit (en euros)	normal (en euros)	réduit (en euros)
15,91	7,88	9,43	5,63	4,51	4,08

« b. Pour les locaux commerciaux :

1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION	2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION
Tarif (en euros) 7,00	Tarif (en euros) 3,60	Tarif (en euros) 1,80

« c. Pour les locaux de stockage :

1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION	2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION
Tarif (en euros) 3,60	Tarif (en euros) 1,80	Tarif (en euros) 0,90

« d. Pour les surfaces de stationnement annexées aux catégories de locaux mentionnées aux a à c ci-dessus :

1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION	2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION
Tarif (en euros) 2,10	Tarif (en euros) 1,20	Tarif (en euros) 0,60

« e. Ces tarifs, fixés au 1^{er} janvier 2011, sont actualisés par arrêté du ministre chargé de l'économie au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les valeurs sont arrondies, s'il y a lieu, au centime d'euro supérieur. »

B. Le 1^{er} du II de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, est ainsi modifié :

1° les mots : « et les locaux de stockage » sont remplacés par les mots : « , les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La somme ainsi affectée à l'Union d'économie sociale du logement est plafonnée, à compter de 2011, au montant affecté au titre de l'année 2010. ».

C. La part non affectée, après application de l'article L. 4414-7 du code général des collectivités territoriales et du 1^{er} du II de l'article 57 de la loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, du produit annuel de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région d'Ile-de-France est affectée, après déduction d'une fraction fixée à 24,61 % de la fraction versée à l'Union d'économie sociale du logement en application du 1^{er} du II de l'article 57 de la loi du 30 décembre 2005 mentionnée ci-dessus, à l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

II. – Après l'article 1609 F du code général des impôts, il est inséré une section IX *octies* intitulée « Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » » comprenant un article 1609 G :

« Art. 1609 G. – Il est institué, au profit de l'établissement public « Société du Grand Paris » créé par l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, une taxe spéciale d'équipement destinée à financer l'exercice, par cet organisme, des missions définies à l'article précité.

« Le produit de cette taxe est fixé à 117 millions d'euros par an.

« Ce produit est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises dans les communes de la région d'Ile-de-France proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à l'ensemble des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale situés dans le ressort de la Région d'Ile-de-France. Les recettes à prendre en compte pour opérer cette répartition s'entendent de celles figurant dans les rôles généraux.

« La taxe est établie et recouvrée suivant les règles définies aux quatrième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis*. »

III. – Le chapitre V, du titre III de la deuxième partie du livre premier du code général des impôts est abrogé.

IV. – Les dispositions du I au III du présent article sont applicables à compter des impositions établies au titre de 2011.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

- S'agissant de la modernisation de la taxe sur les bureaux

1.1 Situation actuelle

L'article 231 *ter* du CGI prévoit une taxe annuelle sur les bureaux en Ile-de-France ; elle est due par le propriétaire des locaux et frappe :

- les locaux à usage de bureaux avec un tarif différencié selon la situation du local ;
- les locaux commerciaux ;
- les locaux de stockage.

Il existe des exonérations tenant à la qualité du propriétaire, à la taille ou aux aménagements des locaux ou à la situation géographique du local (cf. point 1-2). Le montant de la taxe est déterminé par l'application d'un tarif au m² de « surface utile ». La taxe est prélevée sur l'ensemble de la région selon une grille distinguant catégorie de locaux et tarifs (cf. point 1-2).

La taxe est perçue au profit :

- de la région Ile-de-France à hauteur de 50 % de son montant (article L. 4414-7 du CGCT) et dans la limite d'environ 183 millions d'euros,
- de l'Etat pour le solde qui est attribué à hauteur de 80,25 % à l'Union d'économie sociale du logement (1 du II de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006).

Périmètre	Locaux à usage de bureaux		Locaux commerciaux	Locaux de stockage
	Tarif normal €/m ²	Tarif réduit €/m ²	Tarif €/m ²	Tarif €/m ²
1ère circonscription Paris : 1,2,3,4,6,7,8,9,14,15,16 et 17 ^{ème} arrondissements, Hauts de Seine : commune des arrondissements de Boulogne-Billancourt et de Nanterre	11,30	5,60	1,80	0,90
2ème circonscription Paris : 5,10,11,12,13,18,19 et 20 ^{ème} arrondissements, Hauts de Seine : commune de l'arrondissement d'Anthony, communes de Seine Saint-Denis et du Val de Marne	6,70	4,00	1,80	0,90
3ème circonscription Les communes de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise	3,20	2,90	1,80	0,90

Le produit de la taxe

en M€	2005	2006	2007
Produit perçu sur les locaux à usage de bureaux	288	287	290
Produit perçu sur les locaux commerciaux	16	17	17
Produit perçu sur les locaux de stockage	12	13	12
TOTAL du produit de la taxe	316	317	319

A l'origine, le produit de cette taxe était affecté à un fonds d'aménagement de la région Ile-de-France (FARIF – compte spécial du Trésor). Ce fonds était consacré au financement, sur la région Ile-de-France, d'actions en faveur du logement, de correction des déséquilibres régionaux et des transports routiers et collectifs.

La loi de finances pour 2000 a clos le FARIF et a réintégré le produit de la taxe dans le budget général de l'Etat. Ce produit est partiellement affecté à la région Ile-de-France.

Le produit de la taxe est de l'ordre de 320 millions d'euros (M€). L'essentiel du produit est généré par la taxation des surfaces de bureaux.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage est codifiée à l'article L. 231 *ter* du code général des impôts.

La répartition du produit de la taxe est codifiée dans le code général des collectivités territoriales à l'article L. 4414-7 et par l'article 57 de la loi de finances pour 2006 (loi n° 2005-1719 précitée).

Les tarifs et les zones de leur application sont fixés par la loi. Les tarifs sont inchangés depuis la loi de finances pour 1999.

Les tarifs réduits s'appliquent aux locaux possédés par l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes ou les établissements publics (sans caractère industriel et commercial), les organismes professionnels ainsi que les associations ou organismes privés sans but lucratif à caractère sanitaire, social, éducatif, sportif ou culturel. Les parcs d'exposition / palais des congrès sont assimilés à des locaux de stockage.

Certaines exonérations sont prévues, notamment :

- les surfaces de bureaux inférieures à 100 m²,
- les locaux commerciaux d'une superficie inférieure à 2 500 m²,
- les locaux de stockage d'une superficie inférieure à 5 000 m²,
- les locaux qui sont situés sur une zone franche urbaine ou une zone de redynamisation urbaine,
- les locaux appartenant aux fondations et associations reconnues d'utilité publique,
- les locaux administratifs des établissements publics d'enseignement des premier et second degrés et ceux des établissements privés sous contrat avec l'Etat.

Par dérogation, les locaux soumis à la taxe situés dans des communes bénéficiaires de la dotation de solidarité urbaine (et de cohésion sociale - DSUCS) se voient appliquer les tarifs de la 3ème circonscription.

Les dernières modifications de la taxe datent de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 (art. 135 – II) et de l'ordonnance n° 2010-420 du 27 avril 2010 portant adaptation de dispositions résultant de la fusion de la direction générale des impôts et de la direction générale de la comptabilité publique.

Le produit de la taxe est attribué à hauteur de 50 % dans la limite de 183 M€ à la région Ile-de-France. Le solde est encaissé par l'Etat. Cette part de l'Etat est fléchée en loi de finances à hauteur de 80,25 % vers l'UESL (Union d'économie sociale pour le logement).

Le montant de la taxe est déductible du résultat net imposable.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le financement du réseau de transport public du Grand Paris (article 2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris) nécessite que l'établissement public « société du Grand Paris » (créé par le titre II de la loi sus-citée) soit doté de ressources propres et pérennes.

L'augmentation du rendement de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage nécessite une modification par la loi des dispositions concernant cette taxe tant de ses conditions de prélèvement que d'affectation.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Sans interférer avec les ressources de la région ou du Syndicat des transports d'Ile-de-France, il s'agit d'augmenter le rendement de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage par une révision de son champ d'application, de ses tarifs et de son zonage.

Ces modifications permettront de moderniser le zonage de la taxe sur une logique d'agglomération et d'actualiser des tarifs qui n'ont pas été modifiés depuis 1999.

Pour atteindre ces objectifs, cinq mesures sont proposées :

Pour les bureaux, un rattrapage des tarifs sur le niveau de l'indice des coûts de construction depuis 1999 (année de la dernière réévaluation des tarifs), soit près de 41 % de progression. Elle représente un produit supplémentaire de 118 M€.

Une révision du zonage de la taxe : Paris et les Hauts-de-Seine seraient intégralement placés en première circonscription, la deuxième circonscription serait constituée de l'unité urbaine de Paris (telle que définie par l'INSEE) ce qui permet d'intégrer des zones de fort développement actuel ou à venir (notamment du fait de l'accueil du réseau du Grand Paris) comme Roissy ou Marne La Vallée, et une troisième circonscription qui serait constituée de la région Ile-de-France hors l'unité urbaine. Le produit supplémentaire attendu des mesures de zonage est, pour les bureaux, de 39 M€.

L'actualisation des tarifs et la création, à l'image de la situation des locaux à usage de bureaux, de tarifs différenciés selon les circonscriptions pour les locaux de commerce et de stockage. Le produit supplémentaire est estimé à 22 M€.

Une suppression de la dérogation tarifaire dont bénéficient les entreprises installées dans des communes bénéficiaires de la DSU-CS mais non-bénéficiaires du FSRIF. Le produit complémentaire attendu serait de 38 M€ (en tenant compte des nouveaux zonages et des nouveaux tarifs).

Un élargissement de l'application de la taxe aux surfaces de stationnement avec la création d'un tarif spécifique. Cette nouvelle assiette pourrait générer près de 19 M€ de produit.

L'affectation du produit est modifiée comme suit :

Pour la région, aucun changement n'est prévu, elle perçoit 50 % du produit de la taxe, ce versement étant plafonné à 183 M€. Aussi la région percevra une partie de la progression du produit de la taxe, pour la part correspondant à l'écart entre le montant qu'elle perçoit actuellement et 183 M€.

Pour l'Etat, la part affectée à l'UESL et la part non-affectée en 2010 sont figées pour les années à venir.

Le solde du produit de la taxe est affecté à la « Société du Grand Paris ». Celle-ci percevra donc l'essentiel de la progression du produit de la taxe.

- S'agissant de la taxe spéciale d'équipement « Grand Paris »

1.1 Situation actuelle

Une taxe spéciale d'équipement existe dans la région Ile-de-France, au profit des établissements publics fonciers locaux (article 1607 *bis* du code général des impôts). Le produit de cette taxe permet de financer les interventions foncières de ces établissements. Le produit de cette TSE a atteint au total **114,6 M€** en 2009, sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

Ce produit est obtenu par application de taux additionnels à la taxe d'habitation, à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non-bâties et à la cotisation foncière des entreprises. Ce produit global représente environ **1,2 %⁶** du produit total des quatre taxes directes locales des collectivités territoriales d'Ile-de-France. Les taux de cette taxe spéciale varient selon les périmètres des EPF qui sont au nombre de quatre : celui du Val d'Oise, celui des Yvelines, celui des Hauts-de-Seine et celui d'Ile-de-France qui intervient sur les 5 autres départements de la région.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Sans objet.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le Gouvernement s'est engagé à ne pas remettre en cause, pour financer le Grand Paris, les ressources de la Région Ile-de-France ni celles du syndicat des transports d'Ile-de-France. Le produit de cette nouvelle taxe spéciale d'équipement, qui vient s'ajouter aux quatre taxes directes locales existantes, fait partie des ressources pérennes de la société du Grand Paris.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le produit attendu de la taxe spéciale d'équipement du Grand Paris est estimé à 117 M€ par an. La taxe spéciale d'équipement du Grand Paris serait perçue sur une base large mais avec un taux réduit, ce qui doit assurer son acceptabilité.

Partagée entre les différentes catégories de contribuables de l'ensemble de la région Ile-de-France, cette taxe permettra de mettre à contribution les bénéficiaires directs et indirects de la réalisation du Grand Paris. Ce réseau, qui vise à conforter l'attractivité de Paris, entraînera la dynamisation économique de la région, organisera son réaménagement et améliorera les déplacements.

Il faut remarquer que le renforcement de l'attractivité de la région capitale se traduira par une croissance soutenue des éléments physiques constituant l'assiette de la taxe (logements, locaux économiques) ; cet élément renforce la légitimité de la société du Grand Paris à bénéficier du produit de cette taxe.

La taxe spéciale d'équipement du Grand Paris reprend les modes d'application et de calcul de la taxe spéciale d'équipement précisés aux quatrième à sixième alinéas de l'article 1607 *bis* du code général des impôts, ce qui revient à exonérer de la TSE les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte. Cette nouvelle taxe s'ajoute à celles existantes.

La nouvelle TSE emprunte la plupart de ces caractéristiques à la TSE perçue au profit des établissements publics fonciers (EPF) d'Ile-de-France mais aussi certaines caractéristiques à la TSE d'autres EPF, notamment la fixation du montant en valeur absolue d'une recette limite.

- S'agissant de la taxe forfaitaire sur le produit de certaines valorisations immobilières de la région d'Ile-de-France

1.1 Situation actuelle

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative au Grand Paris a institué une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant, sur le territoire de la région d'Ile-de-France, des projets d'infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris défini à l'article 2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Cette taxe est exigible pendant quinze ans à compter de la date de publication ou d'affichage de la déclaration d'utilité publique de ces projets.

Affectée au budget de l'établissement public « Société du Grand Paris », cette taxe avait pour objectif la captation de la valorisation foncière résultant de la mise en service et de la construction des gares du réseau du Grand Paris, que cette valorisation bénéficie à des particuliers ou à des professionnels.

⁶ Le produit total des quatre taxes directes locales des communes d'Ile-de-France et de leurs groupements s'élève en 2009 à environ 9 300 M€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La taxe est prévue par l'article 1635 *ter* A du code général des impôts qui a été institué par la loi du 12 juillet 2010 relative au Grand Paris.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La taxe prévue au 1635 *ter* A du code général des impôts ne remplit que très imparfaitement son objectif. En effet, l'impact des travaux du Grand Paris sur la valorisation du foncier devrait se diffuser sur l'ensemble de la capitale et non se concentrer sur le périmètre situé à l'abord immédiat des gares.

En outre, la taxe prévue s'applique à la fois aux personnes physiques et aux personnes morales mais elle fait peser sur ces dernières une charge excessive en raison notamment de l'absence d'un mécanisme de réduction de l'assiette analogue à celui qui est prévu pour les personnes physiques.

De plus, la taxation des cessions de titres de sociétés immobilières dont l'actif est partiellement situé dans le périmètre de taxation risque de créer des situations complexes et difficiles à gérer.

Enfin, les stipulations de certaines conventions fiscales rendent possible son contournement, incitant à l'évasion fiscale et créant de fortes inégalités entre investisseurs résidents et non résidents.

Au bilan, la taxation prévue n'était pas nécessairement pertinente au regard de son objectif et le rendement attendu était très incertain, ce qui n'en fait pas une ressource fiable pour le financement du Grand Paris et le rapport de Gilles CARREZ sur le financement du projet de transport invitait à « la plus grande prudence quant à l'intégration de cette composante dans le plan de financement du projet ».

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La suppression de cette taxe dont la gestion aurait été d'une grande complexité pour les contribuables, au profit des ressources proposées par le présent article, permet d'asseoir le financement du réseau de transport sur des ressources pérennes et en mettant à contribution les particuliers et les professionnels.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La création de la taxe spéciale d'équipement du Grand Paris ainsi que la modernisation de la taxe locale sur les bureaux font partie des propositions du rapport de Gilles Carrez « Grand Paris – Financement du projet de transports » remis au Premier ministre le 30 septembre 2009 qui examine les possibles modalités de financement du réseau du Grand Paris et du système des transports en Ile-de-France.

Le financement de la « société du Grand Paris » doit être partagé entre les différents acteurs qui en seront directement ou indirectement les bénéficiaires. Les propriétaires de biens immobiliers du secteur tertiaire de la région font partie des acteurs qui tireront avantage de la réalisation du réseau du Grand Paris par la dynamisation économique de la région qu'il induit, par le réaménagement de la région qu'il provoque et par l'amélioration des déplacements qu'il réalise.

Parmi les autres options possibles, la création *ex-nihilo* d'une taxe nouvelle sur les loyers aurait pu permettre d'atteindre cet objectif.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La création d'une taxe nouvelle sur les loyers ne permettrait pas de faire participer les propriétaires occupants et reposerait donc sur une assiette moins large.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La modernisation et l'actualisation de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage permet de répondre avec simplicité aux objectifs recherchés.

Par ailleurs, l'objectif est de lever sur le territoire francilien, sur une assiette « physique » localisée, une taxe acquittée par l'ensemble des contribuables, la taxe spéciale d'équipement est apparue comme étant la seule taxe répondant simplement à ces objectifs.

Enfin, s'agissant d'une taxe additionnelle à des taxes existantes et faisant application de mécanismes connus car déjà existants, les coûts d'institution et d'administration de la taxe seront très limités.

C'est cette même logique de limitation des coûts de gestion de la taxe qui conduit à la suppression de la taxe sur la valorisation immobilière.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2002-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que c'est la loi de finances qui « autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat » et qui comporte « toutes les dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'Etat ».

Or, la mesure proposée comporte un ajustement du rendement de la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage et une modification de ses conditions d'affectation.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient de modifier l'article 231 *ter* du code général des impôts, l'article L 4414-7 du code général des collectivités territoriales et l'article 57 de la loi n° 2005-1719 (loi de finances pour 2006).

La création de la taxe spéciale d'équipement du Grand Paris nécessite la création d'un article 1609 G relevant du code général des impôts.

L'article 1635 *ter* A du code général des impôts est abrogé.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Pour l'avenir, une indexation sur l'indice du coût de la construction (indice technique défini et produit par l'INSEE) de la taxe locale sur les bureaux est mise en place.

4. Impact de la disposition envisagée

- S'agissant de la taxe sur les bureaux

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le réseau du Grand Paris, ses caractères techniques, son parcours mais aussi le potentiel de restructuration urbaine qu'il permet et provoque, est un levier pour conforter la position de Paris comme « ville-monde ». Il s'agit de redonner à Paris une lisibilité et une visibilité qui, sans action d'envergure, ne peuvent que s'estomper. Le renforcement de l'attractivité qui vise aussi bien les entreprises que les populations.

L'objectif est d'atteindre une croissance économique plus élevée en région Ile-de-France. Les entreprises de bureaux, de commerce propriétaires ou locataires seront les grandes gagnantes de la réussite du Grand Paris.

La taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage, dont les tarifs sont figés depuis 1999, pèse aujourd'hui d'un poids très limité sur l'attractivité de la région Ile-de-France. De fait, après la crise du début des années 90, l'activité de l'immobilier d'entreprise sur la région a, sur les 15 dernières années, une dynamique intéressante et les investisseurs nationaux et internationaux sont présents et nourrissent des ambitions⁷. Par ailleurs dans les divers classements internationaux, Paris conserve des positions en général favorables.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage est payée par les propriétaires des locaux taxés. En fonction des clauses contractuelles du bail, elle peut être répercutée sur l'occupant.

Aujourd'hui la taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage représente :

- pour les bureaux (sur la base des indicateurs du GIE-Immostat sur les bureaux de seconde main en Ile-de-France, les loyers « prime » sont supérieurs mais moins représentatifs du cœur du marché) soumis au tarif normal de la première circonscription de 2 % à 4 % des loyers moyens, pour ceux de la deuxième circonscription de 2 % à 4 % des loyers moyens, pour ceux de la troisième circonscription de 2 % à 3 % des loyers moyens ;

- pour les locaux commerciaux, les loyers pratiqués sont extrêmement disparates et les études manquent pour fixer les ordres de grandeur, cependant la taxe ne s'appliquant qu'aux surfaces de plus de 2 500 m² et son tarif unique étant de 1,8 €/m² de surface utile, il est raisonnable de penser que son poids est marginal⁸ ;

- pour les locaux de stockage, le loyer moyen en Ile-de-France est de l'ordre de 50 €/m²/an⁹, la taxe, qui ne s'applique qu'aux locaux de plus de 5 000 m² de surface utile, représente donc une charge de 1 % à 2 % du loyer.

L'actualisation des tarifs de la taxe, inchangés depuis 1999, se traduira par une progression de l'ordre de 41 %. Par ailleurs la révision du zonage peut entraîner pour certaines zones un passage de la première à la deuxième circonscription tarifaire.

La taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage est déductible du bénéfice imposable.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Aucune incidence directe sur l'emploi et le marché du travail n'est attendue.

⁷ Les différents projets emblématiques sur le quartier de la Défense présentés avant la crise économique actuelle ne sont qu'une facette de cette attractivité. S'ils sont remis en cause dans la phase actuelle de « ralentissement » de l'activité il semble probable que d'autres ambitions resurgiront dès que la reprise économique sera acquise.

⁸ Selon le rapport de la société Knight Frank (automne 2009) à Paris le loyer moyen des surfaces de commerce s'élève à près de 1 100 €/m²/an.

⁹ Etude AtisReal de 2007 sur le marché des entrepôts en France.

4.1.4 Incidences environnementales

Aucune incidence directe environnementale n'est attendue.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

Flux estimé par rapport à 2007	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	0	0	0	0
Collectivités territoriales	23	23	23	23
Autres administrations publiques	213	218	224	213 en 2011, indexé sur l'ICC
Total pour l'ensemble des APU	236	241	247	236 en 2011, indexé sur l'ICC

Les mesures génèrent un surcroît de produit de 236 M€ dès 2011. Ce produit supplémentaire permet à la région d'atteindre le plafond légal de 183 M€ (soit un gain pérenne de 23 M€), le solde est attribué à la Société du Grand Paris.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence directe sur l'emploi public ou la charge administrative n'est attendue.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les mesures proposées sont celles présentées par le rapport Carrez¹⁰. Cependant la révision du zonage de la taxe s'éloigne de celle de ce rapport, dans la mesure où il est proposé de faire de l'unité urbaine, hors Paris et Hauts-de-Seine, la deuxième circonscription de la taxe. Par ailleurs l'actualisation prend en compte aussi la progression de l'indice des coûts de la construction de 2006 à 2010.

- S'agissant de la taxe spéciale d'équipement « Grand Paris »

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le produit attendu de la taxe est de 117 M€ par an. Rapporté au produit intérieur brut régional (553 milliards d'euros en 2008 selon l'INSEE), ce produit représente une charge très limitée : 0,02 %.

La réalisation du réseau du Grand Paris vise à renforcer l'attractivité de la région Ile-de-France. Les objectifs de long terme du Gouvernement sont la création de 800 000 à 1 000 000 d'emplois supplémentaires et l'augmentation du rythme de la croissance potentielle du PIB régional.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Selon des simulations partielles, le taux additionnel induit par la taxe spéciale d'équipement du Grand Paris serait pour la taxe d'habitation de l'ordre de 0,16 %, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties de l'ordre de 0,18 %, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties de l'ordre de 0,55 % et pour la cotisation foncière sur les entreprises de l'ordre de 0,19 %¹¹.

Ainsi, pour un ménage occupant un logement « moyen » francilien, la cotisation supplémentaire serait de l'ordre de 7,4 € (calcul réalisé sur la valeur locative moyenne régionale des logements - de l'ordre de 4 600 € -, sans prise en compte de l'impact des politiques d'abattement propres à chaque commune ou de la situation des ménages vis à vis des exonérations ou dégrèvements possibles) et pour le propriétaire d'un logement « moyen » francilien de 4,1 € (sans prendre en compte le bénéfice éventuel des dispositifs de dégrèvement existants). Aussi, un ménage propriétaire occupant devrait acquitter, en moyenne, une cotisation de l'ordre de 11 à 12 € par an au titre de la nouvelle taxe.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

¹⁰ « Grand Paris – Financement du projet de transports » réalisé par Gilles Carrez (député, rapporteur général de la commission des finances) et présenté le 30 septembre 2009 au premier Ministre. Les chiffres contenus dans ce rapport sont issus d'un travail mené par le groupe de travail animé par Gilles Carrez et qui associait la direction régionale de l'équipement, le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, les Ministères de l'économie et du budget, la Région Ile de France et le syndicat des transports d'Ile de France.

¹¹ Pourcentages obtenus en répartissant le produit attendu de la TSE (100 M€) en fonction de chacune des 4 taxes, puis en le rapportant aux bases imposables.

Sur le long terme, la réalisation du réseau Grand Paris devrait permettre la création de 800 000 à 1 000 000 d'emplois supplémentaires.

4.1.4 Incidences environnementales

Aucune incidence directe environnementale n'est attendue.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat				
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Etablissement public de la « société du Grand Paris »	117	117	117	117 pérenne
Total pour l'ensemble des APU	117	117	117	117

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence directe sur l'emploi public ou la charge administrative n'est attendue.

Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les chiffres présentés au 4.1. sont issus d'une estimation réalisée à partir des éléments fiscaux de la région Ile-de-France datant de 2009.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire n'est nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

Il faut noter que la création de la taxe spéciale d'équipement du Grand Paris fait partie des propositions du rapport de Gilles Carrez (député, rapporteur général de la commission des finances) « Grand Paris – Financement du projet de transports » remis au Premier ministre le 30 septembre 2009.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Texte réglementaire précisant le périmètre des communes de l'unité urbaine de Paris pour la taxe sur les bureaux.

Instructions administratives

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 16 :**Dispositions fiscales relatives aux transports en commun en Ile-de-France**

- I. – L'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art . L. 2531-4. – I.- Le taux du versement de transport, exprimé en pourcentage des salaires définis à l'article L. 2531-3, est fixé par le Syndicat des transports d'Ile-de-France, dans les limites :
- « 1° de 2,6 % dans la catégorie 1 ;
- « 2° de 1,7 % dans la catégorie 2 ;
- « 3° de 1,4 % dans la catégorie 3.
- « II. – Les communes sont classées dans une des catégories mentionnées au I en fonction de l'intensité de la desserte par les services de transport guidés ou ferrés de voyageurs, constatée sur le territoire de la commune ou des communes limitrophes. L'intensité de la desserte est définie principalement sur la base des critères suivants :
- « - la fréquence, à l'heure de pointe du matin, de ces services de transport desservant la ou les gares de la commune ou d'une commune limitrophe ;
- « - le temps de trajet le plus court constaté entre la ou l'une des gares de la commune ou d'une commune limitrophe et une gare de Paris ;
- « La définition de l'intensité de la desserte peut également prendre en compte :
- « - le nombre de gares par type d'infrastructure de transport guidé et ferré situées dans chaque commune et les communes limitrophes ;
- « - la localisation des gares par type d'infrastructure de transport guidé et ferré, ainsi que tout autre critère pertinent.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent II.
- « III. – Un décret pris après avis du Syndicat des transports d'Ile-de-France procède, tous les trois ans, à la délimitation des catégories.
- « IV. – Dans les communes changeant de catégorie en application du décret mentionné au III, l'évolution du taux applicable est progressivement mise en œuvre sur cinq ans selon des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »
- II. – Le taux du versement de transport demeure régi par les dispositions de l'article L. 2531-4 du code général des collectivités territoriales dans leur rédaction antérieure à celle de la présente loi, jusqu'à la publication du décret constatant la délimitation des catégories 1, 2 et 3 prévu au III de l'article L. 2531-4 dans sa rédaction issue de la présente loi.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le Versement Transport est une taxe assise sur la masse salariale des établissements des entreprises privées et des administrations publiques de 10 salariés et plus. En Ile-de-France son produit est intégralement affecté au financement du STIF. Créée initialement pour assurer le financement des dépenses d'investissement des transports urbains, cette taxe sert désormais à financer essentiellement le déficit d'exploitation du réseau.

En Ile-de-France, le taux du versement transport est différencié selon un zonage départemental (cf carte n°2) :

Paris et Hauts de Seine :	2,6 %
Seine Saint Denis et Val de Marne :	1,7 %
Autres départements :	1,4 %.

Le produit du versement transport perçu par le STIF est de quasiment 3 milliards d'euros en 2009.

Le produit du versement transport provient, à hauteur des deux tiers, de la zone 1, laquelle cumule le taux le plus élevé et la masse salariale la plus importante, quand la zone 2 rapporte de l'ordre de 1 % et la zone 3, 25 %.

Ce sont les URSSAF qui recouvrent le produit du versement transport ; elles conservent 1 % du produit prélevé pour leurs frais.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Sans objet.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En Ile-de-France, le taux du versement transport est différencié selon un zonage aujourd'hui départemental. Ce zonage apparaît toutefois largement arbitraire dans la mesure où il ne différencie pas les communes très bien desservies en matière de transport en commun des communes pas ou mal desservies.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les dispositions de cet article visent à moderniser ce zonage afin de mieux le mettre en adéquation avec la qualité de la desserte de chaque commune. Le critère retenu, à savoir l'intensité de la desserte de la commune aux heures de pointe par des infrastructures de transport régulier guidé de voyageurs ou par tramway, sera précisé par un décret en Conseil d'Etat.

La délimitation du zonage sera effectuée par décret pris après avis du syndicat des transports d'Ile-de-France, autorité organisatrice des transports publics de voyageurs d'Ile-de-France, sur le fondement du décret en Conseil d'Etat mentionné ci-dessus.

Outre l'amélioration de la cohérence du dispositif, la mesure aura pour effet d'augmenter son produit en rapport avec l'augmentation du niveau de service du système de transport de la région. A cet égard, il est prévu que la délimitation des trois zones soit actualisée tous les trois ans.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Deux options de modification du zonage pouvaient être envisagées :

- le recours à un zonage intégrant en zone 2 l'ensemble des communes de l'agglomération, au sens donné à cette notion par l'INSEE ;
- la définition d'un zonage en lien avec le niveau de desserte à l'échelle communale

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option présentait l'avantage de sa simplicité. Toutefois elle conduisait à accroître significativement le Versement Transport dans un grand nombre de communes des trois départements de grande couronne mal desservies en transports en commun, et tout particulièrement en transports en commun structurants. Au demeurant ce classement en zone 2 n'aurait pas été corrélé avec la qualité de la desserte en transports en commun.

La seconde option présente l'avantage d'une plus grande justice fiscale, elle renforce le lien entre le niveau de l'offre – et donc, en partie, l'attractivité de la commune pour les entreprises – et le taux pratiqué. Elle nécessite le recours à un décret en Conseil d'Etat. Cette option présente également l'avantage de permettre une évolution du zonage et donc du produit du Versement Transport en fonction de l'offre nouvelle de transport créée par le STIF.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'objectif est de lever sur le territoire francilien, sur une assiette « physique » localisée, une taxe acquittée par l'ensemble des contribuables, la taxe spéciale d'équipement est apparue comme étant la seule taxe répondant simplement à ces objectifs.

Par ailleurs s'agissant d'une taxe additionnelle à des taxes existantes et faisant application de mécanismes connus car déjà existants, les coûts d'institution et d'administration de la taxe sont très limités.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année « peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire. »

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

La modernisation du Versement Transport nécessite la modification de l'article L. 2531-4 du Code général des collectivités territoriales. Elle nécessite également la prise d'un décret en Conseil d'Etat.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Dans l'attente de la prise du décret en Conseil d'Etat susmentionné, les dispositions de l'article L. 2531-4 précité s'appliquent dans leur version antérieure à la présente loi de finances rectificative.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Aucune incidence directe n'est attendue.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition impacte les entreprises privées et les administrations publiques de 10 salariés et plus en fonction de leur localisation. Selon la desserte des communes d'implantation, la mesure se traduira par une diminution des taux de Versement Transport pour les entreprises localisées sur 30 à 45 communes environ actuellement situées en zone 1 ou 2 et à une taxation selon les taux de la zone 1 pour les entreprises localisées dans 25 à 40 communes, en fonction des modalités précises de desserte qui seront arrêtées.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Aucune incidence directe sociale n'est attendue.

4.1.4 Incidences environnementales

Aucune incidence directe environnementale n'est attendue.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat				Montant maximal, Augmentation lissée sur ans (2011-2015) – 105 M€ en 2015
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Syndicat des Transports d'Ile de France	21	42	63	
Total pour l'ensemble des APU	21	42	63	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence directe sur l'emploi public ou la charge administrative n'est attendue.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Analyse à la commune par application de la modification du taux du Versement Transport résultant de l'évolution du zonage. Zonage revu par prise en compte de la géolocalisation des gares des types d'infrastructures de transport visées par la disposition. Aux fins de l'évaluation, ont été classées en zone 1 les entreprises localisées sur des communes disposant d'une fréquence horaire élevée aux heures de pointe du matin, en zone 2, celles qui disposent d'une fréquence moyenne, en zone 3 celles qui sont dépourvues des infrastructures de transport mentionnées. Un critère de temps de trajet à l'heure de pointe jusqu'à Paris intra-muros (45 minutes maximum) a également été employé. Ces éléments seront développés dans le cadre de l'élaboration du décret en Conseil d'Etat visé par la disposition.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire n'était nécessaire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation facultative n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

- Décret en Conseil d'Etat
- Décret simple pris après avis du STIF ;

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée.

Article 17 :**Révision des valeurs locatives foncières des locaux professionnels*****Champ d'application de la révision***

I. – Les conditions de la révision des valeurs locatives des immeubles bâtis mentionnés à l'article 1498 du code général des impôts ainsi que de ceux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du même code retenues pour l'assiette des impositions directes locales et de leurs taxes additionnelles sont fixées par le présent article.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au premier alinéa est déterminée à la date de référence du 1^{er} janvier 2012.

Modalités d'évaluation des locaux professionnels

II. – La valeur locative de chaque propriété bâtie ou fraction de propriété bâtie mentionnée au I est déterminée en fonction de l'état du marché locatif ou, à défaut, par référence aux autres critères prévus par le présent article. Elle tient compte de la nature, de la destination, de l'utilisation, des caractéristiques physiques, de la situation et de la consistance de la propriété ou fraction de propriété considérée.

Les propriétés mentionnées au I sont classées dans des sous-groupes, définis en fonction de leur nature et de leur destination. A l'intérieur d'un sous-groupe, les propriétés sont, le cas échéant, classées par catégories, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques. Les sous-groupes et catégories de locaux sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

III. – La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est obtenue par application d'un tarif par mètre carré déterminé conformément au B du IV à la surface pondérée du local définie au V ou, à défaut de tarif, par la voie d'appréciation directe décrite au VI.

Elle peut être, par application d'un coefficient de localisation, majorée de 1,1 ou 1,15 ou minorée de 0,85 ou 0,9, pour tenir compte de la situation de la propriété dans le secteur d'évaluation mentionné au A du IV.

IV. – A. Il est constitué, dans chaque département, un ou plusieurs secteurs d'évaluation qui regroupent les communes ou parties de communes qui, dans le département, présentent un marché locatif homogène.

B. Les tarifs par mètre carré sont déterminés à partir des loyers constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés à la date de référence mentionnée au I pour l'entrée en vigueur de la révision et au deuxième alinéa du X pour les années suivantes.

A défaut, lorsque les loyers sont en nombre insuffisant ou ne peuvent être retenus, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories de locaux du même sous-groupe du même secteur d'évaluation.

A défaut d'éléments suffisants ou pouvant être retenus au sein du même secteur d'évaluation, ces tarifs sont déterminés par comparaison avec ceux qui sont appliqués pour des propriétés de la même catégorie ou, à défaut, du même sous-groupe dans des secteurs d'évaluation présentant des niveaux de loyers similaires, dans le département ou dans un autre département.

V. – La surface pondérée d'un local est obtenue à partir de la superficie de ses différentes parties, réduite, le cas échéant, au moyen de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques respectives.

VI. – Lorsque les dispositions du IV ne sont pas applicables, la valeur locative est déterminée par voie d'appréciation directe en appliquant un taux de 8 % à la valeur vénale d'un immeuble, telle qu'elle serait constatée à la date de référence définie au B du IV si l'immeuble était libre de toute location ou occupation.

A défaut, la valeur vénale d'un immeuble est déterminée en ajoutant à la valeur vénale du terrain, estimée à la date de référence par comparaison avec celle qui ressort de transactions relatives à des terrains à bâtir situés dans une zone comparable, la valeur de reconstruction à la date de référence dudit immeuble.

Cette valeur est réduite, dans des conditions prévues par décret, pour tenir compte de l'impact de l'affectation de l'immeuble, partielle ou totale, à un service public ou d'utilité générale.

Mise en œuvre de la révision des valeurs locatives

Procédure d'évaluation

VII. – La délimitation des secteurs d'évaluation, le classement des propriétés dans les sous-groupes ou catégories définis en application du second alinéa du II, le coefficient de localisation qui leur est, le cas échéant, attribué en application du III et les tarifs déterminés en application du B du IV sont arrêtés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

S'il y a accord entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions consultées par elle, la commission départementale arrête la délimitation des secteurs d'évaluation, les tarifs applicables dans chaque secteur d'évaluation, le classement des propriétés et les coefficients de localisation. Cette décision est publiée et notifiée dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa.

En cas de désaccord entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions consultées par elle, la commission départementale des impôts directs locaux prévue au IX est saisie sans délai par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

La commission départementale des impôts directs locaux est également saisie par l'administration fiscale lorsque la publication mentionnée au deuxième alinéa n'a pas été effectuée dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa.

La commission départementale des impôts directs locaux statue dans un délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa. A défaut de décision comportant l'ensemble des éléments mentionnés au premier alinéa adoptée dans ce délai, ces éléments sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités de publication et de notification des décisions de la commission et du représentant de l'Etat dans le département sont précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa.

Les modalités d'application du présent VII sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Création des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels

VIII. – Il est institué dans chaque département une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels comprenant deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que neuf représentants des contribuables désignés par le représentant de l'Etat dans le département. Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont dix membres en exercice du conseil de Paris.

Pour les autres départements, ces représentants comprennent deux membres en exercice du conseil général, quatre maires en exercice et quatre représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale. Le président de la commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Il a voix prépondérante en cas de partage égal.

Les modalités d'application du présent VIII sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Création des commissions départementales des impôts directs locaux

IX. – Il est institué dans chaque département une commission départementale des impôts directs locaux, présidée par le président du tribunal administratif territorialement compétent ou un membre de ce tribunal délégué par lui. Cette commission comprend trois représentants de l'administration fiscale, six représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que cinq représentants des contribuables désignés par le représentant de l'Etat dans le département.

Pour le département de Paris, les représentants des élus locaux sont six membres en exercice du conseil de Paris. Pour les autres départements, ces représentants comprennent un membre en exercice du conseil général, trois maires en exercice et deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale.

Les modalités d'application du présent IX sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dispositif de mise à jour permanente

X. – Les tarifs de chaque catégorie dans chaque secteur d'évaluation sont mis à jour par l'administration fiscale à partir de l'évolution des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 *bis* du code général des impôts, chaque année à compter de l'année qui suit celle de la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases. Ces tarifs sont publiés et notifiés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque de nouveaux tarifs sont créés, ils sont établis conformément aux modalités fixées au B du IV à la date de référence du 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la création du tarif et arrêtés conformément au VII. La

date de référence retenue pour l'évaluation par appréciation directe de nouveaux locaux relevant de la méthode définie au VI est le 1^{er} janvier de l'année de création du local.

XI. – La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au VIII peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au III, après avis de la commission communale ou intercommunale des impôts directs. Les décisions de la commission sont publiées et notifiées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et doivent être transmises à l'administration fiscale avant le 31 décembre de l'année précédant celle de leur prise en compte pour l'établissement des bases. Ces modifications pourront intervenir à compter des impositions établies au titre de l'année 2015.

XII. – Il est procédé à la délimitation des secteurs d'évaluation dans les conditions mentionnées au VII l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux et au plus tôt quatre ans après la prise en compte des résultats de la révision pour l'établissement des bases prévue par le présent article.

XIII. – La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I est mise à jour chaque année par application du tarif par mètre carré, déterminé conformément au X, à la surface pondérée du local définie au V.

La valeur locative des propriétés bâties mentionnées au I évaluées par la voie d'appréciation directe prévue au VI et des immeubles relevant des articles 1500 et 1501 du code général des impôts est mise à jour, chaque année, par application d'un coefficient égal à celui de l'évolution, au niveau départemental, des loyers constatés dans les déclarations prévues à l'article 1498 *bis* du même code pour les locaux professionnels relevant des catégories représentatives de la majorité des locaux.

Voies de recours

XIV. – Le tribunal administratif dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur les recours pour excès de pouvoir contre les décisions prises conformément aux dispositions du VII et du VIII. Si le tribunal administratif n'a pas statué à l'issue de ce délai, l'affaire est transmise à la cour administrative d'appel territorialement compétente.

XV. – Les décisions prises en application du VII, autres que celles portant sur le classement des propriétés et l'application des coefficients de localisation, ne peuvent pas être contestées à l'occasion d'un litige relatif à la valeur locative d'une propriété bâtie.

Intégration des résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels dans les bases

XVI. – Les résultats de la révision des valeurs locatives des locaux mentionnée au I sont pris en compte pour l'établissement des bases de l'année 2014.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur locative des propriétés mentionnées au I et aux articles 1499 et 1501 du code général des impôts est corrigée d'un coefficient égal au rapport entre :

a) d'une part, la somme des valeurs locatives de ces propriétés situées dans le ressort territorial de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2011, après application du coefficient de revalorisation prévu à l'article 1518 *bis* du code général des impôts pour l'année 2012 ;

b) et d'autre part, la somme des valeurs locatives révisées au 1^{er} janvier 2012 des propriétés mentionnées au I et des valeurs locatives au 1^{er} janvier 2012 des propriétés mentionnées aux articles 1499 et 1501 du code général des impôts.

Ce coefficient est déterminé pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour la cotisation foncière des entreprises au niveau de chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur locative des locaux nouvellement évalués en tant que locaux mentionnés au I ou en application des articles 1499 ou 1501 du code général des impôts, ainsi que de la fraction de propriété ayant fait l'objet d'un changement de consistance postérieurement au 1^{er} janvier 2012, est corrigée du coefficient défini ci-dessus, déterminé pour chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et pour chaque taxe.

Obligations déclaratives et mesures de coordination

XVII. – Pour l'exécution de la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux ainsi que des locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du code général des impôts, les propriétaires des biens mentionnés au I sont tenus de souscrire en 2012 une déclaration précisant les informations relatives à chacune de leurs propriétés. Les modalités d'application du présent XVII sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

XVIII. – A. Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1406 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux mentionnés au I de l'article ... de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2010. » ;

b) Il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* Pour procéder à la mise à jour de la valeur locative des propriétés bâties, les propriétaires sont tenus de souscrire une déclaration sur demande de l'administration fiscale selon des modalités fixées par décret. » ;

2° Au I de l'article 1496, les mots : « soit d'une activité salariée à domicile, soit d'une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 » sont remplacés par les mots : « d'une activité salariée à domicile » ;

3° Il est inséré un article 1498 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 1498 bis.*— Les contribuables soumis aux obligations déclaratives mentionnées aux articles 53 A, 96, 96 A, 223 et 302 *septies A bis* sont tenus de faire figurer sur les déclarations mentionnées aux mêmes articles les informations relatives à chacun des locaux mentionnés à l'article 1498 dont ils sont locataires au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la déclaration. La liste des informations demandées est fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget. » ;

4° Au premier alinéa du I de l'article 1650 A, le mot : « peut » est remplacé par le mot : « doit » ;

5° Il est inséré un article 1729 C ainsi rédigé :

« *Art. 1729 C.*— Le défaut de production dans le délai prescrit de l'une des déclarations mentionnées à l'article 1406 et au XVII de l'article... de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2010 entraîne l'application d'une amende de 150 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans les mêmes déclarations entraînent l'application d'une amende de 15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 150€ ».

B. Les dispositions du 2° du A s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2014, celles du 3° du A à compter du 1^{er} janvier 2013 et celles du 4° du A pour l'exercice des compétences des commissions à compter du 1^{er} janvier 2012.

XIX. — Il est inséré au livre des procédures fiscales un article L. 96 I ainsi rédigé :

« *Art. L. 96 I.*— Les personnes qui réalisent à titre habituel des opérations à caractère juridique, financier ou comptable relatives à des conventions de location ou de mise à disposition de biens mentionnés à l'article 1498 du code général des impôts, doivent communiquer à l'administration fiscale sur sa demande, toutes les informations et documents relatifs à la nature, au montant des loyers ainsi qu'aux caractéristiques des biens immobiliers faisant l'objet de ces conventions. »

Le présent XIX entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

XX. — La loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et le dernier alinéa du IV de l'article 68 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont abrogés.

Rapport sur les résultats des simulations préparatoires à la mise en œuvre de la révision.

XXI. — Avant le 30 septembre 2011, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport retraçant les conséquences pour les contribuables, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et l'Etat de la révision des valeurs locatives dans les conditions définies aux I à V dans les départements de l'Hérault, du Bas-Rhin, du Pas-de-Calais, de Paris et de la Haute-Vienne.

Les propriétaires, dans ces départements, de locaux mentionnés au I souscriront une déclaration précisant la nature, la destination, l'utilisation, les caractéristiques physiques et la consistance de chacune de leurs propriétés, ainsi que le montant annuel du loyer exigible au 1^{er} janvier 2011. L'article 1729 C du code général des impôts est applicable à cette déclaration. Les modalités d'application du présent XXI sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'économie et du budget.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Trois groupes de locaux sont actuellement distingués pour l'évaluation des biens imposables aux impôts directs locaux :

- les locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel (articles 1496 à 1497 du CGI) ;
- les établissements industriels figurant à l'actif du bilan de leur propriétaire ou de leur exploitant lorsqu'il est soumis au régime réel d'imposition (article 1499 du CGI) ;
- les locaux commerciaux et biens divers et les établissements industriels ne répondant pas aux conditions précédentes (article 1498 du CGI).

Ce dernier groupe comprend les locaux affectés à un usage commercial (boutiques, magasins, supermarchés et hypermarchés, ateliers, dépôts ...), les bureaux, certains locaux utilisés par les administrations publiques et les organismes publics ou semi-publics, les biens divers tels que les hôtels, les salles de spectacles et de cinémas, les cliniques, les stades, les parcs de loisirs, les silos, les parkings

Trois millions de locaux relèvent ainsi de ce dernier groupe et sont évalués selon des règles qui leur sont propres.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'évaluation des locaux commerciaux permet de déterminer une valeur locative cadastrale (VLC) qui représente, en théorie, le loyer annuel que pourrait produire un immeuble.

Elle est calculée par référence au marché locatif à la date du 1^{er} janvier 1970, à partir du descriptif de chaque bien fourni par le propriétaire. Tous les locaux commerciaux existants en 1970 ont été évalués à partir de la déclaration que les propriétaires avaient été tenus de souscrire.

Ces valeurs locatives sont actualisées. La référence aux loyers de 1970 est un cadre fixe mais le montant des VLC a été actualisé en 1980 (référence au 1^{er} janvier 1978) à l'aide de coefficients définis pour chaque département. Depuis, les valeurs locatives sont majorées chaque année par un coefficient fixé au niveau national par la loi de finances en tenant compte de la variation des loyers.

Par exemple, pour Paris, le coefficient d'actualisation a été fixé à 2,23 en 1980 ; le coefficient de revalorisation s'élève à 2,8 pour l'imposition de 2009, soit un total de 6,244.

L'actualisation de 1980 n'a pas été prise en compte pour la taxe professionnelle et cette règle a été reconduite pour la cotisation foncière des entreprises.

Les locaux commerciaux sont évalués selon trois méthodes d'évaluation : la méthode par bail ou, à défaut, la méthode par comparaison et, si cette dernière méthode ne peut pas être utilisée, la méthode par appréciation directe. C'est, dans les faits, la méthode par comparaison qui est la plus utilisée.

a) La méthode par bail tend à diminuer chaque année et ne concerne plus que 4 % des locaux

La méthode par bail s'applique aux immeubles loués dans des conditions normales au 1^{er} janvier 1970 et consiste à retenir le loyer comme valeur locative. Etant donné l'ancienneté croissante de la date de référence, son champ d'application se réduit progressivement.

b) La méthode par comparaison concerne 93 % des locaux commerciaux

La méthode par comparaison, subsidiaire à la précédente, concerne les immeubles qui ne peuvent être évalués selon la première méthode. Elle est progressivement devenue la plus répandue au fur et à mesure de l'évolution du parc immobilier.

L'évaluation est effectuée par comparaison avec des locaux-types dont la description et les valeurs locatives sont consignées dans des procès-verbaux établis pour chaque commune en concertation avec les commissions communales ou, depuis 2008, intercommunales des impôts directs.

c) La méthode par appréciation directe concerne 3 % des locaux

La méthode par appréciation directe consiste à appliquer un taux d'intérêt, fixé en fonction du taux des placements immobiliers constatés au 1^{er} janvier 1970, à la valeur vénale de l'immeuble au 1^{er} janvier 1970.

En l'absence d'acte ou de toute autre donnée permettant de déterminer cette valeur vénale, celle-ci peut être déterminée d'après la valeur vénale d'autres immeubles comparables.

Cette valeur vénale peut également être obtenue en ajoutant à la valeur vénale du terrain au 1^{er} janvier 1970 la valeur de reconstruction à cette même date dudit immeuble. Cette valeur est réduite par un abattement pour tenir compte des caractéristiques du bien.

d) Les évaluations sont établies en concertation avec les commissions communales et intercommunales

Les nouvelles évaluations ainsi que les procès-verbaux complémentaires sont présentés chaque année pour avis à la commission communale ou intercommunale des impôts directs composée d'élus et de représentants des contribuables.

e) Les changements affectant les locaux sont pris en compte annuellement

Les constructions neuves ainsi que les changements de consistance et d'affectation des locaux commerciaux sont régulièrement pris en compte par la Direction générale des finances publiques.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le système actuel des évaluations atteint ses limites

La référence au marché locatif du 1^{er} janvier 1970, qui constitue la base du système actuel de fixation des valeurs locatives, entraîne deux types de difficultés. D'une part, le montant des valeurs locatives retenu suscite du contentieux de la part des contribuables. D'autre part, la fixité de la référence des valeurs locatives a conduit à déconnecter ces valeurs de la valeur réelle résultant des loyers du marché entraînant des distorsions dans la répartition de l'impôt.

Les limites et les défauts du système actuel, inhérents au cadre légal et réglementaire toujours en vigueur, ressortent plus particulièrement pour les locaux commerciaux.

1.3.1 Les valeurs locatives des locaux commerciaux ne correspondent plus à la réalité du marché locatif...

Les évolutions économiques et sociales, tous secteurs d'activité confondus, ont été profondes au cours des dernières décennies et ont eu des conséquences sur l'immobilier des commerces et des bureaux, en ce qui concerne en particulier les loyers pratiqués. Ces évolutions ne sont pas retracées correctement dans les modalités actuelles de détermination des valeurs locatives.

En effet, bien que les valeurs locatives aient été actualisées en 1980 puis globalement revalorisées chaque année depuis 1981, leur niveau ne correspond plus à la réalité du marché immobilier. En outre, les activités commerciales ont également largement évolué avec une régression du petit commerce de centre ville au profit de surfaces de vente plus grandes et moins spécialisées. L'apparition de grandes chaînes de franchisés nationaux (parfumerie, coiffure, textiles et autres) est également une évolution majeure du tissu commercial de ces quarante dernières années (Voir, par exemple, les entreprises du petit commerce entre 1993 et 2003, Rapport 2003 DGCIS). Celui-ci s'est ainsi fortement modifié nécessitant une révision des évaluations.

1.3.2 ... et leurs modalités de calcul ne sont plus adaptées

- La méthode par bail tend à disparaître

En raison de la disparition progressive depuis quarante ans des locaux qui existaient en 1970, l'évaluation des locaux commerciaux à partir du loyer normal au 1^{er} janvier 1970 ne concerne plus que 4 % des locaux commerciaux.

Cette méthode, simple et compréhensible, qui était la norme est donc devenue l'exception.

- La méthode par comparaison est de plus en plus difficile à appliquer

La disparition progressive des locaux existants au 1^{er} janvier 1970 rend de plus en plus difficile la gestion de la méthode par comparaison. Les locaux-types utilisés pour les évaluations par comparaison sont sources de contentieux de plus en plus nombreux et de charge de travail supplémentaire pour les services gestionnaires.

En outre, certains types de locaux n'existaient pas en 1970 (complexes cinématographiques, parcs de loisirs). Dans ce cas, il est nécessaire de recourir, soit à la comparaison avec un local-type qui présente des caractéristiques assez éloignées, méthode par conséquent facilement contestable, soit à la méthode par appréciation directe. Ces difficultés ont été soulignées par le Conseil d'Etat.

- Le recours à l'évaluation par appréciation directe a ses propres limites

Cette méthode est de plus en plus utilisée pour des immeubles qui ne présentent aucune particularité mais pour lesquelles l'application de la méthode par comparaison n'a pas été possible (arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 2006, Sté Darty Alsace Lorraine).

Au surplus, conformément à l'article 324 AC de l'annexe III au CGI, la valeur vénale du bien à évaluer peut notamment être appréciée d'après la valeur vénale d'autres immeubles d'une nature comparable ayant fait l'objet de transactions récentes et situés dans la commune ou dans une localité économiquement analogue.

Dans un avis rendu le 24 novembre 2006, le Conseil d'Etat a considéré que cette valeur vénale devait être établie par rapport à des transactions portant sur des immeubles de nature comparable et dont la date est la plus proche possible du 1^{er} janvier 1970. Les conditions posées par le Conseil d'Etat et notamment celles relatives à la multiplicité et à la date des transactions ne vont pas sans soulever des difficultés d'application.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

1.4.1 Mettre en œuvre une révision des valeurs locatives des locaux professionnels en vue d'une intégration des bases révisées au 1^{er} janvier 2014

Les modalités proposées conduisent à une réforme approfondie du fonctionnement de l'évaluation qui comporterait deux étapes :

- une révision initiale, permettant de prendre en compte les situations actuelles ;
- un dispositif de mise à jour permanente des évaluations, permettant d'intégrer les évolutions du marché au fur et à mesure qu'elles se produisent.

La révision initiale permettrait de caler l'évaluation des locaux professionnels sur les valeurs de marché. Il est proposé de conserver la référence à des valeurs locatives, bien adaptées aux locaux professionnels qui font souvent l'objet de locations.

Ces nouvelles valeurs locatives seraient calculées de manière à être alignées sur le niveau des loyers du marché appréciés par secteur d'évaluation.

Le mode de calcul de ces valeurs serait simplifié par rapport au système existant, avec l'abandon de la référence à un local-type, grâce à la mise en place d'une grille tarifaire. L'évaluation de chaque local serait égale au produit obtenu en multipliant sa surface (pondérée en fonction des caractéristiques et de l'utilisation de chaque partie du local) par le tarif applicable dans le secteur d'évaluation à la catégorie dont relève le local.

Une fois cette révision des valeurs locatives opérée, des possibilités de mise à jour plus fluide sont prévues afin permettre la mise à jour annuelle des tarifs en fonction des évolutions du marché locatif constatées par l'administration à partir des montants de loyers déclarés, chaque année, par les redevables sur leurs déclarations des revenus professionnels.

1.4.2 Conférer un rôle décisionnel aux collectivités territoriales dans la fixation des évaluations au vu des éléments transmis par l'administration

- La mise en œuvre de la révision s'accompagnera de la création d'une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels compétente en matière de délimitation des secteurs d'évaluation, de fixation des tarifs, de détermination du coefficient de localisation des propriétés au sein du secteur d'évaluation et de classement de celles-ci.

La création de cette commission au niveau départemental permettra d'assurer une homogénéisation des valeurs sur un périmètre significatif, ses décisions étant arrêtées après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs. La commission départementale des impôts directs locaux est créée pour régler les désaccords entre la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions communales et intercommunales des impôts directs, et prononcer une décision en l'absence de consensus obtenu.

- Corrélativement, cette réforme s'accompagne d'un renforcement du rôle des commissions intercommunales des impôts directs.

L'article 1650 A du CGI prévoit actuellement que ces commissions peuvent être instituées dans chaque établissement de coopération intercommunale faisant application du régime de la fiscalité professionnelle unique. Il est proposé de rendre obligatoire et non plus facultatif la création de cette commission au sein de chacun de ces établissements publics de coopération intercommunale. Cette mesure permettra de renforcer l'efficacité de la consultation devant être opérée par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

- Le premier type de commissions (commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels), sur la base des éléments communiqués par l'administration, consultera des commissions déjà existantes, les commissions communales ou intercommunales des impôts directs. En cas d'accord de ces dernières commissions, les décisions comportant les secteurs, les tarifs, etc. seront arrêtées par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Les commissions communales ou intercommunales des impôts directs disposent cependant d'un pouvoir de blocage puisque, si un accord ne peut être atteint, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels ne pourra pas prendre de décision, et devra transmettre le dossier à la commission départementale des impôts directs locaux, également créée pour les besoins de la réforme.

Le dossier sera également transmis à cette dernière commission par l'administration fiscale si la décision de la première commission n'a pu être prise dans un certain délai. Dans ces deux cas, la commission départementale des impôts directs locaux prend la décision sur les secteurs et les tarifs. En cas de carence, ou de décision incomplète, ces éléments sont, en dernier ressort, arrêtés par le représentant de l'Etat.

1.4.3 Opérer cette révision à ressources constantes pour les collectivités territoriales

L'opération de révision s'effectue, toutes choses égales par ailleurs (et notamment les taux) à produit constant, s'agissant d'impôts de répartition.

1.4.4 Maintenir les équilibres actuels en termes de proportions contributives

Afin d'éviter que la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux se traduise par une hausse de la charge fiscale sur les entreprises, le Gouvernement a souhaité maintenir, au niveau de chaque collectivité ou EPCI à fiscalité propre, les équilibres contributifs actuels entre, d'une part, la contribution des contribuables imposés au titre de locaux d'habitation (c'est-à-dire les seuls pour lesquels la valeur locative restera pour l'instant évaluée de manière non actualisée) et, d'autre part, la contribution des autres contribuables (contribuables concernés par la révision, établissements industriels relevant de l'article 1499 et propriétés évaluées selon les modalités particulières de l'article 1501).

L'objectif sera réalisé par application d'un coefficient qui produira sur la valeur locative des effets pérennes dans le temps.

Il s'appliquera pour les impôts locaux, y compris la cotisation foncière des entreprises (impôt ayant repris la partie foncière de la taxe professionnelle).

1.4.5 Simuler l'impact prévisible de cette révision dans cinq départements tests

Il est prévu que le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 2011, un rapport qui exposera les conséquences, notamment au regard des contribuables, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'Etat, de la révision des valeurs locatives au vu des constats réalisés suite à la réalisation en « grandeur nature » de la révision dans cinq départements (Hérault, Bas-Rhin, Pas-de-Calais, Paris et Haute-Vienne), dont le tissu fiscal est représentatif des diversités rencontrées.

Le cas échéant, le résultat de ces simulations permettra d'ajuster le contenu ou les modalités de la réforme, notamment les modalités de lissage des bases envisageables pour les années suivantes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

- **Option n° 1** : une révision générale des évaluations des propriétés bâties au moyen des valeurs vénales

La valeur vénale présente l'avantage incontestable de constituer un concept plus directement compréhensible par le contribuable, surtout s'il s'agit d'une valeur vénale réelle résultant d'une vente récente mais elle présente deux inconvénients majeurs qui ont conduit à écarter cette voie :

- la valeur vénale récente est une donnée indisponible pour la plupart des locaux.

L'administration n'a connaissance des valeurs vénales qu'au moment des mutations à titre onéreux ou gratuit. Or en raison du faible taux de rotation de cession des locaux commerciaux (environ 25 ans), la cession de fonds de commerce sans cession des murs étant le mode de gestion le plus courant, une imposition assise sur la valeur vénale ne serait pas pertinente. De plus, cette notion est délicate à mettre en œuvre pour l'évaluation des biens mixtes (difficultés de répartition de la valeur vénale selon les affectations du bien : habitation et local commercial).

- la valeur vénale est une donnée volatile.

Le marché immobilier est cyclique, rendant la valeur vénale volatile, ce qui conduirait donc à l'institution de ressources instables pour les collectivités territoriales.

- **Option n° 2** : une révision générale des évaluations des propriétés bâties et non bâties sur le modèle de 1970 et 1990

Une révision générale des propriétés bâties et non bâties implique de déterminer des zones homogènes du point de vue locatif, de fixer des tarifs par catégorie de locaux ou de culture, de procéder au classement et à l'évaluation de toutes les propriétés.

Pour ce qui concerne les propriétés bâties, on dénombre au total 33 millions de locaux ; 44 millions si l'on prend en compte les dépendances. C'est cette option qui avait été retenue en 1990.

Or, cette révision générale, qui avait été entièrement menée, n'a finalement jamais été mise en application compte tenu des transferts de charges qui avaient été constatés à l'époque, notamment entre les banlieues et les centres villes. Rien ne permet de présager d'une autre issue pour une telle révision aujourd'hui.

Compte tenu de cette situation qui a abouti *in fine* à l'absence de résultat, il est apparu que le principe d'une révision générale devait être abandonné au profit d'un « séquençage » dans le temps, en commençant par les locaux professionnels (cf. option n° 3), avant les locaux d'habitation.

- **Option n° 3** : la mise en place d'une révision par étape en commençant par les locaux professionnels

Les valeurs locatives des locaux commerciaux ne correspondent plus à la réalité du marché. Mais au surplus, la méthode d'évaluation des locaux commerciaux retenue en 1970 se heurte aujourd'hui à des difficultés liées à leur maintenance. Ces difficultés militent donc pour engager les travaux en priorité pour ces locaux.

Il est apparu pertinent d'inclure dans le périmètre de la révision l'ensemble des locaux professionnels – y compris les locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale aujourd'hui évalués comme les locaux d'habitation – afin d'établir la valeur locative de l'ensemble de ces locaux selon une grille tarifaire listant chaque catégorie de local à usage professionnel.

En conséquence, et au vu des inconvénients des options 1 et 2, cette option a été retenue.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

cf 2.1

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposé

cf 2.1

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Disposition relative à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures n'affectant pas l'équilibre budgétaire (7° du II de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

D'une manière générale, les dispositions feront l'objet d'une codification ultérieure par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des impôts directs locaux et le dernier alinéa du IV de l'article 68 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont abrogés.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	Application de plein droit
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

- La révision des évaluations des locaux professionnels permettra de moderniser et de simplifier le système de calcul des valeurs locatives. La création de secteurs d'évaluation au niveau départemental, supra-communal, communal ou infra-communal, délimitant des zones homogènes du marché locatif, permettra de rester au plus proche des réalités économiques des territoires.

Cette disposition est de nature à éviter toute distorsion fiscale entre les territoires, en évitant toute référence à des zones économiques trop éloignées pour le calcul de l'imposition.

La classification par sous-groupe et catégorie des locaux professionnels participe du même objectif de simplification et de clarification. Ainsi, le nouveau système permettra une prise en compte de l'activité économique réelle exercée dans les locaux pour le calcul des valeurs locatives, contrairement au système actuel. La visibilité du système pour les entreprises en sera accrue.

- Il résultera de la révision une mise à jour des valeurs locatives servant à l'assiette des impôts directs locaux une meilleure adéquation entre cette assiette et la réalité économique. A ce titre, elle corrigera les disparités existantes qui peuvent être source de distorsions de concurrence.

- Au niveau micro-économique, la révision se traduira par des transferts de charge fiscale entre d'une part, les propriétaires de locaux professionnels pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et d'autre part, les exploitants de ces locaux pour la cotisation foncière des entreprises. Le rapport qui sera remis au Parlement en 2011 permettra notamment de décrire précisément ces incidences.

Toutefois, le principe d'une réforme à produit constant pour les collectivités territoriales permettra de ne pas alourdir, globalement, la fiscalité des entreprises favorisant leur compétitivité dans un environnement économique toujours plus concurrentiel au niveau national et international. L'attractivité des territoires sera ainsi préservée.

- Pour les collectivités territoriales, la révision sera neutre en termes de ressources fiscales. En effet, il est prévu un mécanisme de « rebasage » des bases. Ce mécanisme permettra de maintenir le poids relatif de la valeur locative de l'ensemble des locaux professionnels (locaux professionnels faisant l'objet de la révision et locaux industriels évalués selon la méthode comptable prévue à l'article 1499 du code général des impôts dans le montant total de la valeur locative de la collectivité locale ou de l'EPCI concerné.

- Enfin, la mise à jour permanente des valeurs locatives proposée par la réforme favorisera une prise en compte rapide des changements dans les conditions du marché. De même l'institution d'obligations déclaratives favorisera la prise en charge rapide des changements affectant les locaux.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

La charge de travail qui devra être absorbée par les services de la Direction générale des finances publiques, nécessaire à la collecte des déclarations et au calcul des nouvelles valeurs locatives, ne peut pas être évaluée *a priori*. L'expérimentation réalisée en 2011 permettra de quantifier la charge induite.

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue¹² :

	Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros			Coût pérenne ou économie pérenne (-)
	2011	2012	2013	
Etat	0	0	0	
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]	NC*	NC*	NC*	NC*
Dépenses hors personnel : AE [2]	NC*	NC*	NC*	NC*
Dépenses hors personnel : CP [3]	NC*	NC*	NC*	NC*
Total pour l'Etat : AE = [1]+[2]				
Total pour l'Etat : CP [4] = [1]+[3]				
Collectivités territoriales [5]	0	0	0	
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	0	0	0	0

*NC : Non connu à ce stade

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros			Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
	2011	2012	2013	
Etat				
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	0	0	0	0

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Plusieurs réunions ont eu lieu avec les élus locaux et leurs associations ainsi qu'avec les représentants des organisations représentatives du commerce, de l'artisanat et de la grande distribution afin de préparer cette réforme.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Décrets en Conseil d'Etat, décrets simples et arrêtés tels qu'ils sont prévus dans le projet de texte, soit :

- décret en Conseil d'Etat définissant les sous-groupes et catégories de locaux (II) ;

¹² Dans chaque colonne doit être précisé le coût ou l'économie net engendré par le dispositif pour la seule année considérée, par rapport à la situation actuelle. Le coût ou l'économie pérenne désigne le coût ou l'économie induit par le nouveau dispositif, par rapport à la situation actuelle, en « régime de croisière ».

- décret en Conseil d'Etat sur les conditions de publication et de notification des décisions des commissions (VII) ;
- décret en Conseil d'Etat sur les conditions de publication et de notification des tarifs (X) ;
- décret en Conseil d'Etat assurant la mise en harmonie du code général des impôts avec le présent article ;
- décret fixant les coefficients de pondération des surfaces (V) ;
- décret fixant les conditions d'application de l'abattement prévu pour tenir compte de l'affectation à un service public ou d'utilité générale (VI) ;
- décrets fixant les modalités d'application des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des impôts directs locaux (VIII et IX) ;
- arrêté fixant les modalités de déclaration pour la mise à jour de la valeur locative (XVII) ;
- arrêté fixant la liste des informations demandées aux locataires (XVIII) ;
- arrêté fixant les modalités d'application de déclaration par les propriétaires de locaux professionnels (XXI).

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Afin de mener à bien la révision des évaluations des locaux professionnels, il est nécessaire de procéder aux travaux suivants :

- Recensement les loyers au moyen de déclarations, comprenant notamment le délai de dépôt de ces déclarations, la relance des défaillants... ;
- Elaboration des secteurs locatifs au vu des données recueillies ;
- Consultation des différentes commissions en vue de la délimitation des secteurs d'évaluation, le classement des propriétés, la fixation des tarifs... ;
- Publication des décisions des commissions et délais pour les éventuels contentieux ;
- Elaboration des avis d'imposition.

Il est en outre prévu une expérimentation grandeur nature dans cinq départements test en 2011.

L'ensemble de la procédure explique le délai nécessaire entre l'adoption du texte et la mise en œuvre effective des nouvelles valeurs locatives pour les impositions 2014.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le XXI de l'article prévoit que le Gouvernement remettra au Parlement avant le 30 septembre 2011 un rapport retraçant les conséquences au regard des contribuables, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'Etat de la révision des valeurs locatives, compte tenu d'une expérimentation réalisée dans plusieurs départements (Hérault, Bas-Rhin, Pas-de-Calais, Paris et Haute-Vienne).

Article 18 :**Modification du barème du malus automobile**

I. – Le tableau annexé au premier alinéa du a) du III de l'article 1011 *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

TAUX D'EMISSION de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)	TARIF DE LA TAXE (en euros)				
	Année d'acquisition				
	2008	2009	2010	2011	2012
Taux ≤ 140	0	0	0	0	0
141 ≤ taux ≤ 145	0	0	0	0	200
146 ≤ taux ≤ 150	0	0	0	0	200
151 ≤ taux ≤ 155	0	0	0	200	500
156 ≤ taux ≤ 160	0	0	200	750	750
161 ≤ taux ≤ 165	200	200	750	750	750
166 ≤ taux ≤ 180	750	750	750	750	750
181 ≤ taux ≤ 190	750	750	750	750	1 100
191 ≤ taux ≤ 195	750	750	750	1 600	1 600
196 ≤ taux ≤ 200	750	750	1 600	1 600	1 600
201 ≤ taux ≤ 230	1 600	1 600	1 600	1 600	1 600
231 ≤ taux ≤ 235	1 600	1 600	1 600	1 600	2 600
236 ≤ taux ≤ 240	1 600	1 600	1 600	1 600	2 600
241 ≤ taux ≤ 245	1 600	1 600	1 600	2 600	2 600
246 ≤ taux ≤ 250	1 600	1 600	2 600	2 600	2 600
250 < taux	2 600	2 600	2 600	2 600	2 600

II. – Le tableau du b) du III du même article est ainsi rédigé :

PUISSANCE FISCALE (en chevaux-vapeur)	MONTANT DE LA TAXE (en euros)
Puissance fiscale ≤ 7	0
8 ≤ Puissance fiscale ≤ 9	750
10 ≤ Puissance fiscale ≤ 11	1 100
12 ≤ Puissance fiscale ≤ 16	1 600
16 < Puissance fiscale	2 600

III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2012.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Depuis sa mise en place au début de l'année 2008, le bonus-malus a démontré son efficacité pour orienter la demande et l'offre vers des véhicules moins émetteurs de CO₂ : la moyenne des émissions de CO₂ des véhicules neufs vendus en France réussit à atteindre 133 g de CO₂ par km en 2009, soit une baisse de 7 g en un an et de 16 g en 2 ans d'application du dispositif.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 1011 *bis* prévoit une taxe additionnelle (malus automobile) à la taxe sur les certificats d'immatriculation due sur le premier certificat d'immatriculation délivré en France pour une voiture particulière. Cet article est complété par le décret n° 2007-1873 du 26 décembre 2007 instituant une aide à l'acquisition des véhicules propres (bonus).

La loi de finance du 30 décembre 2009 (article 93) a d'ores et déjà permis d'anticiper d'un an la baisse de 5 gCO₂/km des seuils initialement prévus en 2012 à l'année 2011.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les comportements des agents économiques ont été plus vertueux, plus réactifs, plus sensibles au signal-prix que prévu. Les consommateurs ont ainsi résolument porté leur choix sur des véhicules économes et les constructeurs ont également adapté leurs gammes afin de proposer des véhicules permettant de bénéficier des bonus.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Ces modifications visent à un rééquilibrage et à un renforcement de l'efficacité du dispositif via une baisse des seuils d'application du malus. Elle a pour objectif d'accompagner et d'accélérer :

- l'évolution des comportements à l'achat des consommateurs, pour privilégier l'achat de véhicules à faible émission de CO₂ et favoriser ainsi la modification de la structure du parc automobile ;
- les évolutions techniques des constructeurs en les encourageant à cibler leur offre vers des véhicules moins émetteurs de CO₂.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Agir sur les différents montants figurant dans les barèmes (en bonus et/ou en malus) et/ou sur les seuils des différentes tranches du bonus et/ou du malus.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'effet incitatif du bonus malus doit être préservé. Les différentes options doivent être examinées au regard de leur impact, positif ou négatif, sur le principal objectif qui est de réduire les émissions de CO₂ du parc de voitures particulières en circulation. La disponibilité du parc automobile et les comportements d'achat possibles doivent également être pris en compte.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Les changements de comportements ayant été plus rapides que ce qui avait été anticipé, il convient d'adapter le durcissement du barème compte tenu de son efficacité.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 1011 *bis* du code général des impôts.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Le paquet Energie-Climat, adopté, sous la Présidence française de l'Union Européenne, définit une politique européenne commune de l'énergie. Il vise à lutter contre le phénomène du changement climatique. Le texte de l'accord permet de garantir l'atteinte des objectifs environnementaux fixés au Conseil européen de mars 2007 visant à réduire de 20 % d'ici 2020 les émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne et à porter sa part d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique de 8,5 % en 2006 à 20 % en 2020.

Dans le cadre du paquet énergie climat a été adopté le Règlement sur la réduction des émissions de CO₂ des voitures neuves. Ce règlement établit des normes de performance d'émission pour les voitures de tourisme autour d'un objectif moyen de 130 g de CO₂/km d'ici 2012 pour les voitures neuves (le niveau moyen actuel est de 160g/km). D'autres mesures permettant de tenir l'objectif initial de 120g viennent le compléter. La mise en œuvre sera progressive puisque les constructeurs devront respecter des objectifs intermédiaires en volume : 65 % de leur production devra être conforme à cette norme en janvier 2012, 75 % en janvier 2013, 80 % en 2014 et 100 % en 2015. Un objectif à moyen-long terme est parallèlement fixé à 95 g CO₂/km en 2020. Dans le cas où les émissions moyennes seront supérieures à l'objectif prévu, des amendes sont prévues (« pénalités pour émissions excessives »).

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Le barème est changé pour les immatriculations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2012. Il s'applique tant en métropole qu'en outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Le dispositif du bonus-malus a sensiblement modifié la structure des ventes de voitures particulières en France depuis 2008 par rapport à ce qui a pu être observé auparavant en orientant le choix des consommateurs vers des véhicules moins émetteurs de CO₂ et en incitant les industriels à fabriquer des véhicules répondant à cette demande et à innover dans cette voie.

On constate une forte évolution de la part des véhicules « bonussés » dans les ventes de véhicules neufs entre 2008 et 2009 –plus de 37 % d'augmentation des ventes.

Les ventes de véhicules « malussés » ont fortement baissé : les immatriculations de voitures dont les émissions de CO₂ dépassent 250 g (malus de 2 600 € en 2009) ont été divisées par quatre en deux ans, passant de 33 312 unités en 2007 à 7 601 en 2009.

Enfin, si 80 % des véhicules ayant bénéficié d'un bonus en 2008 appartenaient à la tranche d'émission « 101-120 g de CO₂/km », en 2009, c'est 85 % des véhicules ayant bénéficié d'un bonus qui appartiennent à cette même catégorie.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le dispositif du bonus-malus a sensiblement modifié la structure des ventes de voitures particulières en France depuis 2008 par rapport à ce qui a pu être observé auparavant en orientant le choix des consommateurs vers des véhicules moins émetteurs de CO₂ et en incitant les industriels à fabriquer des véhicules répondant à cette demande et à innover dans cette voie.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le dispositif du bonus-malus permet de stimuler le marché de l'automobile.

Le malus permet de stimuler l'innovation dans le secteur automobile.

4.1.4 Incidences environnementales

Le dispositif a eu pour effet d'orienter les choix des consommateurs vers des véhicules moins consommateurs d'énergie et moins émetteurs de CO₂. La moyenne des émissions de CO₂ des véhicules neufs vendus en France passe de 149 g de CO₂ par km à la fin de l'année 2007 à 140 g de CO₂/km à la fin de l'année 2008 et 131 g fin 2009 (la baisse moyenne des émissions était entre 2001 et 2007 de 1g/an environ).

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat		+ 70		
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU		+ 70		

NB : ce chiffre correspond bien à l'impact du seul article (révision du malus), à l'exclusion des mesures prises par voie réglementaire pour le bonus.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune.

6. Mise en œuvre de la disposition**6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires**

Sans objet.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le présent article met à jour des modalités d'application du dispositif de bonus-malus pour les années 2011 et 2012.

Article 19 :**Aménagement du régime de la taxe générale sur les activités polluantes portant sur l'acide chlorhydrique et sur les émissions d'oxydes de soufre et d'azote**

I. – Au tableau du B du 1 de l'article 266 *nonies* du code des douanes, les montants : « 51,89 (53,39 en 2009) » de la quotité en euros relative aux émissions d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote à l'exception du protoxyde d'azote, sont complétés par les montants suivants : 107,2 en 2011 et 160,8 à compter du 1^{er} janvier 2012.

II. – Les dispositions du 1 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes ne s'appliquent pas aux émissions mentionnées au I au titre des années 2011 et 2012.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

En France, la taxe générale sur les activités polluantes concerne les entreprises qui émettent dans l'air, au-delà de certains seuils¹³, des oxydes de soufre, des oxydes d'azote, du protoxyde d'azote, de l'acide chlorhydrique, des composés organiques volatils non méthaniques et, à compter du 1^{er} janvier 2009, des poussières. Les quotités s'établissent à 44,49 € la tonne de SO_x, 53,39 € la tonne de NO_x et 64,86 € la tonne de TSP en 2009 (respectivement 44,67 €/tonne, 53,60 €/tonne et 85,34 €/tonne en 2010).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La TGAP relative aux émissions dans l'air est régie par les articles 266 *sexies* et suivants du code des douanes.

Elle est due par tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre I^{er}) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes, dépassent certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les émissions concernées sont les émissions d'oxydes de soufre et autres composés soufrés, d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, d'acide chlorhydrique, d'hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils ainsi que de poussières totales en suspension.

La possibilité est néanmoins offerte aux sociétés exploitantes de verser une partie de la taxe aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA)¹⁴. Il s'agit de déduire des cotisations de taxe dues par elles au titre de leurs installations situées dans la zone surveillée par le réseau de mesure de ces organismes les contributions ou dons de toute nature qu'elles ont versés à ceux-ci dans les douze mois précédant la date limite de dépôt de la déclaration. Cette déduction s'exerce dans la limite de 171 000 euros ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Plusieurs études montrent que le taux de TGAP NO_x est trop faible pour avoir un impact significatif sur les émissions de polluants atmosphériques et par conséquent sur la qualité de l'air. Or, une détérioration de cette dernière est à l'origine notamment d'impacts sanitaires : maladies respiratoires, cardio-vasculaires et cancers, provoquant tout polluant confondu 42 000 morts prématurés chaque année en France (personnes décédant en moyenne 10 ans plus tôt). Une étude de l'International Institute for Applied Systems Analysis (IIASA) réalisée dans le cadre des travaux CAFE (Clean Air For Europe) de la Commission européenne estime par exemple qu'en 2000, les particules PM_{2,5} étaient responsables d'une baisse d'espérance de vie de 9,3 mois en France (les NO_x sont des précurseurs de particules). Des travaux européens (et

13 Cela est précisé dans la circulaire du 6 avril 2010 (Bulletin Officiel des Douanes n° 6859 du 6 avril 2010).

similaires aux Etats Unis) ont montré que les particules seraient la cause de 400 000 morts prématurés par an en Europe. Suite à une saisine des Ministères de l'environnement et de la santé, un avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) a été rendu en mars 2009 qui conclut qu'on ne peut trouver de seuil de pollution au-dessous duquel il n'y aurait pas d'impact sanitaire : les expositions fréquentes à des niveaux modérés de pollution par les particules ont plus d'impact sanitaire que les pics de pollution. L'Afsset recommande donc de donner la priorité à la réduction des pollutions à la source.

Face à ces enjeux, des directives sur la qualité de l'air et des plafonds nationaux d'émissions sont à respecter. La France ne respecte pas à ce jour l'ensemble de ces directives pour divers polluants.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif est double : créer via le relèvement progressif de la taxe une incitation pour les entreprises assujetties à diminuer les émissions de NO_x et diminuer ainsi le coût pour la collectivité des impacts sanitaires de la pollution atmosphérique ; permettre aux industriels de pérenniser leur activité en anticipant sur les réglementations à venir en matière d'émissions de NO_x, dans un contexte incitatif et non coercitif.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, trois options sont envisageables :

- Option n° 1 : mesure réglementaire par durcissement des valeurs limites d'émission ;
- Option n° 2 : instauration d'un système d'échange de quotas à l'instar de celui existant pour le CO₂ ;
- Option n° 3 : procéder à une augmentation des taux de TGAP afin d'inciter les industriels à mettre en œuvre des techniques efficaces de réduction d'émissions de NO_x.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Option n° 1 : cette option présente l'avantage d'apporter une réponse rapide, fondée sur le résultat, au problème. En revanche, elle peut se révéler très coûteuse pour les industriels (avec des coûts de 1000 € à 2000 €/t NO_x abattues) - alors que la taxe conduit à un arbitrage et donc à un seuil de rentabilité des investissements - et pour l'administration, du fait du coût de contrôle pour la puissance publique de la réglementation. Au-delà de ces conditions, l'instrument réglementaire est marqué par plusieurs limites. Une première limite est liée au système d'incitation et aux comportements des industriels. Ceux-ci, en respectant la réglementation, n'ont aucune incitation à aller au-delà des valeurs limites d'émission, à innover et à développer de nouvelles technologies de réduction des émissions. Enfin, en économie ouverte, des mesures réglementaires plus restrictives peuvent conduire à des distorsions de concurrence. Ce risque diffère toutefois selon les secteurs, les coûts de transports, et la possibilité de répercussion sur les consommateurs.

Option n° 2 : si cette option a le mérite de la cohérence avec ce qui se fait dans le domaine du climat, elle n'en présente pas moins un certain nombre de limites. Le temps de mise en place d'un tel système (mode d'allocation, tenue du registre, etc.) ne permet pas de répondre au caractère d'urgence de la situation qui est de prendre des mesures immédiates en réponse au contentieux avec la Commission européenne. En outre, cette option propose une approche globale, avec un système d'échange, alors qu'il s'agit ici de pollutions locales : la possibilité d'échange pourrait permettre qu'aucune action ne se passe à certains endroits pourtant concernés par des émissions et pour lesquels les populations resteraient exposées à des niveaux que l'on sait pourtant réduire.

Option n° 3 : cette option a le mérite de la plus grande efficacité. Par construction, l'industriel arbitre au regard de son coût marginal de réduction la mise en œuvre de techniques de réduction d'émissions de polluants. Elle a l'avantage de pouvoir être mise en place rapidement, notamment au regard des attentes de la Commission européenne vis-à-vis de la France en matière de politique de réduction des émissions de polluants. Le dispositif existant, il n'y a pas de coût de gestion et de coût de contrôle de l'assiette de la taxe supplémentaires pour la puissance publique.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Il a été décidé d'opter pour l'augmentation progressive de la TGAP pour plusieurs raisons. La première est liée au coût/efficacité d'une telle mesure par comparaison à l'outil réglementaire des valeurs limites d'émission. La deuxième est liée à la rapidité de mise en œuvre par comparaison à un système d'échange de quotas qui suppose a minima deux à trois ans de préparation. La troisième raison est liée aux multiples contentieux avec la Commission qui appelle de la part de la France une réponse rapide. L'augmentation de la TGAP participe de cette réponse au-delà des autres mesures notamment locales qui pourront être prises.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une modification fiscale prévue par un article du code des douanes, l'insertion dans une loi de finances est conforme à l'article 34 de la LOLF.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'option d'augmenter la TGAP ne nécessite pas de changement dans le dispositif réglementaire existant.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cette mesure vise à répondre au pré-contentieux communautaire sur le dépassement du plafond d'émission national de NO_x en 2010 en application de la Directive 2001/81/CE et pour lequel la Commission européenne a déjà fait en juin 2010 une demande d'information sur les actions supplémentaires que la France comptait mettre en œuvre pour respecter les plafonds. Cette mesure, prévue au plan particules cité dans la loi de programmation du Grenelle du 3 août 2009, vise également à répondre, avec d'autres mesures y compris régaliennes, à l'avis motivé du 28 octobre 2010 sur les dépassements de particules dans l'air dans 16 zones sur 88 zones de surveillance en France, et à la mise en vigueur de la valeur limite NO₂ contraignante à partir de 2010 au titre de la Directive 2008/50/CE.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

En termes de compétitivité, il convient de mettre, au regard l'augmentation modérée proposée et du coût total limité de la TGAP, les charges pesant sur le travail qui peuvent constituer une incitation à la délocalisation au moins aussi forte que la fiscalité écologique. Il convient en outre de souligner que des solutions technologiques existent à des coûts parfois plus réduits que ce qui était anticipé. Enfin, il convient dans l'estimation des effets de la mesure de tenir compte du surcroît d'activité pour les entreprises productrices d'équipements de dépollution.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le coût potentiel de ce doublement, puis triplement des taux par rapport à ceux de 2010, est le suivant sur la base des émissions pour l'année 2008 (source données SECTEN avril 2010), dans l'hypothèse conservatrice où la hausse du tarif de TGAP serait sans incidence sur le niveau des émissions :

Polluant	Emission (kt)	Quotité 2008 (€/t)	Total (k€)	Quotité 2011 (€/t)	Total (k€)	Quotité 2012 (€/t)	Total (k€)
NO _x	244,8	53,39	13 070,67	107,2	26 244,17	160,8	39 366,25

Sur la base d'émissions constantes, l'augmentation de TGAP serait de + 13,1 M€ en 2011 et + 26,2 M€ en 2012.

Ce coût est brut de l'effet sur l'impôt sur les sociétés.

Pour la collectivité, cela représentera un bénéfice en termes d'amélioration de la santé des individus notamment en termes d'allègement des dépenses médicales, notamment pour les maladies allergiques respiratoires, maladies cardio-vasculaires, cancers (coût externe d'émission : 4 400 € la tonne de NO_x et 83 000 €/t particules d'après la Directive 2009/33/CE).

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Le caractère limité de la hausse du tarif conduit à estimer que la mesure sera sans incidence sociale notable.

4.1.4 Incidences environnementales

L'oxyde d'azote (NO) est un polluant nocif pour la santé humaine, assorti de normes réglementaires, se formant lors de combustions à température élevée. C'est un gaz irritant pour les bronches. Chez les asthmatiques, il augmente la fréquence et la gravité des crises. Chez l'enfant, il peut favoriser certaines infections pulmonaires. Les NO_x participent aux phénomènes des pluies acides et donc aux phénomènes d'eutrophisation des sols, à la formation de l'ozone troposphérique, dont ils sont

l'un des précurseurs, à l'atteinte de la couche d'ozone stratosphérique et par effet indirect à l'accroissement de l'effet de serre.

Une réduction des émissions aura donc des effets bénéfiques tant sur le plan sanitaire que sur le plan environnemental. Elle aidera notamment au respect des plafonds nationaux d'émissions de polluants atmosphériques sur lesquels la France a pris des engagements au titre de la directive 2001/81/CE.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	13	26	26	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	13	26	26	

Sous réserve des dons des industriels aux AASQA.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Néant.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Néant.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Aucune.

5.2 Consultations facultatives

Les parties prenantes ont été consultées sur le principe d'augmenter le niveau de la TGAP via le plan particules et le deuxième plan national Santé-Environnement qui l'englobe, qui a fait l'objet d'une large consultation de fin 2008 à février 2009.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une information sera faite aux industriels via le site Internet de la direction générale des douanes et des droits indirects.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi des niveaux d'émission des NO_x est mené annuellement à partir des déclarations d'émissions des industriels sur le site GEREP. L'évolution de ces émissions permettra de juger de l'efficacité de la mesure d'ici à quelques années.

Article 20 :**Modification des dispositions relatives à l'éco-taxe poids lourds**

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

A. Au 2° du I de l'article 270, le mot : « douanier » est remplacé par le mot : « métropolitain ».

B. A la deuxième phrase du second alinéa de l'article 272, les mots « ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable. » sont supprimés.

C. Le 1 de l'article 275 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les catégories de véhicules sont déterminées, par décret en Conseil d'Etat, en fonction d'un ou plusieurs des critères suivants : le nombre d'essieux, le poids total autorisé en charge, le poids total roulant autorisé du véhicule soumis à la taxe » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Ce taux » sont remplacés par les mots : « Le taux ».

D. L'article 276 est ainsi modifié :

1° Au premier et au deuxième alinéas du 1, après le mot : « France » est inséré le mot : « métropolitaine » ;

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « mentionnés au 1 », sont insérés les mots : « , des informations déclarées lors de l'enregistrement du véhicule et des données paramétrées dans l'équipement électronique embarqué. » ;

b) Au second alinéa, le mot : « homologués » est remplacé par les mots : « , mis en oeuvre dans une chaîne de collecte homologuée, » ;

3° Le 3 est ainsi modifié :

a) Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Lorsque le redevable passe un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, il lui donne mandat pour déclarer son véhicule et acquitter la taxe due pour son compte. La taxe est liquidée...(le reste sans changement) » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A titre dérogatoire, la taxe est liquidée et communiquée par anticipation dans les cas et selon les modalités définis par décret en Conseil d'État. ».

E. Le troisième alinéa de l'article 278 est supprimé.

F. L'article 279 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « restitution de l'équipement électronique embarqué ou dès que l'avance est insuffisante ou au plus tard le dixième jour du mois suivant la » sont supprimés ;

2° Le quatrième alinéa est supprimé.

G. L'article 282 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « distance forfaitaire de 500 kilomètres », sont insérés les mots : « ou d'une taxation au réel, lorsque les éléments de liquidation sont connus. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « taxation forfaitaire » sont ajoutés les mots : « ou au réel. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « taxation réelle » sont remplacés par les mots : « taxation au réel ».

H. A l'article 283 *ter*, le mot : « homologués » est remplacé par les mots : « ou manuel, mis en oeuvre dans une chaîne de contrôle homologuée, ».

I. Le premier alinéa de l'article 283 *quater* est complété par une phrase ainsi rédigée : « La taxe forfaitaire due au titre de l'article 282 lui est également affectée. ».

J. L'article 285 *septies* est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2 du I, le mot : « douanier » est remplacé par le mot : « métropolitain » ;

2° A la deuxième phrase du second alinéa du II, les mots : « ainsi que, le cas échéant, de la majoration de retard applicable. » sont supprimés ;

3° Au 3 du IV, les mots : « par essieu et » sont supprimés ;

4° Le V est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 2, après les mots : « mentionnés au 1 du présent V », sont insérés les mots : « , des informations déclarées lors de l'enregistrement du véhicule et des données paramétrées dans l'équipement électronique embarqué. » ;

b) Au second alinéa du 2, le mot : « homologués » est remplacé par les mots : « , mis en oeuvre dans une chaîne de collecte homologuée, » ;

c) Le 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Lorsque le redevable passe un contrat avec une société habilitée lui fournissant un service de télépéage, il lui donne mandat pour déclarer son véhicule et acquitter la taxe due pour son compte. La taxe est liquidée ...(le reste sans changement) » ;

d) Le 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A titre dérogatoire, la taxe est liquidée et communiquée par anticipation dans les cas et selon les modalités définis par décret en Conseil d'État. » ;

6° Le VI est ainsi modifié :

a) Le second alinéa du 1 est supprimé ;

b) Au premier alinéa du 2, les mots : « restitution de l'équipement électronique embarqué ou dès que l'avance est insuffisante ou au plus tard le dixième jour du mois suivant la » sont supprimés ;

c) Le quatrième alinéa du 2 est supprimé ;

7° Le VII est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 2, après les mots : « 130 kilomètres », sont insérés les mots : « ou d'une taxation au réel, lorsque les éléments de liquidation sont connus. » ;

b) Au troisième alinéa du 2, après les mots : « taxation forfaitaire », sont ajoutés les mots : « ou au réel. » ;

c) Au dernier alinéa du 2, les mots : « taxation réelle » sont remplacés par les mots : « taxation au réel » ;

d) Au 5, le mot : « homologués » est remplacé par les mots : « ou manuel, mis en oeuvre dans une chaîne de contrôle homologuée, » ;

8° Le premier alinéa du IX est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La taxe forfaitaire due au titre du 2 du VII lui est également affectée. ».

II. – Le III de l'article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 est ainsi modifié :

A. le A est ainsi modifié :

1° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° L'instruction des demandes en restitution portant sur la taxe facturée et le remboursement au redevable, le cas échéant, après décision de l'administration des douanes et droits indirects. »

2° Le 8° est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 8°, les mots : « ou, le cas échéant, à la société habilitée mentionnée au 3 de l'article 276 et du V de l'article 285 *septies* du code des douanes » sont supprimés et après les mots : « de la taxation forfaitaire », sont insérés les mots : « ou au réel » ;

b) Au second alinéa du 8°, les mots : « des 6° et » sont remplacés par le mot : « du » ;

3° Au 9°, les mots : « aux 6° et » sont remplacés par le mot : « au » ;

4° Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 10° Le traitement de la demande du redevable en rectification ou en annulation de la créance notifiée à la suite de manquement ;

« 11° L'archivage des données relatives à la collecte et au contrôle de la taxe ;

« 12° L'information nominative délivrée au redevable, relative à la taxe due et aux manquements constatés. »

B. Le B est ainsi modifié :

1° La première phrase du 2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les personnels du prestataire intervenant dans le cadre des missions prévues aux 4° à 6° et 8° à 11° du A et délivrant au redevable l'information nominative relative à la taxe due et aux manquements constatés sont agréés par l'administration des douanes et droits indirects et sont tenus à l'obligation du secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. » ;

2° Le 3 est ainsi modifié :

a) A la troisième phrase du premier alinéa, les mots : « accompagnée des données ayant permis la liquidation de cette taxe, ainsi que » sont supprimés et après le mot : « facturée » sont insérés les mots : « et, le vingt-cinquième jour du mois suivant le recouvrement, » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le prestataire peut être libéré, sur décision de l'administration des douanes et droits indirects, de l'obligation de versement de la taxe facturée, dans les cas et selon les modalités définis par décret en Conseil d'État. »

3° Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Les mouvements financiers liés à la collecte de la taxe font l'objet d'une comptabilité distincte retraçant l'ensemble des opérations afférentes aux missions définies au A qui sont confiées au prestataire.

« Celui-ci n'est pas soumis aux règles de la comptabilité publique pour les opérations mentionnées à l'alinéa précédent.

« Le prestataire doit ouvrir auprès de la Banque de France un compte spécifiquement dédié au produit de la taxe, qui ne peut être débité qu'au titre du versement de ce produit au comptable des douanes. Il doit par ailleurs ouvrir auprès d'un établissement de crédit un compte spécifiquement dédié aux autres mouvements financiers liés à la collecte de la taxe.

« Les sommes figurant au crédit de ces deux comptes sont insaisissables sauf au profit du comptable des douanes et ne peuvent donner lieu à aucun placement par le prestataire. »

4° Il est complété par un 7 ainsi rédigé :

« 7. Le prestataire agit au nom et pour le compte de l'Etat en cas de procédure collective engagée à l'encontre d'une société habilitée fournissant un service de télépéage. »

III. – Au premier alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, après les mots : « sécurité routière », sont insérés les mots : « ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les travaux menés dans le cadre du dialogue compétitif, qui doit aboutir à la sélection du prestataire, ont permis de constater que la mise en œuvre de ces deux taxes nécessite des adaptations législatives pour en sécuriser la collecte et le contrôle, clarifier la répartition des tâches entre l'Etat et le prestataire et garantir les droits des redevables.

1.1.1 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article 153 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, modifié par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, introduit dans le code des douanes les articles 269 à 283 *quinquies* et 285 *septies* fixant les dispositions relatives à la taxe poids lourds nationale et à la taxe poids lourds en Alsace.

1.1.2 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

- Les dispositions du A du II de l'article 153 ne permettent pas un dispositif suffisamment sécurisé pour une mise en œuvre de la collecte et du contrôle de la taxe garantissant un recouvrement efficace tout en préservant dans tous les cas, les droits des redevables.

L'utilisation de deux notions différentes pour déterminer le champ d'application des taxes crée une ambiguïté sur le territoire où elles sont effectivement appliquées : l'utilisation de la notion de « territoire douanier » pour la détermination du réseau taxable local au 2° du I de l'article 270 du code des douanes (CD) crée une discordance avec la notion de « territoire métropolitain » utilisée au 1° du I de ce même article pour la détermination du réseau taxable national, dans la mesure où ces deux notions couvrent des réalités différentes.

- la majoration de retard est difficilement applicable ; l'octroi d'un sursis de paiement applicable pour les seuls redevables abonnés crée une distorsion de traitement pour les redevables non abonnés.

La rédaction actuelle de l'article 278 prévoit une majoration de retard applicable en cas de non paiement de la taxe par le redevable.

Or, d'une part, cette disposition ne peut s'appliquer au redevable non abonné qui doit verser une avance avant l'utilisation du réseau taxable et pour lequel un solde insuffisant constitue un manquement ; d'autre part, le dispositif envisagé prévoit d'exiger des sociétés habilitées fournissant un service de télépéage, la garantie auprès du prestataire des sommes facturées pour le compte des redevables abonnés.

En outre, la mobilisation des moyens nécessaires au recouvrement d'une telle majoration serait disproportionnée au regard des sommes en jeu.

La possibilité de sursis en cas de contestation de la taxe est potentiellement applicable aux redevables abonnés ou à leurs mandataires, les sociétés habilitées fournissant un service de télépéage (SHT). En revanche, dans la mesure où le redevable non abonné doit déposer une avance avant l'utilisation du réseau taxable et donc avant communication de la taxe due, il n'est pas possible de lui accorder un sursis en cas de contestation de cette taxe. Cette situation crée donc une distorsion de traitement susceptible de générer des recours.

En outre, la rédaction actuelle de l'article 272 du Code des douanes prévoit le paiement par le propriétaire de la majoration de retard applicable en cas de non paiement de la taxe à échéance. L'exigence d'une telle majoration apparaît toutefois difficilement applicable.

En effet, d'une part, cette disposition ne peut s'appliquer aux redevables non abonnés qui doivent verser une avance avant l'utilisation du réseau taxable et pour lesquels, un solde insuffisant constitue un manquement ; d'autre part, le dispositif envisagé prévoit d'exiger des sociétés habilitées fournissant un service de télépéage qui acquittent la taxe pour le compte des redevables abonnés, de garantir au prestataire, les sommes facturées.

- les modalités de prise en compte des différents critères pour déterminer les catégories de véhicules ne sont pas exhaustives : la rédaction du 1 de l'article 275 ne permet pas l'intégration de certaines catégories de véhicules taxables alors que l'objectif de la taxe est de tenir compte de l'impact des différentes catégories de véhicules sur le réseau.

- la responsabilité du redevable au regard des données qu'il intègre dans l'équipement électronique embarqué et de l'état de fonctionnement de celui-ci n'est pas précisée : la rédaction actuelle du texte ne précise pas la responsabilité du redevable ni quant aux données paramétrées par lui-même dans l'équipement électronique embarqué (EE), ni quant au fonctionnement correct de ce matériel pendant la circulation sur le réseau taxable. Or, l'intégration du nombre d'essieux, déterminant pour définir la catégorie du véhicule, et donc le taux applicable, doit être effectuée par le redevable lui-même en fonction de la silhouette du véhicule. Tout dysfonctionnement signalé par l'EE doit être communiqué par le redevable au prestataire ou à la société habilitée fournissant un télépéage, afin de permettre la mise en place d'une procédure de secours manuel.

En l'absence de définition précise de la responsabilité du redevable, les risques de contestation en cas de notification de manquements sont importants.

- l'utilisation de la notion de véhicules « immatriculés en France » crée une incohérence avec la notion de « France métropolitaine » utilisée pour la détermination du réseau taxable.

La notion de « véhicules immatriculés en France », utilisée aux deux alinéas du 1 de l'article 276, crée une ambiguïté sur la réalité de la zone taxable. En effet, sans plus de précision, les véhicules des départements d'Outre-mer seraient soumis à l'obligation d'être équipés d'un EE dans ces départements, alors même qu'aucun réseau taxable n'est prévu.

- la possibilité d'utiliser un EE paramétré pour un véhicule dans d'autres véhicules peut entraîner de nombreux recours et risques de fraudes.

La rédaction actuelle n'interdit pas aux redevables d'utiliser un équipement embarqué personnalisé pour un véhicule donné dans un autre véhicule dès lors que les autres paramètres (classe EURO, catégorie) sont corrects. Le suivi des redevables et des véhicules assujettis est complexifié et les risques d'attribution d'un montant de taxe erroné à un redevable pour un

véhicule donné sont importants et donc sujets à un taux de contestation élevé. Par ailleurs, l'utilisation frauduleuse d'un équipement en est accrue et la fiabilité du système de contrôle risque d'être contestée s'il n'est pas possible d'attribuer le bon équipement au bon véhicule.

- les éléments indiqués pour permettre la liquidation de la taxe ne sont pas exhaustifs.

Dans sa forme actuelle, l'alinéa premier du 2 de l'article 276 prévoit que la taxe est liquidée à partir des informations collectées automatiquement par l'EE. Or, ces informations ne constituent qu'un élément pour déterminer le fait générateur.

- l'homologation limitée au seul EE est insuffisante.

L'homologation prévue au second alinéa du 2 de l'article 276, des seuls EE qui ne constituent qu'une partie de la chaîne de collecte de la taxe, pose le problème de la garantie de l'ensemble du dispositif de collecte qui peut donc être contesté.

- la relation redevable - sociétés habilitées fournissant un service de télépéage est insuffisamment définie.

Le 3 de l'article 276 ne définit pas complètement la responsabilité des sociétés habilitées de télépéage (SHT) qui acquittent la taxe pour le compte des redevables abonnés auprès du prestataire, qui agit pour le compte de l'Etat. Les droits et obligations de chaque intervenant ne sont pas donc pas entièrement sécurisés. Il convient donc que soit explicitement définie la relation entre le redevable (i.e. le transporteur routier) et la SHT.

- la loi ne prévoit pas la possibilité de liquider la taxe par anticipation pour garantir le recouvrement.

Le 3 de l'article 276 prévoit la liquidation de la taxe, au plus tard le dixième jour de chaque mois sur le fondement de l'ensemble des trajets taxables réalisés le mois précédent. Cette rédaction ne permet pas, en cas de cessation d'activité ou de défaillance d'une société habilitée fournissant un service de télépéage, la possibilité de liquider la taxe dès le constat de l'évènement. Il en résulte un risque sur les sommes dues.

- le délai d'acquiescement de la taxe en cas de paiement mensuel par le redevable non abonné est incohérent avec le délai d'imputation prévu pour le non abonné dans les autres cas.

La rédaction actuelle de l'alinéa premier de l'article 279 relatif aux redevables non abonnés instaure, dans le cas d'une liquidation mensuelle, un décalage entre la date de liquidation et la date de paiement qui se fait par imputation de l'avance. Or, dans les autres cas de liquidation définis par la loi, l'imputation de l'avance est réalisée dès la liquidation. Le risque financier en cas de liquidation mensuelle est plus important que dans les autres cas et la différence de traitement n'est pas justifiée.

- le sursis de paiement lors d'une contestation par un redevable non abonné est incompatible avec l'obligation de constituer une avance sur taxe.

Le sursis de paiement prévu à l'article 279 est inapplicable dans la mesure où le redevable non abonné doit constituer une avance sur taxe préalablement à l'utilisation du réseau taxable et où une avance insuffisante constitue un manquement. Le sursis de paiement des sommes facturées ne peut, de fait, être sollicité par le redevable non abonné.

- l'établissement d'une taxe forfaitaire en cas de connaissance par l'Etat des éléments de liquidation est contestable.

L'article 282 ne prend pas en compte la situation des redevables en manquement pour lesquels l'Etat connaît tous les éléments de liquidation (catégorie, classe EURO et distance parcourue). L'application systématique d'une taxe forfaitaire est dans ce cas fortement contestable.

- l'homologation limitée aux seuls appareils de contrôles automatiques est insuffisante.

En l'état actuel, l'homologation, prévue à l'article 283 *ter*, des seuls appareils de contrôles automatiques qui ne constituent qu'une partie de la chaîne de collecte des informations permettant de constater un manquement à la taxe, pose le problème de la garantie de l'ensemble du dispositif de contrôle qui peut de ce fait être contesté.

Par ailleurs, l'homologation ne prend pas en compte les chaînes de contrôle manuel. Dans ces conditions, il reviendrait à l'administration d'apporter la preuve que l'information fournie par la chaîne de contrôle manuel est exacte. En conséquence, une extension de l'homologation à la chaîne de contrôle manuel, permettrait de s'assurer que l'information fournie par la chaîne de contrôle manuel fait foi jusqu'à preuve du contraire et évitera à l'administration de devoir apporter la preuve de l'exactitude de ces informations lors de chaque contentieux.

- le produit de la taxe forfaitaire n'est pas affecté.

L'article 283 *quater* prévoit l'affectation de la taxe nominale à l'agence pour le financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et aux collectivités locales en fonction des réseaux empruntés. Dans le cas d'un manquement et lorsque les éléments d'assiette sont connus, une taxe au réel est appliquée qui peut être affectée selon les mêmes règles.

En revanche, dans le cas d'un manquement où les trajets parcourus ne sont pas connus, une taxe forfaitaire est appliquée pour laquelle il n'est pas possible de déterminer les réseaux empruntés, ni en conséquence, de connaître la personne publique à qui affecter le produit de cette taxe.

- Les dispositions du A du III de l'article 153 n'incluent pas toutes les missions susceptibles d'être confiées à un prestataire et ne précisent pas suffisamment certaines obligations de ce dernier.

- Permettre au prestataire de déclarer, en cas de procédure collective à l'encontre une société habilitée fournissant un service de télépéage, la créance pour le compte de l'Etat.

La rédaction actuelle de la loi ne donne pas au prestataire les pouvoirs nécessaires pour accomplir la mission de collecte lorsqu'une procédure collective est ouverte à l'encontre d'une société habilitée fournissant un service de télépéage et rend ainsi le recouvrement de la taxe due très aléatoire.

Il apparaît donc nécessaire que le prestataire puisse agir pour le compte de l'Etat en cas de procédure collective engagée contre une SHT, sous le contrôle de l'Etat, responsable *in fine*.

- la suppression de la notification de l'avis de rappel ne permet plus d'envisager sa délégation au prestataire

La suppression de la notification de l'avis de rappel aux redevables aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage, liée à la majoration de 10 %, ayant été proposée (cf. *infra* point 1.4, § I., B), cette mission ne peut plus être confiée à un prestataire extérieur.

- l'analyse des demandes de remboursement et le remboursement effectif d'une taxe par le prestataire ne sont pas prévus dans la loi.

La rédaction actuelle ne prévoit pas d'analyse par le prestataire des demandes en restitution émanant d'un redevable dans le cadre d'une contestation de la taxe facturée. La rédaction actuelle de l'alinéa 2 du 1 de l'article 352 du code des douanes confie exclusivement à l'administration des douanes et droits indirects le traitement de ces demandes.

Or, le prestataire, chargé par ailleurs de la liquidation, est le plus à même d'instruire ce type de demandes dans la mesure où il dispose de toutes les informations nécessaires.

- le mandat donné par le redevable à la société habilitée fournissant un service de télépéage, non identifié en tant que redevable, est limité au paiement de la taxe en son nom et pour son compte.

La société habilitée fournissant un service de télépéage n'est pas le redevable : il n'est prévu qu'un acquittement de la taxe due pour le compte du redevable abonné, i.e. le transporteur routier.

Rien ne permet donc de notifier à la SHT les manquements du transporteur lors de l'usage du réseau taxable et dont elle ne peut, juridiquement, être tenue pour responsable.

- du fait de la modification proposée pour la taxation applicable en cas de manquement, le cadre de la délégation au prestataire de la mission de constatation du manquement n'est plus adapté

La possibilité de procéder à une taxation « au réel » dans le cadre de la notification des manquements est proposée (cf. *infra* point 1.4, § I., H). Cependant, le cadre de la délégation prévue pour la constatation d'un manquement ne permettrait pas au prestataire de procéder à cette taxation.

Une mise en cohérence est donc nécessaire.

- du fait de la proposition de suppression de la notification de l'avis de rappel et de la majoration de 10 % associée, le prestataire ne peut plus percevoir des frais de dossiers à ce titre.

La suppression de la notification de l'avis de rappel aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage et la majoration associée de 10 % étant proposée (cf. *infra* point 1.4, § I. B), l'existence de frais de dossiers correspondant à ces opérations n'est plus justifiée.

- du fait de la proposition de suppression de la notification de l'avis de rappel et de la majoration associée de 10 %, le prestataire ne peut plus être chargé de recouvrer les sommes correspondantes.

La suppression de la notification de l'avis de rappel aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage et la majoration associée de 10 % étant proposée (cf. *infra* point 1.4, § I., B), la mission de recouvrement de ces sommes n'est plus justifiée.

- la rédaction actuelle de la loi ne permet pas la délégation de la mission de traitement de la demande du redevable en rectification ou en annulation de la créance notifiée suite à un manquement.

La rédaction actuelle de la loi ne permet pas à l'Etat de confier au prestataire la mission de traitement de la demande du redevable en rectification ou en annulation de la créance notifiée suite à un manquement.

Or, le prestataire, chargé par ailleurs de la constatation et de la notification du manquement, est le plus à même d'instruire ce type de demandes dans la mesure où il dispose de toutes les informations nécessaires.

- la rédaction actuelle de la loi ne permet pas la délégation de la mission d'archivage des données relatives à la collecte et au contrôle de la taxe.

La rédaction actuelle de la loi ne permet pas à l'Etat de déléguer au prestataire la mission d'archivage des données relatives à la collecte et au contrôle de la taxe.

Or, il apparaît que, dans la mesure où toutes les données sont collectées et traitées par le prestataire, celui-ci est le plus à même de procéder à l'archivage de ces données.

- la rédaction actuelle de la loi ne permet pas la délégation de la mission d'information nominative délivrée au redevable, relative à la taxe due et aux manquements constatés.

La rédaction actuelle de la loi ne permet pas à l'Etat de déléguer au prestataire la mission d'information nominative (données relatives à la collecte et au contrôle) délivrés au redevable.

Or, il apparaît que dans la mesure où toutes les données sont collectées et traitées par le prestataire, celui-ci est le plus à même de renseigner le redevable sur ces sujets.

- Les conditions d'exercice de certaines missions qui peuvent être déléguées au prestataire ne sont pas suffisamment précisées au B du III de l'article 153.

- la mission prévue au 4° du A du III de l'article précité peut être effectuée sans agrément ; la rédaction actuelle de la loi ne contraint pas le prestataire à confier les nouvelles missions à des personnels agréés et tenus au secret professionnel.

La délégation de la mission de communication du montant de taxe due prévue au point 4° du A du III de l'article précité (cf. *supra* § II, G) implique la manipulation de données personnelles et confidentielles concernant les redevables et notamment les trajets taxés effectués par ces derniers.

Or, dans la rédaction actuelle de la loi, la réalisation de cette mission n'est conditionnée ni à l'agrément des personnels du prestataire, ni à l'obligation de secret professionnel. Or, les risques concernant cette mission sont de même nature que pour les missions pour lesquelles un agrément est prévu.

Les nouvelles missions conduisant le personnel du prestataire à manipuler également des informations personnelles et confidentielles (trajets parcourus, manquements, montants de taxe dus et recouverts...) devraient être confiées à des personnels agréés.

- l'attribution de l'agrément du personnel du prestataire au préfet du département du siège social du prestataire n'est pas conforme au droit communautaire et suppose une procédure.

La loi prévoit que les personnels amenés à intervenir dans le cadre de certaines missions prévues au A du III de l'article précité soient agréés par le préfet du département du siège social du prestataire.

Or, le droit communautaire ne permet pas d'obliger le prestataire à établir son siège social en France (libre prestation de service et liberté d'établissement). Par ailleurs, l'intervention d'une nouvelle administration complexifie le dispositif qui nécessite des examens rapides des dossiers pour permettre un agrément lors de chaque renouvellement de personnels, y compris lors de l'emploi d'intérimaires.

- l'état liquidatif transmis le 25^e jour du mois suivant la liquidation, en même temps que le versement, ne reprend pas les données de liquidation.

Dans sa rédaction actuelle, la loi prévoit le versement par le prestataire au comptable des douanes désigné des sommes facturées le 25^e jour du mois suivant la liquidation et la transmission des données ayant permis la liquidation de la taxe.

Les données nécessaires à ce stade ne sont pas les données ayant permis la liquidation de la taxe.

- les sommes recouvrées à la suite de manquement sont versées le 25^e jour du mois suivant le recouvrement et non le 25^e jour suivant la liquidation.

Actuellement, la loi prévoit le versement par le prestataire, au 25^e jour suivant la liquidation, de la taxe recouvrée à la suite des procédures relatives aux manquements prévues à l'article 282 et au 2 du VII de l'article 285 *septies* du code des douanes.

Or, les sommes versées le 25^e jour suivant la liquidation ne concernent que la taxe facturée. La taxe due au titre des procédures prévues à l'article 282 et au 2 du VII de l'article 285 *septies* du code des douanes ne peuvent être versées qu'à la suite de leur recouvrement par le prestataire.

- aucun dispositif ne protège le prestataire de la défaillance d'une société habilitée fournissant un service de télépéage au regard de son obligation de versement des sommes facturées.

Dans le dispositif actuel, le prestataire a pour obligation de verser au comptable des douanes désigné les sommes facturées le 25^e jour suivant la liquidation. Les sociétés habilitées fournissant un service de télépéage ont pour obligation de verser au prestataire les sommes facturées par ce dernier le 10^e jour suivant la liquidation.

Si une société habilitée fournissant un service de télépéage venait à ne pas verser les sommes facturées dans les délais prévus par la loi, le prestataire serait toujours dans l'obligation de verser ces sommes au comptable des douanes bien qu'il ne les ait pas recouvrées.

Or, certaines défaillances imputables aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage conduisant notamment à une procédure collective, ou à la garantie fournie par ladite société, ne sont pas maîtrisables par le prestataire.

- le dispositif législatif actuel ne définit pas suffisamment les comptes destinés à gérer les opérations relatives à la TPL ; il ne protège pas le compte prévu et ne permet pas la gestion des sommes autres que la taxe.

L'article 153 B. 4. ne prévoit qu'un compte spécifique unique pour recevoir les recettes collectées pour le compte de l'État. Elle ne précise pas d'obligation quant à la banque gestionnaire et n'interdit pas la saisie des sommes par un mandataire judiciaire lors d'une procédure collective qui serait engagée à l'encontre du prestataire.

Par ailleurs, ce compte étant réservé aux recettes collectées, il n'est pas prévu de modalités de gestion des sommes relatives à la taxe mais ne correspondant pas *stricto sensu* à des recettes collectées (avance sur taxe, caution sur les équipements électroniques embarqués...).

- la notion de « recettes collectées par l'Etat » ne permet pas de cerner tous les fonds devant faire l'objet d'une comptabilité distincte.

La notion de « recettes collectées par l'Etat » utilisé à l'article 153 B. 4 ne concerne que le produit de la taxe. Cependant, des fonds tels que l'avance sur taxe des redevables non abonnés ainsi que les cautions prises pour la délivrance des équipements électroniques embarqués ne relèvent pas des « recettes collectées par l'État ». L'obligation d'une comptabilité distincte ne s'imposant pas pour ces sommes, leur suivi peut en être complexifié.

- la notion de « recettes collectées » ne permet pas de cerner toutes les opérations pour lesquelles le prestataire n'est pas soumis aux règles de la comptabilité publique.

La notion de « recettes collectées » ne concerne que le produit de la taxe. Cependant, le maniement de fonds liés à l'avance sur taxe des redevables non abonnés ainsi que les cautions prises pour la délivrance des équipements électroniques embarqués ne relèvent pas des recettes collectées par l'Etat et devraient, selon la rédaction actuelle, être soumis aux règles de la comptabilité publique.

- Concernant l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Aucun dispositif n'empêche actuellement les collectivités locales de demander des redevances domaniales pour les équipements de contrôle installés sur leur territoire, ce qui impliquerait des coûts supplémentaires pour le projet (redevance et frais de portage de ces redevances) et rendrait plus difficile une déduction équitable des coûts de collecte au produit de taxe à reverser aux collectivités locales dans la mesure où les redevances peuvent avoir des montants différents. Cette situation impliquerait surtout de créer une procédure à la fois complexe et inutile.

1.2 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Les modifications proposées valent aussi bien pour la taxe poids lourds nationale que pour la taxe alsacienne.

1.2.1 Préciser les dispositions du A du II de l'article 153 pour rendre le dispositif plus efficace et mieux garantir les droits des redevables

- détermination d'un champ unique d'application de la taxe : le remplacement de la notion de « territoire douanier » au 2° du I de l'article 270 par celle de « territoire métropolitain » permet la détermination d'un champ d'application unique et conforme à l'attente : la France métropolitaine.

- suppression de la lettre de rappel et de la majoration de 10 % correspondante adressée aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage et du sursis de paiement en cas de contestation de la taxe due par les redevables abonnés.

La majoration ne pouvant pas être appliquée aux redevables non abonnés ou que de manière résiduelle aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage pour un coût d'intervention certainement supérieur à ladite majoration (risque de non paiement malgré une procédure contraignante), il apparaît opportun de supprimer la lettre de rappel et la majoration correspondante prévu au troisième alinéa de l'article 278.

Pour un traitement équitable des redevables, le sursis de paiement en cas de contestation de la taxe, prévu au même alinéa pour les redevables abonnés, devrait également être supprimé.

La suppression de cette mention à l'article 272 vient en cohérence avec cette mesure.

- précision des modalités de détermination des catégories de véhicules et ouverture à d'autres catégories : les modifications apportées au second alinéa du 1 de l'article 275 précisent les modalités de détermination des différentes catégories de véhicules et ouvrent la possibilité d'en définir de nouvelles à partir d'un nouveau critère, le poids total roulant autorisé.

- responsabilisation du redevable sur les informations qu'il introduit dans l'équipement embarqué et sur l'état de celui-ci.

L'ajout du troisième alinéa au 1 de l'article 275 permet d'engager la responsabilité du redevable sur les informations qu'il enregistre dans l'EE (nombre d'essieux, ...) dans la mesure où elles constituent des éléments de liquidation de la taxe.

Le redevable doit en outre s'assurer du bon fonctionnement du matériel électronique embarqué au regard des indications fournies par l'EE (les dysfonctionnements sont signalés par ce dernier). Cette disposition est destinée à encourager le redevable à signaler tout incident et à permettre la mise en œuvre d'une procédure de secours.

- précision du territoire taxable pour les véhicules immatriculés en France.

L'insertion de la précision de « France métropolitaine » aux alinéas premier et troisième du 1 de l'article 276, a pour but de préciser l'obligation qui s'impose aux véhicules immatriculés en France, d'être équipés d'un EE, d'en exclure les départements d'Outre-mer et de préciser la zone taxable pour l'application des obligations qui s'imposent aux véhicules immatriculés hors de France.

- obligation d'utiliser un EE donné pour un véhicule pour minimiser les risques de recours et de contentieux.

L'insertion d'un troisième alinéa au 1 de l'article 276, relatif à l'affectation d'un équipement embarqué à un seul et même véhicule, permet d'éviter les échanges d'équipements embarqués qui peuvent générer de nombreuses irrégularités et des contestations suite à la communication de taxes erronées (redevable non concerné, catégorie non conforme...).

- définition de tous les éléments nécessaires à la liquidation.

Pour éviter tout risque de contentieux avec les redevables et du prestataire quant à ses obligations, il paraît nécessaire de préciser au 2 de l'article 276 l'ensemble des éléments à partir desquels la taxe est liquidée : informations collectées automatiquement par l'EE (éléments bruts déterminant le fait générateur : passage aux points de tarification), informations déclarées lors de l'enregistrement du véhicule (classe d'émission EURO, ...) et données paramétrées dans l'EE (nombre d'essieux, PTAC, ...).

- extension de l'homologation à la chaîne de collecte.

Pour garantir les données relatives à la collecte qui doivent faire foi jusqu'à preuve du contraire, il est nécessaire de prévoir au 2 de l'article 276 l'homologation de l'ensemble de la chaîne de collecte, qui comprend, outre l'équipement embarqué, les différents processus informatiques de recueil des informations, de liquidation et de recouvrement de la taxe.

- précision de la compétence attribuée par le redevable abonné à la société habilitée lui fournissant un service de télépéage.

Pour compléter la compétence attribuée à la société habilitée fournissant un service de télépéage, chargée d'acquitter pour le compte du redevable qui a signé avec elle un contrat d'abonnement, et afin d'éviter toute contestation des deux intervenants sur leur responsabilité respective, il est proposé de préciser à l'alinéa premier du 3 de l'article 276, que la signature du contrat d'abonnement vaudra mandat donné par le redevable à cette société pour déclarer ses véhicules assujettis et acquitter la taxe pour son compte.

- introduction de la possibilité de liquider la taxe de manière anticipée.

L'introduction d'un nouvel alinéa au 3 de l'article 276 permettant la liquidation et la communication par anticipation des sommes dues permet à l'Etat, en cas de défaillance d'une société habilitée fournissant un service de télépéage, d'assurer le

recouvrement des sommes dues sans risque de perte et de limiter les recours à des procédures contraignantes. Les cas et les conditions d'application seront fixés par décret en Conseil d'Etat.

- harmonisation des délais d'acquittement de la taxe pour les redevables non abonnés.

La modification proposée au premier alinéa de l'article 279 permet l'acquittement de la taxe due par le redevable non abonné (acquittement effectué par imputation sur l'avance du montant de la taxe due), dès la liquidation de la taxe, quel que soit le moment où cette liquidation a lieu.

- suppression de la lettre de rappel et de la majoration de 10 % correspondante adressée aux redevables non abonnés et du sursis de paiement lors d'une contestation de la taxe due.

Le sursis de paiement ne pouvant être appliqué dans ce cas (taxe prélevée automatiquement sur l'avance constituée au moment de la remise d'un EE dès la liquidation de celle-ci), il est proposé de le supprimer à l'article 279.

- introduction de la notion de taxe au réel.

L'introduction de la notion de taxe au réel à l'article 282 permet de prendre en compte la situation des redevables en manquement pour lesquels l'Etat dispose, dès sa constatation, de tous les éléments permettant une liquidation au réel.

Cette modification aura pour effet de diminuer significativement les contestations sur le montant de la taxe en cas de manquement.

- extension de l'homologation à l'ensemble des chaînes de contrôle.

Pour garantir les données relatives aux contrôles effectués par des appareils automatiques, données qui doivent faire foi jusqu'à preuve du contraire, il est proposé de prévoir à l'article 283 *ter* l'homologation de l'ensemble de la chaîne de contrôle, à l'instar du processus retenu pour la chaîne de collecte.

Il est donc proposé une extension de l'homologation à la chaîne de contrôle manuel, ce qui permettra de considérer que l'information fournie par la chaîne de contrôle manuel fait foi jusqu'à preuve du contraire et évitera à l'administration de devoir apporter la preuve de l'exactitude de ces informations lors de chaque contentieux.

- affectation à l'AFITF du produit de la taxe forfaitaire.

Dans la mesure où il est impossible de déterminer la personne publique bénéficiaire du produit de la taxe en cas d'application de la taxe forfaitaire (trajets parcourus inconnus), il est proposé d'affecter le produit total de la taxe forfaitaire à l'AFITF (article 283 *quater*).

1.2.2 Optimiser la collecte et le contrôle de la taxe et mettre en cohérence les missions déléguées aux propositions de modifications relatives aux points A des I et II.

- optimisation du recouvrement en autorisant le prestataire à déclarer une créance au nom et pour le compte de l'Etat.

L'ajout de la mention précisant que le prestataire agit au nom et pour le compte de l'Etat en cas de procédure collective à l'encontre d'une société habilitée de télépéage doit permettre de faciliter et garantir la collecte des sommes facturées dans le cas d'une procédure collective.

- mise en cohérence des missions pouvant être déléguées par l'Etat suite à la suppression de l'avis de rappel et de la majoration de 10 % : la suppression de la délégation de notification de l'avis de rappel initialement prévue au 6° du A du III de l'article 153, permet la mise en cohérence des missions avec les modifications proposées au VI de l'article 285 *septies* et les articles 278 et 279 du code des douanes.

- création de la possibilité de déléguer l'instruction des demandes de restitution portant sur la taxe facturée par le prestataire en adaptant l'alinéa 2 du 1 l'article 352 du code des douanes et le remboursement effectif de celle-ci.

La création de la possibilité de déléguer l'instruction des demandes de restitutions au prestataire permet un pré-traitement optimum par l'entité qui a procédé à la liquidation de la taxe. L'introduction d'une dérogation à l'alinéa 2 du 1 de l'article 352 du code des douanes permet la réorganisation du délai de quatre mois dont dispose l'administration des douanes et droits indirects pour le traitement de la réclamation. Elle comprend une phase de deux mois après la réception de la réclamation par le prestataire afin que ce dernier procède à l'instruction de ladite demande et transmette un avis motivé à l'administration. Celle-ci dispose, pour statuer sur la demande de restitution fondée sur un avis motivé délivré par le prestataire, d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la réclamation par le prestataire.

Ce dispositif permet d'optimiser le traitement des réclamations des redevables tout en préservant le droit prévu actuellement par le code de douanes.

Les premier et troisième alinéas du 1 de l'article 352 du code des douanes portant respectivement sur le délai accordé aux redevables pour déposer un recours et sur l'action contre l'administration menée à la suite de cette réclamation s'appliquent pleinement.

- limitation de la notification des manquements aux redevables.

Pour tenir compte de la qualité des redevables désignés aux articles 272 et au II de l'article 285 *septies*, il est proposé de supprimer la possibilité de notifier le manquement aux sociétés habilitées fournissant un service de télépéage, auxquelles le mandat prévu au 3 de l'article 276 et au 3 du V de l'article 285 *septies* ne confie que la déclaration du véhicule et l'acquittement de la taxe due pour le compte du redevable.

- mise en cohérence de la mission définie au 8° du A. du III de l'article 153 avec la proposition de prévoir une taxation au réel en cas de manquement.

L'ajout de la mention « ou au réel » au premier alinéa du 8° du III du A. de l'article 153 permet sa mise en cohérence avec l'article 282 et le 2 du VII de l'article 285 *septies* du code des douanes.

- mise en cohérence de l'article 8° du A. du III de l'article 153 avec la proposition de suppression de la notification de l'avis de rappel et de la majoration de 10 % prévue au 6° de ce même article : la suppression du premier alinéa du 6° du A du III implique sa suppression au deuxième alinéa du 8° du A du III.

- mise en cohérence du point 9° du A du III avec la proposition de suppression de la notification de l'avis de rappel et de la majoration de 10 % prévue au 6° de ce même article.

La suppression du premier alinéa du 6° du A du III implique sa suppression au 9° du même article.

- introduction de la possibilité de déléguer la mission de traitement de la demande du redevable en rectification ou en annulation de la créance à la suite d'un manquement : l'introduction de la possibilité de déléguer l'instruction des demandes en rectification ou en annulation de la créance permet un traitement optimum par l'entité qui a procédé à la constatation et à la notification de la créance correspondante.

Le recouvrement forcé et l'application de l'amende restent de la compétence exclusive de l'administration des douanes.

- introduction de la possibilité de déléguer la mission d'archivage des données relatives à la collecte et au contrôle :

L'introduction de la possibilité de déléguer l'archivage de l'ensemble des données relatives à la collecte et au contrôle par le prestataire permettra d'optimiser cet archivage dans la mesure où toutes ces données sont collectées ou fournies par le prestataire.

L'archivage reste sous le contrôle de l'administration des douanes seule habilitée à accéder à ces données.

- introduction de la possibilité de déléguer la mission d'information nominative à destination des redevables.

L'introduction de la possibilité de déléguer l'information nominative au prestataire permettra d'optimiser leur communication et le traitement des dossiers correspondants dans la mesure où toutes ces données sont disponibles chez le prestataire et que celui-ci est chargé de réaliser les missions correspondantes.

1.2.3 Préciser et sécuriser le dispositif à mettre en place par le prestataire.

- élargissement de l'agrément et de l'obligation au secret professionnel pour tous les personnels susceptibles de traiter des données personnelles et confidentielles : l'ajout des points 4°, 10°, 11° et 12° aux points 5°, 6°, 8° et 9° initialement couverts par l'agrément et la tenue au secret professionnel permettra de couvrir l'ensemble des missions pouvant être déléguées par l'Etat.

- remplacement de l'agrément préfectoral par un agrément délivré par l'administration des douanes et droits indirects, plus pertinent dans le cadre de la TPL.

L'administration des douanes et droits indirects, responsable de la collecte et du contrôle de la taxe ainsi que du commissionnement du prestataire, est proposée en remplacement du préfet du siège social du prestataire pour délivrer l'agrément nécessaire aux missions prévues au A du III de l'article 153 afin d'éviter tout retard imputable à l'administration dans la délivrance de ces agréments.

- suppression de l'obligation de transmission des données ayant permis la liquidation de la taxe versée le 25^e jour du mois suivant la liquidation pour mettre le dispositif en conformité avec la loi.

Les modalités de transmission des données nécessaires au contrôle des opérations seront précisées dans le décret de commissionnement.

- précision sur les sommes à verser mensuellement au titre des sommes recouvrées par le prestataire suite à un manquement : les sommes versées le vingt-cinquième jour d'un mois donné ne peuvent correspondre qu'à celles recouvrées le mois précédent.

- introduction d'une possibilité de libérer le prestataire de l'obligation de verser les sommes facturées, lorsque celles-ci deviennent irrécupérables auprès des sociétés habilitées fournissant un service de télépéage.

Il est proposé d'introduire dans la loi la possibilité de libérer le prestataire de l'obligation de versement des sommes facturées, lorsque celles-ci ne peuvent définitivement pas être récupérées et sous réserve que le prestataire puisse prouver qu'il a fait toutes les diligences prescrites.

Les modalités et conditions dans lesquelles l'administration des douanes et droits indirects pourra libérer le prestataire du paiement de ces sommes seront strictement encadrées par un décret en Conseil d'Etat.

Cette décision constituant un acte administratif unilatéral, il est proposé d'introduire une mention précisant les droits de recours du prestataire.

- précision des exigences de l'Etat pour sécuriser les sommes perçues par le prestataire pour son compte.

Il est proposé d'introduire un nouvel alinéa au 4 du B du III de l'article 135, créant comme obligation pour le prestataire d'ouvrir un compte auprès de la Banque de France spécifiquement dédié à recevoir le produit de la taxe. Il sera mentionné que ce compte ne pourra être débité qu'au titre du versement de ce produit au comptable des douanes.

Cet alinéa propose également l'obligation pour le prestataire d'ouvrir un second compte pour la gestion des opérations relatives à la taxe, notamment la gestion de l'avance sur taxe des redevables non abonnés et la caution prise sur les équipements électroniques embarqués.

Afin de garantir à l'Etat le versement de ces sommes, il est proposé de rendre insaisissables les sommes versées sur ces deux comptes qui ne peuvent, par ailleurs, pas faire l'objet de placement.

Il est proposé la création d'un second alinéa au 4. du B du III de l'article 153 afin d'y introduire l'insaisissabilité des sommes dues au prestataire pour le compte de l'Etat ainsi que les sommes mentionnées au 6° du A du III du même article, ces dernières étant destinées au remboursement des redevables suite à leur réclamation.

Les modalités de fonctionnement de ces comptes seront fixées par décret.

- élargissement du périmètre des sommes soumises à une comptabilité distincte par le prestataire afin de fiabiliser les opérations réalisées par le prestataire et faciliter leur contrôle, l'ensemble des sommes manipulées par le prestataire pour le compte de l'Etat doit être soumis à une comptabilité distincte.

- suppression du compte spécifique unique résultant de la création des deux précédents comptes : le compte unique ne répondant pas aux besoins de la TPL, il est proposé de le supprimer dès lors qu'il est remplacé par les deux comptes décrits au point VI. C. a.

- précision sur les opérations réalisées par le prestataire non soumises aux règles de la comptabilité publique : la suppression du terme « recettes collectées » permet de clarifier les opérations non soumises aux règles de comptabilité publique.

1.2.4 Préciser le statut des équipements de bord de voie nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités au regard des procédures de gestion du domaine public routier.

La liquidation et le contrôle de la taxe nécessitent l'installation d'un certain nombre d'équipements physiques en bord de voie. Leur nature n'étant pas précisée, cet ajout est nécessaire pour définir sans ambiguïté le régime qui s'applique à ces équipements. Cette insertion rend l'installation de ces équipements non sujette aux redevances domaniales et réduit en conséquence les coûts du projet.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Sans objet.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances tel que prévu plus particulièrement à l'article 34 de la loi organique sur les lois de finances, paragraphe 7 a) : « La loi de finances de l'année peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

- article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;
- article 269 à 283 *quater* du code des douanes ;
- article 285 *septies* du code des douanes ;
- article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe :	Application de plein droit
Guyane :	Application de plein droit
Martinique :	Application de plein droit
Réunion :	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1. Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Sans objet.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Le principal objet de ces modifications n'est pas financier. L'impact financier de ces modifications ne peut pas actuellement être déterminé dans la mesure où l'Etat est engagé dans la procédure d'attribution du contrat de partenariat visant à désigner le prestataire chargé de la collecte et du contrôle automatique des deux taxes.

Il vise en revanche à sécuriser la perception de la recette future en définissant les droits et obligations de chacune des parties (transporteurs routiers, SHT, prestataire, Etat), à la lumière des échanges intervenus pendant la procédure de choix du prestataire.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.1.5 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Aucune.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Néant.

5.2 Consultations facultatives

Aucune.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Aucun.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dispositions pérennes.

Article 21 :**Création d'un régime de consolidation du paiement de la TVA au sein d'un groupe**

I. – A. Il est rétabli dans le code général des impôts un article 1693 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1693 *ter*. – 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1692, un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée peut choisir d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes, contributions et redevances déclarées sur l'annexe à la déclaration prévue au 2 de l'article 287 dues par des membres du groupe qu'il constitue avec des assujettis dont il détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote, et d'obtenir le remboursement des excédents de taxe déductible dont ceux-ci bénéficient.

« Cette option ne peut être exercée qu'avec l'accord des membres du groupe intéressés.

« Elle ne concerne que les groupes dont les membres remplissent les conditions cumulatives suivantes :

« a. ils relèvent des catégories mentionnées au I de l'article 1649 *quater* B *quater* et sont soumis aux modalités déclaratives prévues par cet article ;

« b. ils ouvrent et clôturent leurs exercices comptables aux mêmes dates ;

« c. ils déposent leurs déclarations dans les conditions prévues au premier alinéa du 2 de l'article 287 ;

« La détention mentionnée au premier alinéa doit être continue sur la période couverte par l'option.

« 2. Le redevable mentionné au 1 formule l'option auprès du service des impôts dont il dépend. Celle-ci prend effet pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que des taxes, contributions et redevances mentionnées au 1, exigibles à compter du premier jour du premier exercice comptable suivant celui au cours duquel elle a été exprimée.

« A compter du troisième exercice comptable suivant celui de prise d'effet de l'option, celle-ci peut être dénoncée par le redevable mentionné au 1 dans le délai d'un mois qui suit la clôture de l'exercice précédent. Cette dénonciation prend effet à compter du premier jour de l'exercice qu'elle vise.

« Le redevable mentionné au 1 peut, avec leur accord, exclure certains membres du groupe ou en introduire de nouveaux. Ces modifications ne peuvent prendre effet qu'à compter du second exercice compris dans la période d'option. Elles s'opèrent selon des modalités analogues à celles décrites au premier alinéa du présent 2. L'introduction de nouveaux membres dans le groupe est sans incidence sur la durée initiale de l'option.

« L'appartenance d'un membre au groupe cesse à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions mentionnées au 1 cessent d'être remplies.

« 3. Chaque mois, aux dates fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du budget, les assujettis membres du groupe déposent leurs déclarations mentionnées au 2 de l'article 287, et le redevable mentionné au 1 :

« a. dépose une déclaration récapitulative conforme au modèle défini par l'administration ;

« b. acquitte un montant de taxe sur la valeur ajoutée égal à la différence entre la somme des taxes nettes dues et la somme des crédits de taxe portés sur les déclarations prévues au 2 de l'article 287 déposées au titre du même mois par chacun des membres du groupe. Lorsque ce solde est négatif, le redevable mentionné au 1 peut, soit en obtenir le remboursement auprès de l'administration dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, soit le reporter sur la déclaration déposée au titre du mois suivant. En cas de dénonciation ou de caducité de l'option, le crédit de taxe existant à l'issue de la période couverte par l'option fait l'objet d'une restitution au redevable mentionné au 1 ;

« c. acquitte les taxes, contributions et redevances mentionnées au 1 qui figurent sur les déclarations mentionnées au b ci-dessus ;

« 4. Les déclarations mentionnées au c du 1 et l'annexe mentionnée au premier alinéa du 1 restent soumises au contrôle de l'administration dans les conditions prévues par le livre des procédures fiscales. Le redevable mentionné au 1 acquitte les droits et les intérêts de retard et pénalités mentionnés au chapitre II du livre II en conséquence des infractions commises par les assujettis membres du groupe ;

« 5. Chaque assujetti membre du groupe est tenu solidairement avec le redevable mentionné au 1 au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, des taxes, contributions et redevances mentionnées au 1, et le cas échéant, des

pénalités correspondantes, que le redevable mentionné au 1 est chargé d'acquitter, à hauteur des droits et pénalités dont il serait redevable si l'option mentionnée au 1 n'avait pas été exercée. »

B. Après l'article 1693 *ter* du même code, il est inséré un article 1693 *ter* A ainsi rédigé :

« *Art. 1693 ter A.* – Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté par un assujetti membre du groupe au titre d'une période antérieure à l'entrée en vigueur de l'option prévue à l'article 1693 *ter* ne peut faire l'objet d'un report sur une déclaration dont les éléments sont pris en compte pour le calcul de la différence mentionnée au b du 3 de l'article 1693 *ter*. Ce crédit donne lieu à remboursement à ce membre dans les conditions prévues au IV de l'article 271.

« Le crédit de taxe sur la valeur ajoutée constaté sur la déclaration mentionnée au c du 1 de l'article 1693 *ter* pendant l'application du régime optionnel prévu à cet article ne peut faire l'objet d'un report sur une déclaration ultérieure de l'assujetti membre du groupe. Il est définitivement transmis au redevable mentionné au 1 de l'article 1693 *ter* dans les conditions mentionnées au b du 3 de ce même article. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 48, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'assujetti membre d'un groupe mentionné à l'article 1693 *ter* du code général des impôts, l'information prévue au premier alinéa porte, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, les taxes, contributions et redevances mentionnées au 1 du même article et les pénalités correspondantes, sur les montants dont il serait redevable en l'absence d'appartenance au groupe. » ;

2° Il est ajouté à l'article L. 176 deux alinéas ainsi rédigés :

« La taxe mentionnée sur les déclarations souscrites par les assujettis membres d'un groupe mentionné à l'article 1693 *ter* du code général des impôts qui a concouru à la détermination du crédit dont bénéficie le redevable mentionné au 1 de cet article en application du b du 3 du même article peut être remise en cause à hauteur du montant de ce crédit, nonobstant les dispositions prévues aux premier et troisième alinéas.

« Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies à l'alinéa précédent demeurent applicables pour le contrôle du crédit de taxe mentionné au dernier alinéa de l'article 1693 *ter* A du code général des impôts. » ;

3° L'article L. 177 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux assujettis membres du groupe mentionné à l'article 1693 *ter* du code général des impôts pour la justification de la taxe déductible et du crédit de taxe dont le redevable mentionné au 1 de cet article a demandé à bénéficier. »

III. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Actuellement, toutes les entreprises d'un même groupe économique doivent déclarer et verser la TVA séparément.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 1692 du CGI prévoit que les redevables sont tenus d'acquitter le montant des taxes exigibles au moment même où ils déposent la déclaration de leurs opérations.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Néant.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La disposition envisagée résulte des travaux réalisés dans le cadre du rapport sur la qualité et la simplification du droit déposé par M. Jean-Luc WARSMANN, Président de la Commission des lois de l'Assemblée nationale. Ce rapport préconisait notamment des mesures de simplification des règles nationales en matière de TVA afin de permettre aux sociétés qui relèvent de la Direction des grandes entreprises (DGE) de bénéficier, pour le recouvrement de la TVA, d'une déclaration commune et d'un règlement de la taxe réalisé sur le solde de la TVA de toutes les sociétés qui constituent le groupe.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La faculté offerte par l'article 11 de la directive 2006/112/CE de Conseil du 28 novembre 2006 qui prévoit qu'un Etat membre peut considérer comme un seul assujetti les personnes établies sur le territoire de ce même Etat membre qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation, n'a pas été retenue.

Le dispositif retenu ne constitue qu'un régime de consolidation du recouvrement de la TVA entre les membres d'un groupe qui restent tous assujettis à la TVA.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

- Option prévue par l'article 11 de la directive 2006/112/CE :

Les obligations déclaratives en matière de TVA sont accomplies par le groupe TVA via son représentant qui agit pour le nom et pour le compte des membres du groupe. Une déclaration doit être déposée par le représentant sous le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été attribué, réduisant ainsi les charges administratives.

L'avantage attendu des opérateurs de ce « groupe d'assiette » prévu par l'article 11 de la directive porterait sur les livraisons de biens et (surtout) les prestations de services taxables de plein droit réalisées par certaines filiales du groupe au profit des entités du groupe non déductrices intégrales (notamment dans le secteur des banques et des assurances). Ces opérations intragroupe étant dès lors considérées comme des « non opérations », les rémanences de droit à déduction supportées par ces entités redevables partielles en seraient diminuées d'autant. Sans doute, en contrepartie, les filiales en cause verraient dégradés leurs propres droits à déduction, puisque leurs dépenses seraient désormais directement en lien avec les opérations exonérées d'aval. Mais au total, la rémanence supportée par le groupe serait allégée à hauteur de la valeur ajoutée des filiales utilisée pour les besoins d'opérations exonérées.

L'inconvénient, déjà expérimenté dans les Etats membres qui se sont orientés vers cette solution, est d'obliger à un suivi extrêmement fin du lien entre la taxe qui grève les dépenses du groupe auprès des fournisseurs hors du périmètre et leur utilisation finale pour des opérations ouvrant ou n'ouvrant pas droit à déduction. Sauf à accepter un risque majeur d'évasion fiscale, cette solution implique des contraintes fortes de comptabilisation analytique au sein du groupe et un contrôle étroit par l'administration, coûteux en personnel et source de contentieux accru. Les régularisations de la taxe à l'entrée et à la sortie du groupe sont également particulièrement délicates à définir.

- Régime de consolidation du recouvrement de la taxe retenu :

Les sociétés appartenant au groupe demeurent des assujettis distincts, avec leurs propres obligations déclaratives permettant ainsi un contrôle efficace de l'assiette taxable.

La réduction du nombre de dépôts de déclarations de TVA débitrices et de demandes de remboursement de crédit de taxe entraînera une réduction des coûts de gestion.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le régime de consolidation du recouvrement a été retenu afin de permettre un mécanisme simplifié du paiement de la taxe, tout en évitant les risques de fraude que peut générer l'option prévue par l'article 11 de la directive.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » et peut « comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

La mesure proposée n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'Etat.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire afin de modifier les dispositions de l'article 242-O L de l'annexe II du CGI relatives aux modalités de remboursement de la taxe au profit du redevable du groupe, ainsi que les dispositions de l'article R*256-1 du Livre des procédures fiscales relatives à l'établissement des avis de mise en recouvrement.

En outre, un arrêté sera nécessaire afin de modifier les dispositions de l'article 39 de l'annexe IV au CGI relatives aux dates limites à laquelle le redevable du groupe et les assujettis membres du groupe sont tenus de déposer leurs déclarations.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Les assujettis membres du groupe restent redevables de la taxe à raison de leur solidarité de paiement avec la société du groupe responsable du dépôt et de la liquidation de la déclaration récapitulative. Le dispositif est ainsi conforme à la directive 2006/112/CE relative au système commun de TVA.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Aucune.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON (à partir de 2014)
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Aucune incidence.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le régime de consolidation du recouvrement de la TVA au niveau d'un groupe permet d'effectuer des gains de trésorerie résultant des compensations intra-groupes entre des crédits de TVA dégagés par certaines sociétés du groupe et des montants de TVA nette due par les autres entités du groupe.

Cet avantage de trésorerie vient compléter la procédure du remboursement mensuel des crédits de TVA mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2009.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Aucune incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

Aucune incidence environnementale.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La création de groupes de trésorerie de TVA donnera aux entreprises un moyen supplémentaire à la mensualisation des demandes de remboursement de crédits de TVA pour utiliser leurs crédits de TVA sans devoir attendre d'être débitrices. Cette mesure améliorera donc la trésorerie des entreprises. Il est cependant impossible de chiffrer l'impact spécifique de cette mesure par rapport à la procédure de remboursement » .

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence.

Impact sur l'emploi public :

Nombre d'emplois créés ou supprimés (-) exprimé en équivalents temps plein (ETP)

	2011	2012	2013	Total pour les trois années
Etat	0	0	0	0
Collectivités territoriales	0	0	0	0
Sécurité sociale	0	0	0	0
Autres administrations publiques	0	0	0	0
Total pour l'ensemble des APU	0	0	0	0

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Aucune.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mesure envisagée ne nécessite aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Ont notamment été consultés la Confédération fiscale des grandes entreprises (CFGE), le MEDEF et l'AFEP.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'Etat sera nécessaire afin de modifier les dispositions de l'article 242-O de l'annexe II du CGI relatives aux modalités de remboursement de la taxe au profit du redevable du groupe, ainsi que les dispositions de l'article R*256-1 du Livre des procédures fiscales relatives à l'établissement des avis de mise en recouvrement.

En outre, un arrêté sera nécessaire afin de modifier les dispositions de l'article 39 de l'annexe IV au CGI relatives aux dates limites à laquelle le redevable du groupe et les assujettis membres du groupe sont tenus de déposer leurs déclarations.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Néant.

Article 22 :**Simplification des procédures douanières et fiscales**

Possibilité pour les professionnels, sans préjudice de l'utilisation des poinçons métalliques, de marquer au laser le poinçon de garantie qui est appliqué sur chaque ouvrage en métal précieux commercialisé sur le territoire national.

I. – L'article 120 du code des douanes est ainsi complété :

« 3. Sont dispensées, sur leur demande, de fournir la caution mentionnée au 2 pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes qui :

« a) satisfont, pour l'application de cette disposition, aux obligations comptables qui leur incombent et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat ;

« b) et ne font l'objet ni d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale, ni d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de l'octroi et de l'abrogation de cette dispense. »

Suppression de la déclaration des débitants de boissons prévue à l'article 502 du CGI.

II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 502 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 502.– Toute personne se livrant à la vente au détail de boissons ne provenant pas de sa récolte exerce son activité en qualité de débitant de boissons et est soumise à la législation des contributions indirectes.

« Elle doit justifier toute détention de boissons par un document mentionné au II de l'article 302 M ou une quittance attestant du paiement des droits. » ;

2° Les articles 482 et 501 sont abrogés.

Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière.

3° L'article 523 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 523.– La garantie du titre est attestée par le poinçon appliqué sur chaque pièce selon les modalités suivantes :

a) soit par l'apposition d'un poinçon de garantie métallique fabriqué et commercialisé par la Monnaie de Paris dans les conditions fixées à l'article L. 121-3 du code monétaire et financier ;

b) soit par le marquage au laser d'un poinçon autorisé par l'autorité administrative compétente selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III – Au 4° de l'article L. 121-3 du code monétaire et financier, les mots : « tous les poinçons de garantie des matières d'or, d'argent et de platine » sont remplacés par les mots : « les poinçons de garantie métalliques des matières d'or, d'argent et de platine ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Mesure 1) : Attestation du titre des ouvrages en métaux précieux soit par des poinçons de garantie métalliques, soit par un procédé laser.

La garantie du titre des métaux précieux (or, argent et platine) est attestée actuellement par l'apposition du poinçon de garantie fabriqué par la Monnaie de Paris. Ce poinçon est appliqué mécaniquement sur chaque ouvrage par le bureau de garantie ou l'organisme de contrôle agréé ou le professionnel bénéficiaire de la convention d'habilitation à apposer le poinçon de garantie dans ses locaux.

Toutefois, le marquage par d'autres méthodes est reconnu par le code général des impôts à condition qu'elles présentent un degré de sécurité équivalent au poinçonnage traditionnel, c'est-à-dire *mécanique*. Le procédé de marquage au *laser*, sollicité par plusieurs opérateurs, présente un intérêt certain en terme de qualité de la gravure, de rapidité et de traçabilité.

Mesure 2) : Suppression de la déclaration des débitants de boissons.

L'article 502 du code général des impôts (CGI) prévoit que toute personne désirant vendre au détail des boissons ou des alcools, à consommer sur place ou à emporter, doit avant le commencement des opérations :

- en faire la déclaration au service des douanes territorialement compétent ;
- désigner le lieu d'exploitation du débit ;
- mentionner dans cette déclaration les espèces et quantités de boissons possédées au lieu de vente ainsi que dans le canton où est situé le débit et les communes limitrophes de ce canton.

L'obligation de déclarer est générale et absolue, et concerne tous les débits de boissons, temporaires ou permanents.

Mesure 3) : Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière.

Le niveau de garantie à mettre en place est fonction du type de régimes économiques douaniers utilisés par les opérateurs du commerce extérieur ou du type d'opérations en lien avec les dédouanements réalisés.

En matière de régimes économiques, sont ainsi garantis :

100 % des droits et taxes en jeu dans le régime de l'admission temporaire ;

10 % dans le cadre du dépôt temporaire ;

5 % lors du placement sous entrepôts douaniers et de la transformation sous douane.

Pour les opérations en lien avec le dédouanement, les montants à garantir sont en général de 100% des droits et taxes en jeu.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Mesure 1) : Attestation du titre des ouvrages en métaux précieux soit par des poinçons de garantie métalliques, soit par un procédé laser.

Les conditions d'apposition du poinçon de garantie sont fixées par le code général des impôts . Selon le 4° de l'article L. 121-3 du code monétaire et financier, la Monnaie de Paris dispose de la compétence exclusive de la fabrication et de la commercialisation de tous les poinçons de garantie, que ce soit les poinçons mécaniques ou les fichiers sources servant à l'apposition par laser du poinçon .

Le présent article donne la possibilité aux professionnels, sans préjudice de l'utilisation des poinçons de garantie métalliques, de marquer au laser le poinçon de garantie qui est appliqué sur chaque ouvrage en métal précieux commercialisé sur le territoire national.

Mesure 2) : Suppression de la déclaration des débitants de boissons.

Les articles 501 et 502 du CGI prévoient l'obligation de déclarer aux services des douanes territorialement compétents la vente au détail de boissons. Les services douaniers procèdent donc au simple enregistrement des déclarations de profession établies par les personnes souhaitant procéder à la vente de boissons au détail.

De plus, l'application informatique « DEBO » (débits de boissons) est inexploitable (impossibilité technique d'intégrer de nouvelles déclarations) et sera supprimée.

L'article 482 prévoit l'obligation d'exercer l'activité d'entrepôt agréé ou de débitant de boissons.

Dernière modification des articles 502 et 482 du CGI : ordonnance n°2004-281 du 25 mars 2004.

Mesure 3) : Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière.

La modification proposée conduira à ne faire porter la garantie que sur les droits de douane en jeu pour chacun des régimes susmentionnés ainsi que les opérations diverses en lien avec le dédouanement.

Dans la mesure où les montants des droits et taxes garantis dans le cadre des opérations diverses sont constitués à plus de 80% par la TVA, la dispense de caution pour la partie TVA conduira à diviser le montant des sommes à garantir par 5 et à proposer par conséquent des facilités de trésorerie aux opérateurs du commerce extérieur.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Mesure 1) : Attestation du titre des ouvrages en métaux précieux soit par des poinçons de garantie métalliques, soit par un procédé laser.

La généralisation du marquage au laser nécessite la mise en place d'un nouveau cadre juridique qui ne peut être envisagé sans la modification de l'article 523 du CGI (introduire le marquage au laser du poinçon de garantie sur un ouvrage) et du 4°

de l'article L. 121-3 du code monétaire et financier (restreindre la compétence de la Monnaie de Paris à la fabrication et à la commercialisation des poinçons de garantie essentiellement métalliques).

Mesure 2) : Suppression de la déclaration des débitants de boissons.

Depuis la suppression du droit de licence, le rôle des services douaniers se limite à l'enregistrement des déclarations de profession. Selon la doctrine en vigueur, cette formalité donnerait la qualité d'assujetti à la réglementation des contributions indirectes au déclarant et permettrait ainsi la mise en œuvre des pouvoirs de contrôle issus du livre de procédure fiscale.

Or, cette formalité entraîne actuellement :

- des délais supplémentaires pour les usagers ;
- une charge de travail particulièrement lourde pour les services ;
- une limitation de l'action des services douaniers en matière de contrôle.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Mesure 1) : Attestation du titre des ouvrages en métaux précieux soit par des poinçons de garantie métalliques, soit par un procédé laser.

La modification de l'article 523 du CGI introduit un deuxième procédé de l'attestation du titre qui est le marquage au laser du poinçon de garantie sur les ouvrages, répondant ainsi à une demande forte des opérateurs.

Mesure 2) : Suppression de la déclaration des débitants de boissons.

Supprimer la formalité déclarative (dite « déclaration de profession ») :

- Libérer les services douaniers de cette tâche d'enregistrement qui n'a plus aucune incidence fiscale ;
- Soumettre globalement toutes les personnes se livrant à la vente au détail de boissons à la législation des contributions indirectes.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Mesure 2) : Suppression de la déclaration des débitants de boissons.

Pas d'autres options.

Mesure 3) : Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière.

Aucune autre option possible.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Mesure 2) : Suppression de la déclaration des débitants de boissons.

Pas d'autres options.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Mesure 2) : Suppression de la déclaration des débitants de boissons.

Pas d'autres options.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Mesure 1) : Attestation du titre des ouvrages en métaux précieux soit par des poinçons de garantie métalliques, soit par un procédé laser.

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances tel que prévu plus particulièrement à l'article 34 de la loi organique sur les lois de finances, paragraphe 7 a) : « La loi de finances de l'année peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

Mesure 2) : Suppression de la déclaration des débitants de boissons.

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances tel que prévu plus particulièrement à l'article 34 de la loi organique sur les lois de finances, paragraphe 7 a) : « La loi de finances de finances de l'année peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

Mesure 3) : Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière.

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances tel que prévu plus particulièrement à l'article 34 de la loi organique sur les lois de finances, paragraphe 7 a) : « La loi de finances de l'année peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

Cet article vise à étendre la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Mesure 1) : Attestation du titre des ouvrages en métaux précieux soit par des poinçons de garantie métalliques, soit par un procédé laser.

Modification de l'article L. 121-3 du code monétaire et financier comme suit :

La Monnaie de Paris est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Cet établissement est chargé :

- 1° A titre exclusif, de fabriquer pour le compte de l'Etat les pièces métalliques mentionnées à l'article L. 121-2 ;
- 2° De fabriquer et commercialiser pour le compte de l'Etat les monnaies de collection françaises ayant cours légal et pouvoir libératoire ;
- 3° De lutter contre la contrefaçon des pièces métalliques et procéder à leur expertise et à leur contrôle, dans les conditions prévues à l'article L. 162-2 ;
- 4° De fabriquer et commercialiser les instruments de marque, tous les poinçons de garantie métalliques des matières d'or, d'argent et de platine, les monnaies métalliques courantes étrangères, les monnaies de collection étrangères ainsi que les décorations ;
- 5° De conserver, protéger, restaurer et présenter au public ses collections historiques et mettre en valeur le patrimoine immobilier historique dont il a la gestion ;
- 6° De préserver, développer et transmettre son savoir-faire artistique et technique ; il peut à ce titre, et en complément de ses autres missions, fabriquer et commercialiser des médailles, jetons, fontes, bijoux et autres objets d'art.

La Monnaie de Paris peut, pour garantir des coûts compétitifs, assurer en tout ou partie la fabrication des flans nécessaires à la frappe des monnaies métalliques.

L'article 523 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

La garantie du titre est attestée par le poinçon appliqué sur chaque pièce selon les modalités suivantes :

- a) soit par l'apposition d'un poinçon de garantie métallique fabriqués et commercialisés par la Monnaie de Paris dans les conditions fixées par l'article L. 121-3 du code monétaire et financier ;
- b) soit par le marquage au laser d'un poinçon autorisé par l'autorité administrative compétente selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Modification des articles 275 *bis* F et 275 *ter* G de l'annexe II au CGI par décret en Conseil d'Etat, des articles 183 et 186 de l'annexe III au CGI par décret simple.

Mesure 2) : Suppression de la déclaration des débitants de boissons.

Modification de l'article 502 du code général des impôts.

Abrogation des articles 482 et 501 du même code.

Mesure 3) : Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière.

Modification de l'article 120 du code des douanes comme suit :

« 1. – Les marchandises transportées sous douane ou placées sous un régime douanier suspensif des droits, taxes ou prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

2. – L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, la constitution d'une caution bonne et solvable. A l'égard des marchandises non prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

3. Sont dispensées pour la taxe sur la valeur ajoutée, sur leur demande, de fournir la caution mentionnée au 2., les personnes qui :

- a. satisfont, pour l'application de cette disposition, à certaines de leurs obligations comptables, dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat ;
- b. et ne font l'objet ni d'une inscription non contestée du privilège du Trésor ou de la sécurité sociale, ni d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

3 *bis*. – Les conditions de l'octroi et de l'abrogation de la dispense mentionnée au premier alinéa du 3. sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Mesure 3) : Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière.

Les garanties prévues par la législation communautaire (code des douanes communautaire et dispositions d'application du code) pour couvrir les risques afférents aux opérations réalisées dans le cadre des régimes économiques douaniers ainsi que les autres opérations réalisées en lien avec le dédouanement concernent uniquement la dette douanière (et les droits y afférents).

L'obligation de garantir la TVA en jeu pour couvrir les risques susmentionnés n'est prévue que par la législation nationale.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Mesure 1) : Attestation du titre des ouvrages en métaux précieux soit par des poinçons de garantie métalliques, soit par un procédé laser.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane : La réglementation de la garantie ne s'applique pas actuellement dans ce département	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Mesure 2) : Suppression de la déclaration des débitants de boissons.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

La réglementation Guadeloupe :	Application de plein droit
Guyane :	Application de plein droit
Martinique :	Application de plein droit
Réunion :	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Mesure 3) : Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière. Cette mesure est d'application immédiate en métropole et dans les DOM.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Mesure 1) : Attestation du titre des ouvrages en métaux précieux soit par des poinçons de garantie métalliques, soit par le marquage au laser de ces poinçons.

Le marquage au laser du poinçon de garantie est une demande émanant de plusieurs opérateurs.

Les avantages de ce procédé sont, d'une part, la possibilité de marquer sans risque de détériorer les petits objets et, d'autre part, la réduction des coûts de fabrication en intégrant le marquage au laser dans la chaîne de production, procurant ainsi un avantage concurrentiel aux fabricants français.

Mesure 3) : Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière.

La suppression, au bénéfice des entreprises se voyant accorder la dispense, des frais financiers inhérents au cautionnement de la TVA afférente aux opérations réalisées dans le cadre des régimes économiques douaniers ainsi que les autres opérations réalisées en lien avec le dédouanement est de nature à renforcer l'attractivité du site France (augmentation des opérations liées au dédouanement sur les plates formes logistiques françaises) et plus largement à améliorer la compétitivité des entreprises prenant part au négoce international (diminution des frais, augmentation corrélative de leur rentabilité).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Mesure 3) : Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière.

Réduction de 4/5^e des montants à garantir par les opérateurs bénéficiant de la mesure lors de leurs opérations réalisées dans le cadre des régimes économiques douaniers ainsi que de leurs autres opérations réalisées en lien avec le dédouanement.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Mesure 3) : Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière.

Les risques de non paiement de la TVA éventuellement due paraissent des plus faibles dans la mesure où la délivrance de la dispense de caution est conditionnée par la vérification du respect par le redevable de plusieurs conditions (obligations comptables, absence de dettes non contestées).

4.2.2 Disposition fiscale :

Néant.

4.2.3 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Impact sur l'emploi public :

Nombre d'emplois créés ou supprimés (-) exprimé en équivalents temps plein (ETP)

	2011	2012	2013	Total pour les trois années
Etat				
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	NC	NC	NC	

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Mesure 2) : Suppression de la déclaration des débitants de boissons.

Enquête réalisée auprès des directions déconcentrées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Mesure 1) : Attestation du titre des ouvrages en métaux précieux soit par des poinçons de garantie métalliques, soit par un procédé laser.

Elaboration d'un décret en Conseil d'Etat précisant les conditions du marquage au laser qui sera autorisé par l'autorité administrative compétente.

Modification des articles 275 *bis* F et 275 *ter* G de l'annexe II au CGI par décret en Conseil d'Etat, des articles 183 et 186 de l'annexe III au CGI par décret simple .

Mesure 3) : Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière.

Aucun – le décret mentionné dans l'article est le décret n°2006-741 du 27 juin 2006.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Mesure 3) : Extension de la dispense de cautionnement pour le report de paiement de la TVA en matière douanière.

Communication aux opérateurs et notes administratives internes pour les services douaniers.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Néant.

Article 23 :**Allègement des obligations déclaratives des ayants-droit l'année du décès**

I. – A la première phrase du 2 de l'article 204 du code général des impôts, les mots : « dans les six mois de la date du décès » sont supprimés.

II. – Le III de l'article 885 W du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La déclaration mentionnée au I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès. »

III. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 et le II s'applique pour l'impôt de solidarité sur la fortune dû à compter du 1^{er} janvier 2011.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

En matière d'impôt sur le revenu, la loi a prévu, lorsqu'un changement est de nature à compromettre le recouvrement de la créance du Trésor, des mesures particulières en vue d'assurer et d'accélérer l'établissement et le recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, en cas de décès du contribuable, les ayants droit du défunt produisent une déclaration spéciale des revenus imposables au nom du défunt dans les six mois de la date du décès. Lorsque le contribuable est décédé au début de l'année, les ayants droit souscrivent dans le délai normal la déclaration des revenus de l'année précédente, puis dans les six mois de la date du décès, la déclaration des revenus de l'année du décès.

Dans ces conditions, la date limite de dépôt de la déclaration par les ayants droit intervient le plus souvent avant le délai normal de la déclaration d'ensemble.

En matière d'impôt de solidarité sur la fortune, la loi a prévu, pour tenir compte des sujétions particulières des ayants droit du défunt, un allongement du délai normal de dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune l'année du décès.

Ainsi, dans le cas d'une personne décédée entre le 1^{er} janvier de l'année d'imposition et la date de dépôt, la souscription de la déclaration est effectuée par les ayants droit dans les six mois à compter du décès.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification*1.2.1 S'agissant des règles applicables en matière d'impôt sur le revenu*

Délai de dépôt de droit commun. En principe, conformément à l'article 175 du code général des impôts (CGI), le contribuable fait parvenir la déclaration d'ensemble d'impôt sur le revenu, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente.

Il est cependant prévu que les déclarations souscrites par voie électronique en application de l'article 1649 *quater* B ter doivent, en principe, parvenir à l'administration au plus tard le 20 mars, selon un calendrier et des modalités fixés par arrêté.

Ce délai est prolongé au deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai, en ce qui concerne les commerçants et industriels, les exploitants agricoles placés sous un régime réel d'imposition et les personnes exerçant une activité non commerciale, placées sous le régime de la déclaration contrôlée.

Toutefois, en pratique, ces différents délais font régulièrement l'objet de reports, afin de tenir compte des délais nécessaires à l'administration pour le traitement des données informatiques utiles à l'établissement des déclarations pré-remplies, qui impliquent, de fait, un report systématique du délai de déclaration.

Dispositions spécifiques en cas de décès. En cas de décès du contribuable, des règles particulières de dépôt sont prévues. Ainsi, conformément au 2 de l'article 204 du CGI, une déclaration spéciale des revenus imposables au nom du défunt est produite par les ayants droit de ce dernier dans les six mois de la date du décès.

Dès lors, lorsque le contribuable est décédé au début de l'année civile, les ayants droit souscrivent dans les six mois de la date du décès, la déclaration des revenus de l'année du décès (outre, le cas échéant, la déclaration des revenus de l'année précédente dans le délai normal).

1.2.2 S'agissant des règles applicables en matière d'impôt de solidarité sur la fortune

Selon les modalités de droit commun et conformément au I de l'article 885 W du CGI, la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune doit être déposée ou transmise, pour les contribuables domiciliés en France, au plus tard le 15 juin de chaque année.

Lorsque la déclaration est souscrite pour le compte d'une personne décédée entre le 1^{er} janvier et le 15 juin, le dépôt est effectué dans les six mois à compter du décès (article 885 W III du CGI).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En matière d'impôt sur le revenu, l'obligation de déclaration dans les six mois du décès des revenus du défunt constitue une contrainte forte pour les usagers et les services (a) qui est souvent dénuée d'objet en pratique (b) :

a) L'obligation de déclaration dans les six mois constitue, pour des ayants droits une contrainte matérielle forte, compte tenu des éléments d'imposition à rassembler dans un délai restreint. Cette obligation constitue également une charge supplémentaire pour les services déconcentrés de l'administration fiscale, au titre notamment de l'information et de la réception du public.

b) Cette obligation est souvent dénuée d'objet en pratique, dans la mesure où, selon la date d'expiration du délai de six mois, les imprimés du millésime de la déclaration considérée ne sont pas encore disponibles. Dans cette hypothèse, les services déconcentrés de l'administration recommandent en pratique le report du dépôt de la déclaration jusqu'à la date fixée pour le délai de droit commun (soit en N+1).

Dès lors, l'objectif d'assurer et d'accélérer le recouvrement de la créance du Trésor n'est pas atteint.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Dans le cadre de la revue générale des politiques publiques (RGPP), le présent article a pour objet de simplifier et d'alléger les modalités déclaratives à l'impôt sur le revenu des ayants droit du défunt, au titre de l'année du décès d'un contribuable, sans modifier les modalités d'imposition.

Ainsi, l'obligation de souscription, par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès de la déclaration spéciale des revenus imposables au nom de ce dernier, est supprimée.

En conséquence, la déclaration des revenus imposables à l'impôt sur le revenu, au nom du défunt et au titre de l'année du décès, interviendra dans le délai normal de la déclaration d'ensemble, selon les modalités déclaratives de droit commun. Par comparaison aux dispositions actuelles, les ayants droit disposeront en pratique d'un délai plus long pour établir la déclaration d'ensemble des revenus du défunt.

Cette modification, favorable en matière d'impôt sur le revenu, compte tenu du décalage d'un an entre la perception des revenus et leur imposition, n'est pas transposable à l'impôt de solidarité sur la fortune.

En effet, les dispositions actuelles – production dans les six mois du décès – ne pénalisent pas les ayants droits du défunt, qui disposent généralement d'un délai de déclaration plus long que celui de droit commun. C'est pourquoi il est proposé de maintenir le délai de production dans les six mois de la déclaration (à la différence de l'impôt sur le revenu, le décalage n'existe pas, puisque l'assiette de cet impôt est appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et l'obligation déclarative fixée au 15 juin de la même année).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Statu quo.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'option du *statu quo* laisserait subsister une obligation déclarative dépourvue d'effets pratiques, pour les usagers et les services.

La mesure opère une simplification qui retranscrit la pratique courante des services de l'administration fiscale.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu du fait que l'aménagement proposé conduit à modifier des dispositions législatives existantes, seul le recours à la loi est envisageable.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'État qui affectent l'équilibre budgétaire » et « toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'État ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les articles 204 et 885 W du CGI.

Article 204 :

1. Dans le cas de décès du contribuable ou de l'un ou l'autre des époux soumis à une imposition commune, l'impôt sur le revenu est établi en raison des revenus dont le défunt a disposé pendant l'année de son décès et des bénéfices industriels et commerciaux réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé. L'impôt porte également sur les revenus dont la distribution ou le versement résulte du décès, s'ils n'ont pas été précédemment imposés et sur ceux que le défunt a acquis sans avoir la disposition antérieurement à son décès.

Toutefois, les revenus dont la disposition résulte du décès ou que le défunt a acquis sans en avoir la disposition avant son décès font l'objet d'une imposition distincte lorsqu'ils ne devaient échoir normalement qu'au cours d'une année postérieure au décès.

L'année du décès d'un pensionné imposé suivant les modalités prévues au e du 5 de l'article 158, l'impôt est établi à raison des arrérages courus depuis la dernière mensualité soumise à l'impôt au titre de l'année précédente.

1 bis. Les impositions établies après le décès dans les conditions prévues par l'article L 172 du livre des procédures fiscales en cas d'omission ou d'insuffisance d'imposition, ainsi que toutes autres impositions dues par les héritiers du chef du défunt, ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dont ces derniers sont passibles.

2. La déclaration des revenus imposables en vertu du présent article est produite par les ayants droit du défunt ~~dans les six mois de la date du décès.~~ Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Les demandes d'éclaircissements et de justifications prévues par les articles L 10 et L 16 du livre des procédures fiscales ainsi que les propositions de rectification mentionnées à l'article L 57 du même livre peuvent être valablement adressées à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession.

Article 885 W :

I. Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée au service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier et accompagnée du paiement de l'impôt (1).

II. Les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil doivent conjointement signer la déclaration prévue au I.

III. En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables. **La déclaration mentionnée au I est produite par les ayants droit du défunt dans les six mois de la date du décès.**

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'application de cette mesure n'aurait pas d'incidence micro ou macro-économique significative.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La réforme proposée est une mesure de simplification administrative. Il n'y a donc pas d'impact financier pour les ménages concernés par cette mesure.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La réforme proposée n'a pas d'incidence directe sur l'emploi ou le marché du travail

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La suppression de la déclaration spéciale des ayants droit l'année du décès constitue une mesure de simplification administrative. Elle n'a donc pas d'incidence budgétaire.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La suppression d'une obligation déclarative spécifique est susceptible d'avoir un impact, non évalué, sur les coûts de gestion de l'impôt et sur le nombre d'emplois publics.

Elle constitue une mesure de simplification administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La mise en place de ce dispositif ne requiert aucune consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Néant.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Instruction administrative.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Mesure permanente (il ne s'agit pas d'une dépense fiscale mais de la modification des modalités déclaratives).

Article 24 :**Simplification du calcul du seuil de chiffre d'affaires applicable aux auto-entrepreneurs**

I. – Le premier alinéa du 1 de l'article 50-0 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les entreprises qui ont exercé l'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, le chiffre d'affaires annuel n'est pas ajusté au prorata du temps d'exploitation. ».

II. – Le premier alinéa du 1 de l'article 102 *ter* du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les contribuables qui ont exercé l'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, les recettes annuelles ne sont pas ajustées au prorata du temps d'activité. »

III. – Le III de l'article 293 D du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises qui ont exercé l'option pour le régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale. »

IV. – Les I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009 et le III s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les entrepreneurs individuels placés sous le régime micro-BIC ou micro-BNC peuvent opter, sous certaines conditions, pour le régime de l'auto-entrepreneur, qui comprend un volet social (régime micro-social prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale) et un volet fiscal (versement libératoire de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 151-0 du code général des impôts).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les seuils de chiffre d'affaires fixés pour pouvoir bénéficier des régimes de la micro entreprise ou de la franchise en base de TVA sont prévus aux articles 50-0, 102 *ter*, 293 B et 293 D du code général des impôts (CGI). Ils s'apprécient par année civile et donnent lieu à un ajustement *pro rata temporis* lorsque l'activité débute ou cesse en cours d'année.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

L'application de la règle du *pro rata temporis* nuit aux travailleurs non salariés qui exercent une activité présentant un caractère aléatoire. Ainsi, un travailleur non salarié qui débute en fin d'année et qui compte tenu de la nature de son activité réalise l'ensemble de son chiffre d'affaires sur cette période sera pénalisé l'année de création par l'application de cette règle du prorata, alors que l'année suivante cette répartition inégale de son chiffre d'affaires sur l'année sera sans conséquence. L'application de cette règle empêche ainsi, dans certains cas, la création d'une entreprise et complique le régime de l'auto-entrepreneur dont l'attrait repose essentiellement sur sa grande simplicité.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Par mesure de simplicité et de lisibilité, les seuils de chiffre d'affaires ne seront plus proratisés, pour les travailleurs indépendants ayant opté pour le régime de l'auto-entrepreneur.

2. Options possibles et nécessité de légiférer**2.1 Liste des options possibles**

La seule option possible aurait consisté à continuer d'appliquer la règle du *pro rata temporis* pour les exploitants qui optent pour le régime de l'auto-entrepreneur.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Le choix consistant à maintenir le droit existant aurait ignoré les difficultés rencontrées en pratique par les auto-entrepreneurs qui créent leur activité.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option proposée consistant à supprimer la règle du *pro rata temporis* vise à poursuivre l'adaptation des règles actuelles dans le sens de la simplification pour renforcer l'attractivité du régime de l'auto-entrepreneur et sécuriser les exploitants qui font le choix de ce régime pour créer leur activité.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances tel que prévu plus particulièrement à l'article 34 de la loi organique sur les lois de finances, paragraphe 7 a) : « La loi de finances de l'année peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Articles 50-0, 102 *ter* et 293 D du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Il s'agit d'une mesure de simplification qui devrait inciter la création d'entreprises.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Non significatif.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue¹⁵ :

Non chiffrable.

Disposition fiscale :

Non chiffrable.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Non chiffrable.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Néant.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation n'a été effectuée sur cet aménagement.

6. Mise en œuvre de la disposition6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Disposition pérenne.

¹⁵ Dans chaque colonne doit être précisé le coût ou l'économie net engendré par le dispositif pour la seule année considérée, par rapport à la situation actuelle. Le coût ou l'économie pérenne désigne le coût ou l'économie induit par le nouveau dispositif, par rapport à la situation actuelle, en « régime de croisière ».

Article 25 :**Harmonisation des procédures de recouvrement forcé au sein de la DGFIP****Relance des défailants**

I.A. Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° A l'article L. 135 Q, la référence : « 6° » est remplacée par la référence : « 8° » et les mots : « directs du Trésor » sont remplacés par les mots : « publics compétents » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 255 A, les mots : « du Trésor » sont remplacés par les mots : « public compétent » ;

3° Aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 256, il est inséré après les mots : « comptable public » le mot : « compétent » ;

4° Après l'article L. 257, il est inséré les articles L. 257-0 A et L. 257-0 B ainsi rédigés :

« *Art. L. 257-0 A.* – 1. A défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis d'imposition à la date limite de paiement ou de celles mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement formulée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 277, le comptable public compétent adresse au contribuable une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais au sens de l'article 1912 du code général des impôts.

« 2. Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement ou d'une demande de sursis de paiement au sens de l'article L. 277, le comptable public compétent peut engager des poursuites à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification.

« 3. La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement. Elle peut être contestée dans les conditions prévues à l'article L. 281.

« 4. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« *Art. L. 257-0 B.* – 1. La mise en demeure de payer prévue à l'article L. 257-0 A est précédée d'une lettre de relance lorsqu'aucune autre défaillance de paiement n'a été constatée pour un même contribuable au titre d'une même catégorie d'impositions au cours des trois années précédant la date limite de paiement ou la date de mise en recouvrement de l'imposition dont le recouvrement est poursuivi.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux impositions résultant de l'application d'une procédure de rectification ou d'une procédure d'imposition d'office, aux créances d'un montant supérieur à 15.000 euros, aux créances nées postérieurement au jugement d'ouverture d'une procédure collective ainsi qu'aux créances des entreprises tenues de souscrire leurs déclarations de résultats auprès du service chargé des grandes entreprises.

« 2. Lorsque la lettre de relance prévue au 1 n'a pas été suivie de paiement et en l'absence d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement formulée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 277, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, des poursuites peuvent être engagées à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

« 3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

5° Après l'article L. 258, il est inséré un article L. 258 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 258 A.* – 1. Sous réserve des dispositions de l'article L. 260, les poursuites prévues au 2 de l'article L. 257-0 A et au 2 de l'article L. 257-0 B sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances.

« Elles sont opérées par huissier de justice ou par tout agent de l'administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

« 2. Lorsqu'une saisie-vente est diligentée, la notification de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile. La saisie peut être pratiquée sans autre formalité à l'expiration du délai fixé au 2 de l'article L. 257-0 A et au 2 de l'article L. 257-0 B.

« 3. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

6° L'article L. 260 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 260.– Dans les cas mentionnés au 2 de l'article 1663 du code général des impôts, le comptable public compétent peut faire signifier une mise en demeure de payer au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et des impositions recouvrées comme les impositions précitées.

« La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification de la mise en demeure de payer. »

7° L'article L. 274 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 274.– Les comptables publics des administrations fiscales qui n'ont fait aucune poursuite contre un redevable pendant quatre années consécutives à compter du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l'envoi de l'avis de mise en recouvrement sont déchus de tous droits et de toute action contre ce redevable. »

8° Les articles L. 255, L. 257, L. 258, L. 259 et L. 261 sont abrogés.

9° L'article L. 275 est abrogé.

B. L'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 4° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre de recettes collectif est adressée au redevable sous pli simple. Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement, le comptable public compétent lui adresse une mise en demeure de payer avant la notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais. »

2° Le 5° devient le 7°. Aux premier et deuxième alinéas du 7° nouveau, les mots : « directs du Trésor » sont remplacés par les mots : « publics compétents » ;

3° Il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Lorsque la mise en demeure de payer n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa notification, engager des poursuites devant donner lieu à des frais mis à la charge du redevable dans les conditions fixées à l'article 1912 du code général des impôts.

« La mise en demeure de payer interrompt la prescription de l'action en recouvrement.

« L'envoi de la mise en demeure de payer tient lieu du commandement prescrit par le code de procédure civile préalablement à une saisie-vente. La mise en demeure de payer échappe alors aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice. »

4° Le 6° devient le 8°. Aux premier et cinquième alinéas du 8° nouveau, les mots : « directs du Trésor » sont remplacés par les mots : « publics compétents » ;

5° Il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Pour les créances d'un montant inférieur à quinze mille euros, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public compétent ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du redevable qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

« Les frais de recouvrement sont versés directement par le redevable à l'huissier de justice. Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de la justice.

« Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public compétent peut adresser une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer. »

C. Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° A l'article L. 2323-2, les mots : « sommes mentionnées » sont remplacés par les mots : « produits, redevances et sommes de toute nature visés à l'article L. 2321-1 mentionnés », les mots : « lettre de rappel » sont remplacés par les mots : « mise en demeure de payer », et il est ajouté après les mots : « devant donner lieu à des frais » les mots : « au sens de l'article 1912 du code général des impôts ».

2° A l'article L. 2323-3, les mots : « un titre de recettes individuel ou un extrait du titre collectif » sont remplacés par les mots : « une ampliation du titre de recettes individuel ou de l'extrait du titre collectif » ;

3° L'article L. 2323-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2323-4.– Lorsque la mise en demeure de payer prévue à l'article L. 2323-2 n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu de l'article L. 2323-11, le comptable public compétent peut engager des poursuites dans les conditions prévues aux articles L. 257-0 A et L. 258 A du livre des procédures fiscales.

4° Après l'article L. 2323-4, il est inséré l'article L. 2323-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2323-4-1.– La mise en demeure de payer prévue à l'article L. 2323-2 est précédée d'une lettre de relance pour les produits, redevances et sommes de toute nature mentionnés à l'article L. 2321-1 d'un montant inférieur à 15.000 euros. Dans ce cas, le comptable public compétent met en œuvre les dispositions du 2 de l'article L. 257-0 B et de l'article L. 258 A du livre des procédures fiscales. »

5° L'article L. 2323-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 2323-5.– A défaut de paiement des produits mentionnés à l'article L. 2321-3, le comptable public compétent met en œuvre les dispositions des 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales. »

D. Le troisième alinéa du e du 3° de l'article L. 312-7 du code de l'action sociale et des familles est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'ils exercent les missions mentionnées au b, leurs recettes sont recouvrées conformément à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales. »

E. L'article L. 524-9 du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« A défaut de paiement des sommes mentionnées sur le titre de recettes prévu au présent article à la date limite de paiement, le comptable public compétent peut engager des poursuites comme en matière d'impôts directs. »

2° La dernière phrase du quatrième alinéa nouveau est supprimée.

F. Au second alinéa de l'article 34 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, après les mots : « chargés de recouvrer les créances » sont insérés les mots : « selon les modalités prévues par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales ».

G. Au III de l'article 25 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, la référence : « L. 275 » est remplacée par la référence : « L. 274 ».

H. Au deuxième alinéa de l'article L. 213-11-13 du code de l'environnement, les mots : « dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 259 du livre des procédures fiscales » sont supprimés.

I. « Le comptable public d'un groupement d'intérêt public recouvre ses recettes conformément à la procédure décrite à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales si des collectivités territoriales et leurs établissements publics détiennent la majorité du capital du groupement ou des voix à l'assemblée générale des membres du groupement. »

J. Les 4°, 5°, 6°, 8° du A, les 1°, 3°, 4° du C et le H entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2011, y compris pour les procédures en cours à cette date, à l'exception de celles portant sur des créances étrangères à l'impôt et au domaine recouvrées comme en matière d'impôts directs pour lesquelles la date d'entrée en vigueur est fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2012.

Le 1° du A, le B, les 2° et 5° du C, les D, E, F et I entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2012, y compris pour les procédures en cours à cette date.

K. Les lettres de rappel envoyées avant la date d'entrée en vigueur prévue au 1^{er} alinéa du J peuvent être suivies d'une mise en demeure de payer dans les conditions prévues, selon les cas, aux articles L. 257-0 A et L. 257-0 B du livre des procédures fiscales, à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, aux articles L. 2323-2 à L. 2323-5 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'article L. 524-9 du code du patrimoine et à l'article 34 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

L. Aux premier et deuxième alinéas du 5° et aux premier et cinquième alinéas du 6° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « directs du Trésor » sont remplacés par les mots : « publics compétents ».

Cette disposition s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du décret mentionné au deuxième alinéa du J et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.

Procédure de recouvrement des impositions rectificatives

II. – A. L'article L. 257 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après les mots : « mises en demeure », il est inséré les mots : « de payer » ;

2° Après le mot : « comptable », il est inséré les mots : « public compétent ».

3° Les mots « des impôts ayant au moins le grade de contrôleur » sont remplacés par les mots : « ayant reçu délégation ».

B. L'article 1658 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « par arrêté du préfet » sont ajoutés les mots : « ou d'avis de mise en recouvrement » ;

2° Au second alinéa, la première phrase est ainsi rédigée : « Pour l'application de la procédure de recouvrement par voie de rôle prévue au premier alinéa, le représentant de l'Etat dans le département peut déléguer ses pouvoirs aux agents de catégorie A désignés par le responsable départemental des finances publiques et détenant au moins un grade fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Pénalités de recouvrement

III. – A. Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° A l'article 1647 C *quinquies* B, la référence : « 1730 » est remplacée par la référence : « 1731 » ;

2° L'article 1681 *quater* A est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa du B, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5 % » ;

b) Au second alinéa du C, les mots : « et 1730 » sont remplacés par les mots : « ,1731 et 1731 A ».

3° L'article 1727 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase du I, le mot : « somme » est remplacé par les mots : « créance de nature fiscale » et les mots : « à la direction générale des impôts » sont remplacés par les mots : « aux administrations fiscales ».

b) Dans la seconde phrase du III, le mot : « sommes » est remplacé par les mots : « créances de nature fiscale ».

c) Au 5 du IV, le mot : « somme » est remplacé, par deux fois, par les mots : « créance de nature fiscale » et les mots : « de la direction générale des impôts » sont remplacés par les mots : « des administrations fiscales ».

4° L'article 1730 est ainsi modifié :

a) Le 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.– Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu, des contributions sociales recouvrées comme en matière d'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et des impositions recouvrées comme les impositions précitées. » ;

b) Le b du 3 est supprimé.

c) Au premier alinéa du 4, les mots « ou du paiement de la totalité de l'acompte dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 1679 *quinquies* » sont supprimés.

5° Le 1 de l'article 1731 est ainsi modifié :

« 1.– Donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale au titre des impositions autres que celles mentionnées à l'article 1730. ».

6° Après l'article 1731 A, il est inséré un article 1731 B ainsi rédigé :

« Art. 1731 B.– Pour la cotisation foncière des entreprises, la majoration prévue au 1 de l'article 1731 s'applique :

« 1. Aux sommes mentionnées sur un rôle qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement de ce rôle, sans que cette majoration puisse être appliquée avant le 15 septembre pour les impôts établis au titre de l'année en cours ;

« 2. Aux acomptes qui n'ont pas été versés le 15 du mois suivant celui au cours duquel il sont devenus exigibles.

« Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux sommes déjà majorées en application du 2.

« 3. A la totalité du montant de l'acompte dont le contribuable s'est dispensé du paiement lorsque, à la suite de la mise en recouvrement du rôle, les versements effectués sont inexacts de plus du dixième.

« Toutefois, aucune majoration n'est appliquée lorsque la différence constatée résulte d'une loi entrée en vigueur postérieurement à la date du dépôt de la déclaration visée ci-dessus. »

7° Le second alinéa de l'article 1784 est abrogé.

B. « Donne lieu à l'application d'une majoration de 10 % tout retard dans le paiement des créances qui font l'objet d'un titre de perception que l'Etat délivre dans les conditions prévues à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'il est habilité à recevoir.

« Cette majoration, perçue au profit de l'Etat, s'applique aux sommes comprises dans le titre qui n'ont pas été acquittées le 15 du deuxième mois qui suit la date d'émission du titre de perception. »

C. Les 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du A s'appliquent aux rôles généraux de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année 2011 et des années suivantes et aux rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2011.

Le 7° du A et le B entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Frais de poursuite

IV. – A. Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 1912 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1912.* – 1. Les frais de poursuites mis à la charge des redevables au titre des produits recouverts par le comptable public chargé du recouvrement sont calculés par application d'un pourcentage qui ne peut excéder 5 p. cent du montant total des créances dont le paiement leur est réclamé, dans la limite de 500 euros. Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour chaque catégorie d'acte, le tarif des frais applicables et les modalités d'application du présent alinéa.

« Les frais accessoires aux poursuites sont fixés par décret.

« 2. Ces frais sont recouverts par le comptable public chargé du recouvrement des produits mentionnés au 1. »

2° Les articles 1917 et 1918 sont abrogés.

B. L'article L. 247 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Après le 2°, il est ajouté un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis*. Des remises totales ou partielles des frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du code général des impôts et des intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 ; »

2° Au sixième alinéa nouveau, les mots : « troisième et quatrième alinéas » sont remplacés par les numéros : « 2° et 3° ».

C. Les A et B entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012 à l'exception des produits recouverts par l'administration fiscale pour lesquels ils entrent en vigueur au 1^{er} mars 2011.

Amélioration des conditions de recouvrement des produits étrangers à l'impôt et au domaine

V. – A. Au premier alinéa du I de l'article L. 273 A du livre des procédures fiscales, les mots : « qui font l'objet d'un titre de perception visé à » sont remplacés par les mots : « ou celles qu'il est chargé de recouvrer pour le compte de tiers sur la base d'un titre de perception délivré par lui en application de ».

B. « Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration aux titres de perception délivrés par l'Etat en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, afférents aux créances de l'Etat ou à celles qu'il est chargé de recouvrer pour le compte de tiers, la signature figure sur un état revêtu de la formule exécutoire, produit en cas de contestation. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Actuellement tant la procédure de relance des défaillants, que les modalités de mise en recouvrement des rehaussements, la pénalisation de la défaillance de paiement et les modalités de calcul des frais de poursuite varient selon le comptable compétent pour y procéder (comptable des impôts ou du Trésor).

Concernant la saisie à tiers détenteur, le dispositif actuellement en vigueur ne permet pas d'y recourir pour le recouvrement effectué pour le compte de tiers par voie de titre de perception.

Concernant les conditions matérielles d'émission des titres, compte tenu des procédés informatiques d'émission, ceux-ci ne sont pas signés par les ordonnateurs. Cependant, l'état récapitulatif qui les regroupe comporte le détail des titres qu'il récapitule. La feuille de tête de l'état récapitulatif comprend par ailleurs l'identification du service émetteur et du comptable assignataire, la date d'émission et la formule exécutoire. Elle est signée par l'ordonnateur.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

1.2.1 Comptables du Trésor

- Relance des défaillants

Produits fiscaux

En application de l'article L. 255 du LPF, lorsque l'impôt n'a pas été payé à la date limite de paiement et que le contribuable n'a pas formulé une réclamation contentieuse assortie d'une demande de sursis de paiement, le comptable du Trésor doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du commandement de payer.

A l'expiration d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de cette lettre de rappel restée sans réponse, le comptable peut engager des poursuites. Le commandement de payer est l'acte par lequel il est fait sommation au débiteur d'acquitter le montant de sa dette. Il entraîne des frais à la charge du contribuable (article 1912 du CGI).

Cependant cette procédure n'est pas applicable en cas d'exigibilité immédiate : lorsque des pénalités ont été appliquées au contribuable pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration de ses revenus et bénéfices imposables, le comptable du Trésor est dispensé de l'envoi de la lettre de rappel (article L. 260 du LPF). Il peut alors exiger le paiement dès la date de mise en recouvrement du rôle et notifier un commandement ou un ATD à compter de cette date.

Produits domaniaux

En application de l'article L. 2323-2 du code général de la propriété des personnes publiques, à défaut de paiement des sommes mentionnées sur le titre de perception et en l'absence de contestation, le comptable du Trésor adresse au contribuable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais.

A l'expiration d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de cette lettre de rappel restée sans réponse, le comptable peut engager toute poursuite de droit commun visée par le nouveau code de procédure civile (articles L. 258 et L. 259 du LPF) et, pour le seul recouvrement des produits domaniaux des collectivités territoriales, toute poursuite de droit des collectivités territoriales (opposition à tiers détenteur 5° et 6° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Produits locaux

En application de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, lorsque le redevable n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement, le comptable du Trésor doit lui envoyer une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuite devant donner lieu à des frais.

Produits divers

En application de l'article 87 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts directs à la diligence du comptable qui a pris en charge l'ordre de recette.

- Procédure de recouvrement des impositions rectificatives

En application de l'article 1658 du code général des impôts, les impôts directs et les taxes assimilées ne peuvent être mis en recouvrement qu'en vertu de rôles rendus exécutoires par arrêté du préfet. Il s'agit alors de rôles supplémentaires ou individuels.

- Pénalisation de la défaillance de paiement

Produits fiscaux :

En application des articles 1681 *quater* A et 1730 du code général des impôts, une majoration de 10 % est appliquée pour défaut de paiement ou paiement tardif des impositions recouvrées par les comptables du Trésor (recouvrées par voie de rôle, pour l'essentiel l'impôt sur le revenu et les impôts directs locaux). Cette majoration s'applique aux sommes comprises dans un rôle qui n'ont pas été acquittées dans les quarante-cinq jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle. Elle est exclusive de l'intérêt de retard (article 1727 du code général des impôts).

Produits divers :

La défaillance de paiement des produits divers n'est pas pénalisée.

- Modalités de calcul des frais de poursuite

Conformément aux articles 1912 du code général des impôts et 415 et 416 de l'annexe III à ce code, les frais des impositions dont le recouvrement incombe aux comptables du Trésor et mis à la charge du contribuable sont composés de frais proportionnels au montant de la créance et de frais accessoires. Ces frais sont portés sur l'acte de poursuite établi par l'huissier de justice ou du Trésor en sus du montant de la créance.

1.2.2 Comptables des impôts

- Relance des défaillants

En application de l'article L. 257 du LPF, à défaut de paiement des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement ou de réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement, le comptable adresse une mise en demeure avant l'engagement de poursuites. A l'expiration d'un délai de vingt jours suivant l'envoi de la mise en demeure restée sans réponse, le comptable peut engager des poursuites.

- Procédure de recouvrement des impositions rectificatives

En application de l'article L. 256 du livre des procédures fiscales, un avis de mise en recouvrement est adressé par le comptable public au redevable pour tout défaut de paiement de l'usager.

- Pénalisation de la défaillance de paiement des produits fiscaux

En application de l'article 1731 du code général des impôts, une majoration de 5 % est appliquée pour défaillance de paiement des impositions recouvrées par les comptables des impôts.

De plus, en application des III et IV de l'article 1727 du code général des impôts, cette majoration est assortie d'un intérêt de retard complémentaire de 0,40 % par mois. Le point de départ de l'intérêt de retard est fixé au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

En application du 2^{ème} alinéa de l'article 1784 du code général des impôts, une majoration de 10 % est appliquée pour défaillance de paiement des acomptes prévus dans le cadre du régime d'imposition simplifié de la TVA.

- Modalités de calcul des frais de poursuite

Les frais de poursuite réclamés au redevable correspondent au montant réel facturé par l'huissier sur la base du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. C'est ce montant apparaissant sur le procès-verbal, qui établit le montant de la créance en droits et en pénalités.

1.2.3 Conditions de recouvrement des produits étrangers à l'impôt et au domaine

Concernant la saisie à tiers détenteur, l'actuel article L. 273 A du livre des procédures fiscales fait référence aux créances de l'Etat qui font l'objet d'un titre de perception visé à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

Cela signifie que non seulement la créance doit faire l'objet d'un titre visé à l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales, c'est à dire un titre émis pour recouvrer une des recettes de toute nature que l'Etat est habilité à recevoir, mais aussi que la créance doit être une créance dont l'Etat est bénéficiaire.

Il en résulte que le recouvrement effectué pour le compte de tiers par voie de titre de perception ne peut s'effectuer par voie de saisie à tiers détenteur.

Or de plus en plus, et dans un souci d'efficacité, le recouvrement de créances revenant à des tiers est confié au comptable public chargé du recouvrement des produits divers de l'Etat.

Concernant les conditions matérielles d'émission des titres, jusqu'à la nouvelle jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Versailles, confirmée par le Conseil d'Etat, la réglementation en matière de produits divers de l'Etat impose seulement la signature de l'état récapitulatif des titres de perception.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)

Maintenir des procédures de relance propres à chaque comptable en fonction des produits qu'il recouvre nuit à l'efficacité du recouvrement, surtout pour les services qui gèrent à la fois des impôts recouverts par voie de rôle et des impôts recouverts par voie d'avis de mise en recouvrement. De plus, à terme, la distinction entre comptables du Trésor et des impôts n'existera plus. Ainsi, si des procédures différentes devaient être maintenues, l'action de l'administration manquerait de lisibilité pour l'usager.

Concernant plus particulièrement les modalités de recouvrement des impositions rectifiées, la situation actuelle ne permet pas de procéder à un recouvrement aussi efficace et rapide selon les impositions en jeu. Ainsi, en matière d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux, le décalage dans la mise en recouvrement permet au redevable de mauvaise foi d'organiser son insolvabilité.

Concernant la saisie à tiers détenteur, la situation actuelle est à la fois très pénalisante en terme d'efficacité du recouvrement et lourde pour les services de l'Etat qui sont obligés de mettre en œuvre des procédures différentes pour des produits qui se gèrent dans une application de recouvrement unique.

Concernant les conditions matérielles d'émission des titres, depuis la nouvelle jurisprudence, le recouvrement des produits divers de l'Etat par titre de perception fait l'objet d'une multiplication des contentieux de la part des redevables qui invoquent l'absence de signature du titre par l'ordonnateur, comme l'exige l'article 4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Afin de traiter ces situations contentieuses, et face à une première réclamation du redevable, le comptable chargé du recouvrement demande à l'ordonnateur d'émettre un titre d'annulation et d'émettre manuellement un nouveau titre de perception comportant sa signature.

Cette procédure est lourde, génératrice d'un surcroît de travail tant du côté ordonnateur que du côté du comptable, et incompatible avec les impératifs de dématérialisation et de modernisation du chantier CHORUS.

Tous les textes à modifier afin de parvenir à cette harmonisation et donner de la lisibilité à l'action de la DGFIP sont de niveau législatif.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La réingénierie des procédures de recouvrement forcé a pour objectif d'harmoniser les procédures existantes afin de donner de la cohérence et de la lisibilité aux actions menées par les comptables de la DGFIP.

Ainsi, pour la relance des défaillants, il s'agit de substituer aux procédures existantes une procédure unifiée, d'utilisation simple pour les services et claire pour les usagers, tout en préservant leurs droits et garanties.

Concernant les impositions rectificatives, l'objectif est d'accélérer leur mise en recouvrement. En effet, plus les créances sont prises en charge rapidement, plus les perspectives de recouvrement sont importantes.

Concernant les pénalités de recouvrement, l'objectif est, d'une part, d'unifier la pénalisation de la défaillance de paiement des impôts dus par les professionnels dans la continuité du transfert de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les salaires et de la cotisation minimum de taxe professionnelle aux services des impôts des entreprises et, d'autre part, d'étendre cette harmonisation aux acomptes acquittés dans le cadre du régime simplifié d'imposition de la TVA et enfin d'inclure les produits divers dans le dispositif d'harmonisation des pénalités de recouvrement.

Concernant les frais de poursuite, pour donner toute sa cohérence à la création de la DGFIP, il est nécessaire qu'ils soient réclamés selon les mêmes formes et modalités de calcul à tous les usagers. La démarche consiste à modifier l'article 1912 du code général des impôts afin de renvoyer à un décret le soin de déterminer les pourcentages à appliquer sur le montant des créances dont le paiement est réclamé.

Concernant la saisie à tiers détenteur, l'objectif est d'améliorer le recouvrement en étendant son champ d'application aux créances recouvrées pour le compte de tiers.

Concernant les conditions matérielles d'émission des titres, la modification proposée permet de concilier la bonne marche de l'Etat avec le respect des droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations puisque le redevable pourra identifier l'auteur de la décision sur le titre de perception, sans charge administrative excessive pour les ordonnateurs de l'Etat.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Sans objet.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2002-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances dans sa seconde partie peut « comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à modifier ou à abroger

3.2.1 Articles à abroger :

Livre des procédures fiscales : L. 255, L. 257, L. 258, L. 259, L. 261, L. 275, R* 257-1, R* 257-2 ;
Code général des impôts : 1917, 1918, 2^{ème} alinéa de l'article 1784, 416-0 *bis* de l'annexe III ;

3.2.2 Articles à remplacer :

L. 260 et L. 274 du LPF.

3.2.3 Articles à modifier :

Niveau législatif :

- Livre des procédures fiscales : articles L. 135 Q, L. 247, L. 255 A, L. 256, L. 257 A et L. 273 A ;
- Code général des impôts : articles 1647 C *quinquies* B, 1658, 1681 *quater* A, 1727, 1730, 1731 et 1912 ;
- Code général des collectivités territoriales : article L. 1617-5 ;
- Code général de la propriété des personnes publiques : articles L. 2323-2, L. 2323-3, L. 2323-4 et L. 2323-5 ;
- Code de l'action sociale et des familles : article L. 312-7 ;
- Code du patrimoine : article L. 524-9 ;
- Code de l'environnement : article L. 213-1-113 ;
- Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires : article 34 ;
- Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat : article 25.

Niveau réglementaire :

- Livre des procédures fiscales : article R. 258 ;
- Code général des impôts : article 396 A de l'annexe II ;
- Code général des collectivités territoriales : articles R. 1617-24, R. 2342-4, R. 3342-8-1, R. 4341-4, D. 2343-7, D. 3342-10 et D. 4342-10 ;
- Code de la construction et de l'habitation : articles R* 423-21 et D. 442-20 ;
- Code de l'action sociale et des familles : article R. 314-67 ;
- Code de la santé publique : article R. 6145-54-4 ;
- Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires : articles 54 et 55.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes. Il n'est pas incompatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

- dispositions de l'article entrant en vigueur de manière différée :

Les 4°, 5°, 6°, 8° du A du I, les 1°, 3°, 4° du C du I et le H du I entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2011, y compris pour les procédures en cours à cette date, à l'exception de celles portant sur des créances étrangères à l'impôt et au domaine

recouvrées comme en matière d'impôts directs pour lesquelles la date d'entrée en vigueur est fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2012.

Le 1^{er} du A du I, le B du I, les 2^o et 5^o du C du I, les D, E, F et I du I entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2012, y compris pour les procédures en cours à cette date.

Les 1^o, 2^o, 4^o, 5^o et 6^o du A du III s'appliquent aux rôles généraux de cotisation foncière des entreprises émis au titre de l'année 2011 et des années suivantes et aux rôles supplémentaires de cotisation foncière des entreprises et de taxe professionnelle mis en recouvrement à compter du 30 novembre 2011.

Le 7^o du A du III et le B du III entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Les A et B du IV entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2012 à l'exception des produits recouverts par l'administration fiscale pour lesquels ils entrent en vigueur au 1^{er} mars 2011.

- dispositions transitoires :

Les lettres de rappel envoyées avant la date d'entrée en vigueur prévue au 1^{er} alinéa du J (du I) peuvent être suivies d'une mise en demeure de payer dans les conditions prévues, selon les cas, aux articles L.257-0 A et L. 257-0 B du livre des procédures fiscales, à l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, aux articles L. 2323-2 à L. 2323-5 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'article L.524-9 du code du patrimoine et à l'article 34 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Aux premier et deuxième alinéas du 5^o et aux premier et cinquième alinéas du 6^o de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, les mots : « directs du Trésor » sont remplacés par les mots : « publics compétents ».

Cette disposition s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur du décret mentionné au deuxième alinéa du J (du I) et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2012.

- dispositions entrant en vigueur à compter de la publication du projet de loi de finances rectificative :

Les 2^o, 3^o, 7^o et 9^o du A du I, le G du I, le II, le 3^o du A du III et le V.

Application à l'outre-mer	
<i>Adaptation dans les départements et régions d'outre-mer</i>	
Guadeloupe	X
Guyane	X
Martinique	X
Réunion	X
<i>Application dans les collectivités d'outre-mer</i>	
Mayotte	X (à l'exclusion du V A.)
Saint-Barthélemy	X (à l'exclusion du V.)
Saint-Martin	X (à l'exclusion du V.)
Saint-Pierre-et-Miquelon	X (à l'exclusion du V.)
Wallis et Futuna	X (seulement pour le V B.)
Polynésie Française	X (seulement pour le V B.)
Nouvelle-Calédonie	X (seulement pour le V B.)
Terres australes et antarctiques françaises	

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

Sans objet.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers*

Sans objet.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 *Incidences environnementales*

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

La mesure de réingénierie des procédures de recouvrement forcé n'a pas d'incidence budgétaire directe. Des rentrées sont supprimées (suppression des frais de poursuite de 3 % du commandement de payer notamment) mais des gains sont envisagés (diminution de l'envoi des documents, frais de poursuites calculés forfaitairement ...). Cependant il est impossible

de chiffrer précisément ces effets. Il est cependant possible de détailler plus précisément les avantages et inconvénients de chaque dispositif en termes budgétaire :

- relance des défallants : pas d'incidence budgétaire, la mesure ayant pour objectif de substituer à l'envoi de plusieurs documents, un seul document (hormis les situations de primo-défaillance où le nombre de documents sera identique) ;
- procédure de recouvrement des impositions rectificatives : pas d'incidence budgétaire puisque les avis de mise en recouvrement se substitueront aux rôles supplémentaires ;
- pénalités de recouvrement : pas de conséquence budgétaire pour les administrations. En effet, substituer à une pénalisation à 10 % une pénalisation de 5 % assortie de l'intérêt de retard aura peu de conséquences. En cas de défaillance d'un an au minimum, le taux de 10 % sera atteint ($5 + (0,4 \times 12)$), voire dépassé au-delà de 12 mois. Ce gain compensera les pertes en cas de défaillance inférieure à 1 an ;
- frais de poursuite : l'instauration d'un seuil plafond a pour objet de ne pas pénaliser lourdement les redevables professionnels. Ce seuil sera rarement atteint (10 000 € pour les saisies, 50 000 € pour les PV de vente). De plus, pour les impôts, les nouvelles modalités de calcul des frais aboutiront au même résultat à partir d'un certain montant de la créance. Cependant, il n'est pas possible de chiffrer l'éventuel manque à gagner.
- saisie à tiers détenteur : l'extension de la procédure de saisie à tiers détenteur aux créances représentatives de produits divers recouvrées pour le compte de tiers engendre des gains immédiats : suppression des procédures lourdes (important suivi effectué tant du côté du comptable que du greffe du tribunal) de saisie-attribution et de saisie des rémunérations actuellement utilisées et nécessitant le recours au juge, suppression des frais d'huissiers (huissiers de Justice et huissiers du Trésor) qui en résultent puisque la procédure de saisie à tiers détenteur est mise en œuvre par courrier, allègement du volume des tâches des services du ministère de la Justice et des Libertés concernés compte tenu de la non utilisation des procédures de saisie-attribution et de saisie des rémunérations.
- conditions matérielles d'émission des titres : cette mesure vise à éviter un surcoût en terme de charges administratives sans aucune plus-value, un surcoût inutile en terme de frais liés au traitement du contentieux administratif pour absence de signature, un impact négatif sur la trésorerie de l'Etat compte tenu de l'allongement des procédures d'émission/annulation de titres.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

L'extension de la procédure de saisie à tiers détenteur aux créances recouvrées pour le compte de tiers permet d'améliorer les performances du recouvrement des créances revenant à des tiers confié au comptable de la direction générale des finances publiques, d'harmoniser les procédures de recouvrement des produits divers de l'Etat dans le cadre de la modernisation du recouvrement en tenant compte de la démarche de simplification des relations entre l'Etat et ses usagers, de diminuer les frais de gestion en rationalisant la politique de recouvrement.

Concernant les conditions matérielles d'émission des titres, la mesure proposée permet de maintenir en l'état le processus de recouvrement des produits divers de l'Etat et n'est donc pas génératrice de coûts. Elle vise au contraire à éviter les surcoûts sur l'emploi public et la charge administrative liés à l'émission manuelle des titres de perception, pour apposition de la signature de l'ordonnateur sur chaque titre de perception et non plus sur le seul état récapitulatif des titres émis. Compte tenu des dispositifs informatiques mis en place, elle vise également à supprimer les frais induits par les procédures contentieuses intentées par les redevables pour défaut de signature sur le titre.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Néant.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La réingénierie des procédures de recouvrement forcé ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

DGDDI, Chancellerie, Ministère de l'Intérieur. Consultation de la Chambre nationale des huissiers de justice.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Articles 396 B et 396 C de l'annexe II au code général des impôts.

Article R* 257-1 A (éléments à mentionner sur la mise en demeure de payer).

Articles précisant le comptable public compétent.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les applications informatiques devront être adaptées. La diffusion de notes explicatives sera nécessaire. Les imprimés devront être aménagés (AMR, documents de relance,...).

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dispositions pérennes.

Article 26 :**Modernisation des modalités de paiement des impôts des particuliers et des professionnels**

I. – L'article 1681 *sexies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les dispositions actuelles sont regroupées sous un 1 ainsi modifié :

a) Avant les mots : « Lorsque leur montant », il est inséré les mots : « Sous réserve des 2 et 3 » ;

b) Les mots : « ainsi que les acomptes mentionnés aux articles 1664 ou 1679 *quinquies* » sont supprimés ;

2° L'article est complété par un 2 et un 3 ainsi rédigés :

« 2. Lorsque leur montant excède 30 000 €, les acomptes mentionnés à l'article 1664, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions sont acquittés par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte visé aux 1° ou 2° de l'article 1681 D ;

« 3. La cotisation foncière des entreprises et son acompte mentionnés à l'article 1679 *quinquies* ainsi que l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sont acquittés par prélèvements opérés dans les conditions prévues à l'article 1681 D, lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice précédent est supérieur à 230 000 €. »

II. – L'article 1681 *septies* du même code est ainsi modifié :

1° Au 1, les mots : « 1681 *sexies* » sont remplacés par les mots : « au 1 de l'article 1681 *sexies* » ;

2° Il est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. Les paiements mentionnés aux 2 et 3 de l'article 1681 *sexies* peuvent également être effectués par téléversement. »

III. – Les I et II s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2011, à l'exception des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'article 1681 *sexies* du code général des impôts prévoit l'obligation de payer par virement, par prélèvement ou par téléversement dès lors que le montant excède 50 000 euros. Il s'applique à l'ensemble des impôts sur rôle, pour les particuliers comme pour les professionnels.

L'article 1681 *sexies* du code général des impôts prévoit, dans sa version applicable au 1^{er} octobre 2010 :

« Lorsque leur montant excède 50 000 euros, les impôts exigibles dans les conditions fixées à l'article 1663 ainsi que les acomptes mentionnés aux articles 1664 ou 1679 *quinquies* sont acquittés, au choix du contribuable, par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France ou par prélèvements opérés à l'initiative de l'administration fiscale sur un compte visé aux trois premiers alinéas de l'article 1681 D. »

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur

L'article 71 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 a étendu l'obligation de paiement par virement ou prélèvement prévu par l'article 47-I de la loi de finances rectificative pour 1993 à l'ensemble des impôts exigibles dans les conditions fixées à l'article 1663 du CGI ainsi qu'aux acomptes mentionnés aux articles 1664 et 1679 *quinquies* du même code.

1.3 Problème à résoudre (et raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants)**Pour les particuliers**

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) offre aujourd'hui à ses usagers particuliers, pour le paiement de leurs impôts sur rôle, une palette de moyens de paiement dématérialisé : prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance, télépaiement.

La généralisation progressive de leur utilisation constitue une orientation prioritaire de la DGFIP, dans le cadre de la Révision générale des politiques publiques (RGPP). Le moyen de paiement dématérialisé permet d'améliorer la qualité de service pour les usagers : choix entre plusieurs modes de paiement, suppression des démarches répétitives de paiement, plus de risque d'oubli d'échéance, plus de risque de perte d'un chèque, des délais supplémentaires pour payer.

La dématérialisation accroît aussi l'efficacité et l'efficience du recouvrement de l'impôt. Elle favorise le recouvrement spontané dans les délais et étale les rentrées financières sur l'année grâce au développement de la mensualisation. Elle réduit les coûts de gestion administrative et le recours à un travail ingrat dans les centres d'encaissement.

Un recours accru à des moyens de paiements dématérialisé contribue également à la démarche de réduction de l'envoi de documents aux contribuables. Les contribuables mensualisés ne reçoivent plus d'avis d'acomptes. Pour pouvoir développer l'envoi d'avis dématérialisés, il faut pouvoir se passer de titre interbancaire de paiement (TIP).

Les résultats de ces dernières années montrent cependant un net ralentissement de la progression du taux de paiement dématérialisé des impôts sur rôle, qui s'établit à 51,5 % en 2009 contre 50,2 % en 2008. Il demeure nettement moins élevé pour les impôts locaux (46 % en TH et 41 % en TF) que pour l'impôt sur le revenu (78 %).

Il paraît donc nécessaire dans cette perspective d'amener progressivement les usagers à recourir à des moyens de paiement dématérialisé à la place des moyens de plus en plus obsolètes que sont les virements, les chèques et les TIP.

Pour les professionnels

La DGFIP offre aujourd'hui à ses usagers professionnels, pour le paiement de leurs impôts sur rôle, une palette de moyens de paiement (prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance, télépaiement, chèque, TIP, virement ou numéraire¹⁶).

- La suppression du paiement par virement réduirait les coûts de gestion administrative. Elle dispenserait le service comptable d'un travail ingrat et chronophage (rattachement de chaque créance correspondante, opérations "manuelles" de mise à jour des comptes et de comptabilisation). Des gains de productivité sont donc attendus ainsi qu'une réduction des risques d'erreurs comptables.

La suppression du virement devrait entraîner, pour les entreprises de moins de 230 000 € de chiffre d'affaires, un report sur les moyens de paiement modernes qui améliorent la trésorerie de l'Etat par des rentrées fiscales plus régulières (prélèvement mensuel) et l'absence de risque de retard dans le paiement (prélèvements mensuel et à l'échéance).

- Par ailleurs, à compter du 1^{er} octobre 2010, l'obligation de télépayer a été étendue aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € en matière de TVA, d'IS et de TS et s'appliquera aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 € dès le 1^{er} octobre 2011 (article 29 de la loi de finances rectificative pour 2009).

L'introduction pour la CFE et l'IFER d'un seuil de recours obligatoire aux moyens modernes de paiement permettrait d'avoir une approche cohérente pour les différents impôts des professionnels. Cette démarche volontaire serait illustrée par le choix d'un chiffre d'affaires de référence aligné sur 230 000 € au 1^{er} octobre 2011 pour l'ensemble des impôts des professionnels concernés par l'obligation de recourir au télépaiement (TVA, IS, TS) ou à un autre moyen moderne de paiement (CFE et IFER)¹⁷.

La CFE est une composante de la nouvelle Contribution Economique Territoriale. L'IFER est un impôt nouveau décliné en sept composantes qui suivent le même régime juridique que la CFE et qui seront recouverts à compter de 2011 en même temps que la CFE. C'est pourquoi les mesures présentées s'appliqueront nécessairement aux deux impôts.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Pour les particuliers

Suppression du virement parmi les modes de paiement obligatoires de l'impôt pour les particuliers

Dans un contexte de réduction des emplois et de recherche de gains de productivité, le traitement des virements est paradoxalement devenu plus lourd que celui des chèques et des TIP, qui est largement automatisé.

De ce fait, le virement, moyen de paiement historique, est aujourd'hui obsolète au regard des moyens de paiement tels que le prélèvement automatique ou le paiement direct en ligne. Il est devenu en pratique très minoritaire : de l'ordre de 300 000 virements chaque année, soit moins de 0,5 % des paiements.

Il est donc proposé de modifier l'article 1681 *sexies* pour supprimer le virement parmi les modes de paiement obligatoires pour les impôts des particuliers. Ainsi, les contribuables concernés conserveraient le choix entre le prélèvement à l'échéance, le paiement en ligne sur internet ou le prélèvement mensuel.

Cette évolution présente des avantages pour l'Etat sans dégrader la situation des usagers :

- l'Etat bénéficie de gains de productivité dans la gestion du recouvrement, le traitement comptable des virements nécessitant un traitement manuel, et de la sécurité accrue des moyens de paiement dématérialisé ;
- avec le choix entre le prélèvement automatique (à l'échéance ou mensuel) et le paiement direct en ligne (télépaiement), les usagers bénéficient d'un moyen de paiement entièrement gratuit, ainsi que d'un gain de trésorerie.

¹⁶ Pour les montants inférieurs à 3000 €.

¹⁷ La loi de Finances rectificative pour 2009 (article 29) prévoit l'évolution en deux phases successives des obligations de télédéclaration et de télépaiement des impôts des professionnels (500 000 € au 1^{er} octobre 2010 et 230 000 € au 1^{er} octobre 2011).

L'abaissement du seuil de paiement obligatoire de 50 000 euros à 30 000 euros par un mode dématérialisé

Il est proposé de réduire le seuil de 50 000 euros à 30 000 euros en 2011. Etant donné le niveau de ce seuil, il jouerait encore de façon quasi-exclusive en matière d'impôt sur le revenu et plus marginalement de taxe foncière : pour les impôts sur le revenu supérieurs à 90 000 euros (3 acomptes de 30 000 euros) et pour les rares taxes foncières supérieures à 30 000 euros.

Les contribuables concernés auraient le choix entre :

- le prélèvement à l'échéance : l'usager, après en avoir fait la demande (en ligne, par téléphone, par courriel, par courrier ou au guichet), voit son compte bancaire prélevé automatiquement 10 jours après la date limite de paiement figurant sur son avis, qui lui est systématiquement envoyé avant chaque échéance pour le prévenir du montant du prélèvement à venir ;
- le paiement direct en ligne (sur le site impots.gouv.fr) accessible jusqu'à 5 jours après la date limite de paiement de chaque échéance : l'usager passe son ordre de paiement par internet ;
- le prélèvement mensuel : 10 prélèvements de janvier à octobre, calculés sur la base du dernier impôt, avec un prélèvement en novembre voire en décembre en cas d'augmentation de l'impôt d'une année sur l'autre.

L'abaissement du seuil à 30 000 euros ferait entrer dans le dispositif d'obligation environ 100 000 impositions, dont une moitié est déjà payée aujourd'hui par un moyen de paiement dématérialisé. C'est donc environ 50 000 paiements supplémentaires qui seraient de ce fait effectués par un moyen de paiement dématérialisé, pour environ 25 000 usagers.

Les contribuables concernés seraient donc très peu nombreux. C'est à dessein qu'une évolution aussi limitée est proposée. Elle est destinée à servir de test pour l'arrivée dans le paysage d'une obligation plus large.

Cette évolution ne doit pas être considérée comme une réduction excessive des choix pour les contribuables concernés, étant donné la souplesse des moyens offerts par la DGFIP :

- ils conservent le choix entre plusieurs modes de paiement ;
- ils bénéficient de modes de paiement gratuits leur ouvrant la possibilité d'un gain de trésorerie ;
- s'ils préfèrent étaler leurs paiements, ils peuvent opter pour le prélèvement mensualisé ;
- s'ils préfèrent conserver le rythme habituel de paiement de l'impôt, ils ont le choix entre le prélèvement à l'échéance et le paiement en ligne ;
- s'ils préfèrent garder totalement la maîtrise de la décision de payer, ils peuvent utiliser le paiement sur internet ;
- avec le prélèvement à l'échéance ou mensuel, ils conservent la pleine capacité d'arrêter un paiement ;
- avec le prélèvement mensuel, ils ont la possibilité de moduler leurs prélèvements en cours d'année ;
- s'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas utiliser Internet, l'adhésion au prélèvement à l'échéance ou mensuel est possible par téléphone, par courrier ou au guichet.

Pour les professionnels

Suppression du virement parmi les modes de paiement de la cotisation foncière des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Dans un contexte de réduction des emplois et de recherche de gains de productivité, le traitement des virements est devenu plus lourd que celui des chèques et des TIP, qui est largement automatisé.

En outre, le virement est moins utilisé que les moyens de paiement tels que le prélèvement automatique (mensuel ou à l'échéance). Il est resté en pratique très minoritaire pour la taxe professionnelle (la cotisation foncière des entreprises désormais) : les virements représentent traditionnellement moins de 3 % des paiements effectués (81 000 en 2009).

Il est donc proposé de modifier l'article 1681 *sexies* pour supprimer le virement parmi les modes de paiement de la cotisation foncière des entreprises et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux¹⁸. Ainsi, les contribuables concernés¹⁹ conserveraient le choix entre le prélèvement à l'échéance, le paiement en ligne sur internet ou le prélèvement mensuel, mais aussi le TIP et le chèque ainsi que le numéraire pour les montants inférieurs à 3000 € (article 1680 du CGI).

Cette évolution présente des avantages pour l'Etat sans dégrader la situation des usagers :

- l'Etat bénéficie de gains de productivité dans la gestion du recouvrement et de la sécurité accrue des moyens de paiement dématérialisés. En effet, la suppression du virement pourrait se traduire pour les entreprises de moins de 230 000 € de chiffre d'affaires par un report sur des moyens modernes de paiement qui présentent un coût de gestion plus faible et améliorent la trésorerie de l'Etat par des rentrées fiscales plus régulières (prélèvement mensuel) ou du fait de l'absence de risque de retard de paiement (prélèvement à l'échéance).

Le traitement comptable des virements nécessitant un traitement manuel, les services comptables de la DGFIP pourraient consacrer le temps correspondant à d'autres missions.

- avec le choix entre le prélèvement automatique (à l'échéance ou mensuel) et le paiement direct en ligne (téléversement), les usagers bénéficient de moyens de paiement entièrement gratuits, ainsi que d'un gain de trésorerie pour le prélèvement à l'échéance.
- eu égard à l'utilisation très marginale du virement, sa suppression sera peu contraignante pour les entreprises.

¹⁸ L'article 1681 *sexies* couvre également l'IFER dans la mesure où cet impôt suivra pour toutes ses composantes le même régime juridique que la CFE en 2011.

¹⁹ Ceux réalisant moins de 230 000 € de chiffre d'affaires, donc exclus de l'obligation de recourir à des moyens modernes de paiement.

D'autre part, les contribuables non concernés par le recours obligatoire à un moyen moderne de paiement bénéficient d'un large choix quant au mode de paiement de leur imposition, ainsi que d'un certain nombre d'avantages offerts par les procédures dématérialisées :

- ils conservent le choix entre plusieurs modes de paiement (TIP, chèque, numéraire, prélèvement, télépaiement) ;
- ils bénéficient de modes de paiement gratuits ;
- s'ils préfèrent étaler leurs paiements, ils peuvent opter pour le prélèvement mensualisé ;
- s'ils préfèrent conserver le rythme habituel de paiement de l'impôt, ils ont le choix entre le prélèvement à l'échéance et le paiement en ligne ;
- s'ils préfèrent garder totalement la maîtrise de la décision de payer, ils peuvent utiliser le paiement sur internet ;
- avec le prélèvement à l'échéance ou mensuel, ils conservent la pleine capacité d'arrêter un paiement ;
- avec le prélèvement mensuel, ils ont la possibilité de moduler leurs prélèvements en cours d'année ;
- s'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas utiliser Internet, l'adhésion au prélèvement à l'échéance ou mensuel est possible par téléphone, par courrier ou au guichet.

La création en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) d'une obligation de recours aux moyens modernes de paiement sous condition de seuil

Les établissements relevant d'une entreprise dont le CA est supérieur à 230 000 € devront s'acquitter de leurs cotisations de CFE et d'IFER par un moyen moderne de paiement (télépaiement, prélèvement mensuel ou à l'échéance) à compter d'octobre 2011. L'acompte CFE-IFER exigible au 31 mai pourra être réglé par tous les moyens de paiement actuels. Ainsi, le seuil actuel de recours obligatoire aux moyens modernes de paiement et au virement resterait applicable pour le règlement des acomptes dus au 15 juin 2011 excédant 50 000 €.

Cette évolution ne doit pas être considérée comme une réduction excessive des choix pour les contribuables concernés, mais au contraire comme une approche cohérente pour les différents impôts dus par les professionnels.

Cette proposition entre pleinement dans la logique actuelle de promotion des moyens modernes de paiement et d'extension des téléprocédures.

Le télépaiement est, notamment, avec la banalisation d'Internet, perçue par les usagers comme un élément de proximité qui facilite et simplifie leurs démarches envers l'administration fiscale. De la même manière, l'offre de prélèvement (mensuel ou à l'échéance) facilite ces démarches.

La réduction des tâches matérielles destinées à l'alimentation des systèmes d'information par le biais de la dématérialisation représente en outre un gisement majeur de gains de productivité pour la DGFIP dans le cadre de la démarche de modernisation de l'Etat et de qualité des services publics. Ainsi, l'extension des moyens modernes de paiement pourrait dégager du temps-agent susceptible d'être consacré à d'autres missions du fait de la limitation du volume de titres interbancaires de paiement (TIP) à traiter dans les centres d'encaissement et en raison de la diminution du volume des chèques à traiter dans les SIE.

Les services offerts par les moyens modernes de paiement couvrent d'ores et déjà l'essentiel du champ des impôts professionnels. Toutefois, force est de constater que la part de télépaiement et de prélèvement en matière de CFE ne connaît pas une croissance naturelle rapide (2,6 % pour le télépaiement et, respectivement, 3,7 % et 4,2 % pour le prélèvement mensuel et le prélèvement à l'échéance).

Le télépaiement offre aux contribuables concernés une procédure simple, rapide et pratique, perçue comme un progrès notamment par les entreprises adhérentes à TéléTVA²⁰. Dans ce cas, comme pour le prélèvement mensuel ou à l'échéance, les entreprises n'auront en effet aucun papier à remplir, déposer ou envoyer. Les moyens modernes de paiement de la CFE et de l'IFER constitueraient à ce titre un gain de temps et de frais postaux. Il serait en outre possible de télépayer la CFE et l'IFER jusqu'à la date d'échéance, sans aucune avance de trésorerie. Le paiement mensualisé permet un étalement des versements sur 10 mois avec une régularisation à l'issue de la mise en recouvrement du rôle et dispense l'entreprise de s'acquitter de l'acompte de CFE-IFER. Le compte de l'entreprise est prélevé automatiquement 10 jours après l'échéance dans le cas d'une option pour ce mode de paiement. L'historique des paiements est enfin consultable à tout moment.

La suppression du chèque et du TIP ne représenterait en rien une contrainte pour les entreprises concernées, déjà entrées dans le dispositif d'obligation du télépaiement du fait de leur assujettissement à la TVA, à l'impôt sur les sociétés (IS) ou à la taxe sur les salaires (TS) ou à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (s'agissant des entreprises de plus de 500 000 € de chiffre d'affaires).

Il convient de préciser que ces deux dispositions entreraient en vigueur au 1^{er} octobre 2011 et trouverait donc à s'appliquer pour la première fois au solde de CFE et d'IFER 2011 (15/12/2011).

Le changement de mode de règlement entre l'acompte et le solde ne pose pas de difficulté particulière, les services gérant couramment des modes de paiement différents pour ces deux échéances et pour un même contribuable.

Les aspects positifs de cette double évolution seraient valorisés auprès des usagers (suppression du passage de l'ordre de virement auprès de leur banque, modalités de télépaiement déjà pratiquées au titre des autres impôts professionnels, avantages des deux modes de prélèvement).

Les contribuables concernés seraient bien entendu informés et accompagnés par les services de la DGFIP.

²⁰ Selon les résultats d'un sondage réalisé par l'institut BVA en 2009 sur commande de la DGFIP.

La DGFIP mettrait en place un plan de communication utilisant des vecteurs diversifiés pour faciliter les démarches des entreprises nouvellement soumises à l'obligation de recourir aux téléprocédures.

Une large campagne de communication serait mise en œuvre très en amont de la date d'introduction du seuil de télé règlement via différents canaux d'information. L'application du seuil au 1^{er} octobre 2011 permettrait une communication efficace vers les entreprises, qui pourraient se préparer à cette nouvelle obligation de paiement.

Le plan de communication viserait, outre les entreprises visées par l'obligation, l'ensemble des entreprises de moins de 230 000 € de chiffre d'affaires susceptibles de s'orienter volontairement vers les moyens modernes de paiement.

Dès lors, un large panel de supports d'informations serait utilisé à destination de publics différents :

- des messages flash et fiches d'information joints aux principales déclarations d'impôts professionnels ou avis adressés aux redevables (TVA, TS, acompte de CFE-IFER) ;
- l'avis d'acompte payable au 15 juin pourrait à ce titre constituer un vecteur d'information efficace ;
- un dépliant présentant l'ensemble des moyens de paiement mis à la disposition des usagers dans les services territoriaux ;
- des messages sur le site www.impots.gouv.fr
- une communication auprès des relais professionnels (Comité national des usagers professionnels) afin que ceux-ci sensibilisent et accompagnent leurs membres ou adhérents)
- une participation ou diffusion de fiches lors des salons professionnels (congrès des experts comptables notamment).

En outre, des consignes seraient données aux services pour qu'ils informent, dès la promulgation de la loi, les usagers de ces nouvelles mesures.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Néant.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Néant.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Néant.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances tel que prévu plus particulièrement à l'article 34 de la loi organique sur les lois de finances, paragraphe 7 a) : « La loi de finances de l'année peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier l'article 1681 *sexies* du code général des impôts.

L'article 1681 *septies* est modifié pour introduire la faculté de télépayer les impositions concernées.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Sans objet.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles), et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée :**4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

Néant.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers*

Cf. 4.2.2.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Néant.

4.1.4 *Incidences environnementales*

Néant.

4.1.5 *Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée*

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

L'ensemble de ces mesures est susceptible de générer au sein de la DGFIP une économie de 3,5 M€ correspondant à la suppression de 80 emplois équivalents temps plein de catégorie C. Cette économie a été estimée sur la base du coût moyen d'un agent C sur l'ensemble de sa carrière.

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Pour les particuliers

La suppression du virement parmi les moyens de paiement obligatoires entraînera une quasi suppression des virements parmi les moyens de paiement utilisés. Ce sont ainsi 300 000 virements qui ne seront plus à traiter par les services des impôts des particuliers (SIP) et trésoreries. C'est ainsi l'ensemble des opérations manuelles (traitement comptable, recherche du redevable et ré-imputation dans le compte du redevable) liées au traitement des virements qui sera supprimé.

L'abaissement du seuil d'obligation de 50 000 à 30 000 € a pour effet de rendre automatique le paiement d'environ 100 000 impositions qui auraient été payées par TIP ou chèque, entraînant de ce fait des gains de productivité.

Pour les professionnels

La suppression du virement parmi les moyens de paiement proposés en matière de CFE et d'IFER (plus de 80 000 virements par an) entraînera de la même manière des gains d'emploi dans les services des impôts des entreprises (SIE) compte tenu de l'allègement des charges de gestion.

La création d'une obligation de recours aux moyens modernes de paiement pour les entreprises de plus de 230 000 € de chiffre d'affaires se traduira par la suppression du chèque et du TIP (en plus du virement), soit plus de 380 000 chèques ou TIP par an, entraînant là aussi des gains d'ETP dans les services de gestion.

Au total, l'ensemble de ces mesures (pour les particuliers comme pour les professionnels) est susceptible d'entraîner une économie de charge correspondant à environ 80 ETP au sein de la DGFIP.

5. Consultations menées :**5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)**

Néant.

5.2 Consultations facultatives

Néant.

6. Mise en œuvre de la disposition :6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Néant.

Article 27 :**Amélioration des outils juridiques du contrôle fiscal dans le cadre de la lutte contre la fraude et l'économie souterraine**

I. – Le deuxième alinéa du I de l'article 28-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° le mot : « uniquement » est supprimé ;

2° après les mots : « article L. 228 du livre des procédures fiscales », sont insérés les mots : « , ainsi que les infractions qui leur sont connexes ».

II. – Au 2° du III de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, les références : « 1649 A et 1649 quater » sont remplacées par les références : « 1649 A, 1649 quater A, 1649 quater 0 B bis et 1649 quater 0 B ter ».

III. – Le premier alinéa du 1 de l'article 1649 quater 0 B ter du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'administration fiscale est informée, dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et dans les conditions prévues aux articles L. 82 C, L. 101 ou L. 135 L du livre des procédures fiscales, qu'un contribuable dispose d'éléments mentionnés ci-après, elle peut, en cas de disproportion marquée entre son train de vie et ses revenus, porter la base d'imposition à l'impôt sur le revenu à une somme forfaitaire déterminée en appliquant à ce ou ces éléments de train de vie le barème ci-après, compte tenu, le cas échéant, de la majoration prévue au 2. »

IV. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. Après l'article L. 84 B, il est inséré un article L. 84 C ainsi rédigé :

« *Art. L. 84 C.* – Les casinos ainsi que les groupements, les cercles et les sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris ou des pronostics sportifs ou hippiques sont tenus de communiquer à l'administration, sur sa demande, les informations consignées en vertu de l'article L. 561-13 du code monétaire et financier. Nonobstant les dispositions du premier alinéa de cet article, l'administration peut utiliser ces informations pour l'exercice de ses missions. »

B. Après l'article L. 85-0 A, il est inséré l'article L. 85-0 B ainsi rédigé :

« *Art. L. 85-0 B.* – Les artisans inscrits au répertoire des métiers et de l'artisanat doivent communiquer à l'administration, sur sa demande, les documents comptables, pièces justificatives de recettes et de dépenses et tous documents relatifs à leur activité. »

C. Après l'article L. 96 G, il est créé un article L. 96 H ainsi rédigé :

« *Art. L. 96 H.* – Les personnes mentionnées aux articles 537 du code général des impôts et 321-7 du code pénal, sont tenues de présenter à l'administration, sur sa demande, les registres prévus à ces articles. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Les procédures administratives actuellement mises en œuvre par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) pour appréhender la fraude fiscale complexe ont été renforcées par la loi de finances rectificative pour 2009.

A cet effet, une procédure judiciaire d'enquête fiscale a été créée pour les cas de fraude fiscale recourant à l'utilisation de faux ou de comptes détenus dans des Etats non coopératifs.

Pour lutter spécifiquement contre l'économie souterraine et les trafics, deux mécanismes de taxation spécifiques ont été institués :

- une présomption de revenus pour une catégorie limitée d'activités délictueuses ;
- et une procédure d'évaluation forfaitaire du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu.

L'administration fiscale dispose de droits de communication lui permettant d'accéder aux informations détenues par certains des tiers nécessaires à ses missions.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les prérogatives judiciaires conférées à certains agents de l'administration fiscale par la procédure judiciaire d'enquête fiscale sont mentionnées à l'article 28-2 du code de procédure pénale. Par ailleurs, les deux dispositifs de taxation applicables, sous certaines conditions, aux personnes se livrant à des trafics sont codifiés aux articles 1649 *quater-0 B bis* (présomption de revenus pour un contribuable ayant eu la libre disposition de biens ou sommes d'argent en lien avec certaines infractions pénales) et 1649 *quater-0 B ter* du code général des impôts (dispositif d'évaluation forfaitaire du revenu global imposable selon les éléments extérieurs de train de vie).

Ces nouvelles procédures ont été instituées par la loi de finances rectificative pour 2009.

Les dispositifs de droits de communication concernent en particulier les commerçants (article L. 85 du livre des procédures fiscales) ou encore les agriculteurs (article L. 85 A). Ils évoluent régulièrement afin de les adapter aux besoins du contrôle fiscal. Le législateur en a ainsi institué récemment sur les fiducies, en 2007 (article L. 96 G), auprès des opérateurs de communications électroniques, en 2008 (article L. 96 G), ou de l'autorité de régulation des jeux en ligne, en 2010 (article L. 89 B).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La mise en œuvre de la procédure judiciaire d'enquête fiscale prévue à l'article 28-2 du code de procédure pénale est entravée dès lors que les officiers fiscaux judiciaires ne peuvent actuellement intervenir que sur les infractions de fraude fiscale prévues par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts mais ne peuvent ni conduire ni connaître des investigations portant sur les délits connexes qui peuvent être liés à ces dernières. Cette situation crée un obstacle à la bonne conduite des procédures.

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'article 1649 *quater-0 B ter* du CGI relatif au dispositif d'évaluation forfaitaire des revenus est actuellement limitée par le fait qu'il ne peut être appliqué que sur information des forces de sécurité, agents et officiers de police judiciaire, à l'exclusion donc des magistrats, alors même que ces derniers sont aussi détenteurs de renseignements utiles ;

En outre, ce mécanisme d'évaluation forfaitaire du revenu global ainsi que celui instaurant une présomption de revenu imposable ne prévoient pas de soumettre les sommes imposables correspondantes à la contribution au remboursement de la dette sociale.

S'agissant du droit de communication, les évolutions suivantes sont proposées.

En premier lieu, les artisans qui ne sont pas commerçants ne sont pas soumis au droit de communication. Cette inégalité ne permet pas à l'administration d'accéder à des informations nécessaires, par exemple d'obtenir auprès de ces contribuables les informations utiles pour détecter, dans les entreprises vérifiées, des situations de minorations de recettes ou pour étayer des reconstitutions de chiffre d'affaires.

En deuxième lieu, l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a supprimé la possibilité pour la DGFIP de consulter les documents sur lesquels les casinos consignent les noms et adresses des joueurs au-delà d'un certain seuil.

Cette information, que l'administration peut en revanche obtenir dans le cas des jeux en ligne, est nécessaire pour le contrôle fiscal des particuliers.

De même, l'administration fiscale n'a pas d'accès aux registres des bijoutiers et des revendeurs de biens d'occasion. Or, ces informations sont utiles pour la lutte contre l'économie souterraine.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le texte proposé a pour objectif de compléter les procédures administratives actuellement mises en œuvre par la Direction générale des finances publiques pour appréhender la fraude fiscale.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

Les compétences en matière de police judiciaire, les procédures d'assiette de l'impôt ainsi que les droits de communication relèvent de la compétence du législateur.

2.1 Liste des options possibles

Sans objet.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Sans objet.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 28-2 du code de procédure pénale.

Modification des articles 1649 quater-0 B ter du CGI et 15 de l'ordonnance modifiée n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale.

Modification de l'article L. 96 B et création des articles L. 84 B et L. 85-0 A du livre des procédures fiscales.

3.3 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Sans objet.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Les personnes physiques et les personnes morales sont concernées par la mesure.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Aucune incidence budgétaire directe, les mesures proposées ayant pour objet d'améliorer les procédures de contrôle de l'impôt.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Aucune incidence.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Néant.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

Sans objet.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Modification des commentaires dans les BOI liés : 14F-1-06 et 12 A-2-09.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Néant.

Article 28 :**Renforcement et adaptation des pouvoirs de contrôle des agents de l'administration des douanes (exercice de l'action fiscale - procédure de rectification contradictoire - Cyberdouane)**

I. – A l'article 59 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, il est inséré, avant le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« La communication des documents nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions mentionnées au premier alinéa peut être demandée par les agents des douanes dans les conditions prévues à l'article 65 du code des douanes. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. Après l'article L. 80 L, il est inséré un article L. 80 M ainsi rédigé :

« *Art. L. 80 M.* – I. – 1. En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, toute constatation susceptible de conduire à une taxation donne lieu à un échange contradictoire entre le contribuable et l'administration.

« Le contribuable est informé des motifs et du montant de la taxation encourue par tout agent de l'administration. Il est invité à faire connaître ses observations.

« Lorsque l'échange contradictoire a lieu oralement, le contribuable est informé qu'il peut demander à bénéficier d'une communication écrite dans les conditions prévues au 2.

« La date, l'heure, le contenu de la communication orale mentionnée à l'alinéa précédent sont consignés par l'administration. Cet enregistrement atteste, sauf preuve contraire, que l'administration a permis au contribuable concerné de faire connaître ses observations.

« 2. Si le contribuable demande à bénéficier d'une communication écrite, l'administration lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception une proposition de taxation qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

« Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition de taxation pour formuler ses observations ou faire connaître son acceptation.

« A la suite des observations du contribuable ou, en cas de silence de ce dernier, à l'issue du délai de trente jours prévu à l'alinéa précédent, l'administration prend sa décision.

« Lorsque l'administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée.

« II. – En cas de contrôle à la circulation, le contribuable ne peut bénéficier de la procédure écrite prévue au 2 du II qu'après avoir garanti le montant de la taxation encourue. »

B. Les dispositions du A entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

C. Le troisième alinéa de l'article L. 235 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les procédures dont les agents des douanes ont été saisis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le ministère public exerce l'action publique et l'action pour l'application des sanctions fiscales. Sur autorisation du ministère public, l'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par l'administration des douanes et, dans ce cas, les dispositions du 3° de l'article L. 247 et celles de l'article L. 248 sont applicables. »

III. – Le premier alinéa du 3 de l'article 343 du code des douanes est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Dans les procédures dont les agents des douanes ont été saisis en application des I et II de l'article 28-1 du code de procédure pénale, le ministère public exerce l'action pour l'application des sanctions fiscales.

Sur autorisation du ministère public, cette action peut être exercée par l'administration des douanes et, dans ce cas, les dispositions de l'article 350 sont applicables. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

a) L'article 59 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 habilite les agents des douanes à participer sous un pseudonyme à des échanges électroniques sur un site de jeux agréé ou non et à extraire, acquérir ou conserver des données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs des infractions commises à l'occasion de jeux en ligne.

A cette occasion, ces agents ne peuvent mettre en œuvre les pouvoirs qui leurs sont dévolus par l'article 65 du code des douanes.

b) Pour ce qui concerne la création de l'article L. 80 M du livre des procédures fiscales (LPF), il convient de souligner qu'en l'état actuel, la procédure de rectification contradictoire prévue aux articles L. 55 à L. 61 A du LPF n'est pas applicable en matière de contributions indirectes (voir article L. 56 2° du LPF).

c) S'agissant de la modifications des articles L. 235 du LPF et 343 du code des douanes (CD), il convient de rappeler qu'à la suite d'une enquête réalisée par des officiers de douane judiciaire, la douane est privée de son pouvoir d'exercer l'action fiscale, celle-ci ne pouvant être mise en oeuvre que par le ministère public.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

a) Pour ce qui concerne l'article 59 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, voir ci-dessus.

b) S'agissant de la création de l'article L. 80 M du LPF, il convient de noter qu'en l'état actuel, en matière de contributions indirectes, à l'instar de ce qui est prévu pour ce qui concerne les impositions relevant de la direction générale des finances publiques, les contribuables disposent de la possibilité d'effectuer une réclamation en matière d'impositions établies ou recouvrées par les agents des douanes et droits indirects (voir article L. 190 du LPF) afin d'obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Toutefois, ce dispositif ne s'applique qu'après paiement par le contribuable de la somme mise en recouvrement par l'administration fiscale au titre d'une rectification.

En revanche, les contribuables qui font l'objet d'un rehaussement d'imposition en matière de contributions indirectes ne bénéficient pas, à ce jour, d'une information préalable à l'établissement des impositions leur permettant de faire valoir leurs observations sur les rectifications envisagées. Cette situation n'apparaît pas conforme au principe général des droits de la défense.

c) L'article 343 du code des douanes et l'article L. 235 du livre des procédures fiscales prévoient, à titre général, que l'action pour l'application des sanctions fiscales (amendes et confiscation) est exercée par l'administration des douanes, le ministère public pouvant l'exercer accessoirement à l'action publique. Cette action se traduit soit par des poursuites judiciaires, soit par l'exercice du droit de transaction prévu par les articles 350 du code des douanes et L. 247 et suivants du livre des procédures fiscales.

Toutefois, lors de la création, par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999, de l'article 28-1 du code de procédure pénale, qui permet à des agents des douanes spécialement habilités d'effectuer des enquêtes judiciaires (officiers de douane judiciaire) afin de rechercher des infractions douanières ou en matière de contributions indirectes, ainsi que des infractions connexes, le législateur a modifié le 3 de l'article 343 du code des douanes. L'article L. 235 du livre des procédures fiscales a été modifié dans la même perspective par la loi n° 2004-2094 du 9 mars 2004.

Selon ces dispositions, en cas de saisine de ses agents, l'administration des douanes ne peut pas exercer l'action pour l'application des sanctions fiscales, celle-ci relevant de la compétence exclusive du ministère public. En revanche, elle est seule habilitée à mettre en mouvement et exercer l'action en paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

a) S'agissant de la modification de la loi n° 2010-476, il y a nécessité d'accorder aux agents des douanes la possibilité de mettre en œuvre le droit de communication tel que prévu par l'article 65 du code des douanes dans le cadre des recherches réalisées au titre de l'article 59 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010.

b) S'agissant de la création de l'article L. 80 M du LPF, compte tenu de la position exprimée par la Cour de cassation dans l'arrêt Hauser (selon laquelle les dispositions de l'article L. 56 du LPF, en vertu desquelles la procédure de rectification contradictoire, définie aux articles L. 55 à L. 61 A de ce livre, n'est pas applicable en matière de contributions indirectes, « ont pour seul effet d'écarter cette procédure mais ne dispensent pas l'administration du respect des obligations qui découlent du principe général des droits de la défense »), l'aménagement d'une nouvelle procédure spécifique de taxation s'avère indispensable en matière de contributions indirectes.

c) Pour ce qui concerne la modification des articles L. 235 du LPF et 343 du CD, il est à noter que le nombre d'enquêtes judiciaires réalisées par des agents des douanes en application de l'article 28-1 du code de procédure pénale est en augmentation constante. A titre d'exemple, on observe 845 saisines en 2008 contre 695 en 2007, soit une augmentation de plus de 21 %. Dans ce type d'affaires, la poursuite des infractions douanières et fiscales, à la charge du ministère public,

impacte de manière non négligeable l'activité des procureurs de la République qui parfois ne donnent pas de suite judiciaire à des constatations uniquement douanières ou fiscales.

Or s'agissant de la répression d'infractions douanières ou fiscales portant généralement sur des fraudes graves (trafic de marchandises prohibées et de cigarettes, protection de l'environnement, normes, mesures sanitaires...) ou causant un préjudice financier important au budget national ou communautaire (ressources propres, taxe sur la valeur ajoutée, fiscalité environnementale...), il importe de disposer d'un arsenal juridique efficace et dissuasif.

A cet égard, l'administration des douanes dispose d'agents spécialisés dans l'exercice de l'action fiscale (agents poursuivants). Lorsque l'action pour l'application des sanctions fiscales doit être exercée par le ministère public, ces agents peuvent apporter leur expertise au ministère public.

A ce jour, dans ces affaires, l'exercice de l'action fiscale impacte de manière non négligeable l'activité des procureurs de la République qui sollicitent fréquemment l'expertise de la douane pour l'établissement des réquisitoires mais ne peuvent pas, en revanche, bénéficier de l'intervention à l'audience des agents poursuivants des douanes.

Enfin, dans certains cas, notamment ceux dans lesquels il n'existe pas d'action publique (pas de peine d'emprisonnement), il a été observé que les procédures confiées au service national de douane judiciaire peuvent être clôturées par une décision de classement sans suite alors même que l'action fiscale pourrait être mise en oeuvre afin de prononcer des sanctions fiscales.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

a) Permettre aux agents des douanes de rassembler dans les meilleures conditions les éléments de preuves permettant de constater les infractions visées par l'article 59 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, au moyen du pouvoir qui leur est dévolu par le code des douanes.

b) Pour ce qui concerne la création de l'article L. 80 M du LPF, instaurer une obligation d'information du contribuable sur les rectifications envisagées en matière de contributions indirectes, conformément au principe général des droits de la défense, préalablement à l'établissement de l'impôt.

En outre, au-delà même des exigences posées par l'arrêt Hauser, une obligation de réponse de l'administration des douanes et des droits indirects est prévue dans un souci d'amélioration des relations avec les usagers,

c) S'agissant de la modifications des articles L. 235 du LPF et 343 du CD, les objectifs poursuivis par la réforme sont les suivants :

- alléger la charge de travail du ministère public ;

- exploiter pleinement le savoir-faire de services douaniers spécialisés dans le cadre des poursuites douanières et en matière de contributions indirectes. En outre, il importe de souligner que ces agents interviennent en tout état de cause dans ce type de dossiers pour exercer l'action en paiement des droits et taxes fraudés. Il s'agit donc d'une réforme visant à unifier les procédures de poursuites dans les dossiers confiés au service national de douane judiciaire, ce qui permettra une simplification des procédures et une rationalisation des moyens engagés ;

- améliorer la perception des droits et l'application des amendes douanières et fiscales (l'évaluation de ce bénéfice ne peut pas être chiffré) ;

- offrir une solution rapide et efficace en cas de règlement transactionnel sur autorisation du ministère public avec paiement immédiat des droits et taxes, ainsi que des pénalités (ce qui limitera, de fait, le délai pendant lequel les infracteurs peuvent organiser leur insolvabilité).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

a) S'agissant de l'article 59 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, il n'y a d'autre support législatif en l'état actuel.

b) Le recours à la voie législative apparaît s'imposer (à l'instar de ce qui a été effectué s'agissant de la procédure contradictoire instaurée en matière douanière – voir articles 67 A et suivants du CD - ou de la procédure de rectification contradictoire prévue par le livre des procédures fiscales - voir articles L. 55 et suivants du LPF).

c) Seul le recours à la voie législative permet la modification du code des douanes et du livre des procédures fiscales des dispositions relatives à l'exercice de l'action fiscale, soit les articles 343 du code des douanes et L. 235 du livre des procédures fiscales.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Sans objet.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

a) Permettre de lutter plus efficacement contre les infractions qui peuvent être détectées à l'occasion de jeux en ligne.

b) Dès lors qu'il a été décidé d'instituer, au sein des dispositions particulières du livre des procédures fiscales, une procédure de rectification dans le cadre du contrôle de l'impôt spécifique aux contributions indirectes et aux réglementations assimilées, il apparaît nécessaire de recourir à la voie législative.

c) La modification des articles 343 du CD et celle de l'article L. 235 du LPF peuvent être menées à bien simultanément au sein du même support législatif.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 précise que la loi de finances peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire.

En permettant des investigations davantage approfondies, la mesure proposée relative au contrôle des jeux en ligne contribuera à faciliter le recouvrement de la fiscalité liée aux jeux en ligne.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Modification de l'article 59 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010.

Création d'un article L. 80 M du LPF.

Modification des articles 343 du CD et L. 235 du LPF.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

L'arrêt Hauser de la Cour de cassation s'inscrit dans la ligne de l'arrêt Sopropé, rendu en matière douanière par la Cour de justice des Communautés européennes le 18 décembre 2008.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Sans objet.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Sans objet.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Sans objet.

4.1.4 Incidences environnementales

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Une rationalisation de l'action administrative est attendue sans qu'il soit possible de la chiffrer.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Néant.

5.2 Consultations facultatives

Néant.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Néant.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Envoi au contribuable (sauf en cas de procédure orale) d'une proposition de taxation, préalable à la prise de décision de l'administration en matière de rectification d'imposition. En cas de rejet des observations éventuelles du contribuable, la motivation de la décision devra figurer dans l'avis de mise en recouvrement ou dans un courrier joint à cet avis ou, le cas échéant, dans le procès-verbal de notification d'infraction.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Dispositif pérenne.

Article 29 :**Mise en conformité ou en cohérence avec le droit communautaire de diverses mesures applicables en matière de TVA**

Modifications relatives à la transposition en droit interne des dispositions de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 relatives aux livraisons de chaleur et de froid

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. Au dernier alinéa du III de l'article 256, au dernier alinéa du 2° du II de l'article 256 *bis*, aux a et b du 5 de l'article 287, au second alinéa du I de l'article 289 A et au 10° du II de l'article 291, les mots : « de gaz naturel ou d'électricité » sont remplacés par les mots : « de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid » .

B. Au premier alinéa du III de l'article 258, les mots : « du gaz naturel ou de l'électricité » sont remplacés par les mots : « du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid » .

C. Au 13° de l'article 259 B, après les mots : « d'électricité ou de gaz naturel, » sont insérés les mots : « accès aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, » ;

Modification relative à l'exonération de TVA des mandataires judiciaires à la protection des majeurs qui remplacent les gérants de tutelle

II. – Au 4 de l'article 261 du même code , il est inséré après le 8° *bis* un 8° *ter* ainsi rédigé :

« 8° *ter*. – Les prestations de services réalisées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs au sens de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles » .

Modifications relatives à la mise en conformité du II de l'article 262 du code général des impôts suite à l'avis motivé de la Commission européenne du 18 mars 2010

III. – Le II de l'article 262 du même code est ainsi modifié :

A. Au 2°, après les mots : « navires de commerce maritime » sont insérés les mots : « affectés à la navigation en haute mer » .

B. Au 6°, après les mots : « tarif douanier commun » sont insérés les mots : « , à l'exclusion des provisions de bord destinées aux bateaux affectés à la petite pêche côtière. »

Modification relative à la mise en œuvre de la faculté offerte par la directive n° 2010/23/UE du Conseil du 16 mars 2010 de prévoir une autoliquidation pour certaines prestations de services présentant un risque de fraude dans les échanges intracommunautaires de quotas d'émission de gaz à effet de serre

IV. – A l'article 283 du même code, il est inséré après le 2 *sexies*, un 2 *septies* ainsi rédigé :

« 2 *septies*. – Pour les transferts de quotas autorisant les exploitants à émettre des gaz à effet de serre, au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, et d'autres unités pouvant être utilisées par les opérateurs en vue de se conformer à cette directive, la taxe est acquittée par l'assujetti bénéficiaire du transfert » .

Modifications relatives à la simplification des règles fiscales applicables aux opérations immobilières

V. – A. Le dernier alinéa du b et le b *bis* du 2 de l'article 266 du même code sont abrogés.

B. L'article 792 du même code est abrogé.

C. L'article 1378 *quinquies* est abrogé.

Modification relative au régime fiscal des cessions de créance

VI. – A. Le deuxième alinéa du c du 2 de l'article 269 du même code est ainsi rédigé :

« En cas d'escompte d'effet de commerce ou de transmission de créance, l'exigibilité intervient respectivement à la date du paiement de l'effet par le client ou à celle du paiement de la dette transmise entre les mains du bénéficiaire de la transmission » .

B. Le A est applicable aux créances cédées à partir du 1^{er} janvier 2011.

Modification relative à la suppression du taux réduit de TVA applicable aux prestations rendues par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle

VII. – Le f de l'article 279 du même code est abrogé.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

- Transposition des dispositions de la directive n° 2009/162/UE du 22 décembre 2009 :

En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid, et des choses similaires constituent des livraisons de biens meubles corporels conformément au II de l'article 256 du code général des impôts (CGI).

Le III de l'article 258 du CGI qui transpose en droit interne les articles 38 et 39 de la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 (dite « directive TVA ») dans leur rédaction issue de la Directive n° 2003/92/CE du 7 octobre 2003 relative au lieu de livraison du gaz et de l'électricité, prévoit un régime spécifique qui fixe le lieu d'imposition à la TVA en France des seules livraisons de gaz naturel ou d'électricité :

- lorsque ces biens sont consommés ou utilisés effectivement en France, quel que soit par ailleurs le lieu d'établissement de l'acquéreur ou du vendeur ;

- dans les autres cas, c'est-à-dire en l'absence de consommation ou d'utilisation effective de ces biens en France, lorsque l'acquéreur a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

En raison de ces règles spécifiques de détermination du lieu de taxation de ces livraisons, les transferts de gaz ou d'électricité au départ de la France et à destination d'un autre Etat membre de l'Union européenne ne suivent pas le régime des livraisons intracommunautaires (CGI, Art. 256-III) et les transferts à destination de la France depuis un autre Etat membre ne suivent pas celui des acquisitions intracommunautaires (CGI, Art 256 bis-II). De même, en application du 10° de l'article 291 du CGI, les importations de gaz naturel ou d'électricité sont exonérées de TVA.

Par ailleurs, de la combinaison des articles 259, 259 B et 259 C du CGI résulte que sont soumis à la TVA en France les services d'accès aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ou d'électricité ainsi que les prestations d'acheminement par ces réseaux et tous les services qui leur sont étroitement liés, lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel établi en France, ou, dans les autres cas, lorsque le prestataire est établi en France ou lorsqu'il est établi hors de l'Union européenne et que les services sont effectivement utilisés en France par un preneur domicilié en France ou dans un autre Etat membre.

La directive n° 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 étend ces dispositions aux livraisons de chaleur et de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement.

- Exonération de TVA de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

Les MJPM se sont substitués aux gérants de tutelle qui bénéficiaient d'une exonération doctrinale. Cette doctrine se trouvant rapportée du fait de la disparition de ces derniers, les MJPM ne peuvent en l'état du droit positif prétendre à l'exonération de TVA prévue par le droit communautaire.

- Transposition de l'article 148 de la directive 2006/112/CE

La législation française prévoit aux 2° et 6° du II de l'article 262 du CGI diverses exonérations de TVA relatives aux opérations portant, notamment, sur les navires de commerce et les navires de pêche.

La Commission européenne a adressé le 18 mars 2010 aux autorités françaises un avis motivé (infraction n° 2008/2287) par lequel elle considère que la législation française relative à ces exonérations ne respecte pas les dispositions du a) de l'article 148 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée dès lors que la rédaction du code général des impôts n'est pas formulée d'une manière identique à celle de la directive.

- Transposition de la directive 2010/23/UE du 16 mars 2010 :

La directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, qui fixe le cadre d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, a été transposée en droit interne par l'ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 qui complète à cet effet le code de l'environnement (articles L 229-5 à L 229-19).

Par ailleurs, le Protocole de Kyoto a prévu la création d'«unités de réduction» qui sont attribuées aux porteurs de projets destinés à réduire les émissions dans les pays en développement ou en transition. A l'instar des quotas d'émission, ces unités sont négociables par leurs titulaires. La directive 2003/87/CE prévoit la reconnaissance par les Etats membres des crédits d'émission issus des mécanismes de projet, à savoir notamment le mécanisme de développement propre, aux fins de leur utilisation dans le système communautaire. Le dispositif des unités de réduction est ainsi transposé aux articles L 229-20 et suivants du code de l'environnement.

La soumission à TVA de la cession de ces droits s'accompagne de risques de fraude dans les opérations intracommunautaires et les opérations internes subséquentes. Aussi la directive 2010/23/UE du 16 mars 2010 a-t-elle introduit dans la directive TVA la possibilité pour les Etats membres de prévoir l'autoliquidation de la TVA par l'acquéreur dans les opérations internes. Sur cette base, la déclaration et la déduction concomitante de la TVA par l'acquéreur permettent d'éviter que l'absence de versement de la taxe facturée par le vendeur conduise à un détournement de son produit alors que l'acquéreur conserve le bénéfice de son droit à déduction.

- Opérations immobilières :

Concernant la cession de droits sociaux :

La mise en conformité au droit communautaire des règles de TVA applicables aux opérations immobilières réalisée par l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010 a conduit, conformément à l'article 392 de la directive TVA (n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006) à une généralisation de la taxation sur la marge dans les cas de vente d'un terrain à bâtir ou d'un immeuble achevé depuis plus de cinq ans dont l'acquisition par le cédant n'avait pas ouvert droit à déduction.

Cette modalité de taxation jusqu'alors réservée aux seules opérations d'achat revente des marchands de biens, s'applique à l'ensemble des assujettis qui vendent un de ces biens ou un droit qui leur est assimilé conformément à l'article 15 de la directive précitée. Dès lors que l'article 257 I-1-3° du CGI prévoit l'assimilation des parts et actions dont la possession assure en droit ou en fait l'attribution en propriété ou en jouissance de l'immeuble sur lequel ils portent, la cession de ces droits par un assujetti est soumise à la TVA sur la valeur des droits sociaux ayant rémunéré l'apport lorsqu'elle porte sur des droits dont l'acquisition a ouvert droit à déduction et sur la marge dans le cas contraire, en application combinée des articles 266 (1^{er} alinéa du b du 2) et 268 du même code.

Dans ces conditions, le renvoi à une disposition réglementaire permettant de diminuer la base d'imposition n'a plus de sens. La disposition de l'annexe II au CGI devenue inutile a d'ailleurs été abrogée par le décret n° 2010-1075 du 10 septembre 2010.

Concernant la location-attribution et la location-vente :

Les contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré (HLM) et les contrats de location-vente de logements sociaux étaient des formes particulières d'accession à la propriété bénéficiant d'un régime de faveur depuis 1970 qui consistait en une exonération de TVA du contrat considéré comme une vente pure et simple du point de vue fiscal (article 1378 *quinquies* du CGI), une base d'imposition réduite lors de la cession des droits résultant de ce type de contrats lorsqu'il s'agissait d'immeubles achevés depuis moins de cinq ans (b *bis* du 2 de l'article 266 du même code) et une exonération de droits de mutation lors de la cession des contrats à titre gratuit (article 792 du CGI).

A la suite de la restructuration des sociétés anonymes coopératives d'HLM de location-attribution dans les années 1970, ce type de contrat n'a plus été conclu et a été remplacé par la location-accession qui se définit comme le contrat par lequel un vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer par la manifestation ultérieure de sa volonté et après une période de jouissance à titre onéreux, la propriété de tout ou partie d'un immeuble moyennant le paiement fractionné ou différé du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option.

Quant aux contrats de location-vente de logements sociaux, ils ont été abandonnés dans les faits par les constructeurs qui leur préfèrent d'autres formes de contrats (location-accession, vente à terme, etc.).

Par ailleurs ces dispositions ne seraient pas conformes à la directive TVA, et notamment aux articles 73 et 392, si elles trouvaient encore à s'appliquer.

- Exigibilité de la TVA relative à une créance cédée :

Il résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juillet 2009, affaire « Cayon », que la cession de la créance portant sur une prestation de services vaut encaissement de l'opération sous-jacente et déclenche par conséquent l'exigibilité de la TVA relative à la prestation pour le cédant.

Cette analyse emporte des conséquences dommageables pour le cédant qui se trouve redevable de la totalité de la taxe au moment de la cession alors qu'il pourra avoir cédé la créance pour un montant inférieur à sa valeur nominale en raison du risque de recouvrement qui y est associé. Corrélativement, le débiteur cédé se trouve en mesure de déduire la totalité de la TVA grevant la prestation dès avant le paiement entre les mains du cessionnaire.

Les facultés offertes aux Etats membres par le b) de l'article 66 de la directive TVA permettent de revenir sur cette jurisprudence qui met en cause l'article 269 du CGI.

- L'aide juridictionnelle :

Le taux réduit de TVA de 5,5 % (f de l'article 279 du CGI) applicable aux prestations rendues par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle a été instauré à compter du 1^{er} avril 1991, date à laquelle l'exonération des prestations réglementées accomplies par les avocats et les avoués a été abrogée. Ce taux réduit a été mis en place pour atténuer les conséquences de l'imposition à la TVA des prestations en cause et ainsi favoriser l'accès à la justice des personnes les plus modestes.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Transposition des dispositions de la directive n° 2009/162/UE

Contrairement à la généralité des livraisons de biens qui sont soumises à la taxe au lieu où ces biens se trouvent physiquement au moment de leur livraison, le lieu de taxation des livraisons de gaz et d'électricité est celui où les biens sont consommés ou utilisés par l'acquéreur quel que soit le lieu d'établissement du fournisseur et de l'acquéreur, ou en l'absence d'une telle consommation ou utilisation effective, au lieu d'établissement de l'acquéreur.

Par ailleurs, cette situation s'accompagne de règles spécifiques s'agissant de la détermination du redevable de la taxe lorsque sont réalisées des opérations transfrontalières portant sur le gaz et l'électricité pour lesquelles les fournisseurs et son client sont établis dans deux Etats différents. Ainsi, lorsque le lieu de la livraison est situé en France et que cette livraison est effectuée à partir du siège de l'activité économique ou d'un établissement stable situé hors de France, la taxe est due par l'acquéreur identifié à la TVA en France.

Ces règles sont issues de l'article 82 de la loi n° 2004-1485 de finances pour 2004 du 30 décembre 2004 qui transpose à compter du 1^{er} janvier 2005, les dispositions de la directive 2003/92/CE du Conseil du 7 octobre 2003.

Exonération de TVA de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

Jusqu'au 1^{er} janvier 2009 (date d'entrée en vigueur de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 fixant le statut des MJPM), les gérants de tutelle bénéficiaient d'une exonération doctrinale de TVA prévue par la DB 3 A 3182, § 43, issue de l'instruction 5 G-14-86 du 9 octobre 1986.

La réforme du régime des gérants de tutelle a privé d'effet cette mesure doctrinale qui n'est pas transposable en l'état aux MJPM.

Transposition de l'article 148 de la directive 2006/112/CE (infraction n° 2008/2287)

L'article 148 de la directive 2006/112/CE dispose que les Etats membres exonèrent de TVA les opérations suivantes :

a. les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche, ainsi que les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer et des bateaux affectés à la pêche côtière sauf, pour ces derniers, les provisions de bord :

b. (...)

c. les livraisons, les transformations, réparations, entretien, affrètements et location de bateaux visés au point a), ainsi que les livraisons, locations, réparations et entretien des objets y compris l'équipement de pêche, incorporés à ces bateaux ou servant à leur exploitation ;

La législation française, prévoit aux 2° et 6° du II de l'article 262 du CGI que les opérations portant sur des navires de commerce maritime et les opérations de livraisons de biens d'avitaillement y compris pour les navires de pêche sont exonérées de TVA.

S'agissant des navires de pêche la doctrine (3 A 3333) précise que n'est pas exonérée la petite pêche visée à l'arrêté du 24 janvier 2003, laquelle correspond à la pêche côtière visée par la directive.

Transposition de la directive 2010/23/UE du 16 mars 2010

Les quotas d'émission et les unités de réduction des émissions constituent des biens meubles incorporels.

Leur cession constitue une prestation de services située dans le champ d'application de la TVA lorsqu'elle est effectuée à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (article 256 du CGI).

Jusqu'en juin 2009, la cession de ces quotas était soumise à la TVA dans les conditions de droit commun.

Toutefois, afin de prévenir des risques de fraude, l'administration a dû considérer par instruction publiée au bulletin officiel des impôts le 11 juin 2009 qu'en raison de leur similitude avec les instruments financiers dérivés (les quotas d'émission et les unités de réduction font aujourd'hui l'objet de transferts sur des marchés publics de négociation et d'échange), les opérations portant sur ces droits étaient exonérées de TVA en application de l'article 261.C.1° sous e) du CGI concernant les opérations, autres que la garde et la gestion, portant sur les titres.

Opérations immobilières

- La cession de droits sociaux :

Le dernier alinéa du b du 2 de l'article 266 prévoit pour les cessions de droits sociaux la possibilité de diminuer par décret en Conseil d'Etat la base d'imposition à la TVA du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits.

Sur le fondement de cette habilitation législative le pouvoir réglementaire avait introduit un article 248 de l'annexe II au CGI (abrogé depuis le 13 septembre 2010) prévoyant que la base d'imposition était réduite à la plus-value dégagée par l'opération.

- La location-attribution et la location-vente :

L'article 1378 *quinquies* du CGI prévoit que les contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'HLM ainsi que les contrats de location-vente de logements sociaux sont considérés comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal. Exonérées de TVA en vertu du 7° du 5 de l'article 261 du CGI jusqu'au 11 mars 2010, ces ventes sont désormais taxables en application de l'article 16 de loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-237 du 9 mars 2010 qui a supprimé cette disposition. Ainsi ces contrats, soumis aux règles de droit, seraient dorénavant taxables à 19,6 % sur l'ensemble des loyers et le prix convenu lors de la levée de l'option d'achat.

Quant à la cession à titre onéreux par l'accédant des droits résultant de ces types de contrats, elle est passible de la TVA lorsqu'il s'agit d'immeubles ou parties d'immeubles achevés depuis moins de cinq ans. Toutefois, le cédant est autorisé à n'acquitter la TVA que sur la plus-value réalisée en application du b *bis* du 2 de l'article 266 du CGI. Depuis la réforme de la TVA immobilière de mars 2010, la cession des droits résultant de ces contrats intervenant entre deux personnes non assujetties dans les cinq ans de l'achèvement de l'immeuble est désormais hors champ de la TVA.

Enfin, lors de la transmission à titre gratuit du bénéfice d'un tel contrat la valeur de ce logement est réputée égale à la somme que les ayants droit recevraient en cas de cession ou de résiliation du contrat de location-attribution. Ainsi, les dispositions de l'article 792 du CGI qui ne valent qu'en complément de celles de l'article 1378 *quinquies* conduisent à faire

abstraction, pour l'assiette des droits de mutation à titre gratuit, de la valeur vénale des locaux auxquels le contrat de location-attribution ou de location-vente de logements sociaux donne vocation.

Exigibilité de la TVA relative à une créance cédée

La doctrine administrative considérait jusqu'à l'arrêt du Conseil d'Etat du 24 juillet 2009 que la cession de la créance et la prestation sous-jacente constituaient deux opérations distinctes et que, par conséquent, la cession de la créance n'emportait pas l'exigibilité de la TVA relative à la prestation. La TVA n'était par conséquent exigible pour le cédant qu'au moment du paiement par le débiteur cédé entre les mains du cessionnaire.

L'aide juridictionnelle

Le taux réduit de TVA de 5,5 % relatif aux prestations rendues par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle a été institué par l'article 32 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) et codifié au f de l'article 279 du CGI.

Le taux réduit s'applique à la totalité de la rémunération perçue par l'avocat ou l'avoué, c'est-à-dire non seulement à l'indemnité reçue de l'Etat en cas d'aide totale ou partielle mais également à la contribution versée par le bénéficiaire de l'aide, en cas d'admission de ce dernier à l'aide partielle.

Le taux réduit s'applique également à la dépense d'aide juridictionnelle directement recouvrée auprès de la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Transposition des dispositions de la directive n° 2009/162/UE

Les dispositions actuelles du CGI ne sont pas applicables aux opérations portant sur la chaleur et le froid auxquels la directive n° 2009/162/UE du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de la TVA a étendu le régime spécial mis en place en 2005 par la directive 2003/92/CE.

Exonération de TVA de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

Les MJPM qui exercent depuis le 1^{er} janvier 2009 les mesures de protection des majeurs réalisées jusqu'alors par les gérants de tutelle sont, de fait, soumis à la TVA alors même que la directive TVA prévoit une exonération pour ce genre d'opérations.

La reconduction d'une exonération doctrinale n'est pas satisfaisante dès lors que la jurisprudence du Conseil d'Etat conduit dans une telle hypothèse à maintenir pour les opérateurs concernés le droit à déduction de la TVA supportée en amont, en contradiction avec les règles de neutralité de la TVA.

Transposition de l'article 148 de la directive 2006/112/CE (infraction n°2008/2287)

La Commission européenne dans son avis motivé du 18 mars 2010, estime qu'en l'état actuel de la rédaction des dispositions du Code général des impôts, la législation nationale excède le champ de l'article 148 a) de la directive 2006/112/CE.

Transposition de la directive 2010/23/UE du 16 mars 2010

Au regard de l'importance du risque de fraude sur les opérations de transfert de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la directive a été adoptée afin d'autoriser les Etats membres à mettre en œuvre une mesure de protection adéquate dans un cadre harmonisé.

Opérations immobilières

- La cession de droits sociaux :

Le renvoi à une disposition réglementaire est devenu sans objet. La suppression du dernier alinéa du b du 2 de l'article 266 est donc nécessaire, d'autant qu'il est dans son principe non conforme aux articles 73 et 392 de la directive 2006/112/CE.

- La location-attribution et la location-vente :

Le régime de la marge prévu au b *bis* du 2 de l'article 266 ne correspond pas au cadre communautaire de la TVA qui ne le prévoit en matière immobilière pour les assujettis qui ont acquis un immeuble en vue de la revente sans avoir eu des droits à déduction en amont (articles 73 et 392 de la directive 2006/112/CE).

Exigibilité de la TVA relative à une créance cédée

L'interprétation faite par le Conseil d'Etat du texte actuel de la loi française a mis en évidence la nécessité de la corriger pour préciser, conformément à la faculté ouverte par le système commun de la TVA, que l'exigibilité de la TVA relative à une prestation de service intervient au paiement de la dette cédée entre les mains du cessionnaire lorsque le prestataire a cédé la créance correspondante.

L'aide juridictionnelle

Suite au recours en manquement introduit par la Commission européenne, la CJUE a considéré que la France, en appliquant un taux réduit de TVA sur les prestations rendues par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle, contrevenait aux dispositions du droit communautaire. Selon la CJUE, les avocats et les avoués ne peuvent pas être qualifiés « d'organismes ayant un caractère social et étant engagés dans des œuvres d'aide et de sécurité sociale » au sens du point 15 de l'annexe III à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 qui liste les biens et services éligibles au taux réduit. Par conséquent, les prestations qu'ils rendent ne peuvent pas bénéficier de l'application du taux réduit de TVA.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La transposition de la directive n° 2009/162/UE vise à éviter les distorsions de concurrence dès lors que, constatant que des réseaux transfrontaliers de chauffage et de refroidissement sont déjà en service dans certains Etats membres, le Conseil de l'Union européenne a étendu à ces produits les règles jusqu'alors applicables au gaz naturel et à l'électricité.

S'agissant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, la mesure vise à transposer sur une base légale les dispositions du point g) du 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE, qui prévoit d'exonérer ce type de prestation quand il est effectué par des organismes de droit public ou par d'autres organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'Etat membre concerné.

S'agissant de l'infraction n° 2008/2287, la mesure proposée vise à satisfaire aux attentes de la Commission européenne, en sorte d'éviter un contentieux.

S'agissant de la mise en œuvre de la faculté offerte par la directive 2010/23/UE, l'application du mécanisme d'autoliquidation de la taxe vise à prémunir le fonctionnement du système TVA contre les risques de fraude de type « carrousel » apparus sur les cessions de quotas et unités de réduction d'émission de gaz à effet de serre.

S'agissant des dispositions relatives à la cession de droits sociaux, à la location-attribution et la location-vente de logements sociaux, ainsi que du taux de TVA applicable à l'aide juridictionnelle, les mesures proposées ont pour objectif de replacer le texte de la norme fiscale nationale dans le cadre communautaire.

S'agissant de l'exigibilité de la TVA relative à une créance cédée, il convient d'assurer une égalité de traitement au regard des facultés ouvertes par le droit communautaire entre les diverses formes de refinancement de l'actif circulant des entreprises.

Quant à l'aide juridictionnelle, il s'agit de conformer la législation nationale à l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) le 17 juin 2010 et, par suite, d'éviter les sanctions pécuniaires applicables aux Etats membres qui ne respectent pas sans délai les arrêts de la Cour.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

I. – S'agissant de la directive n° 2009/162/UE aucune option n'est possible, dès lors que la transposition est requise sous peine de procédure d'infraction diligentée par la Commission européenne.

II. – S'agissant de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, le droit communautaire laisse une certaine latitude quant à l'exonération effective de ces organismes de statut non public mais chargés d'une mission d'intérêt général.

III. – S'agissant des textes relatifs aux navires de commerce ou de pêche (infraction n° 2008/2287), il est envisageable soit d'accepter une reformulation sans conséquence du code général des impôts, soit de poursuivre la procédure contentieuse engagée par la Commission européenne.

IV. – S'agissant des formulations du code général des impôts relatives aux cessions de droits sociaux ainsi qu'aux opérations de location-attribution et de location-vente de logements sociaux, alors même que les dispositions en cause sont obsolètes, le choix demeure ouvert en opportunité d'anticiper ou non la procédure que la Commission européenne pourrait soulever pour non conformité à la directive TVA.

V. – La directive n° 2010/23/UE du 16 mars 2010 laisse aux Etats membres le choix de mettre ou de ne pas mettre en œuvre l'autoliquidation (article 199 *bis* de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 pour les cessions de quotas et unités de réduction d'émission de gaz à effet de serre).

VI. – Formellement, le choix est juridiquement ouvert entre laisser prospérer l'état du droit résultant de la décision du Conseil d'Etat « Cayon », ou aligner le régime d'exigibilité applicable aux cessions de créance sur celui déjà applicable à l'escompte des effets de commerce.

VII. – Sauf à s'exposer à des sanctions financières suite à l'arrêt de la CJUE, la France n'a d'autre solution que de supprimer le taux réduit de TVA relatif aux prestations rendues par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

S'agissant du contentieux relatif à l'infraction n° 2008/2287, la reformulation du code général des impôts constitue une alternative simple et sans conséquence face à la perspective d'une procédure devant la CJUE.

S'agissant de l'activité des MJPM, seule une mesure législative est de nature à assurer le bénéfice d'une exonération de la TVA dans des conditions de sécurité juridique satisfaisantes.

La suppression dans le code général des impôts des dispositions obsolètes relatives aux cessions de droits sociaux, à la location-attribution et à la location-vente de logements sociaux complète la démarche de simplification et d'amélioration de la lisibilité des textes relatifs aux opérations immobilières engagée à la suite du rapport de M. Warsmann.

La mise en œuvre de la faculté prévue par la directive 2010/23/UE permet d'aménager en conformité avec le système commun de TVA un dispositif coupant court aux schémas de fraude de type carrousel spécifique au marché d'échanges de quotas de CO₂.

S'agissant de la modification de l'exigibilité de la TVA relative à une créance cédée, l'absence de modification législative perpétuerait une entrave aux refinancements sous forme de cession de créance.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La nouvelle rédaction des 2° et 6° de l'article 262 II répond aux attentes de la Commission.

L'enjeu social attaché à l'activité des MJPM justifie la reconduction d'un régime d'exonération de TVA qui évite de faire supporter une charge excessive pour les personnes en situation de fragilité.

Dès lors que la France a pris une mesure de sauvegarde pour les cessions de quotas et unités de réduction d'émission de gaz à effet de serre, il importe que cette mesure soit replacée dans le nouveau cadre communautaire harmonisé.

La proposition relative aux cessions de droits sociaux et aux opérations de location-attribution et de location-vente de logements sociaux remplace le droit interne dans le cadre communautaire tout en allégeant le cadre normatif.

L'alignement du régime d'exigibilité applicable aux cessions de créances sur celui déjà applicable à l'escompte des effets de commerce clarifie les règles de droit en la matière.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances précise que la loi de finances de l'année doit comporter « les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire » et peut « comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

S'agissant de l'aide juridictionnelle, les dispositions proposées augmentent les recettes de l'Etat en 2011. Leur neutralité pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle est toutefois assurée par l'octroi à ce titre d'un abondement budgétaire sur le budget de la Justice, qui permet de maintenir le niveau de prise en charge par l'Etat pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale. Les autres mesures sont sans effet budgétaire.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

a) Présentation consolidée des nouvelles dispositions :

Mise en conformité au droit communautaire des dispositions relatives à la chaleur et au froid

Art. 256 I.

.....

III. Est assimilé à une livraison de biens, le transfert par un assujetti d'un bien de son entreprise à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

.....

Pour l'application du présent III, n'est pas assimilé à une livraison de biens, le transfert, au sens des dispositions du premier alinéa, de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid vers un autre Etat membre pour les besoins d'une livraison dont le lieu y est situé, conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la directive 2006 / 112 / CE du Conseil du 28 novembre 2006.

Art. 256 bis. - I.....

.....

II. Est assimilée à une acquisition intra communautaire :

2° l'affectation en France par un assujetti pour les besoins de son entreprise d'un bien expédié ou transporté à partir d'un autre Etat membre, à l'exception d'un bien qui, en France, est destiné :

.....

N'est pas assimilée à une acquisition intracommunautaire l'affectation en France de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid à partir d'un autre Etat membre pour les besoins d'une livraison imposable dans les conditions mentionnées au III de l'article 258.

Art. 258 – I....

.....

III. - Le lieu de livraison du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur ou du froid est situé en France :

a. lorsqu'ils sont consommés en France ;

b. dans les autres cas, lorsque l'acquéreur a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle.

Art. 259 B - Par dérogation à l'article 259, le lieu des prestations de services suivantes est réputé ne pas se situer en France lorsqu'elles sont fournies à une personne non assujettie qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle dans un Etat membre de la Communauté européenne :

.....

13° accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, accès aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

Art. 287. - 1. Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de remettre au service des impôts dont il dépend et dans le délai fixé par arrêté une déclaration conforme au modèle prescrit par l'administration.

.....

5. Dans la déclaration prévue au 1, doivent notamment être identifiés :

a) d'une part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de bien exonérées en vertu du I de l'article 262 *ter*, des livraisons de biens installés ou montés sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, des livraisons, de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid imposables sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et des livraisons dont le lieu n'est pas situé en France en application des dispositions de l'article 258 A ;

b) d'autre part, le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, des acquisitions intracommunautaires mentionnées au I de l'article 256 *bis*, et, le cas échéant, des livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et installés ou montés en France, des livraisons de biens dont le lieu est situé en France en application des dispositions de l'article 258 B, des livraisons de biens effectuées en France pour lesquelles le destinataire de la livraison est désigné comme redevable de la taxe en application des dispositions du 2 *ter* de l'article 283 et des livraisons, de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid pour lesquelles l'acquéreur est désigné comme redevable de la taxe conformément aux dispositions du 2 *quinquies* de ce dernier article ;

Art. 289 A I. Lorsqu'une personne non établie dans la Communauté européenne est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée ou doit accomplir des obligations déclaratives, elle est tenue de faire accréditer auprès du service des impôts un représentant assujéti établi en France qui s'engage à remplir les formalités incombant à cette personne et, en cas d'opérations imposables, à acquitter la taxe à sa place. A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsque les personnes non établies dans la communauté européenne réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'article 277 A en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou lorsqu'elles réalisent uniquement des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid pour lesquelles la taxe est due en France par l'acquéreur conformément aux dispositions du 2 *quinquies* de l'article 283.

Art. 291. – I. 1. Les importations de biens sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

.....

II .Toutefois, sont exonérés :

.....

10° Les importations de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid.

Exonération de TVA de l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)

Art 261. – Sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée :

4. (Professions libérales et activités diverses) :

.....

8° *ter* Les prestations de services réalisées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs au sens de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles.

Mise en conformité au droit communautaire des dispositions d'exonération relatives aux navires

Art 262. – I. Sont exonérés de taxe sur la valeur ajoutée :

.....

II. Sont également exonérées de taxe sur la valeur ajoutée :

.....

2° les opérations de livraison, de réparation , de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur :

les navires de commerce maritime affectés à la navigation en haute mer ;

.....

6° les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs désignés aux 2° et 4°, ainsi que des bateaux de guerre, tels qu'ils sont définis à la sous-position 89-01 du tarif douanier commun, **à l'exclusion des provisions de bord destinées aux bateaux affectés à la petite pêche côtière ;**

Mise en conformité au droit communautaire des dispositions du 2 de l'article 266 du CGI relatives aux cessions de droits sociaux et aux contrats de location - attribution ou de location - vente

2. En ce qui concerne les opérations mentionnées au I de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise :

a.(...)

b. Pour les mutations à titre onéreux ou les apports en société sur :

Le prix de la cession, le montant de l'indemnité ou la valeur des droits sociaux rémunérant l'apport, augmenté des charges qui s'y ajoutent ;

La valeur vénale réelle des biens, établie dans les conditions prévues à l'article L17 du livre des procédures fiscales, si cette valeur vénale est supérieure au prix, au montant de l'indemnité ou à la valeur des droits sociaux, augmenté des charges.

~~Toutefois, dans le cas de cession de droits sociaux, un décret peut diminuer la base d'imposition ainsi définie du montant des sommes investies par le cédant pour la souscription ou l'acquisition desdits droits. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 274 cessent de s'appliquer ;~~

~~b bis. Pour la cession du bénéfice d'un contrat de location attribution ou de location vente entrant dans les prévisions de l'article 1378 quinquies, sur la différence entre :~~

~~D'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter ;~~

~~D'autre part, les sommes versées par le cédant en vue de l'acquisition du logement.~~

~~Ces dispositions s'appliquent aux offices publics de l'habitat pour les opérations faites en application de la législation sur les habitations à loyer modéré.~~

Cession de créance : Le deuxième alinéa du c du 2 de l'article 269 du CGI est ainsi rédigé :

« c) Pour les prestations de services autres que celles visées au b bis, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou, sur option du redevable, d'après les débits.

En cas d'escompte d'effet de commerce ou de transmission de créance, l'exigibilité intervient respectivement à la date du paiement de l'effet par le client ou à celle du paiement de la dette transmise entre les mains du bénéficiaire de la transmission. ».

Les entrepreneurs de travaux immobiliers peuvent, dans des conditions et pour les travaux qui sont fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons.

Aide juridictionnelle : abrogation du f de l'article 279 du CGI

~~f. les prestations pour lesquelles les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avoués sont indemnisés totalement ou partiellement par l'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle ;~~

Quotas de CO2 : insertion d'un 2 septies à l'article 283

2 septies. Pour les transferts de quotas autorisant à émettre des gaz à effet de serre au sens de l'article 3 de la directive 2003/87/CE et d'autres unités pouvant être utilisées par les opérateurs en vue de se conformer à ladite directive, le redevable de la taxe est l'assujéti bénéficiaire du transfert.

Abrogation de l'article 792 du CGI

~~La transmission à titre gratuit du bénéfice d'un contrat de location attribution ou de location vente entrant dans les prévisions de l'article 1378 quinquies est présumée avoir pour objet le logement visé par ce contrat. La valeur de ce logement est réputée égale à la somme que les ayants droit recevraient en cas de cession ou de résiliation du contrat de location attribution.~~

Abrogation de l'article 1378 quinquies du CGI

~~I. Les contrats de location attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sont considérés comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal.~~

~~II. Ce régime est applicable aux contrats de location vente de locaux d'habitation en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans lors de la conclusion du contrat, à la condition :~~

~~1° Que les locaux aient donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit Foncier de France ou aient bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré ;~~

~~2° Que les contrats soient réalisés sous la forme de baux assortis soit de promesses unilatérales de vente, soit de ventes soumises à la condition suspensive de l'exécution intégrale des obligations relatives au paiement des annuités à la charge du bénéficiaire du contrat ;~~

~~3° Qu'ils soient consentis :~~

~~– par une collectivité locale,~~

~~– par une société d'économie mixte,~~

~~– par un organisme d'habitations à loyer modéré mentionné à l'article L 411-2 du code de la construction et de l'habitation ;~~

~~– par une société civile dont la création a été suscitée par une société d'économie mixte ou une société anonyme d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier et dont la gérance est statutairement assurée par la société qui en a provoqué la création ;~~

~~– par une société coopérative de construction mentionnée à l'article L 432-2 du code de la construction et de l'habitation.~~

~~III. La résiliation d'un contrat de location attribution ou de location vente entrant dans les prévisions des I et II rend exigibles les droits dus à raison de la mutation de jouissance qui est résultée de la convention.~~

b) Texte réglementaire à modifier :

S'agissant de la transposition des dispositions de la directive n° 2009/162/UE, il est nécessaire de modifier, dans l'annexe III du code général des impôts, des dispositions de l'article 96 J pour les besoins du respect des obligations statistiques qui incombent à la France afin d'étendre l'obligation déclarative communiquée à l'administration des douanes par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel et d'électricité aux livraisons de chaleur et de froid via les réseaux lorsque ces livraisons donnent lieu à des flux physiques à destination et en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Un autre décret viendra préciser la notion de « petite pêche côtière » au sens du 6° du II de l'article 262 du CGI, pour reprendre précisément la définition attendue par la Commission européenne.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Dispositions assurant la conformité :

- au I avec la directive TVA n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 modifiée par la directive n° 2009/162/UE du 22 décembre 2009 et par la directive 2010/23/UE du 16 mars 2010 ;

- au II avec le point g) du 1 de l'article 132 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- au III avec le a) de l'article 148 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- au IV avec la faculté ouverte par la directive 2010/23/UE du 16 mars 2010 ;
- au V avec les articles 73 et 392 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- au VI avec les facultés ouvertes par l'article 66 de la directive TVA 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- au VII avec l'annexe III et l'article 98 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, suite à l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) le 17 juin 2010 (affaire C-492/08, Commission c/ France).

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Les dispositions proposées s'appliquent lors de l'entrée en vigueur de la loi.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON (à partir de 2014)
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

S'agissant de l'aide juridictionnelle, le fait générateur de la taxe se produisant au moment où la prestation de service est effectuée conformément au a du 1 de l'article 269 du code général des impôts (CGI), le taux normal de TVA sera donc applicable aux prestations dont l'exécution complète interviendra à compter du 1^{er} janvier 2011. Le taux normal qui s'appliquera dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sera de 8,50 % (b du 1^o de l'article 296 du CGI).

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Les mesures mentionnées aux I à V n'ont pas d'impact sur la croissance, la compétitivité et la concurrence dès lors qu'elles visent simplement à maintenir les situations existantes en garantissant leur conformité avec le droit communautaire.

La mesure V relative à la location-attribution et la location-attribution n'emporte aucune remise en cause du régime fiscal pour les opérations engagées antérieurement. Pour les contrats de location-attribution dont les attributions de logements ne seraient pas encore effectuées au jour de la modification législative, l'état du droit à considérer pour finaliser l'attribution est celui en vigueur au moment de la conclusion du contrat, soit le régime antérieur à la présente disposition législative. Quant à la location-vente, qui a été remplacée par le nouveau système de location-accession à la propriété immobilière créé par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984, la suppression de la disposition fiscale spécifique n'emporte aucune conséquence aujourd'hui.

La mesure mentionnée au VII rend uniforme le taux de TVA applicable aux prestations des avocats et avoués, que ces prestations soient effectuées dans le secteur libre ou dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Néant s'agissant d'aménagements juridiques à situation constante pour les mesures I à V.

L'alignement du régime d'exigibilité applicable aux cessions de créance sur celui déjà applicable à l'escompte des effets de commerce assure la neutralité de traitement entre deux formes très voisines de refinancement des entreprises.

La mesure VII est sans impact pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale. Le programme 101 « Accès au droit et à la justice » a fait l'objet d'un abondement de 36 M€ en PLF 2011 afin de tenir compte de l'application du taux normal de TVA sur les prestations des avocats réalisées dans le cadre de l'aide juridictionnelle. En revanche, cette mesure entraîne un

surcoût limité de la part de rétribution de l'avocat ou de l'avoué incombant aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle partielle (honoraires).

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Les mesures proposées aux I à VII de mise en conformité au droit communautaire ou de consolidation du régime juridique appliquées jusqu'alors n'ont pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

Les mesures n'ont pas d'incidence environnementale.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Le gain pour les finances publiques concernant l'aide juridictionnelle serait de 40 M€ en année pleine (source : voies et moyens du projet de loi de finances 2011, tome II).

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	+ 40	+ 40	+ 40	
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	+ 40	+ 40	+ 40	

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

La dépense fiscale concernant l'aide juridictionnelle résulte de l'écart entre le taux réduit de 5,5 % et le taux normal de 19,6 %.

Elle est évaluée à partir du montant des rétributions versées actuellement par l'Etat aux avocats et avoués et des honoraires versés par les bénéficiaires de l'aide partielle à ces auxiliaires de justice.

Il est également tenu compte de la part des professionnels bénéficiant d'une franchise de TVA.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Néant.

5.2 Consultations facultatives

Néant.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Les mesures proposées ne nécessitent pas de textes d'application au-delà de la modification de l'annexe III du CGI évoquée au b) du point 3.2, et d'un décret qui viendra préciser la définition fiscale de la petite pêche côtière au sens de l'article 262 II 6° du CGI.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Néant.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les dispositions prévues par cet article entreront en vigueur sans limitation de durée et ne nécessitent pas d'évaluation.

Article 30 :**Mesures de réforme de la fiscalité sur les tabacs**

I. – Le droit de consommation sur les tabacs prévu par la délibération n° 022/2010/CG du 15 février 2010 du conseil général de Mayotte relative à l'évolution de la réglementation et de la fiscalité douanière applicable dans la collectivité départementale de Mayotte est rendu applicable.

II. – L'article 268 du code des douanes est ainsi modifié :

1° Au sixième alinéa, les mots : « la plus demandée » sont remplacés par les mots : « de référence » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « en raison de leur prix de nature promotionnelle au sens de l'article L. 3511-3 du code de la santé publique » sont supprimés et les mots : « du prix de vente au détail déterminé pour la France continentale en application du premier alinéa du même article L. 3511-3 » sont remplacés par les mots : « de la moyenne pondérée des prix homologués mentionnée au 1 ».

III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 4° du 1 du I de l'article 302 D, les mots : « et des articles 575 G et 575 H » sont supprimés ;

2° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 572 est supprimée ;

3° L'article 575 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « la plus demandée » sont remplacés par les mots : « de référence » et la dernière phrase est supprimée ;

b) Après le deuxième alinéa, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« La classe de prix de référence correspond au prix moyen pondéré de vente au détail exprimé pour mille cigarettes et arrondi à la demi-dizaine d'euros immédiatement supérieure.

« Le prix moyen pondéré de vente au détail est calculé en fonction de la valeur totale de l'ensemble des cigarettes mises à la consommation, basée sur le prix de vente au détail toutes taxes comprises, divisée par la quantité totale de cigarettes mises à la consommation.

« Le prix moyen pondéré de vente au détail et la classe de prix de référence sont établis au plus tard le 31 janvier de chaque année, sur la base des données concernant toutes les mises à la consommation effectuées l'année civile précédente, par arrêté du ministre chargé du budget. » ;

c) Au troisième alinéa, le taux : « 7,5 % » est remplacé par le taux : « 9 % », les mots : « la plus demandée » sont remplacés par les mots : « de référence » et les mots : « le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés » sont remplacés par les mots : « le droit de consommation et la taxe sur la valeur ajoutée » ;

d) A la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « la plus demandée » sont remplacés par les mots : « de référence » ;

e) Au sixième alinéa, les mots : « mentionnées au cinquième alinéa » sont supprimés ;

f) Au huitième alinéa, après le mot : « cigarettes », le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » et après le mot : « budget », sont ajoutés les mots : « , dans la limite de 25 % » ;

g) Les neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;

4° Dans le tableau annexé au premier alinéa de l'article 575 A, le taux : « 64 % » est remplacé par le taux : « 64,25 % » et, aux deuxième et troisième alinéas, les montants : « 164 € » et « 97 € » sont remplacés respectivement par les montants : « 173 € » et « 105 € » ;

5° Le I de l'article 575 E *bis* est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « deuxième, quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots : « deuxième, troisième, quatrième, cinquième, septième et huitième alinéas » ;

b) Il est ajouté au même alinéa une phrase ainsi rédigée : « La classe de prix de référence est calculée sur la base des mises à la consommation réalisées en Corse. » ;

c) Au troisième alinéa, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 6,5 % » et les mots : « la plus demandée » sont remplacés par les mots : « de référence » ;

d) Dans le tableau annexé au cinquième alinéa, le nombre : « 44 » est remplacé par le nombre : « 45 » ;

6° L'article 575 G est abrogé ;

7° L'article 575 H est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 575 H.* – Seuls les fournisseurs dans les entrepôts, les débiteurs dans les points de vente, les personnes désignées au 3 de l'article 565, les acheteurs-revendeurs mentionnés au dixième alinéa de l'article 568 ou, dans des quantités fixées par arrêté du ministre chargé du budget, les revendeurs mentionnés au premier alinéa dudit article, sont autorisés à détenir des tabacs manufacturés destinés à être commercialisés en France métropolitaine. »

IV. – Au premier alinéa de l'article L. 3511-3 du code de la santé publique, les mots : « ou vente d'un produit du tabac à un prix de nature promotionnelle contraire aux objectifs de santé publique » sont supprimés.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Mesure I : *Création du droit de consommation sur les tabacs à Mayotte*

Absence de droit de consommation sur les tabacs manufacturés.

Mesure II : *Adaptation de la fiscalité du tabac dans les DOM*

Les conseils généraux des départements d'outre-mer (DOM) peuvent fixer un prix de détail en dessous duquel les cigarettes et les tabacs fine coupe ne peuvent pas être vendus dans leur département. Ce prix est compris entre 66 et 110 % du prix de vente en dessous duquel ces mêmes produits ne peuvent pas être vendus en France continentale.

Les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane ont mis en place un prix minimal pour les cigarettes. Les conseils généraux de la Réunion et de la Guyane ont également mis en place un prix minimal pour les tabacs fine coupe.

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : *Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac*

Seuls les professionnels du secteur du tabac (fournisseurs agréés, débiteurs, acheteurs-revendeurs, revendeurs) peuvent détenir plus de deux kilogrammes de tabacs manufacturés dans un entrepôt, un local commercial ou un moyen de transport. Les tabacs manufacturés ne peuvent circuler, après leur vente au détail, par quantité supérieure à un kilogramme sans un document d'accompagnement (défini à l'article 302 M du code général des impôts).

Mesures III 2° et IV : *suppression du dispositif du prix seuil dans le code général des impôts et le code de la santé publique.*

Le prix de détail des cigarettes ne peut être homologué par le Ministre du budget s'il est inférieur à un certain pourcentage, fixé par décret, du prix moyen de l'ensemble des références de cigarettes homologuées (pourcentage fixé à 95 % par le décret n°2004-975 du 13 septembre 2004 modifié).

Mesures III 3° et III 4° : *transposition de la directive 2010/12/CE*

La fiscalité applicable aux cigarettes est déterminée sur la base de « la classe de prix la plus demandée » qui correspond aux cigarettes vendues à 5,60 € le paquet de 20 (5,90 € à compter du 8 novembre 2010).

Le minimum de perception applicable aux cigarettes est le même quel que soit le prix des cigarettes.

Le minimum de perception applicable aux cigarettes et aux tabacs fine coupe peut être relevé par arrêté du ministre du budget dès lors qu'une homologation est demandée à un prix inférieur à respectivement, 95 et 97 % du prix moyen de ces produits constaté lors du dernier arrêté des prix.

Mesure III 5° : *introduction de la classe de prix de référence dans la fiscalité des cigarettes en Corse*

La fiscalité applicable aux cigarettes est déterminée sur la base de « la classe de prix la plus demandée » qui correspond actuellement aux cigarettes Marlboro.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Mesure I : *Création du droit de consommation sur les tabacs à Mayotte*

Absence de disposition dans le code des douanes de Mayotte.

Mesure II : *Adaptation de la fiscalité du tabac dans les DOM*

Le prix minimal de vente des tabacs dans les DOM est fixé par référence au prix minimal de vente des tabacs en France continentale. L'article 265 du code des douanes a été modifié par l'article 161 de la loi n° 2008/1425 du 27 décembre 2008.

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

Les articles 575 G et 575 H du code général des impôts (CGI) encadrant la détention et la circulation des tabacs manufacturés résultent d'un amendement parlementaire à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 (loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005). Il s'agissait de limiter les achats de tabac à l'étranger, rendus attractifs par un important différentiel de prix, afin de renforcer la cohérence de la politique de santé publique nationale.

Mesures III 2° et IV : suppression du dispositif du prix seuil dans le code général des impôts et le code de la santé publique.

La disposition, dont l'abrogation est demandée, interdit l'homologation par le Ministre du budget des cigarettes vendues en-dessous d'un certain prix (« prix seuil »). Cette disposition résulte de la loi n°2004-806 du 9 août 2004.

Mesures III 3° et III 4° : transposition de la directive 2010/12/CE

L'article 575 du CGI fixe la structure de la fiscalité applicable aux tabacs manufacturés. L'article 575 A fixe le taux du droit de consommation des minima de perception applicables aux tabacs manufacturés.

L'article 575 du CGI a été modifié par l'article 10 de la loi 2007-1786 du 19 décembre 2007 et l'article 575 A a été modifié par l'article 14 de la loi 2009-1046 du 24 décembre 2009.

Mesure III 5° : introduction de la classe de prix de référence dans la fiscalité des cigarettes en Corse

L'article 575 E bis du CGI fixe la fiscalité applicable aux tabacs manufacturés vendus en Corse..

L'article 575 E bis du CGI a été modifié par l'article 64 de la loi 2007-1824 du 25 décembre 2007.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Mesure I : Création du droit de consommation sur les tabacs à Mayotte

Il convient que la délibération du Conseil général de Mayotte créant un droit de consommation sur les tabacs à Mayotte soit rendue applicable par une loi de finances de l'année

Mesure II : Adaptation de la fiscalité du tabac dans les DOM

Le prix de vente minimal des tabacs en France continentale étant supprimé, il convient de trouver une nouvelle référence pour la fixation du prix de vente minimal dans les DOM.

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

La Commission européenne juge ce dispositif non conforme au droit communautaire (libre circulation au sein de l'UE). Elle estime notamment qu'un seuil quantitatif impératif ne suffit pas, à lui seul, à fonder de telles restrictions.

Mesures III 2° et IV : suppression du dispositif du prix seuil dans le code général des impôts et le code de la santé publique.

L'arrêt de la cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) du 4 mars 2010 (affaire C-197/08, Commission européenne contre République française) a jugé ce dispositif non conforme au droit communautaire.

Mesures III 3° et III 4° : transposition de la directive 2010/12/CE

La directive n° 2010/12/CE du Conseil du 16 février 2010 a modifié les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et le taux des accises applicables aux tabacs manufacturés a supprimé la notion de cigarettes de la classe de prix la plus demandée qui servait jusqu'alors pour le calcul de la fiscalité applicable aux cigarettes et a supprimé la notion de cigarette de la classe de prix la plus demandée.

Par son arrêt du 4 mars 2010, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a condamné l'instauration d'un prix seuil pour les cigarettes et tabacs à rouler destiné à lutter contre le tabagisme.

Mesure III 5° : introduction de la classe de prix de référence dans la fiscalité des cigarettes en Corse

Traduire pour les tabacs vendus en Corse les modifications de l'article 575 du CGI.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Mesure I : Création du droit de consommation sur les tabacs à Mayotte

Ce droit de consommation représentera la composante principale des perceptions sur les tabacs manufacturés. La mise en place du droit de consommation aux taux proposés, combinée à l'alignement du droit de douane sur le tarif extérieur commun pour les produits du tabac (prévision de la progression des recettes fiscales de l'ordre de 332 000 euros) et à la suppression de la taxe locale de consommation sur ces mêmes produits (perte de recettes fiscales estimée à 11,4 millions d'euros) devrait conduire in fine à une perception minimale de l'ordre de 12,8 millions d'euros.

Mesure II : Adaptation de la fiscalité du tabac dans les DOM

Permettre aux Conseils généraux des DOM de continuer à pouvoir fixer un prix minimal de vente au détail pour les cigarettes et les tabacs fine coupe vendus dans leur département.

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

Mise en conformité du droit interne au regard des normes communautaires.

Mesures III 2° et IV : suppression du dispositif du prix seuil dans le code général des impôts et le code de la santé publique.

Mise en conformité du droit interne au regard des normes communautaires.

Mesures III 3° et III 4° : transposition de la directive 2010/12/CE

Tirer les conséquences de l'adoption de la directive n° 2010/12/CE et de la suppression du prix seuil.

Mesure III 5° : introduction de la classe de prix de référence dans la fiscalité des cigarettes en Corse

La fiscalité applicable aux cigarettes vendues en Corse est calculée comme en France continentale à partir de la notion de « classe de prix de référence », notion qui remplace celle de « classe de prix la plus demandée ».

2. Options possibles et nécessité de légiférer**2.1 Liste des options possibles****Mesure I : Création du droit de consommation sur les tabacs à Mayotte**

Conformément au troisième alinéa de l'article LO 6161-22 du code général des collectivités territoriales, l'insertion d'un article relatif au droit de consommation dans le code des douanes de Mayotte n'est possible que par le vecteur de la loi de Finances.

Mesure II : Adaptation de la fiscalité du tabac dans les DOM

- option 1 : ne plus laisser aux conseils généraux des DOM la possibilité de fixer un prix minimal de vente au détail pour les cigarettes et les tabacs fine coupe ;
- option 2 : donner aux conseils généraux des DOM une nouvelle référence pour fixer un prix minimal de vente au détail pour les cigarettes et les tabacs fine coupe.

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

Pas d'autre option, sauf à risquer une condamnation devant la CJUE.

Mesures III 2° et IV : suppression du dispositif du prix seuil dans le code général des impôts et le code de la santé publique.

Pas d'autre option, sauf à accepter la condamnation au paiement de sanctions financières infligées par la CJUE.

Mesures III 3° et III 4° : transposition de la directive 2010/12/CE

Dans la mesure où les directives communautaires n'imposent plus de référence harmonisée pour déterminer la fiscalité applicable aux cigarettes, les Etats membres déterminent librement leur fiscalité sous réserve du respect de l'incidence de l'accise globale par rapport au prix moyen pondéré de vente au détail.

Mesure III 5° : introduction de la classe de prix de référence dans la fiscalité des cigarettes en Corse

Pas d'autre option possible.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options**Mesure I : Création du droit de consommation sur les tabacs à Mayotte**

Conformément au troisième alinéa de l'article LO 6161-22 du code général des collectivités territoriales, l'insertion d'un article relatif au droit de consommation dans le code des douanes de Mayotte n'est possible que par le vecteur de la loi de Finances.

Mesure II : Adaptation de la fiscalité du tabac dans les DOM

La deuxième option est à privilégier dans le cadre d'une politique de santé publique.

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

Pas d'autre option.

Mesures III 2° et IV : suppression du dispositif du prix seuil dans le code général des impôts et le code de la santé publique.

Pas d'autre option.

Mesures III 3° et III 4° : transposition de la directive 2010/12/CE

La notion de « classe de prix de référence » permet de disposer d'une référence annuelle permettant s'assurer la stabilité de la fiscalité applicable aux cigarettes et de ne plus dépendre d'une seule marque.

Mesure III 5° : introduction de la classe de prix de référence dans la fiscalité des cigarettes en Corse

La notion de « classe de prix de référence » permet de disposer d'une référence annuelle permettant de s'assurer de la stabilité de la fiscalité applicable aux cigarettes et de ne plus dépendre d'une seule marque.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

Respect des obligations communautaires de la France. Volonté de limiter les risques d'une condamnation par la CJUE.

Mesures III 2° et IV : suppression du dispositif du prix seuil dans le code général des impôts et le code de la santé publique.

Respect des obligations communautaires de la France.

Mesures III 3° et III 4° : transposition de la directive 2010/12/CE

Respect des obligations communautaires de la France.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Mesure I : Création du droit de consommation sur les tabacs à Mayotte

Les articles 192 *bis* et *ter* du code des douanes de Mayotte déterminent l'assiette et le taux du droit de consommation applicable aux tabacs manufacturés vendus à Mayotte.

Mesure II : Adaptation de la fiscalité du tabac dans les DOM

L'article 268 du code des douanes détermine l'assiette et le taux du droit de consommation applicable aux tabacs vendus dans les DOM.

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

Régime fiscal applicable à la circulation des tabacs manufacturés.

Mesures III 2° et IV : suppression du dispositif du prix seuil dans le code général des impôts et le code de la santé publique.

Le prix de vente au détail est l'assiette du droit de consommation sur les tabacs manufacturés.

Mesures III 3° et III 4° : transposition de la directive 2010/12/CE

L'article 575 du CGI détermine l'assiette et les taux du droit de consommation applicable aux tabacs manufacturés.

Mesure III 5° : introduction de la classe de prix de référence dans la fiscalité des cigarettes en Corse

L'article 575 E *bis* du CGI détermine l'assiette et les taux du droit de consommation applicable aux tabacs manufacturé vendus en Corse.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Mesure I : Création du droit de consommation sur les tabacs à Mayotte

Création des articles 192 *bis* et *ter* dans le code des douanes de Mayotte.

Mesure II : Adaptation de la fiscalité du tabac dans les DOM

Modification de l'article 268 du code des douanes.

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

Abrogation de l'article 575 G du code général des impôts.

Modification de l'article 575 H du code général des impôts.

Modification de l'article 302 D du code général des impôts.

Mesures III 2° et IV : suppression du dispositif du prix seuil dans le code général des impôts et le code de la santé publique.

Modification de l'article 572 du code général des impôts.

La complète mise en conformité du droit national suppose par ailleurs la modification du premier alinéa de l'article L.3511-3 du code de la santé publique.

Mesures III 3° et III 4° : transposition de la directive 2010/12/CE

Modification de l'article 575 du CGI.

Modification de l'article 575 A du CGI.

Mesure III 5° : introduction de la classe de prix de référence dans la fiscalité des cigarettes en Corse

Modification de l'article 575 E *bis* du CGI.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Mesure I : Création du droit de consommation sur les tabacs à Mayotte

Les directives fiscales tabacs ne s'appliquent pas à Mayotte

Mesure II : Adaptation de la fiscalité du tabac dans les DOM

Les directives fiscales tabacs ne s'appliquent pas dans les DOM

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

Mise en conformité du droit national avec le droit communautaire.

Mesures III 2° et IV : suppression du dispositif du prix seuil dans le code général des impôts et le code de la santé publique.

Mise en conformité du droit national avec le droit communautaire.

Mesures III 3° et III 4° : transposition de la directive 2010/12/CE

Conforme aux dispositions de la directive n° 2010/12/CE du Conseil du 16 février 2010 qui a modifié les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et le taux des accises applicables aux tabacs manufacturés a supprimé la notion de « cigarettes de la classe de prix la plus demandée » qui servait jusqu'alors pour le calcul de la fiscalité applicable aux cigarettes.

Mesure III 5° : introduction de la classe de prix de référence dans la fiscalité des cigarettes en Corse

Conforme aux dispositions de la directive n° 2010/12/CE du Conseil du 16 février 2010 qui a modifié les directives 92/79/CEE, 92/80/CEE et 95/59/CE en ce qui concerne la structure et le taux des accises applicables aux tabacs manufacturés a supprimé la notion de « cigarettes de la classe de prix la plus demandée » qui servait jusqu'alors pour le calcul de la fiscalité applicable aux cigarettes et qui proroge le régime fiscal dérogatoire applicable aux tabacs vendus en Corse.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Mesure I : Création du droit de consommation sur les tabacs à Mayotte

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	OUI
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Mesure II : Adaptation de la fiscalité du tabac dans les DOM (suppression du prix seuil - cf. mesures III B et IV – et introduction de la classe de prix de référence - cf. mesure III C)

Ce dispositif ne s'applique que dans les départements d'outre-mer.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

Application en France métropolitaine.

Mesures III 2° et IV : suppression du dispositif du prix seuil dans le code général des impôts et le code de la santé publique.

Le dispositif dont la suppression est demandée n'est applicable qu'aux départements de France métropolitaine.

Mesures III 3° et III 4° : transposition de la directive 2010/12/CE

La fiscalité applicable aux tabacs vendus dans les DOM est fixée par l'article 268 du code des douanes. Les conseils généraux déterminent les taux du droit de consommation dans les limites de 66 % à 110 % des taux continentaux fixées à l'article 575 A du CGI.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Néant.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Néant.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

Néant.

4.1.4 Incidences environnementales

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Mesure I : Création du droit de consommation sur les tabacs à Mayotte**Disposition fiscale :**

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2010	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat					Pérenne
Collectivité départementale de MAYOTTE		+ 12,8			
Sécurité sociale					
Autres administrations publiques					

Total pour l'ensemble des APU		+ 12,8			Pérenne
-------------------------------	--	--------	--	--	---------

Mesures III 2° et IV : suppression du dispositif du prix seuil dans le code général des impôts et le code de la santé publique.

Aucun coût ou bénéfice direct. Les dispositions des articles 575 et 575 A du CGI relatives au minimum de perception permettent de garantir les recettes liées à la fiscalité des produits du tabac.

Incidences importantes en cas d'absence de mise en conformité. La Commission européenne sera immédiatement tenue informée de la mise en conformité du droit français.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

Le risque sur les recettes des organismes de sécurité sociale en cas de déport massif vers des achats transfrontaliers de tabac n'a pu être chiffré avec précision.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

La méthode d'évaluation a consisté à extrapoler le sursaut de consommation que provoquerait une suppression des articles 575 G et H du CGI.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Néant.

5.2 Consultations facultatives

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

Ce sujet a été évoqué avec l'ensemble des acteurs de la filière.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Mesures III 3° et III 4° : transposition de la directive 2010/12/CE et introduction d'un minimum de perception majoré

Arrêté fixant le prix moyen pondéré et la classe de prix de référence.

Mesure III 5° : introduction de la classe de prix de référence dans la fiscalité des cigarettes en Corse

Arrêté fixant le prix moyen pondéré et la classe de prix de référence.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Mesures III 1°, III 6° et III 7° : Evolution des règles relatives à la circulation et à la détention du tabac

Des instructions administratives seront diffusées aux services douaniers afin que les contrôles soient menés en application des nouvelles dispositions du CGI.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Sans objet.

Article 31 :**Reconduction du dispositif de remboursement partiel aux agriculteurs des taxes intérieures de consommation sur les produits énergétiques (TIPP et TICGN)**

Les personnes mentionnées au IV de l'article 33 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 bénéficient d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation (TIC) applicable au fioul domestique et au fioul lourd repris respectivement aux indices d'identification 21 et 24 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes et de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel prévue à l'article 266 *quinquies* du même code.

Le montant du remboursement s'élève respectivement à :

- 5 € par hectolitre pour les quantités de fioul domestique acquises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010 ;
- 1,665 € par 100 kilogrammes net pour les quantités de fioul lourd acquises entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 2010 ;
- 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010.

Un décret fixe les conditions et délais dans lesquels les personnes mentionnées au premier alinéa adressent leur demande de remboursement.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

A la suite de la hausse des prix des produits pétroliers et de son impact sur les coûts d'exploitation et sur le revenu des agriculteurs, le Gouvernement a pris depuis 2004 des mesures qui ont consisté à accorder un remboursement partiel de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) sur le fioul domestique et le fioul lourd et de taxe intérieure de consommation de gaz naturel (TICGN) sur le gaz naturel.

La situation économique des entreprises agricoles s'est fortement détériorée en 2009 (revenu agricole en baisse de 34 %). La reconduction de cette mesure s'inscrit dans une politique de soutien à l'agriculture.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Depuis 2007, les niveaux de remboursement sont respectivement de :

- 5 € par hectolitre pour le fioul domestique ;
- 1,665 € par 100 kilogrammes net pour le fioul lourd ;
- 1,071 € par millier de kilowattheures pour le gaz naturel ;

soit une exonération de taxes à hauteur de 90 %.

La procédure de remboursement concerne :

- les exploitants agricoles à titre individuel ou sociétaire, y compris dans le secteur de l'aquaculture marine ;
- les entreprises de travaux agricoles et forestiers ;
- les coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole (CUMA) ;
- les autres sociétés ou personnes morales ayant une activité de production agricole
- et les redevables de la cotisation de solidarité.

Les dossiers sont instruits conjointement par les Directions Départementales des Territoires (DDT) et les trésoreries générales, lesquelles assurent les paiements.

Cette mesure n'est pas codifiée, elle est adoptée annuellement dans le cadre des lois de finances.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants permettra de réduire un poste de charges important et donc de limiter la détérioration des résultats des agriculteurs.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La mesure proposée est destinée à alléger les charges des entreprises agricoles face à une volatilité particulièrement importante du prix des énergies qu'elles ne peuvent maîtriser. Elle doit permettre aux exploitations de rester compétitives.

2. Options possibles et nécessité de légiférer2.1 Liste des options possibles

Deux options sont possibles :

- supprimer de façon permanente la TIC des agriculteurs.
- rembourser une partie de cette TIC lorsque la situation économique le justifie.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option a le mérite de la simplicité. Il n'y aurait plus de mécanisme de remboursement à mettre en place. Mais en devenant pérenne, elle s'appliquerait même lorsque la situation économique ne le justifierait pas. En outre, elle n'encouragerait pas les exploitants à opter pour l'acquisition de matériel plus économe en énergie.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La mesure doit s'analyser comme une disposition transitoire qui permet d'intervenir quand la situation économique le nécessite.

3. Dispositif juridique3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article proposé se rattache au domaine de la loi de finances tel que prévu plus particulièrement à l'article 34 de la loi organique sur les lois de finances, paragraphe 7 a) : « La loi de finances de l'année peut comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire ».

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Disposition législative et décret à reconduire.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Ce dispositif est compatible avec le droit européen en vigueur.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Ce dispositif pourra s'appliquer dans les semaines qui suivront l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	Application de plein droit
Guyane	Application de plein droit
Martinique	Application de plein droit
Réunion	Application de plein droit

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

Les DOM ne sont pas concernés par ce dispositif car ils sont exclus du champ d'application de la TIC applicable aux carburants. En effet, ils ne sont concernés que par une taxe spéciale de consommation qui n'est pas prise en compte dans le dispositif de remboursement.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

Ce dispositif doit permettre aux entreprises agricoles de rester compétitives en limitant la chute de leurs résultats.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

L'avantage pour les destinataires du dispositif est de l'ordre de 150 M€.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

La réduction d'un poste de charge important devrait faciliter le maintien de l'effectif salarié existant dans l'agriculture.

4.1.4 *Incidences environnementales*

Néant.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue :

Aucune.

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat	- 150 M€			Non
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	- 150 M€			Non

4.2.2 *Incidences sur l'emploi public et la charge administrative*

Aucun.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Cette dépense fiscale a coûté 101 M€ à l'Etat en 2009.

Pour 2010, les remboursements constatés début octobre sont d'environ 120 M€, ce qui devrait conduire à un coût de dépenses en 2010 proche de l'estimation de 150 M€ prévue pour cette même année (*source : Voies et Moyens du PLF 2011, tome II*).

Dans ces conditions, il semble raisonnable de maintenir la même estimation de coût pour 2011, soit 150 M€.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Néant.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret doit être rédigé pour fixer les conditions d'application de la mesure.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les services du ministère du budget (direction générale des finances publiques) et le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche (MAAP) participent au dispositif. Un formulaire de demande de remboursement est élaboré conjointement par le MAAP et la direction générale des finances publiques (DGFIP).

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi du dispositif est assuré par la DGFIP et le MAAP. L'évaluation de la mesure interviendra dans les 6 mois qui suivront la diffusion du formulaire.

Article 32 :**Dispositif en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales dans les relations avec le territoire de Taiwan**

I. – 1. Au sens du présent article, le terme « territoire » désigne, selon le contexte, le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ou le territoire français à l'exception des collectivités mentionnées aux articles 74 et 76 de la Constitution ;

2. Au sens du présent article, l'expression « autorité compétente » désigne :

a) dans le cas du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, le ministre des finances ou son représentant autorisé ;

b) pour la France, le ministre chargé des finances ou son représentant autorisé.

II. – Le présent article s'applique aux personnes qui sont des résidents de l'un des territoires ou des deux territoires mentionnés au 1 du I.

III. – 1. Le présent article s'applique aux impositions sur le revenu perçues pour le compte de chaque territoire, de ses collectivités locales ou territoriales, quel que soit le système de perception ;

2. Sont considérés comme impositions sur le revenu les impôts perçus sur le revenu ou le bénéfice total ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

IV. – 1. Au sens du présent article, l'expression « résident d'un territoire » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de ce territoire, y est imposée en raison de son domicile, de sa résidence, de son lieu d'immatriculation, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à l'autorité qui administre ce territoire ainsi qu'à toutes ses collectivités territoriales ou locales, ainsi qu'aux personnes morales de droit public de cette autorité, de ses collectivités territoriales ou locales ;

2. Toutefois, une personne n'est pas un résident d'un territoire au sens du présent article si elle n'est imposée dans ce territoire que pour les revenus de sources situées dans ce territoire. Cette condition ne s'applique pas aux personnes physiques qui résident dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan pendant au moins 183 jours au cours d'une année fiscale ou qui résident habituellement dans ce territoire où elles conservent un domicile ;

3. Lorsque, selon les dispositions du 1, une personne physique est un résident des deux territoires, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement du territoire où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux territoires, elle est considérée comme un résident seulement du territoire avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si le territoire où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des territoires, elle est considérée comme un résident seulement du territoire où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux territoires ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'entre eux, les autorités compétentes des territoires tranchent la question d'un commun accord ;

4. Lorsque, selon les dispositions du 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux territoires, les autorités compétentes des territoires s'efforcent de déterminer d'un commun accord le territoire dont elle est considérée comme un résident, compte tenu de son siège de direction effective, de son lieu d'immatriculation ou de constitution et de tout autre facteur pertinent. En l'absence d'un tel accord, cette personne n'a droit à aucun des allègements ou exonérations d'impôt prévus par le présent article.

V. – 1. Au sens du présent article, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité ;

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

a) un siège de direction ;

- b) une succursale ;
 - c) un bureau ;
 - d) une usine ;
 - e) un atelier, et
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
3. L'expression « établissement stable » comprend également :
- a) un chantier, un projet de construction, de montage ou d'installation, mais seulement si sa durée dépasse six mois ;
 - b) la fourniture de services, y compris des services de conseil ou d'encadrement, par une entreprise d'un territoire par l'intermédiaire de ses employés ou d'autres personnels engagés par l'entreprise à cet effet, mais seulement si les activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) dans l'autre territoire pour une ou plusieurs périodes d'une durée totale supérieure à 270 jours au cours d'une période quelconque de quinze mois ;
4. Nonobstant les dispositions des 1 à 3, il n'y a pas « établissement stable » si :
- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire ;
5. Nonobstant les dispositions des 1 et 2, lorsqu'une personne, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le 6, agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce territoire pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce 4 ;
6. Une entreprise n'a pas d'établissement stable dans un territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité ;
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un territoire contrôle ou soit contrôlée par une société qui est un résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.
- VI. – 1. Les revenus qu'un résident de France tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés sur le territoire dans lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan sont imposables dans ce territoire.
- Les revenus qu'un résident du territoire dans lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés en France sont imposables en France ;
2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue la législation du territoire où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif et l'équipement des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers ;

3. Les dispositions du 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers ;

4. Les dispositions des 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ;

5. Lorsque des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une autre institution ou entité, donnent la jouissance de biens immobiliers situés sur le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan et détenus par cette société, cette fiducie, cette institution ou cette entité, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de ce droit de jouissance sont imposables dans ce territoire nonobstant les dispositions du VII.

Lorsque des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une autre institution ou entité, donnent la jouissance de biens immobiliers situés en France et détenus par cette société, cette fiducie, cette institution ou cette entité, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de ce droit de jouissance sont imposables en France nonobstant les dispositions du VII.

VII. – 1. Les bénéficiaires d'une entreprise française ne sont imposables qu'en France, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéficiaires de l'entreprise sont imposables dans ce territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

Les bénéficiaires d'une entreprise du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'entreprise n'exerce son activité en France par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéficiaires de l'entreprise sont imposables en France mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du 3, lorsqu'une entreprise d'un territoire exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque territoire à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable ;

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans le territoire où est situé cet établissement stable, soit ailleurs ;

4. S'il est d'usage de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du 2 n'empêche de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article ;

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du seul fait qu'il a acheté des biens ou marchandises pour l'entreprise ;

6. Aux fins des 1 à 5, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement ;

7. Les dispositions du présent VII s'appliquent sous réserve de l'application des dispositions VI, VIII, et X à XXI ;

8. Aux fins du présent VII :

a) lorsqu'une entreprise d'un territoire vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sur la seule base du montant imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour cette vente ou cette activité ;

b) dans le cas de contrats, s'agissant notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans le territoire où il est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée dans le territoire où est situé le siège de direction effective de l'entreprise ne sont imposables que dans ce territoire.

VIII. – 1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables qu'en France si le siège de direction effective de l'entreprise y est situé ;

Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan si le siège de direction effective de l'entreprise y est situé ;

2. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime se trouve à bord d'un navire, ce siège est considéré comme étant situé dans le territoire dont l'exploitant du navire est un résident ;

3. Aux fins du présent VIII, les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs comprennent :

a) les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs armés et équipés (à temps ou au voyage) ou coque nue ;

b) les bénéfices provenant de l'utilisation, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et équipements connexes pour le transport des conteneurs) servant au transport de marchandises ;

c) les ajustements monétaires, les ajustements de soutage, les suppléments pour encombrement portuaire, les suppléments pour dépassement en longueur ou en poids, les suppléments pour transbordement, les frais de manutention portuaire, les surestaries et les frais d'immobilisation (hors terminal), les frais de manutention et toute autre taxe ou surtaxe analogue éventuelle ;

d) lorsque cette location ou cette utilisation, cet entretien, cette location ou ces frais, selon les cas, est accessoire à l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ;

4. Les dispositions du 1 s'appliquent également aux bénéfices provenant de la participation à un groupement, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation, mais uniquement à la fraction des bénéfices ainsi réalisés qui revient à chaque participant au prorata de sa part dans l'entreprise commune.

IX. – 1. Lorsque

a) une entreprise d'un territoire participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un territoire et d'une entreprise de l'autre territoire,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais qui n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence ;

2. Lorsque le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan inclut dans les bénéfices d'une entreprise de ce territoire - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de France a été imposée en France, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, la France procède à un ajustement approprié du montant des impôts qui y ont été perçus sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions du présent article.

X. – 1. Le terme « dividendes » employé dans le présent X désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale du territoire dont la société distributrice est un résident ;

2. Les dividendes payés par une société qui est un résident de France à un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan qui en est le bénéficiaire effectif, sont imposables en France. L'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des dividendes.

Les dividendes payés par une société qui est un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan à un résident de France qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables dans le territoire précité. L'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des dividendes.

Le présent 2 n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes ;

3. Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, exerce en France, territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions du VII sont applicables.

Il en va de même lorsqu'un bénéficiaire effectif de dividendes, résident de France, exerce sur le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement.

4. Lorsqu'une société qui est un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan tire des bénéfices ou des revenus de France, la France ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de France ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé en France, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou partie en bénéfices ou revenus provenant de France.

XI. – 1. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas, aux fins du présent article, les pénalisations pour paiement tardif et les intérêts sur les créances commerciales résultant de paiements différés pour des équipements, des biens, des marchandises ou des services ; dans ces cas, les dispositions du VII sont applicables ;

2. Les intérêts provenant de France et payés à un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables en France. L'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

Les intérêts provenant du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan et payés à un résident de France qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables dans le territoire précité. L'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts ;

3. a) Nonobstant les dispositions du 1, les intérêts provenant de France y sont exonérés d'impôts s'ils sont payés :

i) à l'autorité administrant le territoire de Taiwan ou à une collectivité locale, à la Banque centrale ou à une personne morale de droit public de ce dernier au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit accordé par l'un de ces organismes ;

ii) au titre d'un prêt accordé, garanti ou assuré ou d'un crédit octroyé, garanti ou assuré par un organisme agréé du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan dont l'objectif est de promouvoir les exportations, ou en vertu d'un programme mis en place par l'autorité administrant le territoire de Taiwan ou une collectivité locale afin de promouvoir les exportations ;

iii) au titre de prêts consentis entre banques à condition que le bénéficiaire effectif soit une banque et un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan.

b) Les intérêts provenant du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan n'ouvrent pas droit à un crédit d'impôt visé au XXII s'ils sont payés :

i) à l'autorité administrant le territoire français ou à une collectivité locale, à la Banque centrale ou à une personne morale de droit public de ce dernier au titre d'un prêt, d'une créance ou d'un crédit accordé par l'un de ces organismes ;

ii) au titre d'un prêt accordé, garanti ou assuré ou d'un crédit octroyé, garanti ou assuré par un organisme agréé en France dont l'objectif est de promouvoir les exportations, ou en vertu d'un programme mis en place par une autorité administrant un territoire ou une collectivité locale de celui-ci afin de promouvoir les exportations ;

iii) au titre de prêts consentis entre banques à condition que le bénéficiaire effectif soit une banque et un résident de France ;

4. Les dispositions des 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, exerce en France, territoire d'où proviennent les intérêts, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions du VII sont applicables.

Lorsqu'un bénéficiaire effectif d'intérêts, résident de France, exerce dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, territoire dont la société qui paie des intérêts est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que la

créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement, les intérêts sont imposables à Taiwan conformément aux dispositions du VII. Les dispositions des 2 et 3 ne s'appliquent pas ;

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un territoire lorsque le débiteur est un résident de ce territoire. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un territoire, a dans un territoire un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant du territoire dans lequel l'établissement stable est situé ;

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent XI ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de France et compte tenu des autres dispositions du présent article.

XII. – 1. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, les films ou cassettes destinés à la radio ou télédiffusion, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ;

2. Les redevances provenant de France et payées à un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables en France. L'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

Les redevances provenant du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan et payées à un résident de France qui en est le bénéficiaire effectif sont imposables dans le territoire d'où elles proviennent. L'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances ;

3. Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, exerce en France d'où proviennent les redevances, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions du VII sont applicables.

Il en va de même lorsqu'un bénéficiaire effectif de redevances, résident de France, exerce dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, territoire dont la société qui paie les redevances est un résident, une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement ;

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un territoire lorsque le débiteur est un résident de ce territoire. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un territoire, a dans un territoire un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant du territoire où l'établissement stable est situé ;

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de l'utilisation, du droit ou de l'information pour lesquels elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de France et compte tenu des autres dispositions du présent article ;

6. Les rémunérations payées pour des services techniques, y compris des analyses ou des études de nature scientifique, géologique ou technique, ou pour des contrats d'ingénierie, y compris les plans y afférents, ou pour des services de conseil ou de surveillance, ne sont pas considérées comme des rémunérations payées pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Ces paiements seront considérés comme des revenus commerciaux conformément au VII ;

7. Les rémunérations payées pour le droit de distribuer des logiciels ne constituent pas une redevance à condition qu'elles n'incluent pas le droit de reproduire ce logiciel. Ces paiements seront considérés comme des revenus commerciaux conformément au VII.

XIII. – 1. a) Les gains que tire un résident de France de l'aliénation de biens immobiliers visés au VI, et situés sur le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, sont imposables dans ce territoire.

Les gains que tire un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan de l'aliénation de biens immobiliers visés au VI, et situés en France, sont imposables en France ;

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 % de leur valeur ou tirent plus de 50 % de leur valeur, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, institutions ou entités, de biens immobiliers visés au VI et situés sur le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans ce territoire. Aux fins de la présente disposition, les biens immobiliers affectés par une telle société à sa propre activité d'entreprise ne sont pas pris en compte.

Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 % de leur valeur ou tirent plus de 50 % de leur valeur, directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, institutions ou entités, de biens immobiliers visés au VI et situés en France, ou de droits portant sur de tels biens sont imposables en France. Aux fins de la présente disposition, les biens immobiliers affectés par une telle société à sa propre activité d'entreprise ne sont pas pris en compte ;

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise française a dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables dans ce territoire ;

Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan a en France, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise), sont imposables en France.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires ou aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers utilisés aux fins de l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan si le siège de direction effective de l'entreprise y est situé.

Les gains provenant de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires ou aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers utilisés aux fins de l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables qu'en France si le siège de direction effective de l'entreprise y est situé ;

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux 1, 2 et 3 ne sont imposables qu'en France si le cédant est un résident de ce territoire.

Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan si le cédant est un résident de ce territoire.

XIV. – 1. Sous réserve des XV, XVII et XVIII, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé en France. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables en France.

Sous réserve des XV, XVII et XVIII, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident de France reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables qu'en France, à moins que l'emploi ne soit exercé dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations perçues à ce titre sont imposables dans ce territoire. ;

2. Nonobstant les dispositions du 1, les rémunérations qu'un résident de France reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ne sont imposables qu'en France si :

a) le bénéficiaire séjourne dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou finissant durant l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de ce territoire, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans ce territoire ; Nonobstant les dispositions du 1, les rémunérations qu'un résident du territoire sur lequel s'applique la

législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan reçoit au titre d'un emploi salarié exercé en France ne sont imposables que dans le premier territoire si :

- a) le bénéficiaire séjourne en France pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou finissant durant l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou pour le compte d'un employeur, qui n'est pas un résident de France, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a en France ;

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent XIV, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan si le siège de direction effective de l'entreprise y est situé.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent XIV, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables en France si le siège de direction effective de l'entreprise y est situé.

XV. – Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident de France reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan sont imposables dans ce territoire.

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de France sont imposables en France.

XVI. – 1. a) Nonobstant les dispositions des VII à XIV, les revenus qu'un résident de France tire de ses activités personnelles exercées dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin sont imposables dans ce territoire. Nonobstant les dispositions des VII à XIV, les revenus qu'un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan tire de ses activités personnelles exercées en France en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin sont imposables en France ;

b) Nonobstant les dispositions des VII, XII XIV et XXI, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin, résident de France, perçoit des revenus d'un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan pour des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans ce territoire.

Nonobstant les dispositions des VII, XII XIV et XXI, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin, résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, perçoit des revenus d'un résident de France pour des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables en France ;

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste, un sportif ou un mannequin exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des VII, XII, XIV et XXI, dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan lorsqu'ils proviennent de ce territoire.

Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste, un sportif ou un mannequin exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même, mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des VII, XII, XIV et XXI, en France lorsqu'ils proviennent de ce territoire ;

3. Nonobstant les dispositions du 1, les revenus qu'un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan tire de ses activités personnelles exercées en France en tant qu'artiste du spectacle, sportif ou mannequin, ne sont imposables que dans le territoire précité lorsque ces activités en France sont financées principalement par des fonds publics d'une ou des deux autorités administrant un territoire, ou des collectivités locales ou territoriales de ce dernier, ou de leurs personnes morales de droit public.

Nonobstant les dispositions du 1, les revenus qu'un résident de France tire de ses activités personnelles exercées dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan en tant qu'artiste du spectacle, sportif ou mannequin, ne sont imposables qu'en France lorsque ces activités dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de

Taiwan sont financées principalement par des fonds publics d'une ou des deux autorités administrant un territoire, ou des collectivités locales ou territoriales de ce dernier, ou de leurs personnes morales de droit public ;

4. Nonobstant les dispositions du 2, lorsque les revenus d'activités qu'un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, artiste du spectacle, sportif ou mannequin, exerce personnellement et en cette qualité en France sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non résident d'un territoire, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des VII et XIV, que dans le territoire précité lorsqu'au titre de ces activités, cette autre personne est financée principalement par des fonds publics d'une ou des deux autorités administrant un territoire, ou des collectivités locales ou territoriales de ce dernier ou de leurs personnes morales de droit public.

Nonobstant les dispositions du 2, lorsque les revenus d'activités qu'un résident de France, artiste du spectacle, sportif ou mannequin, exerce personnellement et en cette qualité dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non résident d'un territoire, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des VII et XIV, qu'en France lorsqu'au titre de ces activités, cette autre personne est financée principalement par des fonds publics d'une ou des deux autorités administrant un territoire, ou des collectivités locales ou territoriales de ce dernier ou de leurs personnes morales de droit public.

XVII. – 1. Sous réserve des dispositions du 2. du XVIII, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans ce territoire.

Sous réserve des dispositions du 2. du XVIII, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident de France au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables qu'en France ;

2. Nonobstant les dispositions du 1, les pensions et autres paiements effectués en vertu d'un régime public relevant du régime de sécurité sociale de France ou de ses collectivités territoriales, sont imposables en France.

Nonobstant les dispositions du 1, les pensions et autres paiements effectués en vertu d'un régime public relevant du régime de sécurité sociale du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, ou de ses collectivités territoriales, sont imposables dans ce territoire.

XVIII. – 1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par l'autorité administrant le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique au titre de services rendus à cette autorité, l'une de ses collectivités territoriales, ou à leurs personnes morales de droit public, ne sont imposables que sur ce territoire. Ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables qu'en France si les services sont rendus en France et si la personne physique est un résident de France et possède la nationalité française sans être en même temps un ressortissant du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ;

b) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par l'Etat ou une collectivité territoriale, ou par une de leurs personnes morales de droit public, à une personne physique au titre de services qui leur sont rendus ne sont imposables qu'en France.

Ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan si les services sont rendus dans ce territoire et si la personne physique est un résident et un ressortissant de ce territoire sans posséder en même temps la nationalité française.

2. a) Les pensions et autres rémunérations similaires payées par l'autorité administrant le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ou l'une de ses collectivités territoriales, ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cette autorité, collectivité territoriale ou personne morale, ne sont imposables que dans ce territoire. Ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables qu'en France si la personne physique est un résident de France et possède la nationalité française sans être en même temps un ressortissant du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ;

b) Les pensions et autres rémunérations similaires payées par l'Etat ou une collectivité territoriale, ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'elles ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à l'Etat, cette collectivité territoriale ou cette personne morale, ne sont imposables qu'en France.

Ces pensions et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan si la personne physique en est un résident et un ressortissant sans disposer en même temps de la nationalité française ;

3. Les dispositions des articles XIV, XV, XVI et XVII s'appliquent aux salaires, traitements, pensions et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité d'entreprise exercée par une autorité administrant un territoire, une de leurs collectivités territoriales, ou une de leurs personnes morales de droit public.

XIX. – Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre en France, un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan et qui séjourne en France à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables en France, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de France.

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, un résident de France et qui séjourne dans ce territoire à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans ce territoire, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce territoire.

XX. – 1. Sous réserve des dispositions du XVIII, et nonobstant les dispositions du XIV, un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan qui, à l'invitation d'une université, d'un collège ou d'un autre établissement d'enseignement, situé en France et reconnu par l'autorité administrant le territoire de France, séjourne en France à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches dans cet établissement d'enseignement, est exempté en France d'impôt sur sa rémunération au titre de ces activités d'enseignement ou de recherche. La présente disposition s'applique pendant une période n'excédant pas 24 mois décomptés à partir de la date de première arrivée de l'enseignant ou du chercheur en France afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches.

Sous réserve des dispositions du XVIII, et nonobstant les dispositions du XIV, un résident de France qui, à l'invitation d'une université, d'un collège ou d'un autre établissement d'enseignement, situé dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan et reconnu par l'autorité administrant ce territoire, séjourne dans ce territoire à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches dans cet établissement d'enseignement, est exempté dans ce territoire d'impôt sur sa rémunération au titre de ces activités d'enseignement ou de recherche. La présente disposition s'applique pendant une période n'excédant pas 24 mois décomptés à partir de la date de première arrivée de l'enseignant ou du chercheur dans ce territoire afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches ;

2. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations provenant d'activités de recherche si celles-ci sont entreprises non pas dans l'intérêt public, mais en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou plusieurs personnes déterminées.

XXI. – 1. Les éléments du revenu d'un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, qui proviennent de France, dont ce résident est le bénéficiaire effectif, qui ne sont pas traités dans les dispositions précédentes du présent article, ne sont imposables que dans ce territoire. Les éléments du revenu d'un résident de France, qui proviennent du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, dont ce résident est le bénéficiaire effectif, qui ne sont pas traités dans les dispositions précédentes du présent article, ne sont imposables qu'en France ;

2. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au 2 du VI, lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'un territoire, exerce dans l'autre territoire une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions du VII sont applicables ;

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au 1 et une autre personne, ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au 1 excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent XXI ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque territoire et compte tenu des autres dispositions du présent article.

XXII. – Les doubles impositions sont évitées de la manière suivante :

1) nonobstant toute autre disposition du présent article, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables que dans le territoire sur lequel s'appliquent les lois fiscales administrées par l'Agence des impôts de Taiwan conformément aux dispositions du présent article, sont pris en compte pour le calcul de l'impôt perçu en France lorsque ces revenus ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation française.

Dans ce cas, l'impôt payé dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux alinéas a) et b) ci-après, à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt perçu en France. Ce crédit d'impôt est égal :

a) pour les revenus non mentionnés à l'alinéa b), au montant de l'impôt perçu en France et correspondant à ces revenus à condition que le résident de France soit soumis à l'impôt dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan à raison de ces revenus ;

b) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés au VII et au 2 du XIII et pour les revenus visés au X, XI et XII, au 1 du XIII, au 3 du XIV, au XV, aux 1 et 2 du XVI et au XX, au montant de l'impôt payé dans le territoire dans lequel s'appliquent les lois fiscales administrées par l'Agence des impôts de Taiwan ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt perçu en France et correspondant à ces revenus ;

2) a) L'expression « montant de l'impôt perçu en France et correspondant à ces revenus » au sens du 1 désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global ;

b) L'expression « montant de l'impôt payé dans le territoire sur lequel s'appliquent les lois fiscales administrées par l'Agence des impôts de Taiwan » employé au 1) désigne le montant de l'impôt effectivement supporté à titre définitif à raison des éléments du revenu concerné, par un résident de France, qui est imposé sur ces éléments de revenu selon la législation française.

XXIII. – 1. Les personnes physiques qui sont des ressortissants du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ne sont soumises en France à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes de nationalité française qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence. Nonobstant les dispositions du II, cette disposition s'applique également aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un territoire ou des deux territoires ;

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise du territoire sur lequel s'appliquent les lois fiscales administrées par l'Agence des impôts de Taiwan a en France n'est pas établie en France d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises françaises qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant la France à accorder aux résidents du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'elle accorde à ses propres résidents ;

3. moins que les dispositions du 1 du IX, du 7 du XI ou du 6 du XII ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise française à un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident de France ;

4. Les entreprises résidentes de France, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan, ne sont soumises en France à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires françaises.

XXIV. – Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par la France entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions du présent article, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne, soumettre son cas à l'autorité compétente française si elle est résident de France ou, si son cas relève du 1 du XXIII, si elle possède la nationalité française. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent article.

XXV. – 1. L'autorité compétente française peut demander et transmettre les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions du présent article ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des territoires, ou de leurs collectivités locales ou territoriales. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les II et III ;

2. Les renseignements reçus en vertu du 1 par la France sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne française et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le

recouvrement des impôts mentionnés au 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements ;

3. Les dispositions des 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à la législation ou à la pratique administrative française ou à celle du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de la législation ou dans le cadre de la pratique administrative normale française ou de celle du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public ;

4. Si des renseignements sont demandés par le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan conformément au présent XXV, la France utilise les pouvoirs dont elle dispose pour obtenir les renseignements demandés, même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher la France de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour elle dans le cadre national ;

5. En aucun cas les dispositions du 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à la France de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

XXVI. – 1. La France s'efforce de recouvrer, comme s'il s'agissait de ses propres impôts, tous les impôts sur le revenu qui ont été imposés dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ;

2. Les dispositions du présent XXVI ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à la France l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à la législation ou à la pratique administrative de France ou de celle du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en vertu de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour la France est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre territoire.

XXVII. – 1. Nonobstant toute autre disposition du présent article, un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan ne bénéficie pas, de la part de la France, des réductions ou exonérations d'impôt prévues par le présent article si la conduite d'opérations par ce résident ou par une personne ayant un lien avec ce résident avait pour objectif principal ou parmi ses objectifs principaux l'obtention des avantages prévus par le présent article.

Aux fins du présent 1., une personne a un lien avec une autre personne si elle possède au moins 50 % de la participation bénéficiaire dans l'autre personne, ou si une autre personne possède, directement ou indirectement, au moins 50 % de la participation bénéficiaire dans chacune des personnes. Dans tous les cas, une personne est considérée comme ayant un lien avec une autre personne si, sur la base de tous les faits et circonstances pertinents, l'une exerce son contrôle sur l'autre ou si les deux personnes sont sous le contrôle de la même personne ou de plusieurs personnes ;

2. Nonobstant toute autre disposition du présent article, le bénéfice du présent article concernant un élément de revenu peut être refusé si :

a) le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire effectif de ce revenu, et si

b) l'opération permet au bénéficiaire effectif de supporter sur cet élément de revenu une charge fiscale inférieure à celle qu'il aurait supportée s'il avait perçu cet élément de revenu directement ;

3. Un résident du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan qui est exclu des bénéfices du présent article en vertu des dispositions du 2 bénéficie toutefois des avantages du présent article si, à la demande de ce résident, il est établi :

a) que la conduite de ses opérations n'avait pas parmi ses objectifs principaux l'obtention des avantages prévus par le présent article ; ou

b) qu'il serait inadéquat, compte tenu des objectifs du présent 3., de refuser à cette personne le bénéfice du présent article.

L'autorité compétente française consulte l'autorité compétente du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan avant de refuser le bénéfice du présent article en vertu du présent paragraphe.

XXVIII. – Pour l'application des X et XI, une société ou un fonds d'investissement situé dans le territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan où il n'est pas assujéti à un impôt visé au III, et qui perçoit des dividendes ou des intérêts provenant de France, peut demander la globalité des réductions ou exonérations d'impôt prévues par la présente loi pour la fraction des revenus correspondant aux droits détenus dans la société ou dans le fonds par des résidents du territoire sur lequel s'applique la législation fiscale administrée par l'Agence des impôts de Taiwan et qui est imposable au nom de ces résidents.

XXIX. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012.

Ces dispositions cessent d'être applicables à compter du 1^{er} janvier suivant le constat, par arrêté du ministre chargé des finances, de la non-application de dispositions équivalentes par l'Agence des impôts de Taiwan.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Les revenus de source Taiwanais perçus par des personnes fiscalement domiciliées en France sont soumis aux règles d'imposition de droit commun figurant au Code général des impôts. Il en est de même pour les revenus de source française perçus par des personnes fiscalement domiciliées à Taiwan.

Les revenus ainsi visés sont susceptibles de supporter, en parallèle, l'impôt applicable à Taiwan.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le montant imposable des revenus de source étrangère est déterminé de la même manière que pour les revenus de source française conformément à l'article 158-1 du Code général des impôts en ce qui concerne les personnes physiques. Ces revenus sont donc pris en compte pour leur montant net des dépenses qui ont été exposées en vue de leur acquisition ou de leur conservation. Il est admis à ce titre que les impôts acquittés à l'étranger sur les revenus de source étrangère soient déduits de la base imposable.

De même, lorsqu'une entreprise effectue, dans un Etat étranger, des opérations dont le résultat entre dans ses bénéfices imposables en France, ce résultat doit être déterminé, conformément aux dispositions du 1 de l'article 39 du Code général des impôts, sous déduction des charges ayant grevé la réalisation desdites opérations. Sont regardées comme telles les impositions étrangères que l'entreprise a supportées du fait de ces opérations.

Cette déduction de l'impôt étranger laisse subsister l'essentiel de la double imposition supportée par les revenus susvisés, puisqu'elle s'impute sur la base imposable et non sur l'impôt lui-même.

En outre, les revenus de source française bénéficiant à des personnes fiscalement domiciliées à Taiwan sont susceptibles d'être soumis selon leur catégorie à des retenues à la source en France. A titre d'exemple, une retenue à la source sur les salaires, traitements, pensions et rentes viagères payées à des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France est prévue en vertu des dispositions de l'article 182 A du Code général des impôts. Il peut également s'agir des sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en France ou des produits de la propriété industrielle qui supportent, sous certaines conditions, une retenue à la source au taux fixe de 33 1/3 % en vertu de l'article 182 B du Code général des impôts.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Les territoires et Etats d'Asie contribuent pour une part croissante à l'économie mondiale.

Les relations économiques de la France avec ses principaux partenaires asiatiques sont couvertes par des conventions fiscales, qu'il s'agisse du Japon, de la Chine et de l'Inde, de la Corée du Sud ou de Singapour. Ces conventions favorisent

les échanges en levant les risques de double imposition et en prévoyant des réductions voire des exonérations d'impôt pour certains revenus. Elles permettent également d'organiser les échanges d'informations nécessaires pour accroître la transparence fiscale et la lutte contre la fraude fiscale.

Au stade actuel, deux partenaires économiques importants demeurent en dehors du réseau conventionnel français : Hong Kong et Taiwan. Avec Hong Kong, cette situation est sur le point d'être résolue suite à la signature d'une convention fiscale le 21 octobre dernier à Paris.

Taiwan constitue une place importante, tant économique que financière, en Asie. La présence française sur le marché Taiwanais s'est d'ailleurs renforcée ces dix dernières années au point que la France est devenue le deuxième fournisseur européen de l'île. Ce territoire continue d'offrir d'importantes opportunités économiques, actuellement sous-exploitées, tant sur le marché local qu'avec le reste de l'Asie.

D'un point de vue fiscal, les échanges franco-Taiwanais demeurent régis par les législations applicables respectivement en France et à Taiwan, sans qu'existe de mécanisme de mise en cohérence. L'incertitude juridique et les frottements fiscaux qui en résultent apparaissent comme une entrave à l'essor des relations économiques.

Pour pallier ces difficultés, une convention fiscale n'apparaît pas envisageable en l'état du droit international.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif poursuivi est d'éliminer les doubles impositions avec Taiwan afin d'instaurer un cadre d'investissement avantageux pour les entreprises françaises et de permettre d'attirer des flux d'investissements en France. Le texte suit le modèle habituel des conventions fiscales de l'OCDE.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

La conclusion d'une convention fiscale n'apparaît pas envisageable en l'état du droit international.

Une modification législative est indispensable, dès lors que l'objectif poursuivi implique la modification des règles concernant l'assiette, le taux et le recouvrement de l'impôt.

De leur côté, les autorités de Taiwan introduisent des règles symétriques.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

La modification des deux ordres juridiques internes a vocation à produire les mêmes effets qu'une convention fiscale bilatérale.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposé

Le choix d'une modification législative s'est imposé compte tenu des règles constitutionnelles concernant l'impôt.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article est relatif à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions sur les revenus.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Sans objet.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'Etat)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Modalités d'application dans les départements et régions d'outre-mer :

Guadeloupe	NON
Guyane	NON
Martinique	NON
Réunion	NON

Application éventuelle dans les collectivités d'outre-mer :

Mayotte	NON
Saint-Barthélemy	NON
Saint-Martin	NON
Saint-Pierre-et-Miquelon	NON
Wallis et Futuna	NON
Polynésie française	NON
Nouvelle-Calédonie	NON
Terres australes et antarctiques françaises	NON

4. Impact de la disposition envisagée**4.1 Evaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées**

4.1.1 *Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)*

La loi proposée vise à éliminer les doubles impositions qui apparaissent comme autant d'entraves aux échanges entre la France et Taiwan alors même que nos principaux partenaires européens ont d'ores et déjà mis en place des dispositifs résolvant les mêmes difficultés, contribuant ainsi à leur attractivité aux yeux des investisseurs.

4.1.2 *Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée*

Non chiffrable.

4.1.3 *Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)*

Sans objet.

4.1.4 *Incidences environnementales*

Sans objet.

4.2 Evaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

Sans objet.

4.2.1 *Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)*

Incidence budgétaire ou financière de la disposition prévue²¹ :

Coûts nets ou économies nettes (-) exprimés en millions d'euros

	2011	2012	2013	Coût pérenne ou économie pérenne (-)
Etat				
Dépenses de personnel (AE=CP) [1]				NC*
Dépenses hors personnel : AE [2]				NC*
Dépenses hors personnel : CP [3]				NC*
<i>Total pour l'Etat : AE = [1]+[2]</i>	NC*	NC*	NC*	
Total pour l'Etat : CP [4] = [1]+[3]				
Collectivités territoriales [5]	0	0	0	
Sécurité sociale [6]				
Autres administrations publiques [7]				
Total pour l'ensemble des APU [4]+[5]+[6]+[7]	NC*	NC*	NC*	0

*NC : Non connu à ce stade

²¹ Dans chaque colonne doit être précisé le coût ou l'économie net engendré par le dispositif pour la seule année considérée, par rapport à la situation actuelle. Le coût ou l'économie pérenne désigne le coût ou l'économie induit par le nouveau dispositif, par rapport à la situation actuelle, en « régime de croisière ».

Disposition fiscale :

Augmentation nette (+) ou diminution nette (-) des recettes fiscales exprimée en millions d'euros

	2011	2012	2013	Augmentation pérenne (+) ou diminution pérenne (-)
Etat				
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques				
Total pour l'ensemble des APU	NC*	NC*	NC*	

*NC : Non connu à ce stade

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Sans objet.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Sans objet.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Sans objet.

5.2 Consultations facultatives

L'élaboration des mesures présentées a été assurée en étroite coordination avec le ministère des Affaires étrangères et européennes.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Sans objet.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Sans objet.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La disposition reste applicable jusqu'à son abrogation.

Article 33 :**Ajustement des affectations du droit de consommation sur les tabacs**

I. - Par dérogation aux dispositions du 10° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale et de l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les sommes à percevoir en 2010 au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts sont réparties dans les conditions suivantes :

- a) Une fraction égale à 18,68 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour contribuer au financement des dépenses prévues au 2° de l'article L. 722-8 du code rural ;
- b) Une fraction égale à 1,89 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre de la participation financière prévue à l'article L. 732-58 du code rural ;
- c) Une fraction égale à 38,81 % est affectée à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- d) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- e) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;
- f) Une fraction égale à 17,71 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues au dernier alinéa du 1 et aux 2 et 3 du même III ;
- g) Une fraction égale à 1,25 % est affectée au fonds de solidarité mentionné à l'article L. 5423-24 du code du travail ;
- h) Une fraction égale à 3,15 % est affectée à la compensation des mesures prévues aux articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la sécurité sociale dans les conditions définies par l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;
- i) Une fraction égale à 2,92 % est affectée au budget général de l'État ;
- j) Une fraction égale à 13,80 % est affectée au financement des sommes restant dues par l'État aux caisses et régimes de sécurité sociale, dans l'ordre d'énumération du 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, telles qu'elles sont retracées dans l'état semestriel au 31 décembre 2009 actualisé au 30 juin 2010 prévu à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale ; pour la dernière caisse ou le dernier régime concerné, le financement porte en priorité sur les dettes les plus anciennes.

II. - Le II de l'article 53 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 mentionnée ci-dessus est ainsi modifié :

1° Le 2 *bis* est abrogé ;

2° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Une fraction du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, déterminée par l'article 61 de la loi n° 2004 1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

« Toutefois, en 2010, cette fraction est celle fixée au h de l'article .. de la loi n° 2010-... du .. décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Le produit du droit de consommation sur les tabacs est réparti en dernier lieu par la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010.

Le panier fiscal assurant la compensation des allègements généraux de cotisations sociales présente un excédent prévisionnel en 2010 de 1,6 Md€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La répartition du produit du droit de consommation sur les tabacs est définie à l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, modifié en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010.

Le projet de loi de finances pour 2011 (article 40) et le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 (article 21) comportent également des dispositions modifiant cette répartition, à compter de 2011.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La rédaction actuelle de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale prévoit que le panier fiscal assure la compensation des pertes de recettes subies par la sécurité sociale du fait des allègements généraux de cotisations sociales. Compte tenu de l'écart entre les pertes de recettes subies et le rendement du panier fiscal, et comme cela avait le cas en 2009, le Gouvernement souhaite mobiliser cet excédent pour couvrir l'insuffisance prévisionnelle du panier fiscal assurant la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires (0,2 Md€) ainsi que des insuffisances constatées au titre des dispositifs gérés pour le compte de l'État par la sécurité sociale (1,4 Md€).

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le présent article vise à réduire la fraction du droit de consommation sur les tabacs affectée au panier fiscal destiné à la compensation des allègements généraux, à due concurrence de l'excédent prévisionnel, et à majorer la part affectée au panier fiscal destiné à la compensation des exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires, à hauteur de l'insuffisance prévisionnelle (0,2 Md€). Il vise également à mobiliser le reliquat de cet excédent (1,4 Md€) pour la couverture de dettes de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale qui ne pourraient être réglées en gestion 2010 par les dotations budgétaires prévues au titre des dispositifs concernés.

Modification de la clé de répartition du droit de consommation sur les tabacs

	LFR 2009	PLFSS 2010	LFR 2010 (1)	LFR 2010 (4)	Écarts
CCMSA (maladie)	18,68 %	18,68 %	18,68 %	18,68 %	
CCMSA (vieillesse)	1,52 %	1,89 %	1,89 %	1,89 %	
CNAMTS	38,81 %	38,81 %	38,81 %	38,81 %	
Budget général			2,92 %	2,92 %	
Fonds CMUc	0,00 %			0,00 %	
FNAL	1,48 %	1,48 %	1,48 %	1,48 %	
FCCATA	0,31 %	0,31 %	0,31 %	0,31 %	
Caisses sécu L.131-8 CSS	31,91 %	36,28 %	33,36 %	17,71 %	- 15,65 %
Fonds de solidarité	1,25 %	1,25 %	1,25 %	1,25 %	
Heures supplémentaires	3,99 %	1,30 %	1,30 %	3,15 %	1,85 %
Apurement dette État-sécu	2,05 %			13,80 %	13,80 %
Total	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	

	LFR 2009	PLFSS 2010	LFR 2010 (1)	LFR 2010 (4)	Écarts
CCMSA (maladie)	1 848	1 922	1 922	1 922	
CCMSA (vieillesse)	150	194	194	194	
CNAMTS	3 839	3 993	3 993	3 993	
Budget général	0	0	300	300	
Fonds CMUc	0	0	0	0	
FNAL	146	152	152	152	
FCCATA	31	32	32	32	
Caisses sécu L.131-8 CSS	3 156	3 732	3 432	1 822	- 1 610
Fonds de solidarité	124	129	129	129	
Heures supplémentaires	395	134	134	324	190
Apurement dette État-sécu	203	0	0	1 420	1 420
Total	9 891	10 288	10 288	10 288	

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Seule une disposition législative peut modifier la clé de répartition du droit de consommation sur les tabacs.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La réaffectation proposée du droit de consommation sur les tabacs tire les conséquences de l'excédent prévisionnel du panier de recettes « allègements généraux » et de l'insuffisance du panier de recettes « heures supplémentaires et complémentaires », suivant les modalités suivantes :

- mobilisation de l'intégralité de l'excédent sur le panier « allègements généraux » (1,6 Md€) ;
- compensation intégrale de l'insuffisance attendue du panier « heures supplémentaires et complémentaires » (0,2 Md€) ;
- utilisation du reliquat (1,4 Md€) pour couvrir des dettes de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale qui ne pourraient l'être en gestion 2010 par les dotations budgétaires prévues au titre des dispositifs concernés.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant de dispositions fiscales sans incidence sur l'équilibre budgétaire de l'État, le présent article se rattache au domaine de la loi de finances aux termes de l'article 34 (II 7° a)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier, pour la seule année 2010, la répartition du produit du droit de consommation sur les tabacs prévue à l'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macroéconomique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte exclusivement sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Les recettes de l'État comme de la sécurité sociale ne sont pas modifiées, au total, par la réaffectation proposée par le présent article.

L'article a simplement pour effet de réorienter une partie du financement prévu pour la compensation des allègements généraux de charges vers d'autres dispositifs gérés par la sécurité sociale. L'opération est ainsi neutre du point de vue de la trésorerie des régimes de sécurité sociale.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les fractions du droit de consommation sur les tabacs prévues par cet article ont été définies en se fondant sur les prévisions de rendement des taxes fiscales et de coût des dispositifs d'allègements généraux et d'exonération sur les heures supplémentaires telles qu'elles figurent en annexe 5 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2011 (tableaux 4.6 et 4.7).

Toutefois, il a été tenu compte d'une actualisation par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) du coût du dispositif d'exonération sur les heures supplémentaires (note mensuelle d'analyse et de prévision d'octobre 2010), qui réévalue à la hausse l'insuffisance prévisionnelle du panier fiscal « heures supplémentaires et complémentaires ».

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les modifications proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Une instruction comptable de la direction générale des finances publiques sera nécessaire pour prendre en compte le changement des fractions affectées.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour la seule année 2010.

Article 34 :**Création d'un fonds exceptionnel de soutien aux départements en difficulté alimenté par un prélèvement en 2010 sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)**

I. - Il est institué en 2010 un prélèvement exceptionnel de 75 millions d'euros sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retracées au sein de la section mentionnée au IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles. Ce prélèvement est affecté à un fonds de soutien aux départements en difficulté géré pour le compte de l'État par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

II. - Les crédits de ce fonds sont répartis entre les départements pour lesquels la part des personnes âgées de plus de 75 ans dans leur population est supérieure à la part des personnes âgées de plus de 75 ans dans la population nationale.

Cette répartition est opérée entre les départements éligibles en fonction :

1° Du nombre de personnes âgées de plus de soixante-quinze ans de chacun de ces départements ;

2° Du rapport entre le revenu moyen par habitant de chaque département et celui de l'ensemble des départements concernés ;

3° Et du potentiel fiscal de chacun de ces départements déterminé selon les modalités définies à l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales.

Le revenu moyen par habitant est calculé en prenant en compte le dernier revenu imposable connu et la population définie à l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales.

III. - Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

IV. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, en particulier la pondération des critères mentionnés au II.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La crise économique a eu pour effet de dégrader les comptes des départements en raison d'une part de la baisse de certaines recettes, notamment fiscales, et d'autre part de la hausse concomitante du nombre de bénéficiaires de certaines prestations sociales à leur charge (revenu de solidarité active, allocation personnalisée d'autonomie et prestation de compensation du handicap).

Dans ce cadre, les débats intervenus à la suite de la remise du rapport Jamet et de la seconde conférence nationale sur les déficits ont mis en lumière les difficultés financières particulières que connaissaient certains départements.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Aucune disposition particulière n'est à recenser.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Il n'existe pas à ce jour de dispositif juridique visant à apporter une aide financière exceptionnelle aux départements.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Le Gouvernement souhaite pouvoir apporter aux départements une aide exceptionnelle assise sur des critères de nombre de personnes âgées, de revenu moyen par habitant, et de potentiel fiscal. En attendant la formulation de réponses plus structurelles, ce dispositif permettra aux départements les plus en difficulté de faire face à leurs échéances en 2010 et 2011.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Une fois décidé le principe d'un dispositif de soutien aux départements, le financement de l'aide peut reposer sur :

- la majoration des ressources fiscales transférées de l'État aux départements, notamment la quote-part de TIPP affectée ;
- la majoration des ressources fiscales transférées de la CNSA aux départements ;
- la mise en œuvre d'un dispositif exceptionnel financé par prélèvement sur les ressources de la CNSA.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Les deux premières solutions envisagées présentent l'inconvénient de modifier des dispositions pérennes relevant des relations financières avec les collectivités territoriales, alors que l'objectif est d'apporter un appui temporaire.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Outre son caractère exceptionnel par construction, l'option retenue présente trois avantages principaux :

- la mobilisation des réserves de la section IV de la CNSA « promotion des actions innovantes et renforcement de la professionnalisation des métiers de service » est neutre pour les finances de l'État et celles des organismes de sécurité sociale puisqu'il s'agit de mobiliser des ressources aujourd'hui disponibles et non fléchées ;
- il existe un lien fort entre la ressource mobilisée et la dépense projetée : les réserves de cette section sont composées par ses excédents, alimentés par une fraction de CSG et une fraction de la contribution de solidarité pour l'autonomie, recettes qui financent par ailleurs les concours APA et PCH de la CNSA ;
- la mobilisation de 75M€ d'aide aux départements sur 124M€ de réserves fin 2010 n'affecte pas les actions votées par le conseil de la CNSA au titre des années 2010 et 2011.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Le projet d'article vise à instituer un prélèvement sur les ressources de la CNSA et à définir les modalités de répartition des sommes prélevées au bénéfice des départements.

Aux termes des articles 34 (II 7^e a)) et 35 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, cette disposition se rattache au domaine de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Le I de l'article crée la contribution sur la CNSA et procède à son affectation au bénéfice d'un fonds sans personnalité morale adossé à la CNSA dont l'objet est de soutenir financièrement des départements en difficulté.

Le II définit les critères de répartition des crédits du fonds entre les départements.

Le III renvoie aux règles applicables en matière de taxe sur les salaires pour le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement

Le IV renvoie les modalités d'application à un décret.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure s'applique à titre exceptionnel. Le fonds d'aide créé pourra être mobilisé dès la publication du décret d'application qui devrait intervenir dès les premiers jours de janvier 2011.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macroéconomique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée, qui porte exclusivement sur des relations entre administrations publiques, n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure conduit à une diminution des réserves de la CNSA à hauteur de 75 M€ en 2010 et à une hausse à due concurrence des ressources perçues par les départements.

Le mécanisme de création d'un fonds sans personnalité morale adossé à la CNSA se traduira par une gestion des sommes prélevées en compte de tiers par la CNSA : les mouvements induits par le fonds n'apparaîtront donc pas à son compte de résultat.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative. Le mode de gestion du fonds pour le compte de l'État n'induit, en outre, aucun impact sur le fonctionnement interne de la CNSA et notamment sur ses instances délibérantes.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Conformément au IV du projet d'article, un décret viendra notamment préciser les pondérations des différents critères énoncés pour la répartition des crédits du fonds.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif proposé porte sur la seule année 2010.

Article 35 :**Extension aux départements d'outre-mer du dispositif de soutien à l'industrie cinématographique et de son financement par la taxe sur le prix des entrées aux spectacles cinématographiques**

I. - Au premier alinéa de l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée, après les mots : « en France métropolitaine » sont insérés les mots : « et dans les départements d'outre-mer » ;

II. - Pour les séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques situés dans les départements d'outre-mer, le taux de la taxe prévue à l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée est fixé, pour les années 2012 et 2013, par dérogation aux dispositions de l'article L. 115-2, à :

- 5 % du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 ;
- 8 % du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

III. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

La taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques n'est actuellement en vigueur que sur le territoire métropolitain, aux termes de l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La taxe sur le prix des entrées de cinéma est prévue, depuis l'ordonnance n° 2009-901 du 24 juillet 2009 relative à la partie législative du code du cinéma et de l'image animée, à la section 1 du chapitre V du titre Ier du livre Ier du code du cinéma et de l'image animée. En particulier, l'article L. 115-1 définit le champ d'application de la taxe (France métropolitaine) et l'article L. 115-2 fixe son taux (10,72 %).

Par ailleurs, certains dispositifs de soutien du CNC à l'industrie cinématographique sont directement liés au montant de la taxe collectée : l'article 15 du décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique prévoit ainsi que le montant du soutien financier automatique est proportionnel au produit de la taxe encaissée.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Le dispositif actuel ne permet pas une égalité de traitement entre la métropole et les départements d'outre-mer (DOM), ces territoires ne pouvant bénéficier de l'ensemble des dispositifs de soutien du CNC.

En effet, certains textes réglementaires relatifs au soutien financier de l'industrie cinématographique prévoient que le montant des aides versées est directement lié à la collecte de la taxe sur le prix des entrées. Par conséquent, l'absence de taxe sur le prix des entrées dans les DOM ne permet pas à ces territoires de bénéficier de soutiens financiers automatiques similaires aux dispositifs en vigueur en métropole.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est de normaliser le régime de soutien au cinéma dans les départements d'outre-mer par rapport à la métropole. L'application dans les DOM du même dispositif de taxe sur le prix des entrées qu'en métropole est le moyen nécessaire pour ouvrir à ces territoires l'ensemble des dispositifs de soutien du CNC, assis notamment sur la taxe sur le prix des entrées encaissée dans les salles.

Par ailleurs, cette normalisation est d'autant plus souhaitable que le secteur est marqué par sa particularité régionale. En effet, lorsque des œuvres cinématographiques d'auteurs issus des départements d'outre-mer sortent en salles, la plupart des entrées sont réalisées dans les départements d'outre-mer plutôt qu'en métropole, où ces œuvres rencontrent généralement moins leur public. Or, le secteur de l'industrie cinématographique dans ces territoires n'est soutenu par le CNC, en l'absence d'assujettissement à la taxe sur le prix des entrées, que sur une base sélective très limitée, via des crédits délégués par le ministère de la culture et de la communication. Les entrées en salles sur ces territoires, contrairement au dispositif en vigueur en métropole, n'engendrent pas de droit à soutien automatique pour les exploitants, distributeurs et producteurs, puisque le calcul de ces soutiens, fixé par voie réglementaire, est proportionnel à la taxe encaissée sur les entrées en salles.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Une première option consiste à mettre en place, dans les départements d'outre-mer un régime similaire à celui existant en métropole et à créer, à ce titre, une taxe sur le prix des entrées aux spectacles cinématographiques dans ces départements.

Une seconde option consiste à accroître les aides sélectives versées par le CNC en faveur des départements d'outre-mer, sans y étendre l'application de cette taxe.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

La première option a l'avantage d'aligner intégralement le régime applicable dans les départements d'outre mer à celui qui prévaut actuellement en métropole et de préserver un lien entre la recette issue de la taxe sur le prix des entrées et la dépense afférente à certains dispositifs de soutien à l'industrie cinématographique.

Si la seconde option permet de rééquilibrer partiellement le montant des aides entre la métropole et les départements d'outre-mer, elle présente toutefois l'inconvénient de conserver deux régimes juridiques différents entre les DOM et la métropole. Par ailleurs, les aides sélectives étant attribuées après avis d'une commission spécialisée et sur décision du président du CNC, il est difficile de préjuger *ex ante* d'un quelconque accroissement des aides sélectives en faveur des départements d'outre-mer. Tel n'est pas le cas, ou dans une moindre mesure, si la taxe sur le prix des entrées est introduite dans les DOM, le calcul de certains dispositifs de soutien étant directement lié à la collecte de cette taxe.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu des objectifs poursuivis et des inconvénients relatifs à la mise en place de la seconde option, il est proposé d'étendre la taxe sur le prix des entrées aux spectacles cinématographiques dans les DOM. Une mise en place progressive est prévue, à partir de 2012, en alignant par paliers le taux de la taxe sur le niveau applicable en métropole (10,72 %).

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

La mesure porte sur une imposition de toute nature qui n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'État (s'agissant d'une taxe affectée, dont le régime n'est modifié qu'à compter de 2012). A ce titre, l'article se rattache au domaine de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 7° a)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il convient d'une part, de modifier la disposition relative au champ d'application de la taxe afin de l'étendre aux départements d'outre-mer (article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée) et, d'autre part, de modifier la disposition relative au

taux de la taxe afin de prévoir une entrée en vigueur différée et progressive pour les départements d'outre-mer (article L. 115-2 du même code).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'objet des dispositions proposées est d'étendre une taxe applicable en métropole aux quatre départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion). Les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution ne sont en revanche pas concernées par cet article.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

Dans les départements d'outre-mer, 23 établissements de spectacles cinématographiques sont concernés. L'assujettissement à la taxe pourrait entraîner une légère hausse du prix des billets et/ou une baisse de la rentabilité des sociétés d'exploitation des salles.

Cependant, la non application de la taxe prive producteurs et distributeurs métropolitains et ultra-marins du soutien automatique du CNC lié à l'exploitation de leurs films dans les départements d'outre-mer. De même, les exploitants locaux ne bénéficient pas du régime du soutien financier automatique et sélectif (aide sélective à la modernisation et soutien art et essai) à l'exploitation en salles.

Par ailleurs, l'application de la taxe sur le prix des entrées impose aux exploitants de spectacles cinématographiques des DOM, un contrôle des recettes se traduisant notamment par une billetterie particulière et l'envoi de bordereaux. Ces dispositions améliorent le contrôle et le suivi, par des statistiques fiables, de l'activité d'exploitation et de distribution d'œuvres cinématographiques. Elles présentent l'intérêt d'accroître la transparence et donc d'améliorer la confiance entre les distributeurs et les exploitants de salle.

D'autres mesures, mal appliquées jusqu'à présent, devraient être plus efficacement mises en œuvre dans le cadre de la normalisation du soutien public au cinéma dans les départements d'outre-mer, notamment en matière de régime d'autorisation d'exercice pour les salles, de mise en conformité des équipements et de la billetterie pour les exploitants ou de modification des conditions d'exploitation (avec la taxe sur le prix des entrées, les films ne seraient plus achetés au forfait par l'exploitant mais loués au distributeur, comme en métropole). Ces mesures devraient être mises en œuvre de façon progressive et concertée dans les DOM. C'est pourquoi il est prévu que cette taxe ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} janvier 2012.

Plusieurs services du CNC devront être mobilisés :

- pour la mise en place de la taxe dans les départements d'outre-mer ;
- pour la mise en œuvre des autres mesures qui deviendront nécessaires : autorisations d'exercice, contrôle de la conformité technique des salles, contrôle des recettes efficient avec une adaptation des applications informatiques.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée :

Pour les exploitants cinématographiques des DOM, le prélèvement lié à la taxe sur le prix des entrées peut être estimé à 1,0 M€ en 2012, 1,5 M€ en 2013 et 2,2 M€ en 2014, compte tenu :

- de la montée en charge du taux prévue par cet article ;
- d'une fréquentation estimée à un peu plus de 3 millions d'entrées ;
- et d'un prix moyen du billet compris entre 6,1 et 6,3 €.

Les exploitants de salles devront aussi, le cas échéant, mettre en conformité leurs établissements et leurs systèmes de billetterie.

En contrepartie de ce prélèvement, des droits automatiques à soutien seraient engendrés pour les exploitants, les distributeurs et les producteurs, en fonction des entrées pour les exploitants et de la part de marché du film français pour les producteurs et distributeurs. Des soutiens sélectifs viendraient s'y ajouter.

Détail du mode de calcul de la taxe sur le prix des entrées				
	2011	2012	2013	2014
Fréquentation	3,1 millions	3,2 millions	3,2 millions	3,3 millions
Prix moyen du billet	6,15 €	6,20 €	6,22 €	6,30 €
Estimation du produit de la taxe		982 000 €	1 592 320 €	2 228 688 €
dont frais de gestion (5,5 %)		54 010 €	87 578 €	122 578 €

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Pour le CNC, l'extension de la taxe sur le prix des entrées aux départements d'outre-mer engendre une recette correspondant au prélèvement mentionné au 4.1.2 (estimé à 1,0 M€ en 2012, 1,6 M€ en 2013 et 2,2 M€ en 2014).

Les frais de gestion relatifs à la mise en place de ce nouveau dispositif seront prélevés par le CNC au sein des nouvelles recettes perçues par l'établissement (5,5 % en 2010 en métropole).

L'extension de la taxe engendre également certains coûts pour le CNC :

- équipement informatique lié à la mise en place de la taxe et des dispositifs liés (contrôle des recettes, ...) pour un coût de 100 000 € ;
- mesures liées : communication et coordination de l'action de plusieurs administrations (CNC, directions régionales des affaires culturelles, collectivités territoriales) ainsi qu'avec les professionnels de l'industrie cinématographique (exploitants, distributeurs, producteurs) pour environ 50 000 € par an sur 2011-2013 ;
- maintenance des dispositifs et contrôle en période de croisière (50 000 € par an) ;
- besoin en emplois supplémentaires décroissant : 2,5 équivalents temps plein en 2011 (coût : 100 000 €), limités à 2 en 2012 (coût : 65 000 €), 1 en 2013 (coût 30 000 €), 0 à compter de 2014 (rythme de croisière).

Enfin, l'extension de la taxe dans les DOM entraînera une augmentation des interventions du CNC dans ces mêmes départements. Ces dépenses supplémentaires pourraient être supérieures aux recettes prélevées. C'est déjà le cas en métropole : le produit de la taxe collecté en métropole est largement inférieur aux dépenses en faveur du cinéma, ces dernières étant également financées par d'autres recettes fiscales affectées au CNC. Les aides au cinéma trouvent ainsi leur équilibre dans le cadre de la gestion globale des interventions du CNC.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Pour le CNC, l'extension de la taxe sur le prix des entrées engendrera un besoin d'emplois supplémentaire mais temporaire : 2,5 équivalents temps plein en 2011 (coût : 100 000 €), limités à 2 en 2012 (coût : 65 000 €), 1 en 2013 (coût 30 000 €), 0 à compter de 2014 (rythme de croisière).

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Conformément aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales, cet article a été soumis, selon la procédure d'urgence, à la consultation des assemblées délibérantes des départements et régions d'outre-mer, le 28 septembre 2010. A l'expiration du délai de quinze jours, les collectivités concernées n'avaient pas exprimé d'avis.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte réglementaire d'application n'est à prévoir. La mesure constitue une simple extension à de nouveaux redevables d'une taxe déjà en application.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Les exploitants de salles dans les DOM procéderont désormais à une déclaration mensuelle de la taxe sur le prix des entrées, sous forme dématérialisée (site Internet dédié), et devront en outre déclarer leurs recettes auprès du CNC.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article entrera en vigueur pour une durée indéterminée, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 36 :**Modification de la redevance pour pollutions diffuses**

I. - Après l'article L. 254-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 254-3-1.* - Toute personne qui, dans le cadre d'une activité professionnelle ne relevant pas du deuxième alinéa de l'article L. 254-6, acquiert à titre onéreux ou gratuit en vue de son utilisation un produit phytopharmaceutique défini à l'article L. 253-1 ou une semence traitée, ou commande une prestation de traitement de semence au moyen de ces produits auprès d'une personne qui n'est pas redevable de la redevance prévue à l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement, inscrit dans un registre établi à cet effet le montant et la date de l'acquisition des produits ou de la prestation de traitement ainsi que les quantités de produits correspondantes. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 254-6 du même code est ainsi rédigé :

« Les personnes qui exercent les activités mentionnées au 1° du I de l'article L. 254-1 et les personnes qui distribuent des semences traitées au moyen d'un produit phytopharmaceutique défini à l'article L. 253-1 aux utilisateurs de ces semences ou aux personnes physiques ou morales agissant pour leur compte, y compris les groupements d'achat, tiennent un registre de leurs ventes. Les personnes exerçant l'activité de traitement de semences en prestation de service, activité soumise à agrément en application du 2° du I de l'article L. 254-1, tiennent également un registre de leur utilisation de produits phytopharmaceutiques définis à l'article L. 253-1 dans le cadre de cette activité. »

III. - L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. - Toute personne qui, dans le cadre d'une activité professionnelle ne relevant pas du deuxième alinéa de l'article L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime, acquiert un produit phytopharmaceutique défini à l'article L. 253-1 de ce même code, ou une semence traitée au moyen de ces produits, ou commande une prestation de traitement de semence au moyen de ces produits est assujettie à une redevance pour pollutions diffuses. » ;

2° Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :

« Pour chacun des produits mentionnés au I, la personne détentrice de l'autorisation de mise sur le marché, responsable de la mise sur le marché, met les informations relatives à ce produit nécessaires au calcul de la redevance à la disposition des agences et offices de l'eau, des distributeurs et des prestataires de service réalisant un traitement de semences au moyen de ce produit ainsi que des responsables de la mise en marché de semences traitées au moyen de ce produit. Le responsable de la mise sur le marché de semences traitées au moyen de ce même produit met les informations relatives à ces semences nécessaires au calcul de la redevance à la disposition des agences et offices de l'eau et des distributeurs de ces semences. » ;

3° Le IV est ainsi modifié :

a) La première phrase est remplacée par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La redevance est exigible :

« 1° Au près des personnes qui exercent les activités mentionnées au 1° du I de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime, sauf si la redevance est exigible au près de la personne mentionnée au 2° ci-après. Le fait générateur de la redevance est alors l'acquisition à titre onéreux ou gratuit des produits ou des semences traitées ;

« 2° Au près des personnes qui exercent comme prestataires de service l'activité de traitement de semences soumise à l'agrément prévu au 2° du I de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime ou qui vendent, mettent en vente ou distribuent à titre gratuit les semences traitées. Le fait générateur de la redevance est alors respectivement la commande du traitement de semence au près du prestataire de service et l'acquisition à titre onéreux ou gratuit des produits ou des semences traitées ;

« 3° Après de l'assujetti lorsque celui-ci est dans l'obligation de tenir le registre prévu à l'article L. 254-3-1 du code rural et de la pêche maritime. Le fait générateur est alors l'acquisition à titre onéreux ou gratuit des produits ou des semences traitées, ou la commande d'un traitement de semence auprès d'un prestataire de service. » ;

b) Dans l'avant-dernière phrase, les mots : « Le registre prévu au second alinéa de l'article L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime mentionne » sont remplacés par les mots : « Les registres prévus à l'article L. 254-3-1 et à l'article L. 254-6 du code rural et de la pêche maritime mentionnent » ;

c) Dans la dernière phrase, les mots : « Ce registre est » sont remplacés par les mots : « Ces registres sont ».

IV. - L'article L. 216-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, après la référence : « L. 212-5-1 » sont ajoutés les mots : « , de l'article L. 213-10-8 » ;

2° Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« Sont également chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 213-10-8 les agents mentionnés à l'article L. 205-1 du code rural et de la pêche maritime. ».

V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} mars 2011.

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Non assujettissement des agriculteurs achetant leurs produits phytosanitaires à l'étranger et absence de traçabilité de ces produits

Dans l'état actuel de la législation, les agriculteurs qui utilisent sur le sol français des produits phytosanitaires achetés à l'étranger ne sont pas taxés. Il n'est pas non plus possible d'identifier la quantité réelle de ces produits qu'ils utilisent.

Il est probable que les quantités de produits ainsi utilisés soient relativement importantes, ce qui fausse la connaissance de l'utilisation de ces produits en France et empêche la mise en œuvre complète sur le territoire du principe de récupération des coûts liés à ces pollutions.

Respect des obligations d'information en matière de redevance pour pollutions diffuses

Actuellement, les responsables de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques qui ne respectent pas leurs obligations d'information des agences et offices de l'eau et des distributeurs concernant la redevance pour pollutions diffuses ne peuvent pas être sanctionnés.

Or ces informations sont nécessaires :

- aux agences et offices de l'eau pour le calcul de l'assiette de redevance à partir de la déclaration du distributeur ;
- aux distributeurs, pour, d'une part, provisionner le montant de la redevance au fur et à mesure de leurs ventes aux utilisateurs finaux et, d'autre part, remplir leur devoir d'information sur le montant de redevance acquitté sur chaque achat (indication sur la facture).

Les obligations concernant les responsables de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ne sont pas respectées pour 30 % des produits phytosanitaires, correspondant à environ 10 % du tonnage de substances phytosanitaires vendues.

Les distributeurs de produits phytopharmaceutiques, les utilisateurs finaux de ces produits et les agences et offices de l'eau sont de ce fait pénalisés.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La redevance pour pollutions diffuses a été créée par l'article 84 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, en substitution de la taxe générale sur les activités polluantes applicable à ces produits.

Le dispositif relatif à cette taxe a été modifié par l'article 122 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (majoration de taux pour le financement du plan ECOPHYTO 2018) et par l'article 99 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (modification de forme pour tenir compte de modifications apportées au code rural en matière d'agrément des distributeurs de produits phytosanitaires).

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La bonne mise en œuvre de la redevance pour pollutions diffuses ainsi que la réalisation du plan ECOPHYTO 2018 imposent de connaître et de taxer l'ensemble des usages de produits phytopharmaceutiques, quelle que soit le lieu de vente de ces produits.

De plus, les semences traitées échappent à la redevance et les volumes de produits phytopharmaceutiques qui y sont consacrés sont méconnus.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Trois objectifs sont visés :

- 1) mieux définir le redevable et l'assujetti au titre de la redevance pour pollutions diffuses pour prendre en compte l'ensemble des situations ;
- 2) imposer aux trieurs à façon et aux distributeurs de semences enrobées de produits phytosanitaires les mêmes obligations de traçabilité qu'aux distributeurs de produits phytopharmaceutiques ;
- 3) sanctionner les responsables de la mise sur le marché et les distributeurs de produits phytopharmaceutiques qui ne respectent pas leurs obligations d'information en matière de redevance pour pollutions diffuses.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Pour chacun des problèmes identifiés, les options envisageables consistent soit à maintenir le cadre juridique actuel, soit à opérer des changements ciblés visant directement à remédier aux difficultés identifiées.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Seules des évolutions ciblées de la législation permettent de répondre aux difficultés évoquées.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Assujettissement des agriculteurs achetant leurs produits phytosanitaires à l'étranger et absence de traçabilité de ces produits

L'ensemble des agriculteurs acquérant des produits phytosanitaires, en France ou à l'étranger, seront désormais assujettis à la redevance pour pollutions diffuses.

Dans le cas d'une acquisition à l'étranger, le respect de la réglementation nationale par les agriculteurs français est déjà contrôlé par les services de la protection des végétaux. Cette réglementation est modifiée pour prévoir la tenue d'un registre pour les achats à l'étranger, à partir duquel sera établie la redevance pour pollutions diffuses.

Le contrôle de cette nouvelle disposition à l'occasion des contrôles existants pourra être réalisé simplement grâce à la tenue d'un registre pour les achats effectués à l'étranger et à la transmission du bilan de ce registre à l'agence ou à l'office de l'eau concerné.

La tenue du registre exigée de la part de ces agriculteurs réalisant des achats à l'étranger ne conduit pas à pénaliser les achats à l'étranger :

- d'une part, cette mesure vise à assurer la nécessaire traçabilité de ces achats ;
- d'autre part, la traçabilité des achats réalisés en France est également assurée par la tenue d'un registre tenu par les distributeurs français. Aucune différence de traitement n'est ainsi établie entre les acquisitions effectuées sur le territoire français et les achats réalisés auprès de distributeurs établis à l'étranger.

En ce qui concerne le redevable de la redevance, le texte proposé vise à distinguer l'ensemble des cas de figure et permet d'éviter qu'une même personne soit doublement assujettie à la redevance (par exemple, un trieur à façon acquérant ses produits phytopharmaceutiques auprès d'un distributeur de produits phytopharmaceutiques).

Respect des obligations d'information en matière de redevance pour pollutions diffuses

Les déclarations des responsables de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, en ce qui concerne la composition du produit en substances soumises à redevance et le montant de redevance associé, sont effectuées par voie électronique et centralisées dans une base de données rendant automatisable l'identification des produits autorisés pour lesquels aucune déclaration n'a été faite, ainsi que l'identification des responsables de leur mise sur le marché. L'établissement de contraventions en cas de non déclaration par un responsable de la mise sur le marché ne nécessitera donc pas de contrôle sur place.

De même, le respect de la réglementation par les distributeurs de produits phytopharmaceutiques est déjà contrôlé par les services de la protection des végétaux, qui pourront signaler toute infraction à l'obligation d'informer l'utilisateur final sur le montant de la redevance, constatée à cette occasion, pour donner lieu à une contravention. L'établissement de contraventions en cas de non information par un distributeur ne nécessitera donc pas de contrôle sur place supplémentaire.

L'entrée en vigueur différée de cet article a pour objet de laisser le temps aux assujettis de se mettre en conformité avec les nouvelles obligations résultant du présent article.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

Les dispositions proposées portent sur l'assiette d'une imposition de toute nature et visent à assurer un recouvrement plus efficace, sans affecter l'équilibre budgétaire de l'État, s'agissant d'une taxe affectée. A ce titre, elles se rattachent au domaine de la loi de finances, aux termes des articles 34 (II 7° a)) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier les articles L. 213-10-8 et L. 216-3 du code de l'environnement.

Il convient également de créer un article L. 254-3-1 dans le code rural et de la pêche maritime et de modifier, dans ce même code, l'article L. 254-6.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Le fait d'assujettir à la taxe des achats de produits phytosanitaires faits à l'étranger ne peut être qualifié de taxation d'une importation, telle que proscrite par les articles 28 et 30 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, la redevance pour pollutions diffuses porte aussi bien sur les produits acquis en France que sur les produits acquis à l'étranger.

La compatibilité du dispositif proposé doit être évaluée au regard de l'article 110 (ancien article 90), qui prévoit : « Aucun État membre ne frappe directement ou indirectement les produits des autres États membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires. En outre, aucun État membre ne frappe les produits des autres États membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions. »

Selon une jurisprudence constante, il y a violation de l'article 90, premier alinéa, CE lorsque l'imposition frappant le produit importé et celle frappant le produit national similaire sont calculées de façon différente et suivant des modalités différentes aboutissant, ne fût-ce que dans certains cas, à une imposition supérieure du produit importé. Le dispositif proposé ne prévoit aucune discrimination de ce type.

Au contraire, la clarification de l'assujetti et du redevable de la redevance pour pollutions diffuses permet d'éviter toute entrave à la libre concurrence : en effet, l'utilisateur de produits phytosanitaires sur le sol français sera imposé quel que soit le lieu d'acquisition de ses produits.

Le dispositif permet une meilleure application en France du principe de récupération des coûts prévu par la directive-cadre sur l'eau²², sans préjudice des modalités d'application de ce principe choisies dans les autres États-membres.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

L'entrée en vigueur de ces dispositions est conditionnée par la modification des textes d'application (décret en Conseil d'État) et donc prévue le 1^{er} janvier 2012.

Le décret d'application sera rédigé courant 2011 en concertation avec la profession.

Les dispositions du présent article sont applicables de plein droit aux départements d'outre-mer. Elles seront le cas échéant applicables à Mayotte, après la constitution d'un l'office de l'eau.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature macro-économique ou micro-économique notable.

La part de la redevance pour pollutions diffuses dans le prix d'achat des produit phytosanitaires est modeste (inférieure à 3 %).

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers

Pour les assujettis, le prélèvement supplémentaire au titre de la redevance pour pollutions diffuses devrait atteindre 6 M€ en année pleine.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale au-delà des effets mentionnés aux 4.1.1 et 4.2.1.

4.1.4 Incidences environnementales

Les dispositions proposées amélioreront la traçabilité des produits phytopharmaceutiques, ce qui permettra de s'assurer de la baisse effective des usages de produits phytopharmaceutiques, principal objectif du plan ECOPHYTO 2018.

Par ailleurs, ces dispositions permettront la pleine mise en œuvre du principe de prévention et de réparation des dommages causés à l'environnement inscrit à l'article L. 213-10 du code de l'environnement, conformément à l'objectif de la redevance pour pollutions diffuses.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée) : sans objet

L'élargissement de l'assiette de la redevance pour pollutions diffuses devrait entraîner un supplément de recettes, bénéficiant aux agences de l'eau et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) de 6 M€ en année pleine. Compte tenu de l'entrée en vigueur différée du présent article, le supplément de recettes est estimé à 5 M€ en 2011.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée augmentera, dans une proportion limitée, la charge administrative des utilisateurs de produits phytosanitaires ou de semences traitées acquises à l'étranger.

Les agences de l'eau, en charge du recouvrement de la redevance, verront également leur charge de travail renforcée pour identifier et contrôler les nouveaux redevables de la redevance. Toutefois, cette charge supplémentaire devrait être limitée et n'induirait pas d'augmentation des effectifs.

²² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives :

Les mesures proposées ont été élaborées après consultation des services des agences de l'eau et à la suite d'un travail en commun avec l'agence Artois-Picardie, qui serait en charge, pour le compte de l'ensemble des agences et offices de l'eau, de la redevance pour pollutions diffuses pour l'activité 2011 et les années suivantes.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret en Conseil d'État devra être pris afin de compléter les dispositions réglementaires correspondantes aux dispositions législatives mentionnées au 3.2.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi des dispositions proposées sera assuré en s'appuyant sur la traçabilité des ventes des produits phytosanitaires mise en place à travers la banque nationale des ventes de produits phytosanitaires, qui sera alimentée par les agences et offices de l'eau pour traiter les déclarations des usagers au titre de la redevance pour pollutions diffuses.

Article 37 :**Mutualisation du recouvrement de certaines redevances des agences de l'eau**

L'article L. 213-11-8 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'établissement du titre de recettes et le recouvrement des redevances prévues aux articles L. 213-10-2, L. 213-10-8 et L. 213-10-12 peuvent être confiés à une agence de l'eau, désignée par décret. Le directeur et l'agent comptable de cette agence sont chargés des opérations mentionnées aux articles L. 213-11 à L. 213-11-15 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Chacune des six agences de l'eau recouvre l'ensemble des redevances dues par les personnes et collectivités situées dans sa circonscription.

Le taux de redevances est fixé par le conseil d'administration de chaque agence, sur avis conforme du comité de bassin, dans une fourchette définie par la loi, sauf pour trois redevances : la redevance pour pollution de l'eau par des activités d'élevage, la redevance pour pollutions diffuses et la redevance pour protection du milieu aquatique. Pour ces trois redevances, le taux est fixé au niveau national. Leur produit, inférieur à 70 M€, représente 3,5 % du produit global des redevances des agences de l'eau.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Les redevances des agences de l'eau sont régies par les dispositions issues de la loi n° 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

La redevance pour pollution de l'eau par des activités d'élevage est prévue par l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement, qui définit l'ensemble des redevances pour pollution de l'eau (d'origine domestique et non domestique).

La redevance pour pollutions diffuses est prévue à l'article L. 213-10-8 du même code. Son taux a été augmenté par l'article 122 la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, de manière à financer le plan ECOPHYTO 2018.

La redevance pour protection du milieu aquatique est prévue à l'article L. 213-10-12 du même code.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Pour les trois redevances dont le taux est national et le produit relativement faible, il apparaît inutile que chaque agence de l'eau mobilise des effectifs pour leur recouvrement.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est la rationalisation du recouvrement de ces redevances, identifié, dans le cadre de la révision générale des politiques publiques, comme une piste de réduction des effectifs affectés au recouvrement des redevances dans les agences de l'eau.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Il est nécessaire de modifier les dispositions relatives au recouvrement des trois redevances concernées, afin d'autoriser la mutualisation de leur recouvrement.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'apparaît possible pour atteindre l'objectif poursuivi.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

L'option retenue est la seule qui permet de confier à une seule agence de l'eau le recouvrement des trois redevances dont le taux est national.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

S'agissant d'une mesure relative aux modalités de recouvrement d'une imposition de toute nature, cet article relève du niveau législatif et trouve sa place en loi de finances, aux termes des articles 34 (II 7° a)) et 35 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de compléter l'article L. 213-11-8 du code de l'environnement.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

La mesure proposée ne s'applique pas dans les collectivités d'outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La mesure apporte une sécurité juridique aux redevables qui auront désormais un interlocuteur unique dans l'administration fiscale. Les redevables concernés sont les pêcheurs, les éleveurs et les distributeurs de produits phytosanitaires.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Pour les redevables, cette mesure de mutualisation du recouvrement s'accompagnera de la mise en place de nouveaux services, comme le pré-remplissage des formulaires de déclaration.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe sur l'environnement.

Toutefois, les redevances des agences de l'eau sont un instrument majeur de la réduction des pollutions de l'eau et la mutualisation du recouvrement de trois de ces redevances permettra d'améliorer leur collecte.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mesure proposée permet une économie de fonctionnement de l'ordre de 0,3 M€ pour les agences de l'eau. Cette économie montera en charge progressivement : elle devrait s'élever à 0,1 M€ en 2011, puis 0,2 M€ en 2012 et 0,3 M€ à compter de 2013.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La mutualisation du recouvrement permettra des économies d'emplois, qui s'élèveront à terme à 6 équivalents temps plein (ETP), au sein des agences de l'eau.

Impact sur l'emploi public :

Nombre d'emplois créés ou supprimés (-) exprimé en équivalents temps plein (ETP)

	2011	2012	2013	Total pour les trois années
État				
Collectivités territoriales				
Sécurité sociale				
Autres administrations publiques	-1	-2	-3	-6
Total pour l'ensemble des APU	-1	-2	-3	-6

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'évaluation est fondée sur le système de gestion analytique des agences de l'eau, qui estime à 12 ETP les effectifs actuellement consacrés au recouvrement des trois redevances dont le recouvrement sera mutualisé. Il est estimé que la charge de travail actuelle sera divisée par deux.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La modification de l'article L. 213-11-8 du code de l'environnement ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Cette mesure a été élaborée en lien avec le comité national de l'eau et les directeurs généraux des agences de l'eau.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Un décret devra désigner l'agence chargée du recouvrement.

Un décret en Conseil d'État devra être pris pour préciser les modalités d'application du présent article.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La mesure de mutualisation du recouvrement devrait d'abord être mise en œuvre pour deux redevances (redevance pour pollutions diffuses et redevance pour protection des milieux aquatiques). Une évaluation effectuée en 2012 déterminera les éventuels ajustements à apporter et les conditions de mise en œuvre du recouvrement mutualisé pour la troisième redevance.

Article 38 :**Garantie des emprunts émis par l'Unédic en 2011**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2011, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 7,5 milliards d'euros.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

L'Unédic est une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chargée de gérer l'assurance chômage.

Les dispositions de droit commun du code monétaire et financier relatives aux emprunts obligataires réalisés par les associations lui sont ainsi applicables, notamment son article L. 213-15. Aux termes de cet article, lorsque, du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission d'obligations, l'association est tenue de reconstituer ses fonds propres dans un délai de deux ans. A défaut, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission.

Or, les règles que prévoit le code monétaire et financier s'accordent mal avec les spécificités de cet organisme et notamment avec la forte soumission de ses finances à la conjoncture économique.

L'Unédic a réalisé en 2009 un emprunt obligataire qui n'a pas bénéficié de la garantie de l'État. Selon les dernières prévisions, ses fonds propres auraient diminué, entre la fin de l'exercice 2008 et la fin de l'exercice 2010, de nettement plus de 50 % (de - 4,738 Md€ au 31 décembre 2008 à - 5,903 Md€ au 31 décembre 2009 puis - 9,528 Md€ prévus fin 2010). Toutefois, dans la mesure où l'émission de 2009 doit être amortie en décembre 2012, l'application du droit au remboursement immédiat de tout créancier, prévu à l'article L. 213-15, est, de fait, exclue pour ces titres car ce droit n'est applicable qu'à l'issue des deux ans dont dispose l'association pour reconstituer ses fonds propres (à partir de la date à laquelle on constate que ces derniers ont diminué de plus de 50 % par rapport à l'année qui précède celle de l'émission - au cas d'espèce, à compter de 2010).

En revanche, l'application de l'article L. 213-15 pourrait obliger l'organisme à rembourser ses nouveaux emprunts, contractés à partir du 1^{er} janvier 2011, si ses créanciers en faisaient la demande. Cela aggraverait sa situation financière, d'autant plus que l'organisme pourrait alors ne plus être autorisé à émettre de nouveaux emprunts, en application des dispositions de ce même article.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

L'article 107 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 soustrait l'Unédic à l'application des règles de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier pour les émissions d'emprunt qui bénéficient de la garantie de l'État.

Cette exemption signifie concrètement que l'Unédic, même en cas d'inobservation des règles définies à l'article L. 213-15, n'est pas astreinte au remboursement immédiat des emprunts lorsque ces derniers sont garantis par l'État.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

En l'absence de garantie de l'État et de redressement des comptes de l'association, les emprunts obligataires que l'Unédic pourrait être amenée à contracter en 2011 seraient soumis au risque de voir leurs souscripteurs demander en justice leur remboursement immédiat à partir du 1^{er} janvier 2013.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Il existe, en théorie, deux options compte tenu de la situation financière dans laquelle se trouvera l'Unédic à la fin de l'année 2010 :

- accorder à l'Unédic une dérogation *ad hoc* aux dispositions de l'article L. 213-15 du code monétaire et financier ;
- accorder aux emprunts de l'Unédic la garantie de l'État de manière à lui faire bénéficier de la dérogation déjà prévue à l'article 107 de la loi de finances rectificative pour 2004.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

L'article L. 213-15 du code monétaire et financier vise à protéger les souscripteurs d'un emprunt obligataire émis par une association contre un risque excessif, en imposant une règle de reconstitution de fonds propres à celles d'entre elles dont les capitaux propres ont été divisés par deux par rapport à la fin de l'année qui a précédé l'émission. A défaut, l'association se voit interdire d'émettre de nouveaux emprunts et les créanciers acquièrent un droit au remboursement immédiat de leurs titres. L'exception à la règle ne peut donc être envisagée que si elle propose aux souscripteurs le plus haut niveau de sécurité.

La première option ne permet pas de répondre à ces exigences. D'une part, il ne paraît pas compatible avec l'impératif de protection des épargnants de lever les garanties prévues par l'article L. 213-15.

D'autre part, cette option se heurte à d'importants obstacles juridiques : elle porterait atteinte au principe de sécurité juridique et à la protection des contrats ainsi qu'au principe d'égalité entre souscripteurs et au droit au respect des biens.

Enfin, une telle dérogation constituerait un précédent susceptible de nuire à la protection des créanciers des associations émettant des obligations.

C'est pourquoi il ne paraît pas souhaitable de déroger à l'article L. 215-13 autrement que par recours à la garantie de l'État. En outre, cette option permet de diminuer le coût de l'emprunt pour l'Unédic.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

La seconde option est la seule qui permet de concilier les nécessités d'émission d'emprunt résultant des besoins de financement prévisionnels de l'Unédic et la protection des souscripteurs.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'octroi des garanties par l'État et la fixation de leur régime relèvent du domaine exclusif de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 5°) de loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe de nature micro ou macro-économique. Elle permet toutefois, en garantissant la continuité de l'action de l'Unédic, d'assurer le fonctionnement du régime d'assurance chômage.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernées.

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales, la disposition proposée ne modifiant en rien les règles de fonctionnement de l'assurance chômage.

Cette disposition permet toutefois d'assurer la protection des créanciers, tout en garantissant l'action de l'Unédic.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe, au-delà des effets mentionnés au 4.1.1.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

Pour l'État, l'octroi d'une garantie n'emporte en elle-même pas de conséquences budgétaires directes.

Pour l'Unédic, la garantie de l'État réduira le coût de financement, sans qu'il soit possible de déterminer précisément dans quelle proportion, car cette réduction dépend notamment des conditions de marché qui prévalent au moment de l'émission et, plus particulièrement, du degré d'aversion pour le risque des investisseurs. A titre illustratif, si le coût des émissions de l'Unédic baisse de 10 points de base du fait de la garantie de l'État et si le plafond d'émissions garanties est saturé à 7,5 Md€, alors le gain en année pleine pour l'Unédic s'élèverait à 7,5 M€.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

L'écart de 10 points de base utilisé pour le chiffrage correspond à l'écart entre les conditions de financement actuelles de l'Unédic et celles de la Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) pour des maturités équivalentes. Or, on constate que, sur les titres émis par la Société de financement de l'économie française (SFEF), qui dispose de la garantie de l'État, les taux actuariels sont identiques à ceux des titres de la CADES pour des émissions de même maturité. En conséquence, l'écart de conditions de financement entre l'Unédic et la CADES peut être considéré comme une approximation du gain qui serait lié à l'octroi d'une garantie de l'État.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

La garantie de l'État est apportée à la demande de l'Unédic.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

L'octroi de la garantie de l'État aux emprunts obligataires émis par l'Unédic fera l'objet d'une décision du ministre chargé de l'économie à l'occasion de l'émission de chacun des emprunts concernés.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le dispositif prévu par cet article s'applique aux emprunts contractés par l'Unédic en 2011.

Article 39 :**Octroi de la garantie de l'État à la société SNPE à l'occasion du projet de cession de ses activités de propulsion solide**

I. - Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder à la société SNPE la garantie de l'État, dans la limite d'un plafond de 216 millions d'euros. Cette garantie est accordée à l'occasion du transfert au secteur privé des filiales directes ou indirectes mentionnées au III, au titre des engagements pris par la société SNPE à l'égard du cessionnaire en matière environnementale.

Cette garantie porte sur les frais et coûts de toute nature liés, en application des législations et réglementations environnementales, à la réhabilitation en cours d'exploitation, à la remise en état après cessation d'activité, et à la responsabilité encourue, en raison de la situation environnementale à la date du transfert au secteur privé des terrains situés sur le territoire français, appartenant ou exploités à cette même date par les filiales directes ou indirectes mentionnées au III, ou ayant appartenu à ces filiales ou ayant été exploités par ces filiales.

Cette garantie ne couvre que les frais et coûts pris en charge par la société SNPE, nets des sommes et remboursements qu'elle a perçus à ce titre, dont, le cas échéant, les garanties financières souscrites, les indemnités d'assurance, les aides publiques ou les indemnisations résultant de décisions de justice.

II. - La société SNPE ne peut appeler cette garantie qu'en cas d'appel, avant le 1^{er} janvier 2052, par son bénéficiaire, de la garantie qu'elle a elle-même consentie à l'occasion du transfert au secteur privé de ses filiales énumérées au III.

III. - Les filiales directes ou indirectes de la société SNPE transférées au secteur privé faisant l'objet de cette garantie sont les suivantes :

- a) SNPE Matériaux Énergétiques SA ;
- b) Structil SA ;
- c) Pyroalliance SA.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le présent article s'inscrit dans le contexte du projet de transfert au secteur privé des activités de propulsion solide de l'entreprise SNPE, dont le capital est détenu à hauteur de 99,97 % par l'État. L'article 10 de la loi n° 2009-928 du 29 juillet 2009 relative à la programmation militaire pour les années 2009 à 2014 et portant diverses dispositions concernant la défense et le décret n° 2010-1107 du 21 septembre 2010 autorisant le transfert au secteur privé de la propriété de la société SNPE et de ses filiales ont ouvert la voie à l'évolution capitalistique de la filiale SNPE Matériaux Énergétiques (SME).

Compte tenu de la nature spécifique et de l'historique des activités de propulsion solide du groupe SNPE, il a été envisagé dès l'origine du projet que soient accordées au cessionnaire, le groupe Safran, des garanties environnementales relativement importantes en montant et en durée. De telles garanties répondent également à un objectif de défense des intérêts patrimoniaux de l'État : afin de valoriser dans les meilleures conditions possibles les filiales de SNPE concernées, l'État a souhaité éviter que l'existence de passifs environnementaux ne conduise à une réduction excessive du prix payé par

d'éventuels repreneurs, s'agissant de dépenses incertaines à la fois dans leur probabilité d'occurrence, leur montant *in fine* et leur horizon de temps.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Un premier projet d'article législatif avait été soumis par le Gouvernement au Parlement et adopté par celui-ci : l'article 124 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 visait à octroyer une garantie de l'État pour couvrir les frais de dépollution permettant, en application des législations et réglementations environnementales, la remise en état de certains terrains de la société SNPE ou de ses filiales, à l'occasion de leur cession. Ce projet a été invalidé par le Conseil constitutionnel, au motif qu'il prévoyait qu'un acte administratif fixe le plafond de la garantie postérieurement à la loi, à l'issue d'un audit environnemental.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Un audit environnemental a été réalisé pendant l'été 2009, permettant à SNPE et à Safran d'engager des négociations sur les garanties environnementales envisageables dans le cadre de l'opération de cession, à Safran, des activités de propulsion solide du groupe SNPE.

Dans le cadre de cette opération, il est dorénavant envisagé que les garanties environnementales soient accordées directement par SNPE, dans le cadre de la cession des activités de propulsion solide. Il est prévu que SNPE accorde des garanties relatives à toutes les pollutions existantes à la date de réalisation de l'opération, avec des plafonds par site, sur les 8 sites concernés, exploités par SME et ses filiales majoritaires : Le Bouchet, Toulouse, Saint-Médard, Vert-le-Petit, Les Mureaux, Toulon, Sainte-Hélène et Captieux.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La garantie de l'État a vocation à neutraliser, pour SNPE, l'impact financier des appels en garantie éventuels par le groupe Safran au titre de la garantie octroyée par SNPE à ce dernier. Elle permet donc d'éviter d'immobiliser des capitaux, de façon excessive, au sein de SNPE.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'octroi des garanties de l'État et la fixation de leur régime relèvent du domaine exclusif de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 5°) de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Compte tenu de la nature spécifique, de l'historique et de l'ampleur des passifs environnementaux du groupe SNPE et de la durée des engagements pris envers Safran, la garantie de l'État apparaît nécessaire pour neutraliser, pour SNPE, l'impact financier des appels en garantie éventuels par Safran et donc pour éviter d'immobiliser des capitaux, de façon excessive, au sein de SNPE.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 (II 5°) de la LOLF dispose que la loi de finances « autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime ». A ce titre, cet article se rattache au domaine exclusif de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La garantie proposée permet de neutraliser, pour SNPE, l'impact financier des appels en garantie éventuels par Safran et donc d'éviter d'immobiliser des capitaux, de façon excessive, dans l'entreprise.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe sur l'environnement.

Elle contribue néanmoins à sécuriser le financement éventuel des mesures de réhabilitation des sols et des eaux souterraines pour les sites concernés du groupe SNPE qui devraient être mises en œuvre dans le cadre de la poursuite ou en cas de cessation d'activité sur les sites concernés, dans les cas limitatifs prévus dans les accords entre SNPE et Safran.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En l'absence d'appel de la garantie, le coût pour l'État est nul.

L'exposition de l'État s'élèvera au maximum à 216 M€, correspondant au plafond de garantie prévu par cet article et à l'engagement maximal que SNPE envisage de prendre à l'égard de Safran en matière de garantie environnementale, après application d'un ticket modérateur restant à la charge de Safran. L'appel en garantie, dans le cadre de ce plafond, correspond à un cas de figure très peu probable de fermeture, dans des conditions particulières énumérées limitativement, de l'intégralité des sites industriels des filiales concernés.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence notable sur la charge administrative. Sa mise en œuvre nécessitera toutefois un suivi dans la durée par les administrations concernées par SNPE (agence des participations de l'État et direction générale de l'armement).

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Les coûts des mesures de dépollution liées à la réhabilitation en cours d'exploitation et à la remise en état après cessation d'activité ont été évalués par un auditeur indépendant. L'accord trouvé entre SNPE et Safran conduit à une exposition

maximale de SNPE, s'agissant des sites du périmètre retenu, de 216 M€, après application d'un ticket modérateur restant à la charge de Safran. La garantie octroyée par l'État à SNPE reprend ce même plafond d'engagement.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les parties intéressées, notamment SNPE et Safran, ont été consultées.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La garantie sera active pour une durée relativement longue (jusqu'à 40 ans pour le volet relatif aux cas de cessation d'activité). La société SNPE et les services de l'État concernés effectueront un suivi précis des appels de la garantie octroyée par SNPE à Safran.

Article 40 :**Octroi de la garantie de l'État au titre du financement par la Caisse des dépôts et consignations de la part française de la facilité financière accordée à EADS pour l'A400M**

La garantie de l'État peut être accordée à la Caisse des dépôts et consignations au titre de la facilité financière mise à disposition d'EADS N.V., ou de l'une de ses filiales directes ou indirectes bénéficiant à ce titre de la caution solidaire d'EADS N.V., en application de l'accord relatif au programme A400M conclu entre les États clients et la société EADS N.V. le 5 mars 2010.

Cette garantie cessera de produire ses effets au plus tard le 1^{er} janvier 2041. Son plafond est égal au montant en principal de la facilité précitée, soit 417 millions d'euros, auquel s'ajoutera une rémunération de la Caisse des dépôts et consignations au titre des coûts de financement supportés par l'établissement.

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

Le présent article s'inscrit dans le contexte de l'accord du 5 mars 2010 conclu entre le groupe EADS et les sept États clients du programme d'avion de transport militaire A400M, en vue d'amender le contrat d'origine.

En vertu de cet accord, les États clients sont convenus :

- d'augmenter le prix du contrat de 2 Md€ ;
- de renoncer à toutes les pénalités liées aux retards actuels ;
- d'apporter une contribution complémentaire de 1,5 Md€ en échange d'une participation aux exportations futures (« *Export Levy Facility* ») ;
- d'accélérer les acomptes versés pendant la période de 2010 à 2014, conformément à un nouveau calendrier de livraisons.

La part française de l'« *Export Levy Facility* » s'élève, au prorata du nombre d'appareils commandés par la France, à 417 M€.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Aucun dispositif réglementaire ou législatif ne concerne actuellement ce programme.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

Afin d'assurer la mise en œuvre de la part française de l'« *Export Levy Facility* », l'État a sollicité la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour financer cette facilité.

Il apparaît toutefois nécessaire de protéger les intérêts patrimoniaux de la CDC dans cette opération, notamment au regard des risques financiers et industriels liés à l'achèvement du programme A400M et de transférer à l'État ces risques. C'est en effet l'État qui s'est engagé sur le financement du programme A400M, à l'occasion de l'accord intervenu entre les pays clients et EADS le 5 mars 2010.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

La garantie de l'État à la CDC est ainsi nécessaire pour permettre l'intervention de la CDC dans ce schéma de financement. Elle a vocation à garantir à la CDC le remboursement des sommes qui lui sont dues en cas de non respect par EADS N. V. (ou de l'une de ses filiales) de l'échéancier prévisionnel des paiements, en fonction des livraisons futures d'aéronefs de ce programme à l'exportation, ou en cas de remboursement anticipé provoqué par des événements de nature à compromettre le bon déroulement du programme A400M.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'octroi des garanties par l'État et la fixation de leur régime relève du domaine exclusif de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 5°) de loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin d'assurer une mise en œuvre du financement de la part française de l'« *Export Levy Facility* », l'État a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour intervenir dans le cadre de cette opération et la garantie de l'État à la CDC est un élément constitutif du schéma de financement mis en place.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 (II 5°) de la LOLF dispose que la loi de finances « *autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime* ». A ce titre, cet article se rattache au domaine exclusif de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

La rémunération de la Caisse des dépôts et des consignations au titre du financement de cette facilité sera proportionnée aux coûts financiers qu'entraînera la mise à disposition de la facilité.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

L'octroi de la garantie de l'État à la CDC est nécessaire pour permettre l'intervention de la CDC dans ce schéma de financement. Ce financement contribuera à l'achèvement du développement du programme A400M par EADS, dont les retombées économiques directes et indirectes (sous-traitance) en France sont notables.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

L'octroi de la garantie de l'État à la CDC n'a pas d'incidence financière directe sur les personnes physiques et morales. Elle contribue toutefois au schéma de financement du programme d'avion militaire A400M conduit par EADS.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale directe, au-delà des effets mentionnés au 4.1.1.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence directe sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

En l'absence d'appel de la garantie, le coût pour l'État est nul.

L'exposition de l'État s'élèvera au maximum à 417 M€, auquel s'ajoutera une rémunération de la Caisse des dépôts et consignations au titre des coûts de financement supportés par l'établissement jusqu'au remboursement intégral de la facilité.

L'appel en garantie maximal correspond à un cas de figure très peu probable dans lequel aucun A400M ne serait vendu à l'exportation d'ici à la date d'échéance de la garantie (qui pourra aller jusqu'au 1^{er} janvier 2041). Les analyses de marché effectuées par la direction générale de l'armement confirment le caractère avéré et réaliste des perspectives d'exportation du programme A400M et des hypothèses d'exportation qui seront prises en compte dans le calibrage des paiements dus par EADS N. V. (ou par sa filiale concernée), en contrepartie de la mise à disposition de la facilité de l'« *Export Levy Facility* ».

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence notable sur la charge administrative. Sa mise en œuvre nécessitera toutefois un suivi dans la durée par les administrations concernées.

4.3 Description synthétique de la méthode d'évaluation utilisée

Le montant de 417 M€ correspond à la part française, au prorata des commandes françaises du programme A400M, de l'engagement des sept États clients signataires de l'accord du 5 mars 2010.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Les parties intéressées, notamment la CDC, le groupe EADS et sa division Airbus, ont été consultées dans le cadre des travaux menés en vue de la conclusion des conventions permettant la mise à disposition d'EADS N.V. (ou de sa filiale concernée) de la facilité financière et l'octroi de la garantie de l'État.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire. Il est prévu que la mise en œuvre de la garantie de l'État s'effectue par voie de convention.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre, autre que la conclusion d'une convention entre l'État et la CDC.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

La garantie sera active pour une durée relativement longue (jusqu'à 30 ans). Les services de l'État concernés effectueront un suivi précis des appels de la garantie octroyée à la CDC.

Article 41 :**Confirmation de la garantie accordée à la Caisse des dépôts et consignations pour les opérations de liquidation de la Compagnie BTP**

La Caisse des dépôts et consignations bénéficie de la garantie de l'État, dans la limite de 2,81 millions d'euros en principal et en intérêts, dans le cadre de l'opération de couverture d'insuffisance d'actif de la société en liquidation dénommée « Compagnie BTP ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle**

A la demande de l'État, la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a participé en 1996 à l'opération de recapitalisation de la Compagnie BTP en substitution des actionnaires défaillants.

Le ministre chargé des finances a alors octroyé à la CDC la garantie de l'État pour les pertes que celle-ci pourrait subir au titre de la couverture de l'insuffisance d'actif et du crédit de trésorerie. Cette garantie a été validée par l'article 103 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans la limite de 590 MF (89 M€).

L'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que les garanties ne peuvent être autorisées que par les lois de finances, ce qui n'était pas le cas de la garantie octroyée à la CDC en 1998. Conformément à l'article 61 de la LOLF, l'État a recensé l'ensemble de ses garanties et les a soumises à la validation du Parlement, dans le cadre des lois de finances pour 2003 et 2004. La garantie que l'État avait accordée à la CDC au titre de la recapitalisation de la Compagnie BTP n'a toutefois pas été validée à cette occasion : en effet, elle était considérée comme appelée en totalité, puisque les actifs réalisables auraient dû couvrir les créances qui subsistaient.

La réalisation de l'ensemble des actifs de la Compagnie BTP et le règlement des créances recouvrables dans le cadre de la clôture définitive de sa liquidation amiable n'ont finalement pas permis de couvrir l'intégralité de la charge financière engagée par la CDC. En effet, la clôture des opérations de liquidation a pris finalement plus de temps que prévu et, compte tenu des intérêts capitalisés, les actifs de la Compagnie BTP n'ont pas permis, comme escompté initialement, cette couverture intégrale.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

La garantie de l'État a été accordée à la CDC au titre de la recapitalisation de la Compagnie BTP par une disposition législative ordinaire (article 103 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier).

Elle n'a pas fait l'objet d'une validation dans le cadre des dispositions des lois de finances pour 2003 et 2004 prises en application de l'article 61 de la LOLF.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

La garantie octroyée par l'État à la CDC doit finalement être mise en jeu une seconde fois, pour un reliquat de 2,81 M€.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

Afin de permettre à l'État d'honorer son engagement vis-à-vis de la CDC, il est ainsi nécessaire de confirmer la garantie issue de l'article 103 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'octroi des garanties de l'État et la fixation de leur régime relèvent du domaine exclusif de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 5°) de la LOLF.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option n'est juridiquement possible.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Afin de permettre à l'État d'honorer son engagement vis-à-vis de la CDC dans le cadre de la liquidation de la Compagnie BTP, la confirmation de la garantie accordée en 1998 est nécessaire.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 (II 5°) de la LOLF dispose que la loi de finances « autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime ». A ce titre, cet article se rattache au domaine exclusif de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

L'article proposé ne nécessite pas de modifier ou d'abroger des dispositions en vigueur.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

Le dispositif proposé permettra à la CDC de neutraliser l'impact de l'abandon de créance réalisé à l'encontre de la Compagnie BTP.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La mise en jeu de la garantie de l'État engendre un coût budgétaire de 2,81 M€, correspondant au reliquat de créance de la CDC sur la Compagnie BTP.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'emploi public et la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

Le dispositif proposé ne requiert pas de moyens particuliers pour sa mise en œuvre.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le suivi budgétaire et comptable sera assuré par les services des ministères chargés de l'économie et du budget.

Article 42 :**Modification et prorogation de divers dispositifs de garantie**

I. - L'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « établissements financiers » sont remplacés par les mots : « établissements de crédit, entreprises d'assurance et autres établissements garants » ;

2° Au deuxième alinéa, l'année : « 2010 » est remplacée par l'année : « 2015 ».

II. - L'article 103 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi modifié :

1° Les mots : « au Royaume du Maroc » sont remplacés par les mots : « à l'Office national des chemins de fer marocains » ;

2° Le montant : « 200 » est remplacé par le montant : « 220 ».

III. - Au premier alinéa de l'article 125 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, la date : « 31 décembre 2010 » est remplacée par la date : « 30 juin 2011 ».

IV. - Au 4° du II de l'article 6 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 sont ajoutés les mots : « , ou le ministre mentionné au I doit avoir déclaré le projet éligible au dispositif de garantie au plus tard le 10 novembre 2010 ».

Évaluation préalable de l'article :**1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée****1.1 Situation actuelle****a) Concernant la garantie de l'État à l'Agence française de développement (AFD) pour un prêt au Maroc destiné au financement d'une ligne ferroviaire à grande vitesse**

La France et le Royaume du Maroc ont signé le 22 octobre 2007 un protocole d'accord visant à établir un partenariat stratégique pour la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de la ligne de train à grande vitesse marocain entre Casablanca et Tanger.

Outre le financement concessionnel offert par la France et qui couvre une part importante du montant global du projet, un complément de financement était envisagé sous la forme d'un prêt concessionnel de l'AFD au Royaume du Maroc pour un montant de 200 M€.

Afin d'éviter que ce nouvel engagement de l'AFD ne contrevienne aux dispositions réglementaires en matière de « grands risques » (règle prudentielle qui plafonne à 25 % des fonds propres l'encours d'engagements souverains sur un pays), la garantie l'État a été accordée à l'AFD pour cette opération financière, dans la limite de 200 M€.

b) Concernant la garantie de l'État au titre des grands projets prioritaires

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, l'État a accordé sa garantie pour faciliter le financement de grands projets prioritaires.

Partant du constat que la crise financière a affecté le financement privé des grands projets d'infrastructure, notamment en conduisant à un raccourcissement des durées de financement proposées par les établissements financiers, la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 a en effet autorisé le ministre chargé de l'économie à accorder, sous certaines conditions, sa garantie à la dette émise par les sociétés porteuses de grands projets. Cette mesure concerne les projets réalisés en contrat de partenariat, en délégation de service public ou en concession.

Plusieurs conditions doivent être respectées par le projet pour pouvoir bénéficier de la garantie de l'État. La garantie est accordée sur la base d'une analyse au cas par cas, dans la limite d'un plafond global de 10 Md€ :

- l'entreprise cocontractante dans le projet doit avoir son siège dans un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- l'entreprise doit également présenter une situation financière saine et une solvabilité suffisante ;
- les ouvrages ou équipements que le projet prévoit de réaliser doivent être situés en France ;
- enfin, seuls les contrats signés avant le 31 décembre 2010 peuvent bénéficier de cette garantie.

Les modalités d'octroi de la garantie sont également encadrées par la loi de finances rectificative du 4 février 2009. La garantie accordée par l'État ne peut excéder 80 % du montant des prêts accordés par les établissements de crédit agréés aux entreprises signataires du contrat et/ou des titres de créances émis par les entreprises signataires et les établissements de crédit qui financent le projet.

La garantie de l'État doit en outre faire l'objet d'une rémunération, fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et calculée par référence aux conditions normales de tarification de la couverture de risques comparables.

Le dispositif de garantie a été modifié par l'article 106 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, afin d'étendre le régime aux prêts accordés par la Banque européenne d'investissement.

La disposition modifiée n'a pas nécessité de texte réglementaire d'application. Toutefois, une circulaire du 28 juillet 2009 des ministres chargés de l'économie et de la relance a précisé les modalités d'application de ce dispositif de garantie.

Un Comité de garantie a été mis en place pour l'instruction des demandes de garanties et la vérification des conditions d'éligibilité des projets en vue de formuler des recommandations au ministre chargé de l'économie. Au 20 octobre 2010, cinq projets ont été déclarés éligibles et quatre sont en cours de finalisation. Cinq autres projets doivent encore faire l'objet d'une décision du ministre chargé de l'économie.

Le montant de garanties qui pourraient être accordé à ces différents projets ne devrait pas dépasser 5 Md€.

Le Gouvernement adresse chaque semestre au Parlement, en application du V de l'article 6 de la loi du 4 février 2009, un rapport rendant compte de la mise en œuvre du dispositif d'octroi de la garantie de l'État.

c) Concernant la garantie de l'État accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements financiers aux entreprises du secteur de la construction navale

Dans la limite d'un plafond d'encours global de 900 M€, et jusqu'au 31 décembre 2010, les établissements financiers qui accordent des cautions et des préfinancements pour la réalisation d'opérations de construction de navires civils dont le prix de vente est de plus de 40 M€ peuvent bénéficier de la garantie de l'État.

d) Concernant la garantie de l'État accordée à la Caisse centrale de réassurance (CCR) au titre du dispositif CAP (complément d'assurance-crédit)

Les dispositifs CAP (complément d'assurance-crédit) et CAP+ ont démontré leur utilité pendant la crise, en permettant de protéger plusieurs dizaines de milliers de relations commerciales, au bénéfice notamment des PME. Le dispositif CAP permet à un fournisseur de compléter son encours d'assurance-crédit si celui-ci est réduit ; le dispositif CAP+ permet à un fournisseur d'être à nouveau garanti sur certains risques que l'assureur-crédit a décidé de ne plus couvrir.

Ces dispositifs, mis en place dans le cadre du plan de relance de l'économie, viennent à échéance le 31 décembre prochain, alors que les effets de la crise s'estompent et que les signes de reprise économique se manifestent. L'État n'a pas vocation à devenir un acteur pérenne de l'assurance-crédit. Il ne serait pas sain, à la sortie de la crise, de maintenir des dispositifs publics favorisant des réflexes de garantie sur des risques élevés, ni d'inciter par une intervention de l'État les assureurs-crédit à ne choisir que les meilleurs risques. C'est pourquoi le dispositif CAP+ s'éteint au 31 décembre 2010.

En revanche, il convient d'accompagner la reprise des risques par le marché de l'assurance-crédit. Le dispositif CAP, à cet égard, est un outil adapté de facilitation de cette transition : il ne joue en effet que si l'assureur-crédit assume une prise de risque et permet le cas échéant d'assurer la meilleure adéquation entre la reprise de la demande et la reprise de l'offre de couverture.

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

a) Concernant la garantie de l'État à l'AFD pour un prêt au Maroc destiné au financement d'une ligne ferroviaire à grande vitesse

L'octroi de la garantie de l'État français a été autorisée par l'article 103 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de

finances rectificative pour 2007, qui dispose : « *La garantie de l'État est accordée à l'Agence française de développement pour un prêt au Royaume du Maroc destiné à la construction de la section Tanger-Kénitra de la ligne de train à grande vitesse entre Casablanca et Tanger. Cette garantie porte sur le capital et les intérêts du prêt dans la limite de 200 millions d'euros en principal* ».

b) Concernant la garantie de l'État au titre des grands projets prioritaires

L'octroi de la garantie de l'État a été autorisé par l'article 6 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, modifiée par l'article 106 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

c) Concernant la garantie de l'État accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements financiers aux entreprises du secteur de la construction navale

Le dispositif juridique en vigueur est fondé sur :

- l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale, qui autorise ce régime de garantie jusqu'au 31 décembre 2010 ;

- un décret d'application (décret n° 2006-563 du 17 mai 2006 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005), relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale.

d) Concernant la garantie de l'État accordée à la CCR au titre du dispositif CAP

Le dispositif CAP a été mis en place, jusqu'à la fin de l'année 2009, par l'article 125 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

Dans ce cadre, les modalités d'octroi de la garantie de l'État aux opérations de réassurance des risques d'assurance-crédit pour lesquels les encours de crédit client garantis ont fait l'objet de réductions, et effectuées par la Caisse centrale de réassurance (CCR), sont définies par le décret n° 2009-246 du 3 mars 2009.

Le dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2010 par l'article 120 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

a) Concernant la garantie de l'État à l'AFD pour un prêt au Maroc destiné au financement d'une ligne ferroviaire à grande vitesse

L'État marocain cherche à promouvoir l'autonomisation budgétaire de ses établissements publics, ce qui le conduit à privilégier désormais les prêts directs à ces établissements. Le schéma initialement retenu pour la ligne de train à grande vitesse marocain, dans lequel le Royaume du Maroc était le bénéficiaire direct du prêt octroyé par l'AFD, n'apparaît plus compatible avec cette nouvelle orientation.

Parallèlement, il apparaît nécessaire de majorer le montant global de la garantie accordée par l'État français à l'AFD, en le portant de 200 M€ à 220 M€. Cette majoration découle, d'une part, du fait que le changement de bénéficiaire du prêt induit une légère dégradation des conditions de souscription et, d'autre part, de la nécessité de prendre en compte les effets de l'inflation dus au retard pris par le projet, l'estimation initiale de 200 M€ étant fondée sur les prix 2007.

b) Concernant la garantie de l'État au titre des grands projets prioritaires

Compte tenu des délais de procédure d'attribution et de finalisation des contrats, il apparaît que les contrats des projets déclarés éligibles à la garantie ne pourront pas être signés avant le 31 décembre 2010.

En l'état actuel du droit, ces projets risquent donc de ne pas pouvoir faire l'objet de la garantie alors que leur plan de financement repose en grande partie sur la mise en place de financements garantis par l'État.

c) Concernant la garantie de l'État accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements financiers aux entreprises du secteur de la construction navale

Deux problèmes sont à résoudre :

- d'une part, le régime de garantie n'est autorisé que jusqu'au 31 décembre 2010 ;

- d'autre part, il apparaît nécessaire d'élargir le champ des établissements accordant des cautionnements et des préfinancements qui pourraient bénéficier de la garantie de l'État. Cette modification est rendue nécessaire par le fait que les cautionnements sont, à l'étranger, souvent proposés par des compagnies d'assurance ou des sociétés spécialisées.

d) Concernant la garantie de l'État accordée à la CCR au titre du dispositif CAP

En période de reprise économique, le marché de l'assurance-crédit reprend des risques qui ont dû être assumés temporairement, au cours d'une période de crise, par des dispositifs de soutien public, afin de protéger la confiance dans les relations commerciales. Cette reprise des risques par le marché est cependant progressive : pour ne pas freiner la reprise, le

dispositif CAP peut s'avérer utile en permettant dans certains cas une meilleure adéquation entre la demande de couverture par les fournisseurs et l'offre des assureurs-crédit.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé par cet article est d'ajuster (modification du régime ou prorogation) divers dispositifs de garantie existants, pour tenir compte des circonstances nouvelles qui se font jour dans chacun des domaines concernés (cf. problèmes mentionnés au 1.3).

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

L'octroi des garanties par l'État et la fixation de leur régime relèvent du domaine exclusif de la loi de finances, aux termes de l'article 34 (II 5°) de loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

Concernant la garantie de l'État au titre des grands projets prioritaires

Deux options ont été envisagées :

- étendre la garantie aux contrats pour lesquels un avis d'appel public à concurrence a été lancé avant le 31 décembre 2010 ;
- étendre la garantie aux contrats pour lesquels aura été prise avant le 1^{er} novembre 2010 une décision sur l'éligibilité du projet au dispositif de garantie.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option que le recours à une disposition de loi de finances n'est juridiquement possible.

Concernant la garantie de l'État au titre des grands projets prioritaires

S'agissant de la première option, le principal inconvénient est d'ouvrir le bénéfice de la garantie à des projets qui pourraient n'être finalisés que dans plusieurs années. A cet horizon éloigné de la crise financière de 2008, les conditions de financement ne justifieront plus une telle mesure de soutien aux projets.

En revanche, la seconde option présente l'avantage de conserver aux projets déjà déclarés éligibles le bénéfice de la garantie même si les contrats ne sont pas signés au 31 décembre 2010, de façon à répondre aux attentes des partenaires privés qui se sont engagés sur cette base et ont remis des offres intégrant le bénéfice de la garantie. De plus, cette option présente l'avantage de limiter la portée de la mesure à un horizon de plus court terme, compatible avec une extinction progressive des mesures du plan de relance.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Pour chaque dispositif, le choix du recours à une disposition de loi de finances résulte à la fois des exigences juridiques de la LOLF et de l'analyse des limites du dispositif existant.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

L'article 34 (II 5°) de la LOLF dispose que la loi de finances « autorise l'octroi des garanties de l'État et fixe leur régime ». A ce titre, cet article se rattache au domaine exclusif de la loi de finances.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier :

- l'article 103 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 ;
- l'article 6 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009 ;

- l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 ;
- l'article 125 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

a) Concernant la garantie de l'État au titre des grands projets prioritaires

En application du mécanisme de contrôle des aides d'État prévu à l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Commission européenne a été informée de ce dispositif et a considéré qu'il ne nécessitait pas de notification car il entre dans le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité prévu par la communication de la Commission 2009/C 83/01 du 7 avril 2009.

b) Concernant la garantie de l'État accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements financiers aux entreprises du secteur de la construction navale

Par décision du 16 mai 2006, la Commission européenne a considéré que ce régime n'était pas constitutif d'une aide d'État et était compatible avec les règles du marché unique jusqu'au 31 décembre 2010, date à laquelle le fonctionnement du système devait être réexaminé pour éventuellement le proroger. Une demande de prorogation a été déposée auprès des services de la Commission. Il est vraisemblable qu'elle devrait faire l'objet d'une approbation car il faut noter que le régime allemand, très proche du régime français, a été considéré, pour une durée illimitée, comme ne contenant pas d'aide d'État.

c) Concernant la garantie de l'État accordée à la CCR au titre du dispositif CAP

Le dispositif CAP est équilibré et ne comporte aucun élément d'aide d'État. Cette position a été indiquée à la Commission européenne, à la suite d'une demande d'information en date du 16 avril 2009. Elle a été transmise au début du mois de juin 2009 par les autorités françaises à la Commission, qui ne l'a pas contestée.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances.

Compte tenu de leur nature, les mesures proposées ne nécessitent pas d'adaptation outre-mer.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

a) Concernant la garantie de l'État à l'AFD pour un prêt au Maroc destiné au financement d'une ligne ferroviaire à grande vitesse

Le prêt garanti par l'État et qui fait l'objet de la mesure proposée fait partie d'un montage financier plus large, qui permettra de positionner de manière favorable les entreprises françaises pour la fourniture d'équipements ferroviaires et de matériel roulant. Il en résultera un effet positif en termes de chiffre d'affaires et de création et/ou maintien d'emplois en France. Au-delà, la réalisation de ce premier train à grande vitesse, en Afrique et dans le monde arabe, offrira une vitrine de la technologie française dont les retombées pourront aussi être appréciées en termes d'image et d'influence.

b) Concernant la garantie de l'État au titre des grands projets prioritaires

Le dispositif s'inscrit dans le cadre du plan de relance afin de soutenir l'investissement et l'emploi. Il s'applique plus particulièrement aux grands projets d'infrastructures, notamment les lignes ferroviaires à grande vitesse.

Les cinq projets déclarés éligibles représentent un coût global d'investissement de l'ordre de 16 Md€.

Le dispositif permet aux entreprises candidates à l'attribution de ces contrats de réunir les financements nécessaires et donc de pouvoir remettre des offres dans le cadre des procédures d'attribution. La garantie, en permettant de mettre en œuvre les projets, a un impact positif sur l'activité des entreprises et sur l'emploi.

Le dispositif permet également aux établissements de crédit d'offrir les volumes de financement nécessaires et de maintenir leur activité de financement des infrastructures en s'engageant sur des actifs de meilleure qualité.

L'impact sur la concurrence sur les marchés concernés sera neutre étant donné que la garantie est proposée dans les mêmes conditions à tous les acteurs.

c) Concernant la garantie de l'État accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements financiers aux entreprises du secteur de la construction navale

Ce dispositif rétablit les conditions de concurrence avec nos principaux concurrents européens, qui ont mis en place des régimes de garantie ou de subvention spécialisés dans le domaine de la construction navale.

En permettant la mise en place des préfinancements et des cautions pendant la période de construction, il rend possible la signature des grands contrats de paquebots et le maintien des emplois dans le secteur de la construction navale civile et de ses fournisseurs.

d) Concernant la garantie de l'État accordée à la CCR au titre du dispositif CAP

Afin de conforter les garanties apportées par l'assurance-crédit aux fournisseurs contre le risque de défaut de paiement de leurs clients, alors que les assureurs-crédit ne reprennent que progressivement des risques et font également évoluer leurs modèles à la lumière des enseignements apportés par la crise, le Gouvernement déploie avec CAP un outil d'accompagnement de cette reprise. Ainsi, en favorisant le retour à une situation normale sur le marché de l'assurance-crédit et la protection des relations commerciales, le prolongement du dispositif au cours du 1^{er} semestre 2011 aura un impact macro-économique favorable sur la croissance.

*4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée***Concernant la garantie de l'État à l'AFD pour un prêt au Maroc destiné au financement d'une ligne ferroviaire à grande vitesse**

Plusieurs sociétés françaises sont impliquées dans ce projet dans différents domaines : assistance technique et aide à la conception et à la mise en œuvre du montage financier ; association des opérateurs français et marocains, notamment la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), Réseau ferré de France (RFF) et l'Office national des chemins de fer marocains (ONCF) ; coopération technologique à travers laquelle les industriels français se verront confier dans les meilleures conditions de prix l'équipement ferroviaire et le matériel roulant. Ces entreprises devraient donc bénéficier directement de ce projet, même si les retombées sont difficiles à chiffrer avec précision.

*4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)***Concernant la garantie de l'État à l'AFD pour un prêt au Maroc destiné au financement d'une ligne ferroviaire à grande vitesse**

Compte tenu du nombre de sociétés françaises impliquées dans ce projet, il en résultera des effets positifs directs ou induits sur le marché du travail qui ne peuvent pas être précisément évalués.

Cette opération aura en outre un impact positif sur le développement économique du Maroc qui est l'un des principaux pays partenaires de la France. La ligne Casablanca-Tanger occupe en effet une place prioritaire dans le schéma directeur de développement de lignes à grande vitesse marocaines, qui prévoit la construction d'un réseau d'environ 1 500 km composé de l'axe « Atlantique » Tanger-Casablanca-Marrakech et de l'axe « Maghrébin » Rabat-Fès-Oujda.

4.1.4 Incidences environnementales

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées*4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)***a) Concernant la garantie de l'État à l'AFD pour un prêt au Maroc destiné au financement d'une ligne ferroviaire à grande vitesse**

S'agissant de l'octroi d'une garantie de l'État, la mesure proposée n'a aucune incidence budgétaire directe. La seule incidence budgétaire potentielle est liée au risque de mise en jeu de la garantie consécutivement à des arriérés de paiement du nouveau bénéficiaire du prêt accordé par l'AFD, l'Office national des chemins de fer marocains.

L'évaluation précise de ce risque est difficile à effectuer à ce jour, mais, compte tenu du statut du bénéficiaire du prêt, il apparaît limité. En effet, avant de mettre en œuvre la garantie de l'État, l'AFD appellera préalablement la garantie du Royaume du Maroc envers l'Office national des chemins de fer marocains.

b) Concernant la garantie de l'État au titre des grands projets prioritaires

S'agissant de l'octroi d'une garantie de l'État, la mesure proposée n'a aucune incidence budgétaire directe. La seule incidence budgétaire potentielle est liée au risque de mise en jeu de la garantie. Ce risque apparaît limité du fait des conditions strictes d'application de la garantie, notamment quant à la solvabilité et la situation financière saine des entreprises attributaires.

L'État percevra une rémunération de la garantie, établie en fonction du risque et comprise entre 0,75 % et 1,5 % par an du montant garanti pendant toute la durée du financement. Par exemple pour un montant de garantie de 1 Md€, et une commission de garantie de 100 points de base, l'État percevrait une rémunération de 10 M€ par an sur la durée du financement garanti.

c) Concernant la garantie de l'État accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements financiers aux entreprises du secteur de la construction navale

S'agissant de l'octroi d'une garantie de l'État, la mesure proposée n'a aucune incidence budgétaire directe. La seule incidence budgétaire potentielle est liée au risque de mise en jeu de la garantie. A cet égard, il convient de noter que, pendant la période 2006-2010, aucun appel en garantie n'a été enregistré.

Par ailleurs, l'État perçoit une rémunération au titre de ce dispositif de garantie.

d) Concernant la garantie de l'État accordée à la CCR au titre du dispositif CAP

S'agissant de l'octroi d'une garantie de l'État, la mesure proposée n'a aucune incidence budgétaire directe. La seule incidence budgétaire potentielle est liée au risque de mise en jeu de la garantie.

La prorogation proposée ne devrait pas avoir de coût pour les finances publiques en 2011 : le CAP a été conçu dès l'origine pour être équilibré. Afin de tenir compte des évolutions du marché de l'assurance-crédit depuis 2009, une révision de certaines modalités du dispositif CAP sera par ailleurs effectuée avant la fin de l'année, afin d'assurer en particulier une progression de la prise de risque des assureurs crédit.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

Les dispositions proposées n'ont pas d'incidence notable sur la charge administrative.

5. Consultations menées5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

Les dispositions proposées ne requièrent pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires**a) Concernant la garantie de l'État au titre des grands projets prioritaires**

Dans le cadre de l'attribution de la garantie à chaque projet éligible, un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe le montant de la rémunération de la garantie.

b) Concernant la garantie de l'État accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements financiers aux entreprises du secteur de la construction navale

Il sera nécessaire de modifier le décret n° 2006-563 du 17 mai 2006 fixant les conditions et modalités d'application de l'article 119 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005, relatif au régime de garantie de l'État en faveur des sociétés du secteur de la construction navale.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)**Concernant la garantie de l'État accordée aux cautionnements et préfinancements accordés par les établissements financiers aux entreprises du secteur de la construction navale**

Les garanties sont accordées par le ministre chargé de l'économie après étude de leurs conditions par un comité d'engagement, présidé par le directeur général du Trésor ou par l'un de ses représentants.

Ce comité comprend deux représentants du ministre chargé de l'économie, un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de l'industrie et un représentant de la Caisse française de développement industriel.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Les services de l'État concernés effectueront un suivi précis des éventuels appels en garantie au titre de ces dispositifs.

Concernant la garantie de l'État au titre des grands projets prioritaires

Un rapport semestriel au Parlement rend compte de la mise en œuvre de la mesure, en application du V de l'article 6 de la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009.

Article 43 :**Augmentations des parts de capital non appelées des banques de développement**

I. - Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire :

1° A l'augmentation de 50 % du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, soit la souscription de 76 695 nouvelles parts intégralement sujettes à appel, portant la participation de la France à 53 322 parts appelées et 202 329 parts sujettes à appel ;

2° A l'augmentation de 200 % du capital de la Banque africaine de développement, soit la souscription de 164 024 nouvelles parts, dont 9 841 appelées et 154 183 sujettes à appel, portant la participation de la France à 18 016 parts appelées et 227 656 parts sujettes à appel ;

3° A l'augmentation de 70 % du capital de la Banque interaméricaine de développement, soit la souscription de 110 021 nouvelles parts, dont 2 672 appelées et 107 349 sujettes à appel, portant la participation de la France à 9 492 parts appelées et 259 167 parts sujettes à appel ;

4° A l'augmentation de 30 % du capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, soit la souscription de 21 007 nouvelles parts, dont 6 % appelées et 94 % sujettes à appel, portant la participation de la France à 90 404 parts, dont 93,83 % demeureront sujettes à appel ;

5° A l'augmentation de 200 % du capital de la Banque asiatique de développement, soit la souscription de 164 712 nouvelles parts, dont 6 588 appelées et 158 124 sujettes à appel, portant la participation de la France à 12 356 parts appelées et 234 712 parts sujettes à appel ;

6° A l'augmentation de 166 % du capital de la Banque de développement des États de l'Afrique centrale, soit la souscription de 623 nouvelles parts, dont 100 appelées et 523 sujettes à appel, portant la participation de la France à 250 parts appelées et 748 parts sujettes à appel ;

7° A l'augmentation de 50 % du capital de la Banque ouest-africaine de développement, soit la souscription de 256 nouvelles parts, dont 64 appelées et 192 sujettes à appel, portant la participation de la France à 192 parts appelées et 576 parts sujettes à appel.

Les parts de capital sujettes à appel peuvent être appelées dans les conditions fixées par les statuts de chacune des banques multilatérales de développement mentionnées ci-dessus.

II. - Le III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) est ainsi modifié :

1° Au b, les mots : « de la Banque mondiale » sont remplacés par les mots : « des banques multilatérales de développement » et les mots : « son » et « ses » sont remplacés respectivement par les mots : « leur » et « leurs » ;

2° Le c est ainsi rédigé :

« c) Les décisions adoptées par les instances dirigeantes de ces institutions financières internationales » ;

3° Le e est ainsi rédigé :

« e) L'ensemble des opérations financières réalisées entre la France et ces institutions financières internationales » ;

4° Après le e, il est ajouté un f ainsi rédigé :

« f) L'analyse de la situation financière, à la clôture du dernier exercice, de ces institutions financières internationales et le montant de la participation française au sein de ces institutions financières internationales. »

Évaluation préalable de l'article :

1. Diagnostic des difficultés à résoudre et objectifs de la réforme envisagée

1.1 Situation actuelle

Lors du G 20 de Londres en avril 2009, les chefs d'État et de gouvernement ont appelé les banques multilatérales de développement à accroître leur activité en réponse à la crise. Ils les ont également appelé à effectuer des revues de capital pour leur apporter, si nécessaire, des moyens complémentaires. Ces revues ont débouché au printemps 2010 et la France, comme les autres actionnaires de ces institutions, en a soutenu les résultats. La mise en œuvre des augmentations de capital appelées décidées dans ce cadre suppose des premiers paiements dès 2011 ; ceux-ci ont donné lieu à une inscription budgétaire en autorisations d'engagement et en crédits de paiement dans le PLF 2011 sur le compte d'affectation spéciale participations financières de l'État (CAS PFE).

1.2 Description des dispositifs juridiques en vigueur et date de leur dernière modification

Le III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998) prévoit la remise aux commissions des finances et des affaires étrangères du Parlement un rapport annuel sur l'activité des seules institutions de Bretton Woods et sur la participation de la France en leur sein.

1.3 Problème à résoudre, raisons pour lesquelles les moyens existants sont insuffisants et le cas échéant nécessité de procéder à une nouvelle modification des dispositifs existants

A l'occasion de l'augmentation de la part de la France dans les banques multilatérales de développement, il apparaît nécessaire d'améliorer l'information du Parlement sur ce sujet.

1.4 Objectifs poursuivis par la réforme (présentation de la logique de l'intervention)

L'objectif visé est d'assurer l'information du Parlement sur l'impact et la mise en œuvre de la participation de la France aux augmentations de capital négociées à la suite de l'appel du G 20 de Londres.

2. Options possibles et nécessité de légiférer

2.1 Liste des options possibles

Le dispositif d'information du Parlement ayant été fixé par la loi, il apparaît pertinent de modifier et de compléter les dispositions existantes, pour approfondir ce dispositif.

2.2 Description des avantages/inconvénients des différentes options

Aucune autre option ne permet de garantir une information obligatoire du Parlement.

2.3 Raisons ayant présidé au choix de l'option proposée

Le recours à une disposition législative permet de redéfinir et d'élargir les obligations d'information du Gouvernement à l'égard du Parlement sur les modalités de financement des augmentations de capital des banques multilatérales de développement et sur l'impact de leur mise en œuvre.

3. Dispositif juridique

3.1 Rattachement au domaine de la loi de finances

En modifiant les obligations d'information du Gouvernement à l'égard du Parlement, le présent article se rattache au domaine de la loi de finances aux termes des articles 34 (II 7° e)) et 35 de la LOLF.

3.2 Liste des dispositions (législatives et réglementaires) à créer, à modifier ou à abroger

Il est nécessaire de modifier et compléter le III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1998 (n° 98-1267 du 30 décembre 1998).

3.3 Articulation avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration (traités, droit dérivé, jurisprudence, aides d'État)

Cet article ne vise pas à transposer en droit français des normes juridiques européennes.

Il est par ailleurs compatible avec le droit européen en vigueur ou en cours d'élaboration.

3.4 Modalités d'application dans le temps (mesures transitoires éventuelles) et sur le territoire (justification, le cas échéant, des adaptations proposées et de l'absence d'application de la disposition à certaines collectivités d'outre-mer)

Cet article n'appelle pas de mesure transitoire ; il s'appliquera intégralement dès l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative.

4. Impact de la disposition envisagée

4.1 Évaluation des conséquences pour chaque catégorie de personnes physiques et morales intéressées

4.1.1 Incidences micro et/ou macro-économiques (impact sur la croissance, la compétitivité, la concurrence, modification des comportements, ...)

La disposition proposée n'a pas d'incidence de nature micro ou macro-économique.

4.1.2 Coûts et bénéfices financiers pour chaque catégorie de personnes physiques et morales concernée

La disposition proposée n'a pas d'incidence financière sur les personnes physiques et morales.

4.1.3 Incidences sociales (impact sur l'emploi et le marché du travail en particulier)

La disposition proposée n'a pas d'incidence sociale.

4.1.4 Incidences environnementales

La disposition proposée n'a pas d'incidence sur l'environnement.

4.2 Évaluation des conséquences pour les administrations publiques concernées

4.2.1 Incidences budgétaires (coûts/économies nets de la mesure proposée)

La disposition proposée n'a pas d'incidence budgétaire notable.

4.2.2 Incidences sur l'emploi public et la charge administrative

La disposition proposée n'a pas d'incidence notable sur la charge administrative.

5. Consultations menées

5.1 Consultations obligatoires (collectivités d'outre-mer, commissions administratives, ...)

La disposition proposée ne requiert pas de consultation obligatoire.

5.2 Consultations facultatives

Aucune consultation spécifique n'a été menée.

6. Mise en œuvre de la disposition

6.1 Liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires

Aucun texte d'application n'est nécessaire.

6.2 Le cas échéant, moyens autres que budgétaires et juridiques nécessaires à la mise en place du dispositif proposé (formalités administratives, évolution de l'organisation administrative, ...)

L'extension aux banques multilatérales de développement du rapport au Parlement (initialement limité au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale par le III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1998) ne mobilisera pas d'agents supplémentaires.

6.3 Modalités de suivi de la disposition (durée d'application, évaluation)

Le rapport annuel prévu par cet article permettra au Parlement de disposer d'un suivi annuel de la mise en œuvre et de l'impact de la participation française dans les banques multilatérales de développement.